IMT Nuremberg Archives

H – 4998

International Court of Justice

RF 80 I 10 H-4998

LÉGISLATION

DE

L'OCCUPATION

p 177

Recueil des principaux textes des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

Avec Index Analytique

TOME XII

Avril-Juin 1943

(Textes promulgués au J. O. jusqu'au 30 Juin 1943)

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e

H4998 – 0003

H4998 – 0004

LÉGISLATION

DE

L'OCCUPATION

Recueil des principaux textes des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

Avec Index Analytique

TOME XII

Avril-Juin 1943

(Textes promulgués au J. O. jusqu'au 30 Juin 1943)

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e

INTERNATIONAL MILITARY TRIBUNAL
NURNBERG, GERMANY
3 45155 Exhibit RF 80
Filed Jan 19, 1946

H4998 – 0005

Le présent recueil contient les principaux textes des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et circulaires des mois d'avril, mai et juin 1943, promulgués avant le 1er juillet 1943 dans le Journal officiel des ordonnances du Gouverneur militaire des territoires occupés, *le* Journal officiel de l'État français *et le* Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Nous avons reproduit également quelques textes antérieurs qui n'avaient pu figurer dans les tomes précédents.

Un index alphabétique et analytique facilite les recherches de ces textes qui sont présentés dans l'ordre chronologique.

20 *juillet* 1943.

H4998 – 0006

LÉGISLATION DE L'OCCUPATION

Recueil des Lois, Décrets, Ordonnances, Arrêtés et Circulaires des Autorités allemandes et françaises, promulgués depuis l'occupation.

1942

JUILLET

LOI N° 706 DU 30 JUILLET 1942
relative à la forme des actes administratifs individuels.
(J. O. 20 avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 2 du 11 juillet 1940 fixant les pouvoirs du chef de l'Etat,

Article premier. — L'article 2 (2°) de la loi du 27 juillet 1940 est complété comme suit :

« Des sous-gouverneurs de la Banque de France ;
« Du gouverneur et des sous-gouverneurs du Crédit foncier de France ;
« Du président, directeur général et des directeurs du Crédit national ».

NOVEMBRE

LOI N° 1000 DU 18 NOVEMBRE 1942
relative à la prescription des actions en restitution des taxes de transports. (J. O. 6 juin 1943.)

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 108 du Code de commerce, modifié par le décret du 30 octobre 1935 relatif à la prescription des actions en restitution de taxes de transports, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu, tant contre le voiturier ou le commissionnaire que contre

H4998 – 0007

l'expéditeur ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 541 du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai d'un an ».

Art. 2. — L'article 2 du décret du 30 octobre 1935 visé à l'article précédent est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les prescriptions commencées à la date de la publication de la présente loi seront réglées conformément au texte antérieurement en vigueur.

« Toutefois, les prescriptions qui, d'après ce texte, comporteraient un délai de plus d'un an à compter de la même date, seront accomplies par cette durée d'un an ».

Art. 3. — Aucune demande en redressement de taxe perçue à l'occasion d'un transport par fer ne sera admise si le montant de l'erreur ne dépasse pas 5 fr. par titre de perception, sauf dans le cas d'erreurs répétées portant sur des remises identiques (même marchandise, même relation) et ayant la même origine (distance, barème, taxe accessoire...), lorsque le total de ces erreurs est supérieur à 5 fr.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus auront effet à compter du 1er janvier 1943.

H4998 – 0008

DÉCEMBRE

INSTRUCTION N° 4.631 DU 1er DECEMBRE 1942 DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENREGISTREMENT

concernant les perceptions et la manutention.

(Extraits.)

§ 7.

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES. — Ristournes réparties, en fin d'exercice, à leurs membres, par les Sociétés coopératives de consommation. — Conditions d'exigibilité de l'impôt.

(Sol. 4 novembre 1942.)

La situation, au regard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, des « ristournes » réparties, en fin d'exercice, par une société coopérative de consommation, à ses membres, au prorata de leurs achats, doit être déterminée d'après les règles suivantes :

L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, institué par la loi du 29 juin 1872, frappe, en principe, toutes les distributions (autres que celles ayant le caractère d'un remboursement d'apports et ne tombant pas sous le coup de l'article 80 de la loi du 13 juillet 1925), faites par les sociétés à leurs associés et qui constituent, pour ceux-ci, un produit de leurs titres.

Pour les sociétés, qui, même dénommées « coopératives », poursuivent, en réalité, un but lucratif, l'impôt a toujours été reconnu exigible, par application de cette règle, sur la totalité des distributions de toute nature, faites aux associés, soit proportionnellement au nombre de leurs titres, soit proportionnellement au montant des opérations traitées par eux avec la société (Cass. 14 janvier 1913, Instr. n° 3370, § II ; Senlis, 29 octobre 1936, confirmé par Cass. 17 février 1941, Instr. n° 4570, § 6).

Dans la rigueur des principes, la même règle de perception devrait être appliquée aux ristournes qui sont faites, en fin d'exercice, par une société coopérative de consommation à ses sociétaires-clients, puisque ces sommes, bien que proportionnelles au montant de leurs achats, leur sont attribuées en leur qualité d'associés.

Toutefois, compte tenu de la nature spéciale de ces groupements, qui n'ont pas vraiment pour but la réalisation et la distribution de bénéfices, mais cherchent surtout à faire profiter leurs associés d'économies sur leurs achats, il a paru possible à l'Administration d'assimiler à des remboursements d'avances, les répartitions qui ne consistent que dans la restitution, aux associés, de sommes que la société a perçues à l'occasion d'affaires traitées avec ces derniers eux-mêmes.

Par suite, lorsqu'une société coopérative de consommation effectue des opérations, non seulement avec ses membres, mais encore avec le public, l'impôt est exigible, non pas sur la totalité des ristournes payées aux associés, mais seulement sur la fraction de ces ristournes qui provient, soit des bonis réalisés sur les ventes aux tiers, soit des profits accessoires de la société (revenus du portefeuille, notamment).

H4998 – 0009

Si ces derniers profits n'existent pas, les ristournes réparties aux associés sont soumises à l'impôt, dans la mesure du rapport existant entre le chiffre des affaires traitées avec les tiers et le chiffre d'affaires total de la société, car, à défaut de disposition contraire dans le pacte social, elles doivent être imputées proportionnellement sur le boni résultant des opérations traitées avec les associés eux-mêmes et sur celui procuré à la société par les ventes au public (R. M. F. à M. Macarez, député, J. O. du 7 mars 1924, Ch. Déb., p. 1143 ; R. M. F. à M. Jardillier, député, J. O. du 27 janvier 1934, Ch. Déb., p. 383).

Par contre, si la comptabilité révèle la présence de profits accessoires, la détermination de la partie imposable des ristournes nécessite un double calcul :

Il convient, tout d'abord, d'appliquer au montant total des ristournes la proportion existant entre le montant des profits accessoires et celui du bénéfice brut global de l'exercice. La somme ainsi obtenue, représentant la partie des ristournes qui provient des profits accessoires de la société, est toujours imposable, puisqu'elle n'a, en aucun cas, le caractère d'un trop-perçu restitué aux associés.

Quant au surplus des ristournes, il est, en principe, taxable dans la mesure où il provient du boni réalisé sur les ventes faites à d'autres consommateurs que les associés, c'est-à-dire d'après la proportion déjà indiquée ci-dessus.

Soit, à titre d'exemple, une société coopérative de consommation qui a réalisé son chiffre d'affaires à concurrence des 3/4 avec ses membres et de 1/4 avec des tiers, et dont le bénéfice brut ressort à 400.000 francs, résultant, à concurrence de 360.000 francs, des ventes de marchandises, et, pour le surplus (40.000 fr.), des revenus du portefeuille. Si cette société verse à ses membres 50.000 francs de ristournes, cette somme proviendra pour

$$5.000 \text{ francs } \left(\frac{50.000 \times 40.000}{400.000}\right)$$

des revenus du portefeuille et pour 11.250 francs (45.000 × 1/4) du boni réalisé sur les ventes aux tiers. L'impôt sera, dès lors, exigible sur 16.250 francs (5.000 + 11.250 fr.), le surplus des ristournes ayant seul le caractère d'un trop-perçu.

Mais les statuts des sociétés coopératives de consommation contiennent souvent la clause suivante : « L'excédent des bénéfices est divisé en deux parts qui sont entre elles dans le rapport où sont le chiffre d'affaires fait avec le public et le chiffre d'affaires fait avec les sociétaires. La part du trop-perçu provenant de la vente au public est portée en réserve. La part du trop-perçu provenant de la vente aux sociétaires est répartie au prorata des achats de chacun ». Lorsqu'il en est ainsi, seule peut être assujettie à l'impôt, la fraction des ristournes qui provient des profits accessoires de la société (soit 5.000 fr. dans l'exemple précédent), car aucune partie de ces mêmes ristournes ne peut être considérée comme provenant du boni réalisé sur les ventes au public.

§ 8.

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

Loi du 12 août 1942. — Fusion de sociétés.

I. — Amortissement de capital ayant précédé ou suivi la fusion. — Exonération applicable.

II. — Société absorbée possédant des actions de la société absorbante. — Annulation de ces titres entraînant la réduction du capital de la société absorbante. — Maintien de l'exonération.

I. Aux termes de l'article 138 bis C. V. M. (L. 12 août 1942 ; Instr. n° 4633 ; n°s 1 et s.), les opérations impliquant rembourse-

H4998 – 0010

ment direct ou indirect de capital et notamment les amortissements réalisés en franchise d'impôt, mettent obstacle à l'exonération d'impôt sur le revenu applicable aux distributions de réserves réalisées sous forme d'augmentation de capital dans les dix ans précédant ou suivant ce remboursement.

Au contraire, l'article 151 bis nouveau du même code (Instr. n° 4633, n°s 4 et s.), qui exonère de la taxe du revenu, dans des conditions sensiblement analogues, les plus-values résultant de fusions, vise les réductions de capital non motivées par des pertes sociales à l'exclusion des amortissements.

Il en résulte que si les société absorbées ont **amorti** leur capital postérieurement au 1er juillet 1942 et dans les dix ans précédant la fusion, cette dernière opération pourra, néanmoins, être exonérée de la taxe du revenu, sans qu'il y ait lieu, d'ailleurs, de rechercher si l'amortissement a été ou non effectué en franchise du même impôt. Mais, conformément aux dispositions du n° 2 de l'article 448 du C. E. (art. 3. Loi du 12 août 1942) le capital ainsi remboursé ne sera pas déduit de l'actif net de la société absorbée pour la liquidation de la taxe de 15 p. 100.

De même, une société absorbante pourra procéder à des amortissements de son capital dans les dix années consécutives à la fusion sans que la taxe du revenu devienne rétroactivement exigible sur cette dernière opération.

II. Le 3e alinéa du même article 151 bis C. V. M. dispose que si, dans les dix ans suivant la fusion, il est procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values sont déchues de l'exemption dont elles avaient bénéficié, à concurrence de la portion de capital remboursé aux actions, parts ou obligations attribuées gratuitement.

De ce que la loi limite les effets de la déchéance au montant des remboursements effectués, il découle que les réductions de capital ne s'opposent au maintien de l'exonération que si elles s'accompagnent d'un remboursement.

Par suite, lorsqu'une société A absorbe une société B dont l'actif comprend, notamment, des actions de A et, après avoir annulé ses propres actions ainsi entrées dans son patrimoine, réduit ensuite son capital à concurrence du montant des actions annulées, cette réduction, qui s'effectue sans remboursement aux associés, n'entraîne pas la déchéance de l'exemption de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières dont la fusion a bénéficié.

§ 9.

IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES ETRANGERES NON ABONNEES. — Restitution par voie d'imputation. — Extension provisoire du délai.

L'article 10 du décret du 29 juin 1914 (Instr. n° 3412), modifié par l'article 1er du décret du 21 mars 1922 (Instr. n° 3730) et par l'article 1er du décret du 10 février 1926 (Instr. n° 3889), a autorisé les banquiers et les autres intermédiaires pour le payement des produits des valeurs mobilières étrangères non abonnées, à imputer sur les versements qu'ils doivent faire dans les dix premiers jours de chaque mois, le montant de l'impôt acquitté antérieurement pour des coupons qui n'ont pu être recouvrés sur l'émetteur du titre. L'imputation est subordonnée à la condition, notamment, que les coupons non recouvrés aient figure sur les extraits afférents à l'un des douze mois précédents. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'impôt resté à la charge des banquiers doit faire l'objet d'une demande de restitution.

H4998 – 0011

En raison des perturbations apportées par l'état de guerre au payement des coupons de valeurs étrangères, le délai dans lequel l'imputation doit être demandée s'est révélé trop court.

D'une part, en effet, au début de la guerre, de nombreux coupons n'ont pu être recouvrés sur les sociétés débitrices par suite de l'interruption des communications avec le siège de ces collectivités, et le montant a dû en être remboursé aux intermédiaires par les intéressés ; les sommes à imputer se sont, par suite, considérablement accrues. D'autre part, la même cause a entraîné la suppression presque complète des payements de coupons de titres étrangers ; le montant de l'impôt retenu à l'occasion de ces payements est très faible et, souvent, n'a pas été suffisant pour permettre l'exercice des imputations dans le délai imparti. En l'état le seul moyen restant aux intermédiaires de rentrer dans leur avance consiste dans le dépôt d'une demande de restitution.

Pour éviter les inconvénients qui résulteraient d'un recours généralisé à cette procédure, il a paru possible, dans un but de simplification, de prolonger la durée du délai imparti par le décret du 10 février 1926.

La question pourrait, d'ailleurs, se poser de savoir si cette prolongation ne résulte pas déjà des dispositions de l'article 1er de la loi du 17 septembre 1940 (Instr. n° 4531) et si les banquiers ne seraient pas fondés à soutenir que leur droit à l'imputation, bien qu'il ne soit pas visé expressément par cette loi, n'est autre chose qu'une action en restitution tombant directement sous l'application du texte.

En conséquence, l'Administration a décidé à titre exceptionnel que, jusqu'à l'expiration du douzième mois suivant celui de la cessation des hostilités, les banquiers et autres intermédiaires seront admis à pratiquer les imputations prévues à l'article 10 du décret du 29 juin 1914, même lorsque les coupons impayés auront figuré sur des extraits antérieurs à ceux des douze mois précédents. Cette mesure sera applicable quel que soit le motif pour lequel les coupons sont restés impayés.

Les imputations seront subordonnées pour le surplus aux mêmes conditions que par le passé. En particulier, l'opération devra être inscrite à la colonne 12 du registre n° 1. Pour être en mesure de procéder à cette inscription, les assujettis devront conserver le registre n° 1 aussi longtemps que l'imputation pourra être effectuée ; les receveurs-contrôleurs appelleront dès maintenant leur attention sur ce point.

§ 10.

LIMITATION DES DIVIDENDES ET DES TANTIEMES. — Tantièmes des organes directeurs. — Calcul du maximum en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

(Sol. 20 octobre 1942.)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 février 1941, portant limitation des dividendes et des tantièmes, le maximum des répartitions de bénéfices faites aux organes directeurs des sociétés par actions et à responsabilité limitée est porté ou réduit, en cas de modification du capital social, postérieure à la clôture de l'exercice de référence, au pourcentage statutaire correspondant à une distribution aux associés d'une somme égale au maximum déterminé par application des alinéas 1er et 3 du même article (Instr. n° 4553, p. 7).

L'application littérale de cette disposition conduisant, dans certains cas, à des résultats particulièrement rigoureux, l'Administration a décidé d'autoriser, par mesure d'équité, les sociétés

H4998 – 0012

intéressées à mettre en distribution, à titre de tantièmes, après la modification de leur capital, une somme égale à celle qui a été répartie, au même titre, pour l'exercice retenu comme base de comparaison.

Bien entendu, lorsque la réglementation normale leur est favorable, les sociétés en conservent l'entier bénéfice.

LOI N° 1043 DU 3 DECEMBRE 1942

tendant à fixer un délai de prescription en matière de production de créances sur les liquidations de biens hongrois effectuées par application de l'article 232 du traité de Trianon. (J. O. 19 juin 1943.)

Article premier. — Tout créancier ainsi que toute personne ayant une revendication à exercer, à quelque titre que ce soit, à l'égard du produit de la liquidation d'un bien hongrois résultant de l'application de l'article 232 du traité de Trianon, fera parvenir ou renouvellera sa demande par lettre recommandée à l'office des biens et intérêts privés, 146, avenue Malakoff, à Paris, pour la zone occupée, ou 24, rue Antoine-Gadaud, à Périgueux, pour la zone non occupée, avant le 1er octobre 1943.

Art. 2. — Les demandes visées à l'article 1er seront accompagnées de toutes justifications nécessaires à l'examen et à la discussion desdites créances ou revendications.

Art. 3. — Sont définitivement éteints, à l'égard du produit des liquidations, les créances et droits qui n'auraient pas fait l'objet de la demande ou du renouvellement visés à l'article 1er, avant le 1er octobre 1943.

INSTRUCTION N° 4.633 DU 3 DECEMBRE 1942 DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENREGISTREMENT

relative à l'application de la loi du 12 août 1942 modifiant le régime fiscal des Sociétés.

La réduction de moitié du tarif de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières édictée par l'article 2 du décret du 30 mars 1939 (Instr. n° 4415) en faveur des augmentations de capital réalisées par voie de prélèvement sur les réserves et dont le délai d'application avait été prorogé par l'article 4 de la loi de finances du 31 décembre suivant (Instr. n° 4473, § 1er) avait cessé d'être en vigueur le 30 juin 1940, de sorte que les opérations de cette nature supportaient l'impôt au taux de 30 p. 100, y compris la surtaxe exceptionnelle (L. 29 mars 1941. Instr. n° 4575, §§ 1er et 12).

Par contre, les fusions de sociétés ne donnaient ouverture à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sur les plus-values d'actif constatées au moment de l'opération, qu'au tarif réduit de moitié, augmenté de la surtaxe de 5 p. 100 (L. 31 décembre 1939, art. 15 ; Instr. n° 4473, § 3 ; L. 2 février 1941, art. 4 ; Instr. n° 4546, § 2 ; L. 29 mars 1941 ; Instr. n° 4576, § 1er).

Une loi du 12 août 1942 (Gaz. Pal. 21 août 1942), publiée au « Journal officiel » du 15, modifie le régime d'imposition des augmentations de capital et des fusions de sociétés et les exonère entièrement sous certaines conditions de la taxe du revenu et de la surtaxe exceptionnelle de 5 p. 100 pour les assujettir à une taxe nouvelle d'enregistrement de 15 p. 100, additionnelle au droit d'apport.

H4998 – 0013

I. — EXONERATION DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIERES

A. Distribution de réserves sous forme d'augmentation de capital.

1° Portée de la loi. — L'article 1er de la loi nouvelle complète le Code fiscal des valeurs mobilières par un article 138 bis intitulé « Réserves. Distributions sous forme d'augmentation de capital », qui exonère de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières les distributions de réserves effectuées à compter du 1er septembre 1942 sous la forme d'augmentation de capital.

A la condition d'être postérieures au 1er septembre 1942, les distributions exonérées sont, en principe, celles qui, sous l'empire du décret du 30 mars 1939, bénéficiaient déjà de la réduction de moitié du tarif de l'impôt.

On rappelle qu'il n'y a pas à distinguer selon l'origine des réserves ni suivant les bénéficiaires de la distribution ; l'exonération est applicable, notamment, dans le cas de rachat de parts bénéficiaires effectué au moyen de la remise aux porteurs de parts d'actions nouvelles provenant de l'incorporation au capital de primes d'émission versées antérieurement.

Par contre, on doit considérer que l'affectation de réserves à la libération d'actions anciennes, qui n'emporte pas augmentation du capital, ne peut profiter de l'exonération.

D'un autre côté, à défaut de restrictions particulières, la loi du 12 août 1942 vise, comme le décret du 30 mars 1939, toutes les sociétés, quelle qu'en soit la forme.

Il est signalé enfin que, conformément à la règle tracée par l'Instruction 4121, § 12, il convient, pour la liquidation des acomptes provisionnels afférents à l'exercice qui suit celui au cours duquel une augmentation de capital a été réalisée, de faire abstraction des réserves incorporées en franchise de la taxe du revenu.

2° Etendue de l'exonération. — L'exonération prévue par le nouveau texte n'est pas absolue. L'expérience avait prouvé, en effet, sous le régime institué par le décret du 30 mars 1939, qu'il était indispensable de prendre des mesures en vue d'éviter que les sociétés ne dissimulent de véritables distributions de bénéfices, sous la forme d'augmentations de capital effectuées au moyen d'un prélèvement sur leurs réserves, et précédées ou suivies, dans un très court délai, de la réduction ou du remboursement de leur capital.

C'est pourquoi l'art. 138 bis nouveau dispose dans son deuxième alinéa que lorsque l'incorporation de réserves est consécutive à une réduction de capital non motivée par des pertes sociales ou à une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect de capital en franchise d'impôt sur le revenu réalisée postérieurement au 1er juillet 1942 et depuis moins de dix ans, l'opération ne peut bénéficier de l'exemption que si et dans la mesure où l'augmentation en résultant excède le capital remboursé.

Parallèlement, en exécution du troisième alinéa du même article, lorsque l'augmentation de capital est suivie, dans un délai de dix ans, d'une réduction non motivée par des pertes ou d'une opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect de capital en franchise d'impôt, la distribution de réserves est déchue de l'exonération pour une somme égale au remboursement.

Il résulte du texte de la loi, d'après lequel l'augmentation de capital ne bénéficie de l'exonération que dans la mesure où elle excède le capital remboursé, que les réductions de capital qui entraînent la perte de l'exemption d'impôt sur le revenu sont

H4998 – 0014

celles qui s'accompagnent d'un remboursement du capital ou d'un avantage équivalent.

De même, sous le nom « d'opération quelconque impliquant remboursement direct ou indirect de capital », le législateur a entendu atteindre toutes les combinaisons ayant pour résultat de faire passer en franchise d'impôt dans le patrimoine des associés, tout ou partie des réserves incorporées au capital social. Tel serait le cas, notamment, de l'annulation par une société de ses actions après rachat soit en bourse, soit par tout autre mode.

Il convient de remarquer qu'il n'y a pas lieu à déchéance lorsque le remboursement des actions est fait après une incorporation de réserves qui a eu pour but la reconstitution d'un capital antérieurement réduit par suite de pertes ; dans ce cas, en effet, l'incorporation a été exemptée de l'impôt non en vertu de la loi nouvelle, mais par application des principes généraux. (Instr. n° 4383, § 12.)

En ce qui concerne les primes d'émission, dès lors qu'elles ne font pas partie du capital social, leur remboursement, même lorsqu'il s'opère au profit de l'associé qui en a fait l'apport, n'entraîne pas la perte de l'exonération. Quant aux amortissements de capital, ils ne font encourir la déchéance de l'exemption d'impôt que si et dans la mesure où ils ne sont pas eux-mêmes soumis à la taxe par l'article 60, 3°, C. V. M.

Enfin, pour l'application de la loi il n'y a pas à distinguer suivant que l'opération a porté sur les actions provenant de l'augmentation de capital ou sur toute autre partie du capital.

3° **Effets de la déchéance.** — Le seul fait de l'existence d'un remboursement ou d'une opération analogue entrant dans les prévisions de l'article 138 bis rend les incorporations de réserves passibles de l'impôt, pour une somme égale au montant du remboursement. Mais l'exonération subsiste dans la mesure où l'augmentation du capital excède le remboursement.

Par ailleurs l'impôt est liquidé au tarif en vigueur au jour de l'augmentation du capital et majoré de la surtaxe exceptionnelle de 5 %.

Si le remboursement a précédé l'augmentation du capital, la taxe est versée par la société dans les conditions habituelles, c'est-à-dire dans les vingt jours de la mise en distribution du dividende afférent à l'exercice au cours duquel l'augmentation de capital a été réalisée. (D. 13 décembre 1935, Instr. n° 4242.) Les acomptes trimestriels applicables à l'exercice suivant seront liquidés sur le produit, évalué à 5 %, du montant de l'augmentation de capital qui aura supporté l'impôt, comme pour les distributions effectuées sous le régime du décret du 30 mars 1939 et de la loi du 31 décembre 1939. (Cf. Instr. n° 4495, § 13.)

Si le remboursement est postérieur à l'augmentation du capital, l'impôt doit être acquitté par la société dans les vingt premiers jours du trimestre suivant celui de l'événement qui a entraîné la déchéance (art. 138 bis). Le défaut de payement de la taxe dans ce délai entraîne l'application des sanctions prévues par l'article 58 du C. V. M., c'est-à-dire d'un intérêt moratoire liquidé au taux de 6 % (art. 138 bis, L. 29 mars 1941, art. 16, Instr. n° 4575, § 15).

On ajoute que sous le nouveau régime, les sociétés restent tenues, comme par le passé, de déposer au bureau de leur siège social, en conformité des dispositions de l'article 55 C. V. M., tous les documents relatifs aux augmentations de capital ou aux opérations consécutives à ces augmentations. Dans chaque cas les agents ne manqueront pas de vérifier avec soin si l'exonération a été régulièrement appliquée et, lorsque la déchéance aura été encourue par les sociétés, ils formuleront les réclamations utiles.

H4998 – 0015

B. — Fusions de Sociétés.

4° Portée de la loi. — L'article 2 de la loi du 12 août 1942 substitue au texte de l'article 151 bis du Code des Valeurs mobilières une nouvelle rédaction aux termes de laquelle les plus-values résultant de l'attribution gratuite d'actions, de parts bénéficiaires, de parts sociales ou d'obligations à la suite de fusions de sociétés anonymes, en commandites par actions ou à responsabilité limitée réalisées à compter du 1er septembre 1942 sont exonérées de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les plus-values visées par cette disposition sont donc celles qui bénéficiaient déjà du tarif réduit de moitié, sous réserve, toutefois, que la fusion ait été réalisée postérieurement au 1er septembre 1942.

5° Champ d'application. — Dans ses 2e et 3e alinéas, l'article 151 bis nouveau subordonne à certaines conditions le bénéfice de l'exonération qu'il édicte.

D'une part, lorsque postérieurement au 1er juillet 1942 et dans les dix ans qui précèdent la fusion, le capital de la société absorbée ou des sociétés anciennes a fait l'objet d'une réduction non motivée par des pertes sociales, les plus-values ne peuvent en vertu du 2e alinéa bénéficier de l'exonération qu'à concurrence de la fraction qui excède le montant de la réduction.

D'autre part, en application du 3e alinéa, si dans les dix ans suivant la fusion il est procédé à une réduction non motivée par des pertes sociales du capital de la société absorbante ou nouvelle, ou à un remboursement total ou partiel des obligations attribuées gratuitement, les plus-values exonérées se trouvent déchues du bénéfice de l'exonération à concurrence de la portion de capital remboursée aux actions, parts ou obligations. Ces dispositions sont à rapprocher des causes de déchéance analysées « supra » paragraphe 2.

L'impôt afférent aux plus-values non exonérées est liquidé au tarif en vigueur au jour de la mise à la disposition des membres des sociétés absorbées ou anciennes, des titres de la société absorbante ou nouvelle ; l'ancien article 151 bis se trouvant abrogé par le nouveau texte la réduction de tarif qu'il prévoyait n'est plus applicable et l'impôt doit être perçu au tarif de 30 %, surtaxe comprise.

La taxe est acquittée :

1° Si le capital des sociétés absorbées ou anciennes a été réduit avant la fusion, par le liquidateur de la société absorbée ou ancienne ou la société absorbante ou nouvelle, dès la répartition des titres entre les associés ;

2° En cas de déchéance par suite du remboursement des actions, parts ou obligations de la société absorbante ou nouvelle, par cette dernière, dans les vingt premiers jours du trimestre qui suit celui au cours duquel a été fait le remboursement ; tout retard dans le payement de la taxe entraîne l'exigibilité d'un intérêt moratoire de 6 % (art. 151 bis nouveau, 3e alinéa, L. 29 mars 1941, art. 16, Instr. n° 4576, § 15).

II. — TAXE ADDITIONNELLE AU DROIT D'APPORT

6° Portée de la loi. — Corrélativement à l'exonération de l'impôt sur le revenu, l'article 3 de la loi du 12 août 1942, qui complète par un article 448 le Code de l'Enregistrement, soumet à une taxe additionnelle au droit d'apport en société établi par l'article 445 C. E. :

1° Les actes portant augmentation de capital au moyen de l'incorporation de réserves ;

H4998 – 0016

2° Les actes visés à l'article 447 C. E., c'est-à-dire : les actes de fusion de sociétés anonymes, en commandite par actions ou à responsabilité limitée, mais seulement lorsque la société absorbante ou nouvelle est de nationalité française ou est constituée dans les termes de la loi française et a son siège dans les colonies ou les pays de protectorat.

7° **Assiette du droit.** — Il résulte expressément des dispositions de la loi que la nouvelle surtaxe est perçue en addition au droit d'enregistrement ; en règle générale il conviendra donc de s'abstenir de la réclamer lorsque le droit ne sera pas lui-même exigible. Dans cet ordre d'idées, il a été reconnu que l'incorporation au capital de primes d'émission qui ont déjà supporté le droit d'apport lors de leur versement et ne peuvent donner lieu à la perception d'un nouveau droit échappe à la taxe additionnelle de 15 %, sans qu'il y ait à rechercher, comme en matière de taxe sur le revenu, si les actionnaires ont effectué ou non l'apport de ces primes.

On notera cependant que le nouvel impôt perçu en addition au droit d'enregistrement n'a pas nécessairement la même assiette que ce dernier :

a) En matière d'augmentation de capital, la taxe n'atteint que les réserves incorporées au capital ; par conséquent, si une incorporation s'accompagne d'apports en espèces, la taxe n'est perçue que sur le surplus ;

b) En cas de fusion, comme le précise le n° 2 de l'article 448, la taxe n'est liquidée que sur la partie de l'actif apporté par la ou les sociétés absorbées qui excède le capital appelé et non remboursé de ces sociétés.

Par ailleurs, et bien que la nouvelle taxe soit destinée, dans l'esprit du législateur, à compenser l'exonération d'impôt sur le revenu, la loi n'établit aucune liaison entre les articles 138 bis et 151 bis nouveau C. V. M. et l'article 448 C. E. afin de subordonner l'exigibilité de la taxe à l'exonération d'impôt sur le revenu. Strictement, la taxe d'enregistrement serait donc exigible, même si, par l'effet des alinéas 2 et 3 des articles 138 bis et 151 bis nouveau (Cf. ci-dessus n°s 2 et 5), l'opération qu'elle frappe ne pouvait bénéficier en totalité ou en partie de l'exonération.

Toutefois, l'Administration admet qu'il n'y a lieu de percevoir le droit de 15 % que dans la mesure où l'opération taxable entre dans les prévisions des articles 138 bis et 151 bis nouveau C.V.M. En d'autres termes, lorsqu'une augmentation de capital ou une fusion n'est pas susceptible de bénéficier de l'exonération prévue par ces textes, parce qu'elle échappe déjà à la taxe du revenu en vertu des principes généraux ou d'une disposition spéciale, la taxe ne sera pas exigée sur l'acte constatant cette opération.

En particulier, la nouvelle taxe ne sera pas perçue :

a) En cas d'augmentation de capital, lorsque la distribution de réserves aura pour objet la reconstitution du capital antérieurement réduit par suite de pertes. (Cf. Instr. n° 4383, § 12.)

b) En cas de fusion, lorsque le capital des sociétés absorbées aura fait l'objet de remboursements tombant sous les dispositions de l'article 50, 3° du C.V.M. (Instr. n° 3908) ou lorsque la souscription aux actions de ces sociétés aura donné lieu à versement de primes d'émission. Dans ces dernières hypothèses, il conviendra, pour l'assiette de la taxe de 15 %, de déduire de l'actif net apporté, non seulement le capital appelé et non remboursé, mais, en outre, le montant des amortissements ayant supporté l'impôt ou des primes d'émission non encore remboursées aux apporteurs.

H4998 – 0017

8° **Taux de l'impôt.** — Le taux de la taxe est fixé à 15 % des valeurs imposables déterminées suivant les bases retenues pour la perception du droit d'enregistrement.

9° **Liquidation.** — La nouvelle taxe étant un droit d'enregistrement, suit les sommes de 20 en 20 francs (art. 14 C. E.).

10° **Exigibilité, recouvrement et restitution.** — La taxe est soumise aux règles qui gouvernent l'exigibilité, le recouvrement et la restitution du droit auquel elle s'ajoute.

11° **Application de l'article 153 C. V. M.** — Entre autres conditions, cet article subordonne l'exonération qu'il prévoit au payement de la taxe du revenu des valeurs mobilières sur les produits entrés dans le patrimoine de la société participante. Pour l'application du texte, il y aura lieu de considérer qu'une telle condition se trouve remplie, quand les produits auront été assujettis à la taxe additionnelle.

12° **Date d'entrée en vigueur de la taxe additionnelle.** — A défaut de disposition contraire, l'article 448 est entré en vigueur dans les délais fixés par le décret du 5 novembre 1870. Toutefois, la taxe additionnelle étant destinée à compenser l'abandon de l'impôt sur le revenu consenti sur les mêmes opérations, il n'y aura pas lieu de la percevoir sur les actes constatant des augmentations de capital ou des fusions réalisées avant le 1er septembre 1942.

H4998 – 0018

1943

FÉVRIER

LOI N° 57 DU 1er FEVRIER 1943
relative à la publication de certains arrêtés pris par le secrétaire d'Etat au Travail. (J. O. 4 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Par dérogation aux dispositions relatives à la promulgation des actes législaltifs et réglementaires, la publication des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat au Travail en application des décrets du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail et du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires pourra résulter soit de l'insertion aux Recueils des actes administratifs des départements où les employeurs visés par les arrêtés exercent leur activité, soit du dépôt aux secrétariats des conseils des prud'hommes et aux greffes des justices de paix de ces départements.

Art. 2. — Les dispositions exceptionnelles résultant de l'article 1er ci-dessus cesseront d'avoir effet à compter d'une date qui sera ultérieurement fixée par décret rendu sur le rapport du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, et du secrétaire d'Etat au Travail.

LOI N° 68 DU 2 FEVRIER 1943
relative à l'organisation de la cour des comptes.

(J. O. 11 avril 1943.)

Article premier. — Les articles 1er et 6 de la loi du 16 mai 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — La composition de la cour des comptes est fixée de la façon suivante :

« Quarante conseillers maîtres ».

.....

(Le reste sans changement.)

« Art. 6. — .....

« En tout état de cause, l'effectif total de cent quarante-quatre conseillers maîtres, conseillers référendaires et auditeurs ne pourra à aucun moment être dépassé ».

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 3 de la loi du 16 mai 1941, les premières nominations aux emplois créés par le présent acte seront effectuées hors tour, au choix du Gouvernement.

Art. 3, 4 et 5 ..... (dispositions financières).

H4998 – 0019

DECRET N° 451 DU 11 FEVRIER 1943

modifiant le décret du 28 octobre 1939 relatif à l'exécution du décret du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurance contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits. (J. O. 13 avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu les articles 2 et 5 du décret-loi du 19 octobre 1939 tendant à l'institution d'un groupement entre organismes d'assurance contre l'incendie pour la garantie contre les risques de guerre de certains stocks, matières ou produits ;

Vu le décret du 28 octobre 1939 relatif à l'exécution des articles 2 et 5 du décret-loi du 19 octobre 1939 ;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à l'assurance des stocks, matières ou produits contre les risques terrestres de guerre,

Article premier. — Le troisième paragraphe de l'article 2 du décret du 28 octobre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les dépenses de fonctionnement comprennent les frais généraux groupement dits, les frais de vérification des risques et les frais d'inspection ainsi que les rémunérations versées par le groupement à des intermédiaires d'après un barème approuvé par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances mais ne comprennent ni des impôts qui seraient mis à la charge du groupement ni l'indemnité compensatrice de frais de bureau ou de frais de déplacement allouée au commissaire contrôleur chargé du contrôle du groupement ».

INSTRUCTION N° 4.638 DU 15 FEVRIER 1943 DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ENREGISTREMENT

concernant les dispositions de la loi du 24 octobre 1942 portant réforme fiscale.

(Extraits.)

§ 6 (Art. 27, 29, 30 et 31).

TRANSMISSIONS, CREATIONS ET SUPPRESSIONS D'OFFICES NOUVEAU REGIME FISCAL

D'après les articles 427 à 434 du Code de l'Enregistrement le régime fiscal des transmissions, créations et suppressions d'offices ministériels présentait les particularités suivantes :

1° Pour les transmissions à titre onéreux, le droit d'enregistrement était perçu, sur le prix exprimé dans l'acte de cession et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix, à un tarif, progressif par tranches, allant de 3.25 p. 100 (pour la tranche de 1 à 2.000 francs) à 11.50 p. 100 (pour la tranche excédant 200.000 francs), sans pouvoir être inférieur à un minimum, déterminé d'après la quotité du cautionnement, allant de 13 p. 100 du cautionnement (lorsque le prix augmenté des charges n'excède pas 2.000 francs) à 26 p. 100 du cautionnement (lorsque le prix augmenté des charges excède 100.000 francs) [art. 428 et 431 du Code de l'Enregistrement] ;

2° Pour les transmissions à titre gratuit (donations et successions), les règles du droit commun n'étaient applicables qu'exceptionnellement.

Pour les donations, le droit d'enregistrement était en principe le droit ordinaire des donations, perçu sur une évaluation en

H4998 – 0020

capital de l'office ; mais ce droit ne pouvait être inférieur à un droit spécial calculé à un tarif progressif par tranches, allant de 2,70 p. 100 (pour la tranche de 1 à 2.000 francs) à 8,10 p. 100 (pour la tranche excédant 100.000 francs).

En matière de mutations par décès, la valeur de l'office devait être comprise dans la déclaration de succession, sur laquelle les droits étaient perçus selon les règles habituelles. Mais, lorsque l'office transmis par décès passait à l'un des cohéritiers du titulaire, le traité de cession entre cohéritiers était soumis à un droit perçu à un tarif progressif par tranches, allant de 2,70 p. 100 (pour la tranche de 1 à 2.000 francs) à 8,10 p. 100 (pour la tranche excédant 100.000 francs), et sans distraction de la part du colicitant acquéreur ; lorsque l'office passait à l'héritier unique du titulaire, le droit était perçu, au même tarif, sur une déclaration souscrite au bureau de l'Enregistrement de la résidence du titulaire décédé, et était liquidé sur la valeur estimative de l'office. Dans l'un et l'autre cas, le droit perçu, soit sur le traité de cession entre cohéritiers, soit sur la déclaration souscrite par l'héritier unique, était imputé, à due concurrence, sur les droits que les héritiers avaient à payer, lors de la déclaration de succession, sur la valeur estimative de l'office, d'après les quotités fixées pour les droits de mutation par décès.

En toute hypothèse, le droit perçu sur les donations, sur le traité entre cohéritiers ou sur la déclaration spéciale souscrite par l'héritier unique ne pouvait être inférieur au minimum, déterminé d'après la quotité du cautionnement, allant de 13 à 26 p. 100.

(Art. 429, 430 et 431 C. E.).

3° Pour les créations de nouvelles charges ou les nominations de nouveaux titulaires sans présentation, le droit était perçu, au vu d'une déclaration estimative, souscrite par le nouveau titulaire sur l'ampliation du décret ou de l'arrêté de nomination, et liquidé sur le montant du cautionnement à un taux allant de 26 % (lorsque la valeur de l'office n'excédait pas 2.000 francs) à 52 % du cautionnement (lorsque la valeur de l'office excédait 100.000 francs). Toutefois, si le nouveau titulaire était astreint au payement d'une somme pour la valeur de l'office, le droit était perçu sur cette indemnité au tarif progressif minimum prévu pour les donations, et sauf application du minimum déterminé d'après la quotité du cautionnement, allant de 13 à 26 % (art. 432 C. E.).

4° Pour les suppressions d'office, le droit d'enregistrement était perçu sur l'indemnité dont le titulaire, ou ses ayants droit, bénéficie en vertu du décret de suppression ou du traité, au tarif progressif de 2,70 à 8,10 % prévu pour les donations, mais sans application du minimum de 13 à 26 %. A défaut d'indemnité, aucun droit n'était exigible (art. 433 C. E.).

Par ses articles 27 (qui abroge les articles 429 à 431 C. E.) et 29 à 31 (qui modifient les articles 427, 432 et 433, 2° alinéa, C. E.), la loi du 24 octobre 1942 met la loi fiscale en harmonie avec les dispositions de l'article 2 du décret du 24 avril 1940 (J. O. du 11 mai), qui a supprimé les cautionnements de la plupart des officiers ministériels; elle tend en même temps à faire disparaître les anomalies du régime fiscal précédemment appliqué aux transmissions, créations et suppressions d'offices.

I. — Transmissions à titre onéreux.

Les transmissions d'offices réalisées à titre onéreux restent soumises à la perception du droit d'enregistrement, sur le prix augmenté des charges, au tarif progressif par tranches fixé par l'article 428 C. E. On rappelle qu'au tarif antérieur, allant

H4998 – 0021

de 3,2 à 11,50 %, établi par cet article, l'article 26 de la loi nouvelle a substitué un tarif allant de 5 % (pour la tranche de 1 à 5.000 francs) à 12 % (pour la tranche excédant 200.000 francs). Mais le minimum de perception, déterminé par la quotité du cautionnement et variable suivant le prix, n'est plus applicable, alors même qu'il s'agirait d'un office pour lequel un cautionnement reste exigé du titulaire, l'article 431 C. E. étant expressément abrogé.

Comme sous le régime antérieur, ces transmissions échappent à la taxe sur la première mutation (Instr. n° 3963, § 34). D'autre part, le droit progressif est toujours liquidé sur le prix de cession de la clientèle, des minutes, répertoires, recouvrements et autres objets dépendant de l'office (art. 427 C. E., 1er alinéa).

II. — Transmissions à titre gratuit.

Les articles 429 et 430 C. E. étant abrogés purement et simplement, aucune disposition particulière ne régit plus les transmissions d'offices par donation ou succession. Ces transmissions sont dorénavant soumises aux seules règles du droit commun : l'office compris dans la donation ou dépendant de la succession est évalué par les parties et les droits sont perçus, en toute hypothèse, sur la base prévue par l'article 427 au tarif des droits de succession, établi par l'article 405 C. E. (modifié par l'art. 1er de la loi du 9 novembre 1940, Instr. n° 4534, § 1er), et rendu applicable en matière de donation par la loi du 14 mars 1942 (Instr. n° 4619, § II).

Afin d'assurer le payement de l'impôt en cas de transmission par décès à un héritier ou légataire unique, un deuxième alinéa ajouté à l'article 427 C. E. par l'article 29 de la loi prévoit que l'héritier ou légataire doit produire à l'appui de sa demande de nomination un certificat, délivré sans frais par le receveur de l'Enregistrement, constatant l'acquittement du droit de mutation par décès.

Quant au traité passé entre cohéritiers ou codonataires en vue d'attribuer l'office à un seul d'entre eux, il sera soumis au droit de mutation à titre onéreux prévu par l'article 428 C. E. Mais, comme dans les licitations ordinaires, le droit ne sera perçu que sur le prix ou la valeur des parts acquises et pourra être restitué en cas d'attribution dans le partage global de la succession.

III. — Création de nouvelles charges.

D'après l'article 432 C. E. tel qu'il se trouve modifié par l'article 30 de la loi nouvelle, en cas de création d'une nouvelle charge ou de nomination d'un nouveau titulaire sans présentation, le droit d'enregistrement n'est exigible que si une indemnité est imposée au nouveau titulaire; il est alors perçu, sur cette indemnité, au tarif fixé par l'article 428 pour les mutations à titre onéreux (rapp. I, « supra »).

Le paragraphe 2 du nouvel article 432 prévoit que le droit doit être acquitté avant la prestation de serment du nouveau titulaire à peine du double droit. A défaut de précisions dans le nouveau texte, il y a lieu d'admettre que la perception doit être effectuée sur l'ampliation du décret ou de l'arrêté de nomination.

IV. — Suppressions d'offices.

Comme par le passé, la suppression d'un office ne motive la perception du droit d'enregistrement que si le décret ou arrêté de suppression fixe une indemnité à payer au titulaire de l'office supprimé ou à ses ayants droit ; l'expédition du décret ou de

H4998 – 0022

l'arrêté doit alors être enregistrée dans le mois de la délivrance, sous peine du double droit.

Mais, en pareille hypothèse, le tarif applicable est désormais celui établi par l'article 428 C. E. pour les transmissions à titre onéreux (2e alinéa de l'article 433 C. E. modifié par l'article 31 de la loi nouvelle).

§ 7 (art 32, 33, 34 et 35).

MUTATIONS A TITRE GRATUIT (MUTATIONS PAR DECES ET DONATIONS). — ABATTEMENTS, REDUCTIONS ET MAJORATIONS D'IMPOT. — NOUVEAU REGIME.

I — Défunt ou donateur ayant plus de deux enfants vivants ou représentés. — Abattements. (Art. 401 et 408 C. E.)

Sous la forme qui lui avait été donnée par l'article 3 de la loi du 9 novembre 1940 (Instr. n° 4534, § 2), l'article 408 du Code de l'Enregistrement prévoyait, dans toute succession où le défunt laissait au moins trois enfants vivants ou représentés, un abattement de 500.000 francs, majoré de 100.000 francs par enfant en sus du troisième, et effectué sur l'ensemble des parts nettes dévolues en ligne directe descendante et entre époux.

La loi du 14 mars 1942 avait étendu cet avantage aux donations. Il résultait notamment du deuxième alinéa de l'article 401 du Code de l'Enregistrement tel qu'il avait été modifié par l'article 8 de ladite loi (Instr. n° 4619, § II, B, 1°), que l'abattement prévu par l'article 408 pouvait être effectué à concurrence de son montant intégral même dans le cas où la donation n'était pas faite au profit de tous les ayants droit visés par ce texte, les parties restant libres, d'ailleurs, de demander l'application de l'abattement dans la mesure compatible avec les dispositions légales.

Les articles 32 et 33 de la loi du 24 octobre 1942 modifient à la fois la quotité de l'abattement et les modalités de son application.

Tel qu'il se trouve modifié à nouveau par l'article 33 de la loi, l'article 408 du Code de l'Enregistrement prévoit que, dans toute succession où le défunt laisse au moins trois enfants vivants ou représentés, il est effectué un abattement de 500.000 francs sur la part de chacun des enfants vivants ou représentés. Le nouvel article 408 précise en outre :

a) Qu'entre les représentants des enfants prédécédés, l'abattement se divise proportionnellement à leurs droits héréditaires ;

b) Que, pour la détermination du nombre des enfants laissés par le défunt, il est tenu compte des enfants visés à l'article 421, — c'est-à-dire des enfants décédés après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus et de ceux qui, étant âgés de moins de 16 ans, ont été tués par l'ennemi au cours des hostilités ou sont décédés des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année de leur cessation, — mais sans qu'aucun abattement puisse être effectué de leur chef.

Ainsi donc l'abattement est augmenté tout en devenant un avantage personnel à chaque enfant vivant ou représenté. On remarquera notamment que l'abattement n'est plus susceptible en aucun cas de bénéficier à l'époux survivant.

Quant à la division de l'abattement entre les représentants des enfants prédécédés proportionnellement à leurs droits héréditaires, elle doit être effectuée compte tenu des droits héréditaires tels qu'ils sont déterminés par la loi, abstraction faite de tous avantages particuliers qui ont pu être consentis par le défunt ou par le donateur à certains de ses descendants.

H4998 – 0023

Enfin lorsque la part nette dévolue à un ayant droit ne permet pas à celui-ci de bénéficier de l'intégralité de l'abattement auquel il peut prétendre, il n'y a pas lieu de reporter l'excédent d'abattement sur l'émolument des autres héritiers.

L'exemple ci-dessous permettra de déterminer les règles à suivre en la matière :

Une succession de 1.000.000 de francs est dévolue à l'époux survivant pour l'usufruit légal du 1/4 (valant 2/10), à un enfant, donataire par préciput du cinquième de la succession, et à trois petits enfants venant par représentation d'un seul enfant prédécédé et dont l'un est légataire particulier d'une somme de 50.000 francs ; le défunt a eu un troisième enfant, prédécédé à l'âge de 18 ans.

Il y a lieu d'effectuer un abattement de 500.000 francs sur la part nette dévolue à l'enfant, et un abattement de

$$\left(\frac{500.000 \text{ fr.}}{3}\right) = 166.666 \text{ fr. } 66$$

sur la part nette dévolue à chacun des trois petits-enfants. La détermination des sommes taxables est donc la suivante :

Actif net		1.000.000 00
A déduire legs : à l'enfant : $\frac{1.000.000}{5}$ = 200.000.		
au petit-enfant :	50.000.	
		250.000 00
Reste		750.000 00
Usufruit de l'époux survivant : 1/4 valant 2/10.		37.500 00
Aux héritiers		712.500 00
Dont la 1/2 à l'enfant est de	356.250	
Et le 1/6e à chaque petit-enfant est de	118.750	
Les droits dus par la veuve sont liquidés sur..		37.500 00
Ceux dus par l'enfant sur (356.250 + 200.000) — 500.000 = ...		56.250 00
Ceux dus par le petit-enfant légataire particulier, sur (118.750 + 50.000) — 166.666,66 = ...		2.083 33

Les deux petits-enfants non avantagés ne sont redevables d'aucun droit, leur émolument (118.750) étant inférieur à l'abattement auquel ils peuvent prétendre (166.666 fr. 66).

Application en matière de donations. — L'abattement devenant un avantage personnel à chaque successible ou donataire, et s'exerçant sur la part nette de chaque ayant-droit, le deuxième alinéa de l'article 401, qui prévoyait la possibilité d'un abattement intégral au cas où la donation n'était pas consentie au profit de tous les ayants droit, n'avait plus de raison d'être. Cette disposition est donc abrogée purement et simplement par l'article 32 de la loi nouvelle.

Mais bien entendu, il convient, comme par le passé, de tenir compte, en cas de donation ou de succession, des abattements pratiqués sur les donations antérieures consenties par la même personne (3e alinéa de l'ancien article 401, devenu actuellement le 2e alinéa dudit article).

Régime transitoire. — L'application du nouveau régime de l'abattement aux donations consenties et aux successions ouvertes postérieurement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, risquait de soulever des difficultés quand le donateur ou le « de cujus » a consenti des donations ayant donné lieu à l'abattement selon le régime établi par la loi du 14 mars 1942.

L'article 37 de la loi nouvelle prévient ces difficultés en décidant que lorsque, sous l'empire de la loi du 14 mars 1942, des donataires auront bénéficié d'abattements supérieurs à ceux prévus par le nouveau régime, l'excédent sera déduit, le cas échéant,

H4998 – 0024

des abattements auxquels pourraient prétendre les autres enfants du donateur à l'occasion de transmissions ultérieures.

Exemples. — a. Une donation consentie par un père de quatre enfants à un seul d'entre eux, sous le régime de la loi du 14 mars 1942, a bénéficié d'un abattement de 600.000 francs, maximum alors applicable. Dès lors que, sous le nouveau régime, l'abattement n'aurait pu excéder 500.000 francs, il y aura lieu de réduire l'abattement auquel peuvent prétendre les trois autres enfants du donateur à l'occasion d'une donation consentie sous le nouveau régime, ou dans la succession, d'une somme de (600.000 — 500.000) = 100.000 francs.

En raison du caractère personnel de l'abattement, sous le nouveau régime, il convient d'admettre que l'excédent d'abattement à imputer à l'occasion des mutations intervenant sous le nouveau régime sera divisé entre les ayants droit et supporté personnellement par chacun d'eux à concurrence de la fraction ainsi déterminée : dans l'exemple qui vient d'être cité, l'abattement de 500.000 francs auquel peut prétendre chacun des trois autres enfants du donateur sera donc réduit de $\frac{(100.000)}{3}$ = 33.333 fr. 33 et ramené à (500.000 — 33.333,33) = 466.666,66. Si donc une donation est consentie, sous le nouveau régime, à un seul des trois autres enfants du donateur, l'excédent d'abattement de 100.000 francs ne pourra être imputé qu'à concurrence de 33.333 fr. 33, l'imputation du surplus étant reportée, soit à une donation subséquente consentie aux deux autres enfants, soit à l'ouverture de la succession, ou pouvant même ne jamais être réalisée (dans l'hypothèse, notamment, où les deux enfants n'ayant bénéficié d'aucune donation viendraient à décéder sans postérité avant le donateur).

b. Une donation consentie par un père de quatre enfants à un seul d'entre eux, sous le régime de la loi du 14 mars 1942, a bénéficié d'un abattement de 500.000 francs : le donataire ne peut prétendre à aucun abattement sous le nouveau régime ; mais chacun des trois autres enfants conserve intact son droit à un abattement de 500.000 francs ; si l'abattement ne s'est élevé qu'à 400.000 francs, le donataire est fondé à exercer un nouvel abattement de (500.000 — 400.000) = 100.000 francs.

c. Une donation consentie par un père de quatre enfants à deux d'entre eux, sous le régime de la loi du 14 mars 1942, a donné lieu à un abattement de 600.000 francs ; chacun des deux donataires conserve un droit à abattement de :

$$(500.000 - \frac{600.000}{2}) = 200.000 \text{ francs,}$$

et chacun des deux autres enfants à un abattement de 500.000 francs.

Modification de l'article 421 du Code de l'Enregistrement. — Les modifications apportées au premier alinéa de l'article 421 du Code de l'Enregistrement par l'article 36 de la loi nouvelle sont destinées uniquement à mettre cette disposition en harmonie avec les règles posées par le deuxième alinéa du nouvel article 408.

II. — Héritier ou donataire ayant trois enfants ou plus vivants ou représentés. — Réduction d'impôt. (Art. 410 C. E.)

Tel qu'il avait été modifié par l'article 4 de la loi du 9 novembre 1940 (Instr. n° 4534, § 3), l'article 410 du Code de l'Enregistrement, — dont les dispositions ont été rendues applicables en matière de donations par l'article 8 de la loi du 14 mars 1942 (Instr. n° 4619, § II, B, 2°), — accordait à l'héritier (ou au donataire) ayant trois enfants ou plus vivants ou représentés au moment de l'ouverture de la succession (ou au moment de la

H4998 – 0025

donation) une réduction de 75 % des droits, pour l'héritier (ou donataire) ayant trois enfants, et de 100 %, pour celui ayant quatre enfants ou plus, sans toutefois que la réduction pût excéder 50.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Dans la nouvelle rédaction qui lui est donnée par l'article 34 de la loi nouvelle, l'article 410 du Code de l'Enregistrement accorde à l'héritier (ou donataire) ayant trois enfants ou plus une réduction d'impôt qui est uniformément fixée à 100.000 francs par enfant en sus du deuxième.

Le père de trois enfants vivants ou représentés a donc droit à une réduction de 100.000 francs ; le père de quatre enfants, à une réduction de 200.000 francs, etc. Le maximum de réduction continue à être applicable à l'ensemble des mutations à titre gratuit intervenues entre mêmes personnes.

Un héritier ou donataire qui, sous l'ancien régime, avait épuisé l'intégralité de la réduction à laquelle il avait droit, peut bénéficier d'une nouvelle réduction à l'occasion d'une mutation intervenant sous le nouveau régime, à concurrence de l'excédent du nouveau maximum sur l'ancien. Mais l'application du nouveau maximum ne peut motiver la remise en cause d'une perception effectuée sous l'ancien régime.

Exemple : sur une donation intervenue sous le régime de la loi du 14 mars 1942, un donataire, père de trois enfants, redevable de droits s'élevant à 100.000 francs, a bénéficié d'une réduction de 75 % limitée au maximum de 50.000 francs ; à l'occasion d'une mutation postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 24 octobre 1942, il pourra prétendre à un nouvel abattement de (100.000—50.000) = 50.000 francs ; mais il ne peut demander le remboursement des 50.000 francs qu'il a payés sur la donation primitive.

III. — Héritier ou donataire célibataire, divorcé, veuf ou marié sans enfant vivant ou représenté. — Majoration des droits et des maximums. (Art. 410 bis C. E.)

L'article 410 bis introduit dans le Code de l'Enregistrement par l'article 155 du décret du 29 juillet 1939 (Instr. n° 4471, § 9), et rendu applicable en matière de donations par l'article 8 de la loi du 14 mars 1942 (Instr. n° 4619), frappait d'une majoration de 15 % les droits à la charge des héritiers ou donataires qui, au jour de l'ouverture de la succession (ou au jour de la donation) étaient âgés d'au moins trente ans et n'avaient pas d'enfant vivant ou représenté.

Sous la nouvelle forme qui lui est donnée par l'article 35 de la loi nouvelle, l'article 410 bis du Code de l'Enregistrement établit désormais une distinction :

a) La majoration reste fixée à 15 % pour les héritiers ou donataires mariés ou veufs sans enfant ;

b) Elle est portée à 25 % pour les héritiers ou donataires célibataires ou divorcés sans enfant.

Comme par le passé, la majoration peut être restituée s'il est justifié de la naissance d'un enfant légitime dans l'année de l'ouverture de la succession (ou de la donation).

Par ailleurs, la majoration est applicable aux maximums des droits.

Sous réserve de la modification du taux de la majoration, les prescriptions de l'instruction n° 4471, § 8, continueront donc à être observées.

H4998 – 0026

MARS

LOI N° 137 DU 2 MARS 1943
relative à l'accélération de la manutention des wagons complets.

(J. O. 14 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications fixeront les conditions dans lesquelles, en vue de permettre, dans certaines localités spécialement désignées, le chargement et le déchargement des wagons complets dans les délais impartis par les tarifs, ainsi que l'exécution des transports routiers afférents à ces opérations, les services de répartition de fret institués dans les départements en exécution de la loi du 12 avril 1941 feront assurer un service de permanence par les transporteurs publics et, en cas de besoin, par les transporteurs privés.

Art. 2. — Les opérations visées à l'article 1er de la présente loi et effectuées par l'intermédiaire des services de répartition de fret donneront lieu à la perception, pour le compte du comité d'organisation des transports routiers, d'une surtaxe destinée à couvrir les dépenses d'organisation du service et, éventuellement, à indemniser les transporteurs des frais supplémentaires qui pourraient être mis à leur charge.

Art. 3. — La responsabilité d'un transporteur requis par le service de répartition de fret à la demande d'un expéditeur ou d'un destinataire pour effectuer les opérations de manutention ou de transport visées à l'article 1er de la présente loi ne peut être recherchée que pour les avaries ou manquants dont l'expéditeur ou le destinataire apporterait la preuve qu'ils se sont produits pendant ces opérations.

Art. 4. — Tout expéditeur ou destinataire de marchandises par wagons complets, expédiés ou reçus en gare dans les localités visées à l'article 1er de la présente loi, qui ne respecterait pas les délais de chargement ou de déchargement prescrits par les tarifs, sera puni d'une amende de mille à cinq mille francs par wagon, sans préjudice des frais de stationnement dus au chemin de fer.

En cas de récidive, l'amende sera portée au double. Sera considéré comme en état de récidive tout expéditeur ou destinataire qui aura déjà commis une première infraction dans la même gare depuis la publication de la présente loi.

Les infractions visées par le présent article seront constatées par les inspecteurs des transports et par les agents assermentés du chemin de fer.

Les inspecteurs des transports sont habilités à cet effet à la constatation des infractions susvisées.

Les amendes prévues par le présent article ne seront pas applicables aux expéditeurs et destinataires qui auront fait appel au service de répartition de fret dans des délais et dans des conditions qui seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat à la Production et aux Communications.

Art. 5. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et des secrétaires d'Etat intéressés détermineront les conditions d'application de la présente loi et, notamment :

H4998 – 0027

a) Le taux et les conditions d'emploi de la surtaxe prévue à l'article 2 ci-dessus ;

b) Les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire pourra être donné par roulement ou suspendu, pour le personnel occupé aux opérations visées à l'article 1er ci-dessus ou aux opérations qui en sont le complément (réparation des camions, gardiennage des marchandises, etc.), ainsi que les conditions de rémunération ou de compensation des heures de travail effectuées par ledit personnel le jour du repos hebdomadaire ;

c) Les conditions dans lesquelles, en cas d'infraction aux dispositions du présent décret, les contrevenants auront la faculté d'effectuer, en représentation du montant de l'amende encourue par eux, le payement entre les mains du percepteur de la somme de :

500 fr. pour la première infraction ;
1.000 fr. pour la première récidive ;
2.000 fr. pour la deuxième récidive et les suivantes,

ce versement forfaitaire ayant pour effet d'arrêter toute poursuite mais impliquant pour les contrevenants la reconnaissance de la contravention qui sera prise en considération pour la constatation de l'état de récidive visé à l'article 4 ci-dessus ;

d) Les conditions d'application de la présente loi aux expéditeurs et destinataires reliés au chemin de fer par un embranchement particulier et, notamment, les conditions dans lesquelles leur seront applicables les amendes prévues à l'article 4 ci-dessus.

Art. 6. — La présente loi s'applique à toutes les voies ferrées à écartement normal.

DECRET N° 423 DU 2 MARS 1943

complétant le décret du 17 juin 1941 relatif à la constatation des infractions à la coordination des transports. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu le décret du 17 juin 1941 relatif à la constatation des infractions à la coordination des transports,

Article premier. — La liste prévue à l'article 2 du décret du 17 juin 1941 est complétée par les fonctionnaires ci-après :
« Les inspecteurs généraux des ponts et chaussées chargés de circonscriptions régionales ».

LOI N° 149 DU 5 MARS 1943

relative à la réglementation de l'activité des entreprises privées participant au service extérieur des pompes funèbres. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Est interdit l'emploi, par les entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie, dans leurs enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité, de termes ou de mentions tendant à créer une confusion avec les monopoles ou services municipaux et notamment des mots : « Administration. Offices. Services. Officiel. Déclarations de décès ».

Les concessionnaires ou les régisseurs intéressés des communes pourront, seuls, utiliser la mention : « Concessionnaires officiels de la ville de... »

H4998 – 0028

Art. 2. — Les enseignes, annonces, affiches, imprimés, placards ou inscriptions de publicité des entreprises privées de pompes funèbres, de règlements de funérailles ou de marbrerie, devront faire mention des noms des propriétaires, directeurs généraux, directeurs ou gérants ainsi que, le cas échéant, de la forme sociale et du montant du capital.

Art. 3. — Sont interdites les offres de services faites à l'occasion d'un décès en vue d'obtenir, soit directement, soit à titre d'intermédiaire, la commande de fournitures funéraires ou le règlement de convois. Sont également interdites les démarches quelconques sur la voie publique ou dans un lieu ou édifice public ou ouvert au public.

Art. 4. — Sur les fournitures monopolisées visées par l'article 2 (§ 1er) de la loi du 28 décembre 1904, ainsi que sur les concessions dans les cimetières, taxes municipales, vacations de police, papiers timbrés, etc., il ne pourra être perçu, à aucun titre et par aucun intermédiaire, aucune majoration en sus des prix figurant aux tarifs officiels régulièrement approuvés par l'autorité administrative compétente, à peine, en cas d'infraction, d'une amende égale à dix fois au moins et cinquante fois au plus les sommes indûment réclamées, sans que cette amende puisse être inférieure à 200 fr.

Art. 5. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 ci-dessus sera punie d'une amende de 200 à 5.000 fr.

En cas de récidive, le maximum de l'amende sera prononcé et pourra être porté au double.

La fermeture de l'entreprise trouvée en infraction pourra, en outre, dans ce dernier cas, être ordonnée par le tribunal pour une période n'excédant pas trois mois.

ARRETE DU 11 MARS 1943

fixant les modalités d'application de la loi du 11 décembre 1942 relative aux amendes administratives ou professionnelles. (J. O. 16 avril 1943.)

Vu la loi du 11 décembre 1942 sur l'application des amendes administratives ou professionnelles ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1942 sur les modalités d'application de la loi du 11 décembre 1942,

Article premier. — L'article 1er de l'arrêté du 20 décembre 1942 sur les modalités d'application de la loi du 11 décembre 1942 relative aux amendes administratives ou professionnelles est modifié comme suit :

« Par délégation permanente et obligatoire des préfets départementaux, les directeurs départementaux du ravitaillement général sont chargés d'approuver, au nom du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, avant notification aux intéressés, les amendes administratives ou professionnelles infligées par les organes habilités à le faire et relevant du ministère de l'Agriculture et du Ravitaillement, aux producteurs et collecteurs de denrées non livrées ou soustraites au ravitaillement général ».

H4998 – 0029

LOI N° 156 DU 15 MARS 1943

prolongeant les délais fixés par la loi n° 467 du 3 avril 1942 en ce qui concerne l'examen des demandes d'inscription au tableau de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés et des demandes de délivrance du certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé. (J. O. 16 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le délai de huit mois imparti aux conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés par l'article 14 de la loi n° 467 du 3 avril 1942 pour statuer sur les demandes d'inscription au tableau est porté à quinze mois pour le conseil de l'ordre de la région parisienne et à douze mois pour les autres conseils régionaux de l'ordre.

L'époque prévue à l'article susvisé pour l'établissement et la publication du premier tableau complet de l'ordre est reportée au mois d'août 1943.

Art. 2. — Le délai d'un an fixé aux conseils régionaux de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés par l'article 5 de la loi n° 467 du 3 avril 1942 pour statuer sur les demandes de délivrance de certificat d'aptitude à la profession de comptable agréé est porté à dix-huit mois pour le conseil de l'ordre de la région parisienne et à quinze mois pour les autres conseils régionaux de l'ordre.

Art. 3. — Les nouveaux délais fixés aux articles 1er et 2 du présent décret s'appliquent à toute demande introduite dans les six mois de la mise en vigueur de la loi n° 467 du 3 avril 1942.

DECRET N° 623 DU 15 MARS 1943

modifiant le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées. (J. O. 21 mars 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 17 septembre 1940 relative aux infractions commises en matière de carte d'alimentation, modifiée par les lois des 17 juillet 1941 et 2 février 1942 ;
Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement ;
Vu le décret du 30 juillet 1940 relatif au rationnement de certaines denrées alimentaires, modifié par décret du 16 février 1941 ;
Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, modifié par décrets des 22 décembre 1940, 20 mai 1941 et 14 février 1942 ;
Vu l'arrêté du 9 mars 1940 fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement,

Article premier. — Le dernier paragraphe de l'article 1er du décret du 17 septembre 1940 susvisé relatif au rationnement de certaines denrées est abrogé et l'article en question est complété comme suit :

« En outre, des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et, dans les départements, des arrêtés préfectoraux pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ou soumis à son approbation, pourront décider que les denrées et produits suivants ne pourront être acquis ou consommés que dans des conditions et selon les modalités déterminées par lesdits arrêtés :
« Fruits (frais ou secs) ;
« Légumes (frais ou conservés) y compris les pommes de terre;

H4998 - 0030

« Œufs ;
« Lait écrémé, fromage maigre ;
« Triperie ;
« Poisson (frais ou conservé) ;
« Vin, cidre, bière et autres boissons ;
« Vinaigre ;
« Articles de confiserie ;
« Sel, poivre, épices. »

DECRET N° 578 DU 15 MARS 1943

relatif au conditionnement des laits de consommation à teneur en matière grasse constante. (J. O. 21 mars 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Vu le décret du 26 avril 1939 relatif au contrôle des ateliers de pasteurisation ;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière ;

Vu la loi du 29 août 1940 relative à la vente du lait et des produits laitiers ;

Vu le décret du 4 décembre 1941 portant dérogation à la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et à la loi du 2 juillet 1935 tendant à l'organisation et à l'assainissement des marchés du lait et des produits résineux ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1942 relatif au conditionnement des laits de consommation à teneur en matière grasse constante, modifié par arrêté du 7 décembre 1942,

Article premier. — A dater du 1er mars 1943, dans toutes les agglomérations qui disposent d'un atelier d'écrémage et de pasteurisation, tous les laits de mélange livrés, soit au commerce de gros ou de détail, soit directement à la consommation devront avoir une teneur en matière grasse constante égale à 30 gr. par litre.

Art. 2. — Le président délégué du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier départemental prendra, en outre, toutes dispositions utiles pour mettre en fonctionnement, dans la mesure des disponibilités matérielles, des établissements de traitement permettant d'assurer l'application de l'article 1er du présent décret dans toute agglomération groupant 10.000 habitants ou plus, dans le délai le plus bref possible.

ARRETE DU 15 MARS 1943

relatif à l'organisation méthodique des battages pour la campagne 1943-1944. (J. O. 24 mars 1943.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 17 décembre 1941, modifiée et complétée par la loi du 18 février 1943 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain,

Article premier. — Les dispositions prévues aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté du 5 juin 1942 portant organisation méthodique des battages pour la campagne 1942-1943, sont applicables aux battages de la campagne 1943-1944.

H4998 – 0031

Art. 2. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté et des textes pris en vue de son application seront passibles des pénalités prévues par les lois du 11 juillet 1938 portant organisation de la nation en temps de guerre et du 18 février 1943 modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain.

ARRETE DU 15 MARS 1943

modifiant l'arrêté du 17 juin 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires. (J. O. 26 mars 1943.)

Vu la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole pour la campagne 1942-1943 ;

Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires,

Article premier. — Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté du 17 juin 1942 relatif à la vente du vin et de la bière dans les restaurants et établissements similaires sont abrogés et remplacés par les dispositions ci-après :

« Art. 5. — A compter de la publication du présent arrêté, est autorisé dans tous les établissements visés à l'article 1er, à l'exclusion toutefois des établissements de la catégorie exceptionnelle, le service de la bière et du cidre à l'occasion des repas, sous les réserves suivantes :

« Il ne pourra être servi aux consommateurs plus de 33 centilitres de bière par repas, ou demi-litre de cidre ;

« Dans les établissements autorisés à servir des vins d'appellation contrôlée intégrés ou de consommation courante, la bière ou le cidre ne pourra être servi qu'en lieu et place de vin d'appellation contrôlée intégré, ou de vin de consommation courante.

« Sont autorisées la vente à consommer sur place et la vente à emporter de la bière et du cidre par les débits de boissons, et notamment les cafés, bars et établissements similaires, mais seulement entre onze heures et quatorze heures, et de dix-huit heures trente à vingt et une heure trente, tous les jours de la semaine, et entre onze heures et vingt et une heures trente, les dimanches et jours de fêtes légales. »

Art. 2. — Aucune dérogation aux dispositions du présent arrêté ne pourra intervenir que par arrêté préfectoral pris sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement.

LOI N° 163 DU 16 MARS 1943

relative aux prisonniers de guerre, membres du Conseil d'Etat ou candidats à l'auditorat du Conseil d'Etat. (J. O. 27 mars 1943.)

Article premier. — Les membres du Conseil d'Etat prisonniers de guerre continueront à bénéficier de l'avancement au même titre que leurs collègues.

H4998 – 0032

Art. 2. — Un contingent de quatorze emplois d'auditeur de 2e classe au Conseil d'Etat est mis en réserve jusqu'après le rapatriement général des prisonniers de guerre

Sur ce chiffre, quatre emplois peuvent néanmoins être attribués à des prisonniers de guerre déjà rapatriés demeurés en captivité plus de six mois après l'armistice. Les deux nominations déjà faites d'auditeurs de 2e classe anciens prisonniers rapatriés seront imputées sur ces quatre emplois.

Art. 3. — Un concours spécial, dont les modalités seront fixées par une loi ultérieure, sera réservé aux anciens prisonniers de guerre demeurés en captivité plus de six mois après l'armistice pour la nomination au grade d'auditeur de 2e classe.

L'inscription d'un ancien prisonnier de guerre à un concours ordinaire vaudra, de sa part, renonciation à se présenter au concours spécial.

Art. 4. — La liste des candidats reçus au concours spécial sera publiée et soumise pour nomination au garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, dans l'ordre alphabétique.

L'ordre d'inscription des auditeurs ainsi nommés au tableau prévu à l'article 1er du décret du 7 janvier 1941 sera déterminé après un an de présence au corps des derniers candidats nommés à la suite du concours spécial par le vice-président du Conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section. Le bureau ainsi constitué pourra s'adjoindre, pour avis, le président ou, à défaut, le membre le plus ancien des différents jurys des concours ayant eu lieu depuis l'armistice.

Art. 5. — Les jeunes gens qui, bien que n'ayant pas été en captivité plus de six mois depuis l'armistice, avaient la faculté, après application des articles 2 de la loi du 18 septembre 1940, 3 de la loi du 21 mars 1941 et 4 de la loi du 11 septembre 1941 de se présenter à la deuxième session des concours organisés par ces textes et ont effectivement opté pour cette session pourront se présenter au concours spécial prévu à l'article 3 de la présente loi. Les dispositions des articles 3 et 4 leur seront alors applicables.

Au cas où ils préféreraient renoncer au bénéfice d'un concours spécial, ils auront la faculté de se présenter aux concours ordinaires ouverts après la promulgation de la présente loi. La limite d'âge serait alors majorée de deux ans à leur profit.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 1er de la présente loi cesseront d'être applicables dès la clôture des opérations du concours spécial prévu à l'article 3.

Art. 7. — Les dispositions des lois des 18 septembre 1940, 21 mars 1941 et 11 septembre 1941 sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles de la présente loi.

LOI N° 98 DU 16 MARS 1943

modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du Code pénal.

(J. O. 1er avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du Code pénal sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 160. — Hors le cas de corruption prévu à l'article 177 (alinéa 2) ci-après, tout médecin, chirurgien ou autre officier de santé qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un certifiera faussement ou dissimulera l'existence de maladies ou infirmités sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années.

« Le coupable pourra, en outre, être privé des droits mention-

H4998 – 0033

nés en l'article 42 du présent code pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où il aura subi sa peine. »

« Art. 177. — Tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, tout citoyen chargé d'un ministère de service public qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire un acte de ses fonctions ou de son emploi, même juste, mais non sujet à salaire, ou pour s'abstenir de faire un acte qui entrait dans l'ordre de ses devoirs, sera puni d'un emprisonnement de deux à dix années et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 5.000 fr.

« La présente disposition est applicable à tout médecin qui, dans l'exercice de ses fonctions et pour favoriser quelqu'un, certifie faussement ou dissimule l'existence de maladies ou d'infirmités.

« Elle est également applicable à tout arbitre ou expert nommé soit par le tribunal, soit par les parties, qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour rendre une décission ou donner une opinion favorable à l'une des parties.

« Sera puni d'un emprisonnement d'une à trois années et d'une amende de 5.000 à 30.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commis, employé ou préposé, salarié ou rémunéré sous une forme quelconque, d'un commerçant ou d'un industriel qui aura, soit directement, soit par personne interposée, à l'insu et sans le consentement de son patron, soit sollicité ou agréé des offres ou promesses, soit sollicité ou reçu des dons, présents, commissions, escomptes ou primes pour faire un acte de son emploi ou s'abstenir de faire un acte que son devoir lui commandait de faire.

« Art. 178. — Sera punie d'un emprisonnement d'un an au moins et de cinq ans au plus et de l'amende prévue par le premier alinéa de l'article 177 toute personne qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou présents pour faire obtenir ou tenter de faire obtenir des décorations, médailles, distinctions ou récompenses, des places, fonctions ou emplois ou des faveurs quelconques accordées par l'autorité publique ou par une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, des marchés, entreprises ou autres bénéfices résultant de traités conclus également avec l'autorité publique ou avec une administration placée sous le contrôle de la puissance publique et aura ainsi abusé d'une influence réelle ou supposée.

« Toutefois, lorsque le coupable est une personne investie d'un mandat électif ou possédant la qualité de fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, de militaire ou assimilé, d'agent ou de préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique ou de citoyen chargé d'un ministère de service public et qu'il a abusé de l'influence réelle ou supposée que lui donne son mandat ou sa qualité, la peine d'emprisonnement sera de deux années au moins et de dix ans au plus.

« Sera puni de la peine prévue au premier paragraphe de l'article 177 tout fonctionnaire public de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé d'une administration publique ou d'une administration placée sous le contrôle de la puissance publique, tout citoyen chargé d'un ministère de service public qui aura sollicité ou agréé des offres ou promesses, sollicité ou reçu des dons ou des présents pour faire ou s'abstenir de faire un acte dont l'accomplissement, bien que ne rentrant pas dans le cadre de ses attributions personnelles, lui a été facilité par la qualité dont il était investi.

H4998 – 0034

« Art. 179. — Quiconque aura contraint ou tenté de contraindre par voies de fait ou menaces, corrompu ou tenté de corrompre par promesses, offres, dons ou présents, l'une des personnes visées aux articles 177 et 178 pour obtenir soit l'accomplissement ou l'obtention d'un acte, soit une des faveurs ou avantages prévus auxdits articles, ou cédé à des sollicitations tendant à la corruption, même s'il n'a pas pris l'initiative de la corruption, sera puni des mêmes peines que la personne corrompue.

« Les tentatives de contrainte ou de corruption prévues au précédent alinéa seront punies des peines qui y sont portées, qu'elles aient été ou non suivies d'effet.

« Art. 180. — Dans le cas où la corruption ou le trafic d'influence aurait pour objet un fait criminel comportant une peine plus forte que celle de l'emprisonnement, cette peine plus forte sera appliquée aux coupables.

« Dans les cas prévus aux alinéas 1er et 2 de l'article 177 et aux alinéas 2 et 3 de l'article 178, le coupable, s'il est officier, sera en outre puni de la destitution. Si le coupable est un militaire ou assimilé, il sera fait application, en ce qui concerne la peine d'amende, des dispositions de l'article 254 du Code de justice militaire pour l'armée de terre ou de l'article 268 du Code de justice militaire pour l'armée de mer.

« Dans les cas prévus aux trois articles qui précèdent, les coupables pourront, en outre, être interdits des droits mentionnés dans l'article 42 du Code pénal pendant cinq ans au moins et dix ans au plus à compter du jour où ils auront subi leur peine.

« Il ne sera jamais fait au corrupteur restitution des choses par lui livrées ni de leur valeur ; elles seront confisquées au profit du Trésor. »

Art. 2. — Les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent décret seront réprimées conformément à la législation antérieure.

LOI N° 118 DU 16 MARS 1943

complétant la loi du 14 août 1941, modifiée par la loi du 18 novembre 1942, réprimant l'activité communiste ou anarchiste. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste est modifié comme suit :

« La défense ne pourra être présentée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel. A défaut de cette désignation, ou si l'avocat désigné n'est pas présent, le président de la section spéciale désigne immédiatement un défenseur d'office. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste est complété comme suit :

« La défense ne pourra être présentée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président du tribunal au cours de l'information ou par le président de la section spéciale au cas de renvoi. »

Art. 3. — L'article 8 de la loi du 14 août 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8. — Les peines que prononcera la section spéciale sont l'emprisonnement avec ou sans amende, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, la mort, sans que la peine prononcée puisse être inférieure à celle prévue par la disposition retenue pour la qualification du fait poursuivi. Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera,

H4998 – 0035

selon le cas, leur confiscation, leur suppression ou leur destruction.

« Lorsque les crimes ou délits auront été commis par un militaire ou un fonctionnaire ou agent de l'Etat, des départements, des communes, des établissements industriels de l'Etat ou de tous services publics concédés ou non, la section spéciale ne pourra pas prononcer de peine inférieure au maximum de la peine prévue par les dispositions retenues pour la qualification. »

DECRET N° 605 DU 16 MARS 1943

réglementant les conditions de séjour des étrangers en France.

(J. O. 15 avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi n° 88 du 10 février 1943 modifiant la loi du 30 mai 1941 sur la déclaration obligatoire des changements de domicile ;

Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France,

Article premier. — L'article 11 du décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 11. — Tout étranger autorisé à séjourner en France changeant de domicile même dans les limites d'une commune doit, avant son départ et après s'être conformé s'il y a lieu aux dispositions des articles 4 et 7 du présent décret, faire viser sa carte d'identité ou son récépissé au commissariat de police ou à défaut de commissariat de police à la mairie, en indiquant très exactement l'endroit où il compte se rendre. Il accomplira la même formalité dans la nouvelle commune ou le nouveau quartier de son domicile dans les quarante-huit heures de son arrivée.

« Ces visas devront être inscrits sur la carte d'identité ou sur le récépissé dans les cases réservées à cet effet et sur un registre spécial que les maires ou les commissaires de police doivent tenir.

« Les maires et les commissaires de police auront de leur côté à communiquer immédiatement tout changement de domicile à la préfecture du département ».

ORDONNANCE DU 19 MARS 1943

concernant l'établissement des décomptes et les divers services se rapportant aux transports automobiles. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 29 mars 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — (1) A partir du 1er juin 1943, toute personne qui, par profession, établit les décomptes des transports automobiles effectués pour l'armée allemande ou pour des autorités allemandes ou qui assure la bonne marche des transports, aussi bien en ce qui concerne les chauffeurs civils employés par lesdits services que les véhicules utilisés par eux (p. ex. en mettant à leur disposition des ateliers de réparations, en pourvoyant à la nourriture et au logement des chauffeurs, ou en versant des avances) devra, s'il s'agit de plus de dix véhicules, être munie d'une autorisation du Militärbefehlshaber in Frankreich ou d'une autorité habilitée par lui à cet effet.

(2) Toute autorisation délivrée avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance cessera d'être valable à partir du 1er juin 1943.

H4998 – 0036

§ 2. — (1) La commission globale prélevée pour l'établissement des décomptes et le paiement intégral, ainsi que celle prélevée pour les divers services mentionnés au paragraphe 1 ne devra pas dépasser 3 % ; la commission prélevée pour le seul paiement intégral sera de 0,5 % au maximum. Une commission plus élevée ne pourra pas être perçue sans l'autorisation du Militärbefehlshaber in Frankreich ou d'une autorité habilitée par lui à cet effet.

(2) Les commissions seront à la charge des propriétaires des véhicules.

§ 3. — Les bureaux des personnes autorisées à assurer les divers services mentionnés au paragraphe 1 auront à tenir un compte exact des recettes et des dépenses. Les pièces justificatives devront être conservées pendant trois ans et présentées à la demande du Militärbefehlshaber in Frankreich ou d'une autorité habilitée par lui à cet effet.

§ 4. — Quiconque contreviendra à la présente ordonnance ou aux dispositions prises pour son application sera puni d'emprisonnement et d'amende ou de l'une de ces peines seulement.

§ 5. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

ARRETE DU 20 MARS 1943

relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux. (J. O. 30 mars 1943.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires ;

Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;

Vu les arrêtés des 25 août 1941 et 12 juin 1942 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, et les arrêtés qui les complètent ou les modifient,

Article premier. — La liste annexée à l'arrêté du 12 juin 1942 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport, est complétée comme suit :

PRODUITS, denrées alimentaires ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre.
(*) Cidre, poiré, boissons de pommes ou de poires.	Calvados, Seine-Inférieure, Eure, Manche, Orne, Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Sarthe et Mayenne.	Commune de production et communes limitrophes.

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

H4998 – 0037

DECRET N° 744 DU 23 MARS 1943
relatif à l'abrogation des articles 216 à 220 du Code des douanes.

(J. O. 8 avril 1943.)

Vu le texte annexé au décret de codification du 23 novembre 1937, modifié et complété par les décrets des 17 juin et 12 novembre 1938, complété par l'article 114 de la loi de finances du 31 décembre 1938, par les décrets des 29 juillet et 4 octobre 1939;

Vu les articles 216 à 220 du Code des douanes ;

Vu le décret du 1er septembre 1939 relatif au régime du blé dur, et notamment l'article 2 ;

Vu la loi du 17 novembre 1940 organisant l'office national interprofessionnel des céréales,

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 (§ 2) du décret du 1er septembre 1939 concernant l'abrogation des articles 216 à 220 inclus du Code des douanes sont applicables à dater de la publication du présent texte.

LOI N° 131 DU 24 MARS 1943
relative au droit de timbre des cartes d'identité.

(J. O. 2 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Le quatrième alinéa de l'article 202 du Code du timbre est modifié comme suit :

« 15 fr. pour toutes autres cartes d'identité. »

Art. 2. — L'article 4 de la loi du 27 octobre 1940, modifié par l'article 1er de la loi du 28 mars 1942, est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 4. — La carte d'identité de Français est soumise au droit de timbre prévu à l'article 202 (alinéa 4) du Code du timbre. »

Art. 3. — L'article 2 de la loi du 28 mars 1942 est modifié comme suit :

« Art. 2. — A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi et jusqu'à la date à laquelle deviendra obligatoire la production de la carte d'identité de Français instituée par la loi du 27 octobre 1940 sont exemptées du droit de timbre prévu à l'article 202 (4e alinéa) du Code du timbre... ».

(Le reste sans changement.)

H4998 – 0038

LOI N° 214 DU 25 MARS 1943
modifiant la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs. (J. O. 8 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 1er de la loi du 4 février 1901 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dons et legs faits à l'Etat sont acceptés en son nom par le secrétaire d'Etat compétent, qui statue par voie d'arrêté ».

LOI N° 166 DU 25 MARS 1943
modifiant la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail. (J. O. 5 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 5 de la loi du 3 juillet 1941 fixant les règles d'indemnisation des engagés volontaires et requis civils au titre de la défense passive, en cas d'incapacité temporaire de travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers des services publics victimes d'accidents, de blessures ou de maladie du fait ou à l'occasion d'un service de défense passive, à quelque titre qu'ils soient appelés à y participer, ont au point de vue des soins les mêmes droits que ceux définis à l'article 2 ci-dessus pour les engagés volontaires et requis civils de la défense passive. Les dépenses correspondantes sont imputées sur les crédits affectés au fonctionnement de la défense passive.

« Ils conservent d'autre part l'intégralité de leur traitement ou salaire jusqu'à leur complet rétablissement, la charge de ce payement étant assumée par le département ministériel, collectivité départementale ou communale d'origine dont dépendent les intéressés ».

LOI N° 165 DU 25 MARS 1943
modifiant l'article 7 de la loi n° 720 du 22 juillet 1942 portant majoration des pensions des lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919 et des allocations ou majorations qui s'y ajoutent. (J. O. 23 avril 1943).

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Par dérogation à l'article 7 de la loi n° 720 du 22 juillet 1942, les dispositions de l'article 6 de cette loi prendront effet à partir du 2 septembre 1939, nonobstant toute décision intervenue antérieurement, sous réserve toutefois, dans ce dernier cas, que les intéressés produisent une demande de revision dans le délai d'un an suivant la publication de la présente loi au « Journal officiel ».

H4998 – 0039

LOI N° 170 DU 25 MARS 1943

complétant les dispositions des articles 17 et 18 du décret-loi du 29 novembre 1939 tendant à la reprise du cours de certains délais suspendus au profit des mobilisés par le décret du 1er septembre 1939. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 17 du décret-loi du 29 novembre 1939 susvisé, complété par les lois du 20 mai 1940, du 20 septembre 1940 et du 12 octobre 1942, est à nouveau complété par les alinéas 5 et 6 suivants (1) :

« Pendant la durée des hostilités, les sociétés qui, en raison des dispositions statutaires régissant le mode de convocation des assemblées des actionnaires, sont dans l'impossibilité de convoquer ces assemblées, peuvent être dispensées de se conformer aux dites dispositions, par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, rendue par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

« Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le président du tribunal de commerce règle les modalités de convocation desdites assemblées. »

Art. 2. — L'article 18 du décret-loi du 29 novembre 1939 susvisé, modifié par la loi du 12 octobre 1942, est à nouveau modifié comme suit :

Obligataires et porteurs de parts bénéficiaires.

« Art. 18. — Pendant la durée des hostilités, les sociétés qui, en raison des dispositions contractuelles régissant le mode de convocation des assemblées générales d'obligataires, sont dans l'impossibilité de convoquer ces assemblées, peuvent être dispensées de se conformer auxdites dispositions, par ordonnance sur requête, non susceptible de recours, rendue par le président du tribunal civil au lieu du siège de la société.

« Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le président du tribunal civil règle les modalités de convocation desdites assemblées.

« Pendant le même temps, la troisième assemblée, prévue à l'alinéa 4 de l'article 22 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection des obligataires, pourra délibérer valablement si elle réunit un dixième du nombre des obligations ou des titres d'emprunt susceptibles d'être représentés à l'assemblée générale aux termes de l'article 15 dudit décret.

« Pendant le même temps, les sociétés qui, en raison des dispositions contractuelles régissant le mode de convocation des assemblées des porteurs de parts bénéficiaires, sont dans l'impossibilité de convoquer ces assemblées, peuvent être dispensées de se conformer auxdites dispositions par ordonnance sur requête, non susceptibles de recours, rendue par le président du tribunal de commerce du lieu du siège de la société.

« Sous réserve des dispositions légales en vigueur, le président du tribunal de commerce règle les modalités des convocations desdites assemblées.

« Pendant le même temps, les quorums prescrits par l'article 6 (alinéas 1er et 2) de la loi du 23 janvier 1929 seront réduits des trois quarts à la moitié pour les assemblées générales des porteurs de parts bénéficiaires des sociétés par actions délibérant

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 15 mai 1943 : au lieu de : « Par les alinéas 5 en 6 suivants », lire : « Par les alinéas 6 et 7 suivants ».

H4998 – 0040

sur première convocation et de la moitié au quart pour les assemblées délibérant sur deuxième convocation.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée pourra être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour où elle aura été convoquée. Elle délibérera valablement si le quorum du quart est atteint, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Il ne sera pas procédé à la troisième assemblée prévue par le troisième alinéa de l'article 6 de la loi du 23 janvier 1929. »

LOI N° 208 DU 25 MARS 1943

relative à l'institution des pénalités pour retard apporté à l'exploitation des bateaux de navigation intérieure. (J. O. 26 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis.

Article premier. — Tout expéditeur ou tout destinataire de marchandise qui, pour le chargement ou le déchargement d'un bateau de navigation intérieure, immobilisera ce bateau au delà des délais de planche réglementaires sera, indépendamment des surestaries, passible d'une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr.

En cas de récidive, l'amende encourue sera portée au double.

Art. 2. — Tout marinier qui refusera d'exécuter les mouvements ou les transports qui lui auront été prescrits par un ordre écrit émanant des fonctionnaires ou des agents de l'exploitation commerciale des voies navigables sera passible d'une amende de 500 à 1.000 fr.

En cas de récidive, l'amende encourue sera portée au triple.

Art. 3. — Les délinquants auront la faculté d'effectuer, en représentation du montant de l'amende et de tous autres frais accessoires, le versement entre les mains de l'agent verbalisateur d'une somme égale à la moitié du minimum de l'amende encourue.

Ce versement aura pour effet d'arrêter toute poursuite, mais il impliquera pour les délinquants la reconnaissance du délit qui sera prise en considération pour la constatation de l'état de récidive visé aux articles 1er et 2 ci-dessus.

L'agent verbalisateur délivrera en échange un reçu détaché d'un carnet à souches d'un modèle analogue à celui employé pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la répression des contraventions aux ordres des officiers de port.

Dans les quarante-huit heures l'agent verbalisateur déposera le montant de cette somme entre les mains du percepteur.

Art. 4. — Faute par le délinquant d'effectuer le versement prévu à l'article 3 ci-dessus, l'agent verbalisateur avisera le bureau d'affrétement de la circonscription et celui-ci opérera sur les sommes dues aux délinquants, en vue de garantir le payement éventuel de l'amende et des frais de procédure, une retenue égale au maximum de l'amende encourue. Consignation du montant de la somme ainsi retenue sera faite dans les quarante-huit heures entre les mains du percepteur par le directeur du bureau d'affrétement.

Cette retenue sera assortie d'un privilège qui prendra rang immédiatement après celui du Trésor

Art. 5. — Les dispositions du présent décret se substituent, en tant que de besoin, à celles prévues au premier alinéa de l'article 29 de la loi du 22 mars 1941 sur l'exploitation réglementée des voies navigables et la coordination des transports par fer et par navigation intérieure.

H4998 – 0041

LOI N° 167 DU 25 MARS 1943

modifiant la loi du 31 décembre 1940 en ce qui concerne le délai d'appel au conseil supérieur de l'ordre des architectes des décisions des conseils régionaux. (J. O. 31 mars 1943.)

Article premier. — Les trois premiers paragraphes de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte sont remplacés par les deux paragraphes suivants :

« La décision qui, si elle comporte refus d'inscription, doit être motivée, est notifiée dans un délai de huitaine à l'intéressé et au secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts.

« Dans le délai de deux mois à dater de la notification, appel peut être porté par l'intéressé ou par le secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts devant le conseil supérieur. »

Art. 2. — En ce qui concerne les décisions des conseil régionaux dont la notification a été faite antérieurement à la publication de la présente loi, le délai d'appel court à dater de cette publication.

LOI N° 161 DU 25 MARS 1943

relative à la durée du travail dans les services publics industriels.

(J. O. 10 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'alinéa 1er de l'article 6 du décret du 21 avril 1939 relatif à la durée du travail est complété comme suit :

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux services publics industriels dans lesquels le personnel ne bénéficie pas des mesures prévues en matière de rémunération des fonctionnaires et agents de l'Etat par les lois du 23 mai 1941 et du 31 octobre 1941 ou de mesures analogues ».

Art. 2. — La réglementation de la durée du travail dans les services publics industriels, où l'article 6 du décret du 21 avril 1939, complété conformément à l'article précédent, cesse d'être applicable en vertu de la présente loi, est celle qui résulte des dispositions générales en vigueur. Toutefois, des arrêtés conjoints du ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat intéressé pourront, pour ces services, apporter des modifications aux décrets pris pour l'application de la loi du 21 juin 1936 sur la durée du travail ainsi qu'aux dispositions législatives relatives à la fixation des contingents des heures supplémentaires pour surcroît extraordinaire de travail et aux modalités d'utilisation de celles-ci.

En cas de contestation sur le régime de réglementation de la durée du travail applicable dans un service public industriel déterminé comme conséquence des dispositions qui précèdent, il sera statué par décision conjointe du ministre secrétaire d'Etat aux Finances, du secrétaire d'Etat au Travail et du secrétaire d'Etat intéressé.

Art. 3. — Une loi spéciale fixera les conditions d'application de la présente loi aux chemins de fer.

H4998 – 0042

LOI N° 191 DU 25 MARS 1943

relative à la relève des médecins, pharmaciens et dentistes maintenus en service dans les camps de prisonniers en Allemagne.
(J. O. 4 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Pour permettre la relève complète des médecins, pharmaciens et dentistes diplômés ainsi que des étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire en service dans les camps de prisonniers en Allemagne, le secrétaire d'Etat à la Santé peut requérir dans les conditions fixées par les lois en vigueur et notamment les lois du 3 juillet 1877 et du 11 juillet 1938, les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes diplômés dans la limite d'un nombre qui sera fixé par arrêté du secrétaire d'Etat à la Santé et du secrétaire d'Etat à la Guerre.

Tout recours contentieux contre les désignations ainsi effectuées ne sera pas suspensif du départ.

Les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes qui, en égard à leur âge ou à leur situation de famille, seraient dégagés d'obligations militaires au sens de la loi du 31 mars 1928 ne pourront, dans aucun cas, être requis pour participer à la relève du personnel sanitaire.

Les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes faits prisonniers au cours des opérations de la guerre 1939-1940 et dont le séjour dans des camps de prisonniers aura été égal ou supérieur à une année bénéficieront des dispositions prévues au précédent alinéa.

Art. 2. — Le conseil supérieur de l'ordre des médecins et le conseil supérieur de la pharmacie désigneront au secrétaire d'Etat à la Santé les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes inscrits au tableau de leur ordre ou à la chambre départementale de leur profession et susceptibles d'être requis pour participer à la relève du personnel sanitaire.

Les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes ayant obtenu leur diplôme depuis le 1er janvier 1940 et qui ne sont pas inscrits au tableau de leur ordre ou à la chambre départementale de leur profession sont tenus de se déclarer au préfet du département de leur domicile (inspection départementale de la santé) dans les quinze jours de la publication de la présente loi.

Art. 3. — Les médecins, pharmaciens, dentistes ainsi désignés seront convoqués par le secrétaire d'Etat à la Guerre avec le dernier grade d'officier dont ils étaient titulaires.

Ceux qui, au cours de leur service militaire, n'ont pas été titulaires d'un grade d'officier, ainsi que ceux qui n'ont pas effectué de service militaire seront, à l'occasion de cette convocation, nommés médecins sous-lieutenants, pharmaciens sous-lieutenants, dentistes sous-lieutenants de réserve à titre provisoire.

Art. 4. — A dater de la notification qui leur sera faite à domicile de leur convocation et jusqu'à leur libération les intéressés jouiront des prérogatives et seront astreints aux obligations du personnel des réserves de leur grade en situation d'activité. Ils seront justiciables des tribunaux militaires pour les infractions prévues au Code de la justice militaire.

Art. 5. — Quiconque n'aura pas déféré dans les délais impartis à la convocation dont il a fait l'objet sera considéré comme insoumis et sera passible, en dehors des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois organisant la profession de médecin, de pharmacien ou de dentistes, des peines prévues à l'article 193 du Code de justice militaire.

H4998 – 0043

Art. 6. — Les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire pourront être appelés à participer à la relève seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale et des secrétaires d'Etat à la Guerre et à la Santé.

LOI N° 171 DU 25 MARS 1943

relative à la mobilisation des créances dont le règlement est suspendu en raison de l'interruption des relations entre la métropole et les territoires d'outre-mer. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Est soumise aux dispositions de la présente loi la mobilisation des créances résultant des prestations de fournitures et de travaux effectuées pour le compte ou sur l'ordre :

1° De l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

2° De l'Algérie, des colonies, pays de protectorat, territoires sous mandat et des collectivités et établissements publics de ces diverses possessions ;

3° Des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public relevant des collectivités et établissements visés au paragraphe 2° ci-dessus, et dont le règlement est suspendu en raison de l'interruption des relations avec la métropole.

Art. 2. — Une commission comprenant un représentant du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, président, un représentant de la caisse nationale des marchés de l'Etat, et pour les affaires de leur ressort, le représentant du secrétariat d'Etat intéressé, ainsi que le contrôleur des dépenses engagées auprès de ce secrétariat d'Etat déterminera le montant des créances qui pourront bénéficier de l'intervention de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Art. 3. — La caisse nationale des marchés de l'Etat est habilitée à accepter, avaliser ou endosser tous effets de commerce afférents à la mobilisation des créances visées à l'article 1er dans la limite fixée, pour chacune d'elles, par la commission instituée par l'article qui précède.

Art. 4. — Pour l'application du présent décret, la caisse nationale des marchés de l'Etat sera valablement constituée créancier nanti, au sens du décret du 30 octobre 1935 relatif au financement des marchés de l'Etat et des collectivités publiques, par la seule inscription des créances sur un registre tenu par elle à la disposition des tiers. Dès que les circonstances le permettront, la caisse procédera à la notification régulière des inscriptions ainsi intervenues.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé à passer avec la caisse nationale des marchés de l'Etat une convention en vue de déterminer les modalités d'application du présent décret et, notamment, les conditions dans lesquelles seront apurées les opérations de l'espèce effectuées en exécution de l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Les dispositions de la loi du 27 septembre 1941 relatives aux déclarations sciemment inexactes ou incomplètes des créanciers de l'Etat ou des collectivités publiques sont applicables aux déclarations qui pourront être demandées aux bénéficiaires des crédits consentis.

H4998 – 0044

LOI N° 175 DU 25 MARS 1943

relative à la nomination d'administrateurs provisoires d'entreprises industrielles ou commerciales aux colonies. (J. O. 4 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Il peut être nommé dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies, par arrêté des chefs de colonie, un administrateur provisoire à toute entreprise industrielle ou commerciale dont les dirigeants qualifiés sont, pour quelque motif que ce soit, placés dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

La même mesure peut être prise en ce qui concerne tout immeuble principalement affecté à la location dont le propriétaire est, pour quelque motif que ce soit, dans l'impossibilité d'exercer ses droits.

L'administrateur gère l'entreprise ou l'immeuble pour le compte des ayants droit, avec tous les pouvoirs du propriétaire ou des dirigeants de la société propriétaire ou exploitante.

Art. 2. — Les chefs de colonie peuvent provoquer la nomination par le président du tribunal civil d'un administrateur provisoire des biens de toute personne absente ou défaillante lorsqu'il y a un intérêt économique à ne pas laisser ces biens à l'abandon.

Art. 3. — Un décret pris sous le contreseing du secrétaire d'Etat aux Colonies déterminera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies.

DECRET N° 773 DU 25 MARS 1943

relatif à la protection des droits d'auteur. (J. O. 1er avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi des 13, 19 janvier 1791 et des 19 juillet et 6 août 1791 ;
Vu le décret du 8 juin 1806 ;
Vu les articles 428 et 429 du Code pénal ;
Vu la loi du 14 juillet 1866, modifiée par les lois des 3 février 1919 et 29 juillet 1941 ;
Vu la loi du 5 avril 1884, et notamment les articles 91, 94, 97 et 99 ;
Vu le décret du 21 décembre 1933 portant promulgation de la convention internationale pour la protection littéraire et artistique signée à Rome le 2 juin 1928 ;
Vu le décret du 29 juillet 1939 ;
Vu la loi du 30 novembre 1941 créant le comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique,

Article premier. — Les autorités préfectorales et municipales ne peuvent accorder à un organisateur d'une manifestation publique comportant l'utilisation d'œuvres dramatiques, littéraires ou musicales soumises aux droits d'auteur la licence de faire appel au public que si cet organisateur, sans préjudice des autres conditions qu'il doit préalablement remplir pour obtenir cette licence, présente un certificat régulier émanant du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique ou de ses agents accrédités.

Art. 2. — Doivent être notamment comprises parmi les manifestations publiques au sens de l'article 1er toutes réunions spor

H4998 - 0045

tives, tous concours musicaux, toutes fêtes nationales, locales ou de bienfaisance, quel que soit le but poursuivi.

Art. 3. — Les dispositions du présent décret s'appliquent aux réunions publiques, quels que soient les moyens employés pour la communication des œuvres au public (acteurs, musiciens, orchestres, chanteurs ou dispositifs de reproduction mécanique tels que disques phonographiques, films cinématographiques, appareils radiophoniques) et quel que soit le lieu de la manifestation.

Art. 4. — Tout organisateur de manifestation publique au sens du présent décret, qui n'a pas acquitté aux échéances prévues les redevances du droit d'auteur, ou qui sera convaincu d'avoir fait une fausse déclaration de recettes, ou qui ne remettra pas aux agents accrédités du comité le programme complet et exact des œuvres utilisées au cours de la manifestation, se verra, à la demande du comité, et sur simple constatation de l'infraction commise, retirer la licence préfectorale ou municipale dont il jouissait.

Art. 5. — Les agents accrédités du comité professionnel des auteurs dramatiques, compositeurs et éditeurs de musique sont assermentés. Ils sont autorisés à se faire communiquer par les services des administrations compétentes les déclarations qui leur ont été fournies par les organisateurs des manifestations publiques et à faire état des renseignements qui leur sont communiqués en vue de remplir la mission dont ils sont chargés.

DECRET N° 776 DU 25 MARS 1943
relatif à la réglementation du titre d'architecte.

(J. O. 1er avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte ;

Vu l'arrêté du 17 février 1941 portant réorganisation de l'enseignement de l'architecture et fixant les conditions d'attribution du diplôme d'architecte ;

Vu le décret du 17 avril 1942 relatif à la réglementation du titre d'architecte,

Article premier. — L'article 1er du décret susvisé du 17 avril 1942 est modifié comme suit :

« Les titulaires du diplôme délivré par les écoles d'architecture reconnues par l'Etat dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 février 1941, porteront le titre d'architecte, seul et sans autre dénominatif.

« Toutefois, pourront s'intituler « ancien élève de l'école nationale supérieure des beaux-arts » les architectes qui auront, non seulement été reçus au concours d'admission à cette école, mais suivi les cours soit dans cet établissement, soit dans une école régionale d'architecture, fait les exercices et obtenu les valeurs exigées des candidats au concours d'accès à la section des hautes études d'architecture. »

H4998 – 0046

ARRETE DU 25 MARS 1943
relatif à la durée du travail dans les services publics industriels. (J. O. 10 avril 1943.)

Vu la loi du 25 mars 1941 relative au régime du travail ;
Vu la loi du 25 mars 1943 relative à la durée du travail dans les services publics industriels,

Article premier. — Le maximum de la durée du travail est porté à quarante-huit heures par semaine dans les services publics industriels visés par la loi du 25 mars 1943 auxquels cessent de s'appliquer les dispositions de l'article 6 du décret du 21 avril 1939.

ARRETE DU 25 MARS 1943
portant interdiction du colza et de la navette comme fourrage vert ou engrais. (J. O. 10 avril 1943.)

Vu la loi du 6 août 1941 relative à la production et à l'utilisation des matières oléagineuses végétales d'origine métropolitaine ;
Vu la loi du 20 février 1942 relative à la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement du pays ;
Vu l'arrêté du 8 février 1943 relatif aux cultures et engagements de culture et de livraison d'oléagineux de printemps (œillette, moutarde blanche et noire, cameline, colza et navette de printemps, tournesol, ricin, carthame) destinés à la production d'huile,

Article premier. — L'utilisation du colza et de la navette comme fourrage vert ou engrais est interdite.

Art. 2. — Des dérogations pourront être accordées par arrêté du préfet régional, après accord du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. Elles fixeront, pour chaque département, la proportion de colza ou de navette fourrage qui devra obligatoirement être réservée pour la production de graines oléagineuses.

Art. 3. — Les infractions relatives à l'application du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues par la loi du 6 août 1941, la loi du 20 février 1942 et l'arrêté du 8 février 1943.

DECRET N° 862 DU 26 MARS 1943
relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés. (J. O. 4 mai 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu les articles 6, 7 et 11 de la loi du 1er février 1943 relative aux règlements par chèques et virements ;
Vu l'article 5 du décret du 14 mars 1940 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics ;
Vu l'article 1er du décret du 22 octobre 1940 relatif au payement par virement de compte des dépenses de l'Etat, des collectivités et établissements publics et des services concédés,

Article premier. — Les dispositions de l'article 1er du décret du 22 octobre 1940 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

H4998 - 0047

« Sous réserve des exceptions visées à l'article 7 du décret du 14 mars 1940, les dépenses de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférentes à des acquisitions, sous quelque forme que ce soit, d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 fr. ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre, et à acquitter pour le compte de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, sont obligatoirement payées par virement soit à un compte courant postal, soit à un compte ouvert chez un comptable du Trésor ou dans une banque. Ce virement peut être réalisé au moyen d'un titre de payement barré.

« Les règlements des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et les services concédés, lorsqu'ils dépassent la somme de 5.000 fr. par certificat et par échéance, sont obligatoirement effectués par virement de compte ou par titre de payement barré.

« Les dépenses de traitements ou de salaires à la charge de l'Etat, des collectivités publiques, des établissements publics ou des services concédés, lorsque le montant net du traitement ou du salaire dépasse la somme de 5.000 fr. pour un mois entier, sont obligatoirement payées par virement de compte ou par titre de payement barré. Le montant mensuel net des traitements ou salaires s'obtient en déduisant les retenues pour le service des pensions, des émoluments bruts, parmi lesquels ne sont pas comprises les allocations familiales ni, d'une façon générale, les indemnités allouées en compensation de charges effectives ».

Art. 2. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixera les modalités d'application et la date de mise en vigueur des dispositions de l'article 1er du présent décret en ce qui concerne le règlement par virement ou par titre de payement barré des produits de tous titres nominatifs émis par l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics et les services concédés.

Art. 3. — L'article 5 du décret du 14 mars 1940 est abrogé à compter de la promulgation de la loi du 1er février 1943.

LOI N° 211 DU 27 MARS 1943

relative aux modes de nomination des présidents de chambre à la cour des comptes. (J. O. 11 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — A compter de la promulgation de la présente loi, les nominations de présidents de chambre à la cour des comptes seront faites au choix du Gouvernement dans la proportion d'une sur deux.

LOI N° 194 DU 29 MARS 1943

subordonnant à une autorisation la faculté de se réclamer du patronage du Maréchal de France, chef de l'Etat. (J. O. 17 avril 1943.)

Article premier. — Aucune personne physique, aucune personne morale privée, publique ou d'utilité publique, aucune société ou association de droit ou de fait, ne peuvent, sans avoir été au préalable autorisées par décision du chef de l'Etat publiée au « Journal officiel », se réclamer du patronage du Maréchal de France, chef de l'Etat, inclure dans leur titre ou leur raison

H4998 – 0048

sociale le nom et la qualité du chef de l'Etat, se servir de son portrait, de son effigie, des attributs de sa dignité ou de la francisque gallique instituée par la loi du 16 octobre 1941.

Art. 2. — Les autorisations prévues à l'article précédent seront demandées par lettre recommandée adressée au chef de l'Etat.

Ces demandes préciseront la qualité du demandeur, son adresse et, s'il y a lieu, le titre ou la raison sociale de la personne morale intéressée, son siège social, les différents centres de son activité et la date de fondation.

Elles devront être accompagnées de pièces établissant l'objet de l'activité du demandeur, les résultats obtenus et précisant sa doctrine sociale et son action politique.

En outre, le demandeur devra produire, s'il s'agit d'une personne morale, les statuts, la liste des membres dirigeants accompagnée d'une notice individuelle sur chacun d'eux, et indiquer le nombre des participants ou adhérents, leur mode de recrutement et les ressources ainsi que la situation financière.

Art. 3. — Le bénéficiaire de l'autorisation devra en rappeler le numéro et la date de publication au « Journal officiel » chaque fois qu'il en fera usage dans un document ou imprimé.

Art. 4. — L'autorisation pourra être retirée sur décision du chef de l'Etat, qui sera publiée au « Journal officiel » et devra être exécutée un mois après sa publication.

Art. 5. — Les infractions à l'article 1er seront punies des peines prévues à l'article 3 de la loi n° 3122 du 18 juillet 1941.

Les infractions à l'article 3 seront punies des peines prévues à l'article 4 de la loi précitée.

Art. 6. — A titre transitoire, les personnes physiques ou morales qui se réclament du patronage du Maréchal de France, chef de l'Etat, ou se servent de ses nom, titre, qualité, portrait, effigie, attribut ou francisque dans les conditions définies à l'article 1er devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent décret, demander l'autorisation prévue à l'article 2.

A défaut d'agrément donné dans les deux mois suivant la date du dépôt de la demande, les intéressés devront, sans nouveau délai, se conformer aux dispositions de l'article 1er ci-dessus.

H4998 – 0049

AVRIL

ARRETE DU 1er AVRIL 1943

relatif à la réglementation de la mise en vente des fourrages de la nouvelle récolte. (J. O. 15 avril 1943.)

Article premier. — Jusqu'à l'entrée en vigueur des mesures réglementant la commercialisation et la circulation, la mise en vente et la vente des fourrages de la nouvelle récolte sont interdites.

Cette interdiction s'applique aux foins ainsi qu'aux fourrages sur pied vendus en vert.

Art. 2. — Des autorisations de transport pourront toutefois être accordées aux laitiers nourrisseurs, dans des conditions qui seront fixées par des instructions ultérieures.

ARRETE DU 1er AVRIL 1943

sur la circulation des denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers ou wagons ou cadres, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques. (J. O. 4 avril 1943.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées et produits alimentaires ;

Vu la loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires ;

Vu la loi du 28 août 1942 tendant à faciliter la conservation des denrées alimentaires périssables ;

Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 1941 sur la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté du 27 juillet sur la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périsables par véhicules routiers, wagons ou cadres, isothermes, réfrigérants ou frigorifiques,

Article premier. — L'arrêté du 27 juillet 1942 sur la circulation de certaines denrées et produits alimentaires périssables par véhicules routiers, wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, est abrogé ; ses dispositions sont remplacées par les suivantes.

Art. 2. — Dès la publication du présent arrêté, dans les cas et conditions fixés par instructions interministérielles établies par le ministre d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et par le ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, la circulation des denrées et produits alimentaires périssables figurant à la liste annexée auxdites instructions sera interdite si elle n'est pas effectuée en véhicules routiers ou wagons ou cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques.

Art. 3. — L'interdiction visée à l'article 2 n'est toutefois pas applicable en cas d'insuffisance accidentelle ou d'absence de véhicules routiers, de wagons et de cadres isothermes, réfrigérants ou frigorifiques, lorsqu'il ne peut pas être remédié à cette situation dans un délai suffisamment court pour éviter une détérioration de la marchandise en attente de chargement. Dans ce cas, la circulation de cette marchandise pourra être

H4998 – 0050

effectuée en véhicule routiers ou wagons ou cadres ordinaires, sous réserve de l'observation des prescriptions faisant l'objet de l'article 6.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux envois définis par l'arrêté du 13 octobre 1941 relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale.

Art. 5. — Sauf exceptions explicitement prévues par les instructions interministérielles publiées en application des dispositions de l'article 2, les véhicules routiers, wagons et cadres, réfrigérants ou frigorifiques, servant aux transports prévus à l'article 2, doivent être obligatoirement munis de glace en quantité suffisante ou réfrigérées efficacement par tout autre moyen.

Art. 6. — Les dispositions du présent arrêté ne modifient en rien les obligations auxquelles les expéditeurs sont tenus de présenter, s'il y a lieu, à toutes réquisitions des agents qualifiés, les différents documents réglementaires afférents à la circulation des denrées et produits alimentaires (autorisation de transport, etc.) et de réaliser, conformément aux usages commerciaux et aux tarifs de transport en vigueur, le conditionnement et le chargement de ces marchandises.

Art. 7. — Toute infraction aux prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités prévues par la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement.

LOI N° 201 DU 2 AVRIL 1943
relative à l'emploi collectif des moyens de production en agriculture. (J. O. 3 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les préfets sont tenus de faire immédiatement procéder dans chaque commune au recensement des exploitations agricoles dont la mise en valeur ne peut être réalisée conformément aux usages de la région en raison de l'insuffisance constatée de leurs moyens de production.

Ce recensement doit être terminé dans un délai de six semaines à compter de la publication du présent décret.

Art. 2. — Un plan communal d'entr'aide tenant compte de l'époque, de l'ordre d'urgence des travaux et, d'une manière générale, des nécessités de la production agricole, est établi pour chaque campagne par les soins d'une commission communale.

Une commission départementale oriente, coordonne et soutient l'action des commissions communales.

Art. 3. — Le préfet arrête la liste des exploitations visées à l'article 1er, sur proposition de la commission communale.

La commission communale désigne les propriétaires ou exploitants agricoles aptes à prêter leur concours à la mise en valeur des terres ainsi recensées. Elle fixe le nombre de journées de tracteurs, d'attelages avec ou sans machines tractées, de véhicules ou instruments divers de culture ainsi que de main-d'œuvre que chaque prestataire doit mettre à la disposition des exploitants bénéficiaires de l'entr'aide.

Art. 4. — Un arrêté du préfet, pris sur proposition de la commission départementale visée à l'article 2, fixe les tarifs suivant lesquels les assujettis aux prestations sont indemnisés par les bénéficiaires.

Art. 5. — En cas de carence des prestataires, le préfet doit procéder, en vertu des dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre, à la réquisition d'usage des moyens de production reconnus indispensables.

H4998 – 0051

Art. 6. — Tout refus non motivé de prestation sera puni d'une amende de 500 à 20.000 fr. et, en cas de récidive, de 20.000 à 100.000 fr.

D'autre part, tout manquement constaté entraînera pour le prestataire le versement d'une contribution au fonds de solidarité agricole institué par la loi du 8 février 1942 et dont le montant est fixé par journée de prestation non fournie à 100 fr. pour les travailleurs isolés et à 300 fr. pour les attelages, tracteurs, véhicules ou instruments divers de culture.

Art. 7. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi et notamment la composition des commissions départementales et communales.

ARRETE DU 3 AVRIL 1943

complétant l'arrêté du 8 décembre 1942 relatif aux frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale. (J. O. 22 avril 1943.)

Article premier. — L'arrêté interministériel du 8 décembre 1942 relatif aux frais d'internement des individus dangereux pour la défense nationale ou la sécurité publique ou dont les agissements sont de nature à nuire à l'économie nationale est complété comme suit :

Après les mots : « Vu la loi du 19 septembre 1942 », ajouter : « Vu la loi du 17 mars 1943 ».

ORDONNANCE DU 3 AVRIL 1943

sur la Défense passive (extrait). (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 13 avril 1943.)

§ 1. — **Direction et Exécution.** — (1) L'organisation et la direction de la Défense passive sont dans les attributions de l'autorité militaire allemande.

(2) Si l'autorité militaire allemande n'intervient pas directement pour l'application des mesures de Défense passive, les autorités françaises deviennent responsables. Dans chaque localité l'application de ces mesures doit être assurée par le Directeur local de la Défense passive.

§ 2. — **Devoir général de chacun envers la Défense passive.** — Chacun a le devoir de fournir des prestations de service et des prestations en nature pour la Défense passive et de se conformer aux règlements de la Défense passive.

.....
.....
.....

H4998 – 0052

ARRETE DU 5 AVRIL 1943

fixant les catégories d'activités économiques exonérées du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. (J. O. 15 avril 1943.)

Vu la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ;
Vu la loi du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices,

Article premier. — L'arrêté du 19 janvier 1942 portant exonération du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices pour un certain nombre d'activités est modifié comme suit :
1° Ajouter au 2° de l'article 1er :
« Distillation de goudron de houille avec récupération de carburants liquides »,
après :
« Fabrication de produits chimiques remplaçant les matières grasses dans leurs usages industriels ou en accroissant l'efficacité » ;
2° Remplacer au A du 4° de l'article 1er :
« Entreprises occupées à la fabrication des fibres artificielles (rayonne, fibrane, lanital, etc. »,
par :
« Entreprises occupées à la fabrication des fibres artificielles (rayonne, fibrane, lanital, nylon) » ;
3° Remplacer au B du 4° de l'article 1er :
« Entreprises travaillant les peaux de lapins en vue de la même fabrication »,
par :
« Entreprises travaillant les cuirots de lapins en vue de la même fabrication » ;
4° Ajouter au C du 4° de l'article 1er :
« Récupérant les cuirots de lapins »,
après :
« Industries de coupeurs de poils » ;
5° Remplacer au 6° de l'article 1er :
« Distillation de lignite et de tourbe ou de goudrons de houille avec récupération de carburants liquides »,
par :
« Distillation de lignite et de tourbe avec récupération de carburants liquides ».

Art. 2. — En application de l'article 1er de la loi du 30 juin 1941 complétant l'article 5 de la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, sont exonérées du prélèvement les entreprises créées postérieurement au 25 juin 1940 et appartenant à la catégorie d'activités économiques suivante :

Activités relevant de la direction des industries mécaniques.

Fabrication de pièces détachées de montres.
Construction de matériel de remplacement pour exploitations minières (matériel de conception française).
Construction de matériel pour l'exploitation des tourbières (matériel de conception française).
Industrie de la construction de matériels pour la distillation de schistes bitumineux.
Industrie de la construction de matériels pour la distillation de lignite et de tourbe ou de goudrons de houille, avec récupération de carburants liquides.
Industrie de la construction de matériels pour la fabrication industrielle de charbon de bois ou d'agglomérés pour gazogènes.
Industrie de la construction de matériels pour la fabrication de carburants ou lubrifiants de synthèse ou d'hydrogénation.

H4998 – 0053

Activités relevant de la direction des industries chimiques.

Récupération de la pyridine dans les gaz de cokeries ou d'usines à gaz.

Préparation des diastases amylo ou protéolytiques destinées aux industries textiles et cuirs.

Préparation des produits pour épilage contenant des diastases.

Fabrication de produits nouveaux auxiliaires de tanneries présentant de l'intérêt au point de vue de l'économie générale.

Application de procédés nouveaux pour l'extraction industrielle des sous-produits de la distillation du goudron tels que naphtaline, phénols, crésols, évitant la consommation des produits chimiques tels que soude caustique, acide sulfurique, ou permettant d'obtenir un rendement supérieur.

Fabrication d'objets en carton par montage direct (1) en forme à partir de pâtes de bois, vieux papiers et matières fibreuses cellulosiques.

Fabrication d'argiles colloïdales activées et de terres décolorantes activées.

Récupération des encres d'impression des papiers carbone.

Activités relevant du service des industries du bois.

Fabrication de bois moulés en forme.

Fabrication de bois densifié et bakélisé.

Fabrication de panneaux isolants.

Fabrication de tuyaux en bois.

Fabrication de celcanne.

Fabrication d'artcanne.

Fabrication de bardeaux et tuiles en bois pour couvertures.

Fabrication de paumelles en bois moulé.

Fabrication de bouchons en bois.

Activités relevant de la direction du commerce intérieur.

Préparation pour la brosserie de matières premières végétales de remplacement (alfa, bassine marocaine, nylon) et fabrication des brosses correspondantes.

Fabrication de bois de brosse.

Activités relevant de la direction des textiles et des cuirs.

Entreprises récoltant, ramassant ou exploitant le genêt (genêts d'Espagne, genêts à balai, genêts communs), les guimauves, le typha, les aiguilles de pin et les branches de mûrier :

(2) a) Etablissements dépendantd e la branche « teintures et apprêts » ayant effectivement transformé et adapté leur matériel en vue de la manutention des fibres artificielles et nouvelles sous toutes leurs formes ;

(2) b) Etablissements ayant appliqué un procédé nouveau comportant des installations spéciales pour le traitement des fibres artificielles ou nouvelles permettant de réaliser l'anoblissement de la fibre et de lui donner des qualités absolument nouvelles.

Entreprises traitant les peaux de porc pour la fabrication de chaussures.

Industrie de la filature et du tissage des chutes de cheveux.

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 14 mai 1943 : au lieu de : « Fabrication d'objets en carton par montage direct », lire : « Fabrication d'objets en carton par moulage direct ».

(2) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 14 mai 1943 : supprimer respectivement les lettres a) et b).

H4998 – 0054

Activités relevant de la direction des mines.

Carrières de craie phosphatée.

Activités relevant de la direction des carburants.

Traitement de matières fermentescibles en vue de la fabrication des carburants.

Art. 3. — Les demandes d'exonération devront être présentées chaque année.

Elles seront déposées au secrétariat d'Etat à la Production industrielle, auprès de la direction dont dépend la catégorie d'activité intéressée. Les directeurs, après examen de la demande et avis de la direction générale des contributions directes, notifieront leur accord aux bénéficiaires. Ces notifications ou, à défaut, l'affirmation qu'une demande a été produite, devront être jointes aux déclarations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Art. 4. — Pour être recevables, les demandes d'exonération concernant les excédents de bénéfices réalisés au cours de chaque exercice doivent être souscrites :

a) Pour l'exercice clos en 1942, dans un délai de trois mois à partir de la date du présent arrêté ;

b) Pour les exercices ultérieurs, avant le 1er avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ARRETE DU 6 AVRIL 1943

concernant les délais de transport des marchandises périssables pendant la saison chaude (J. O. 28 avril 1943.)

Vu l'arrêté interministériel du 5 août 1940 rapportant les dispositions de l'arrêté du 24 août 1939 ;

Vu le décret du 23 décembre 1939 relatif aux conditions dans lesquelles sont effectués, en temps de guerre, les transports commerciaux par chemin de fer ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1940 relatif aux délais de transport pendant la période de réquisition des ressources des chemins de fer ;

Vu la loi du 5 août 1940 concernant les conditions d'exploitation des diverses lignes ou sections de lignes du réseau ferroviaire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 1940 relatif aux délais applicables sur les chemins de fer aux transports de voyageurs, de bagages et de marchandises, complété par l'arrêté du 26 décembre 1940 concernant le factage et le camionnage,

Article unique. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe a de l'article 3 de l'arrêté ci-dessus visé du 25 novembre 1940, à dater du 15 mai 1943 et jusqu'au 15 septembre 1943, les délais supplémentaires de vingt-quatre heures et de quarante-huit heures mentionnés audit alinéa a sont supprimés pour les transports taxés aux prix et conditions du tarif à vitesse unique pour le transport des animaux vivants et du tarif G. V. 3 pour le transport des denrées.

H4998 – 0055

ARRETE DU 6 AVRIL 1943
relatif à la lutte contre le doryphore de la pomme de terre.

(J. O. 4 mai 1943.)

Vu les lois du 25 mars 1941 et du 26 août 1942 organisant la protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1942 déclarant la lutte obligatoire contre les parasites dangereux,

Article premier. — La lutte contre le doryphore (« leptinotarsa decemlineata ») est obligatoire suivant les modalités indiquées ci-après, dans toute la France métropolitaine, à l'exception de la Corse, indemne du parasite.

TITRE PREMIER

Emplacement des cultures.

Art. 2. — En dehors des jardins, la culture des pommes de terre n'est autorisée que dans les champs ou parcelles désignés à l'avance par le syndic agricole. Les emplacements seront déterminés de telle sorte que les cultures soient, pour chaque localité, groupées en un très petit nombre d'endroits.

Le plan des champs proposé par le syndic, sera adressé au directeur des services agricoles qui y apportera s'il y a lieu toute modification jugée nécessaire.

Art. 3. — En raison des traitements insecticides à appliquer, il est interdit de cultiver la pomme de terre en mélange avec d'autres plantes pouvant servir à l'alimentation de l'homme et des animaux.

Art. 4. — Pour permettre le contrôle effectif de la lutte, chaque champ devra être muni d'un écriteau portant lisiblement le nom et l'adresse du cultivateur.

TITRE II

Prospection et ramassage.

Art. 5. — Toute personne cultivant la pomme de terre est tenue de rechercher la présence éventuelle du doryphore dans ses cultures.

Dès qu'une personne a constaté la présence du doryphore, elle doit en aviser le groupement de défense des cultures qui prévient le directeur des services agricoles de la première découverte.

Art. 6. — Toute personne cultivant la pomme de terre doit détruire les œufs, larves et adultes du doryphore dès leur apparition dans ses cultures, d'abord par un ramassage soigné, puis par des traitements arsenicaux.

Art. 7. — Le groupement de défense des cultures organise la lutte dans la commune. Pour cela il constitue des équipes de prospection et de ramassage qui doivent opérer au moins un après-midi par semaine, à partir de la première découverte ou, au plus tard, du 15 mai. Ces équipes seront constituées avec la participation de tous les intéressés et des enfants des écoles.

Tous les champs de pommes de terre devront être entièrement prospectés au moins une fois par semaine. Les insectes adultes, pontes et larves, seront recueillis et détruits avec soin. Ces ramassages devront continuer jusqu'au 15 juillet et dans les jardins jusqu'à la récolte.

H4998 – 0056

TITRE III

Traitements arsenicaux.

Art. 8. — Sur tous les champs de pommes de terre, devront être effectuées au moins trois pulvérisations de bouillies d'arséniate de plomb, de chaux ou d'alumine. Les variétés tardives devront recevoir quatre traitements. Toute contamination importante obligera le cultivateur à des traitements supplémentaires.

La dose d'arséniate variera suivant la teneur en arsenic du produit choisi ; elle sera au minimum de 1 kg. par hectolitre d'eau pour l'arséniate diplombique à 11 p. 100 d'arsenic, ou de 600 gr. pour l'arséniate de chaux à 25 p. 100 d'arsenic.

Art. 9. — Les poudrages insecticides ne seront autorisés, en remplacement des pulvérisations, que dans des cas déterminés à l'avance par le directeur des services agricoles.

Art. 10. — Dans chaque commune, le syndic, assisté du président du groupement de défense contre les ennemis des cultures, devra s'assurer que les quantités nécessaires d'insecticides et les pulvérisateurs indispensables aux traitements seront en temps utile à la disposition des agriculteurs et à proximité de ceux-ci.

Art. 11. — En vue de tenter l'éradication du doryphore dans les départements des Ardennes, de la Meuse, de Meurthe-et-Moselle, des Vosges et du territoire de Belfort, la prospection devra continuer dans les champs atteints jusqu'à la récolte, et les traitements plus nombreux devront maintenir les feuilles constamment recouvertes d'arséniate. En plus du ramassage des larves sur les plantes, on devra procéder à la recherche des nymphes dans le sol ; larves et nymphes seront ensuite détruites avec soin.

TITRE IV

Sanctions.

Art. 12. — Les contraventions aux dispositions ci-dessus seront punies conformément à la loi : emprisonnement d'un mois à un an et amende de 50 à 500 fr., ces peines étant doublées en cas de récidive.

Art. 13. — Les préfets, sous-préfets, maires, commandants de gendarmerie, commissaires de police, les inspecteurs et contrôleurs du service de la protection des végétaux, ainsi que tous les agents de la force publique, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Art. 14. — Est rapporté l'arrêté du 30 janvier 1942 réglementant la lutte contre le doryphore

---

ARRETE DU 8 AVRIL 1943

fixant le mode de calcul des consommations autorisées pendant les heures creuses pour la fourniture d'énergie électrique. (J. O. 1943.)

Le ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications,

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation de l'électricité ;

Vu l'arrêté du 12 août fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse tension, et notamment l'article 8 ;

Vu l'article du 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usagers de l'électricité en haute tension, et notamment l'article 3,

H4998 – 0057

Article premier. — A dater de la publication du présent arrêté les consommations effectuées en heures creuses sont soumises à limitation dans les conditions fixées par les articles ci-dessous.

Art. 2. — La consommation autorisée pour les divers usages industriels de l'électricité en heures creuses est obtenue en appliquant à une consommation de base des coefficients dits de pondération fixés chaque semaine par le directeur de l'électricité.

La consommation de base est égale pour chaque usager à la consommation en heures creuses effectuée au mois d'avril 1942, sauf dérogation accordée par le directeur de l'électricité.

Art. 3. — Pour les divers usages domestiques de l'électricité la consommation effectuée en heures creuses entrera dans le décompte de la consommation totale affectée d'un coefficient dit de pondération fixé par décision du directeur de l'électricité d'après l'état des ressources en énergie.

Art. 4. — Le directeur de l'électricité a délégation permanente pour prendre au nom du ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications toutes décisions rendues nécessaires par le présent arrêté.

Art. 5. — L'article 8 de l'arrêté du 12 août 1941 et l'article 3 de l'arrêté du 1er septembre 1941 sont abrogés.

ARRETE DU 10 AVRIL 1943

instituant les amendes administratives en matière de commercialisation des pailles et fourrages. (J. O. 4 mai 1943.)

Vu l'article 13 de la loi du 20 février 1942 sur la commercialisation de certaines denrées agricoles nécessaires au ravitaillement,

Article premier. — Les pailles et fourrages sont compris parmi les denrées dont la commercialisation s'effectue dans les conditions générales prévues par la loi du 20 février 1942.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 8 de la loi du 20 février 1942, les cultivateurs ayant effectué la totalité de leurs livraisons ou effectivement garanti la livraison différée de la totalité de leur imposition, pourront, à partir d'une date qui sera, pour chaque campagne, fixée par les préfets, disposer de leurs excédents au profit de personnes de leur choix pour des quantités égales à celles qu'ils fourniront ou garantiront au ravitaillement en sus de leur imposition. Les autorisations de transport nécessaires leur seront délivrées dans des conditions qui seront précisées par instructions du secrétariat d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Art. 3. — L'amende administrative prévue par le deuxième alinéa de l'article 13 de la loi du 20 février 1942 sera appliquée aux agriculteurs qui, sauf cas fortuit ou de force majeure, n'auront pas satisfait à leurs obligations en ce qui concerne les livraisons de pailles et fourrages qui leur seront demandées.

Art. 4. — Les directeurs départementaux du ravitaillement général par délégation permanente et obligatoire des préfets départementaux sont chargés de l'application de l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Les directeurs départementaux du ravitaillement général qui constatent des insuffisances dans les livraisons d'impositions adressent par lettre recommandée aux cultivateurs défaillants une mise en demeure d'avoir à livrer leurs impositions à une date fixe.

Art. 6. — Si dans le délai de quinze jours à partir de cette date, les cultivateurs défaillants n'ont pas effectué leurs livrai-

H4998 – 0058

sons imposées, les directeurs départementaux du ravitaillement général détermineront le montant des amendes administratives dont ils sont redevables aux termes de l'article 13 de la loi du 20 février 1942 et en feront poursuivre immédiatement le recouvrement.

Art. 7. — Le recouvrement de ces amendes sera effectué au titre de la ligne de recette n° 8 du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Les dispositions des articles 5, 7 et 8 de la loi du 22 février 1943 portant création dudit compte spécial sont applicables au recouvrement des amendes prévues par l'article 13 de la loi du 20 février 1942.

LOI N° 216 DU 11 AVRIL 1943

modifiant la loi du 26 août 1942 relative à l'enfance déficiente ou en danger moral. (J. O. 13 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 815 du 26 août 1942 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le chef du Gouvernement peut déléguer les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article précédent à un secrétaire d'Etat désigné par lui ».

LOI N° 207 DU 12 AVRIL 1943

tendant à faciliter le recouvrement et l'apurement des créances de l'Etat. (J. O. 15 avril 1943.)

Article premier. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938 est ainsi modifié :

« L'agent judiciaire du Trésor public pourra prononcer directement et sans justification l'admission en caducité :

« 1° Des créances inférieures ou égales à 200 fr. prises en charge dans ses écritures jusqu'à la date du 31 décembre 1942 et non recouvrées.

« 2° Des créances supérieures à 200 fr. et inférieures ou égales à 1.000 fr. notifiées avant le 31 décembre 1942 et qui, dans les dix années de la date de leur notification n'auront pu être recouvrées ».

LOI N° 199 DU 12 AVRIL 1943

prorogeant le délai d'application de l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucun décret d'attribution. (J. O. 21 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le délai d'application de l'article 1er de la loi du 15 février 1941 relative aux biens mobiliers et immobiliers ayant appartenu aux anciens établissements publics du culte et n'ayant fait l'objet d'aucune attribution est prorogé à compter du 1er janvier 1943 pour une durée expirant six mois après la cessation des hostilités.

H4998 – 0059

LOI N° 210 DU 12 AVRIL 1943

relative à la mainlevée de sûretés prises en faveur de l'Etat français. (J. O. 15 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le Crédit national est habilité à donner mainlevée des diverses sûretés qui ont été ou qui seront prises tant en garantie du remboursement des prêts ou avances qu'il est chargé de consentir ou de recouvrer au nom de l'Etat, que pour la conservation des droits résultant de l'exécution des obligations de garant qu'il est appelé à souscrire au nom de l'Etat.

LOI N° 217 DU 12 AVRIL 1943

relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes. (J. O. 15 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

CHAPITRE PREMIER

Affichage et publicité.

Article premier. — Hors des agglomérations visées à l'article 2, toute publicité par affiches, panneaux-réclame, peintures ou dispositifs quelconques est interdite à l'exception des affiches collées ou apposées sur les murs des immeubles bâtis ou sur les murs ou palissades de clôture, à une hauteur ne dépassant pas 3 mètres au-dessus du niveau du sol et sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder 3 mètres carrés.

Les mêmes prescriptions sont applicables sur les parties d'immeuble bâti ou non, qui, situées à l'intérieur d'une agglomération, seraient visibles de l'extérieur de celle-ci.

Art. 2. — Sont considérées pour l'application de la présente loi comme agglomérations les ensembles de bâtiments groupant au moins 25 maisons servant à l'habitation et réunissant une population d'au moins 100 habitants.

Art. 3. — Dans les agglomérations, il est interdit :

1° De faire aucune publicité sur les toitures et au-dessus de la ligne de base de celles-ci ;

2° D'établir aucune publicité devant les fenêtres, baies ou devantures des immeubles bâtis ;

3° D'installer aucun dispositif sur un mur ou une palissade pour en augmenter les dimensions en vue de la publicité ;

4° D'établir ou d'agencer aucune construction quelconque pour servir principalement à la publicité, à l'exception de celles établies par les municipalités avec l'approbation préfectorale.

Art. 4. — Aux emplacements où ils ne sont pas interdits, les affiches, panneaux-réclame, peintures et tous autres procédés de publicité, doivent affecter une forme régulière sans découpage ni silhouette.

Ils ne peuvent excéder une surface supérieure à 16 mètres carrés, ou dépasser la hauteur de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Art. 5. — Toute publicité est interdite :

H4998 - 0060

1° Sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en vertu de la loi du 31 décembre 1913-23 juillet 1927 ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés, inscrits ou protégés par application de la loi du 2 mai 1930 ;

3° Sur les édifices et monuments qui, bien que non classés ou inscrits, présentent un caractère artistique, esthétique ou pittoresque, ainsi que dans les sites urbains, les ensembles architecturaux et les perspectives monumentales ou autres ;

4° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments historiques ou naturels classés, des sites classés ou protégés, des édifices ou sites urbains énumérés au paragraphe précédent et qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites ;

5° Sur les parties d'immeubles bâtis ou non qui sont situées à une distance de moins de 100 mètres des monuments et des sites simplement inscrits à l'inventaire des monuments historiques ou des sites qui se trouvent dans un même champ de vision que ces monuments ou sites lorsque ces derniers figurent sur une liste spéciale établie dans chaque département par la commission des monuments naturels et des sites et approuvée par le préfet.

Des arrêtés concertés entre le secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts et le secrétaire d'Etat à l'Intérieur établiront, par département, la liste des édifices, monuments, sites et ensembles sur lesquels et autour desquels l'affichage est interdit par les paragraphes 3 et 4 du présent article.

Art. 6. — Aux emplacements et lieux où elle n'est pas prohibée par la présente loi, la publicité par affiches, panneau-réclame, peintures ou dispositifs quelconques peut être interdite ou réglementée par le préfet sur tout ou partie du territoire de chaque commune.

Les mesures d'interdiction ou de réglementation concernant le territoire de plusieurs départements seront édictées par décrets, sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Art. 7. — Dans les stations classées en vertu de la loi du 3 avril 1942, dans les villes d'art et dans les localités de caractère artistique ou pittoresque dont la liste sera établie par arrêté concerté entre le secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, et le secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le préfet établira des zones d'affichage restreint.

Dans ces zones, seule sera autorisée, dans les conditions et aux emplacements déterminés par l'arrêté préfectoral, l'apposition de panneaux-réclame, peintures ou affiches qui auront au maximum une surface de 4 mètres carrés et qui ne pourront ni dépasser une hauteur de 3 mètres au-dessus du niveau du sol, ni être placés ailleurs que sur des murs ou palissades de clôture.

Art. 8. — Nul ne peut faire de publicité sur un immeuble bâti ou non sans l'autorisation du propriétaire et, s'il y a lieu, des autres ayants droit. S'il s'agit d'une publicité d'un caractère durable, l'autorisation doit faire l'objet d'un accord écrit fixant la durée et les conditions du contrat.

Toute publicité de même nature doit mentionner en caractères lisibles le nom de l'entreprise d'affichage qui l'effectue, ainsi que les dates de début et d'expiration du contrat.

Le contrat doit prévoir que, dans les trois mois qui suivront son expiration, l'emplacement loué sera remis par l'afficheur dans l'état antérieur. La même obligation incombe à l'afficheur même en l'absence d'une telle clause ou de tout contrat. Faute d'exécution de ce travail, celui-ci pourra être fait d'office par les soins de l'administration aux frais du propriétaire de l'immeuble, sauf recours de ce dernier contre son cocontractant.

H4998 – 0061

CHAPITRE II

Enseignes.

Art. 9. — La forme, les dimensions, le nombre, l'emplacement et le caractère des dispositifs constituant de simples enseignes seront réglementés par le préfet.

Aucune enseigne ne peut être apposée sur un immeuble classé ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et dans les sites classés, inscrits ou protégés, sans l'autorisation du secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts.

Doivent être soumis à l'approbation préfectorale les projets d'enseignes destinées à être apposées sur les édifices ou monuments de caractère artistique, esthétique ou pittoresque et sur les immeubles compris dans des sites urbains, des ensembles architecturaux ou des perspectives figurant sur les listes prévues à l'article 5, ainsi que sur les immeubles situés dans les zones d'affichage restreint créées par application de l'article 7.

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Art. 10. — Les arrêtés interministériels prévus aux articles 5 et 7, les arrêtés ou décisions des préfets intervenant en vertu des articles 6, paragraphe 1er (interdiction ou réglementation de l'affichage), 7 (création de zones d'affichage restreint) et 9 (enseignes) sont pris après avis ou sur la proposition de la section permanente de la commission départementale des monuments naturels et des sites à laquelle sont adjoints avec voix délibérative pour l'application des articles 5, 6 et 7, deux représentants des entreprises de publicité, ainsi que, s'il y a lieu, l'urbaniste chargé d'un projet communal ou régional d'aménagement et d'extension intéressé par les mesures envisagées.

En cas de difficulté, le préfet, avant de statuer, en réfère au secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts, ainsi qu'au secrétaire d'Etat à l'Intérieur.

Art. 11. — Les décrets intervenant en vertu de l'article 6, paragraphe 2 (interdiction ou réglementation de l'affichage communes à plusieurs départements) sont pris après avis ou sur la proposition des sections permanentes des commissions départementales intéressées des monuments naturels et des sites. Celles-ci pourront, à cet effet, constituer parmi leurs membres une délégation interdépartementale à laquelle seront adjoints avec voix délibérative un des deux représentants des entreprises de publicité de chacune des sections permanentes qui en font partie ainsi que, s'il y a lieu, les urbanistes chargés de projets régionaux d'aménagement et d'extension intéressés par les mesures envisagées.

Art. 12. — Les arrêtés préfectoraux ou les décrets pris par application des articles 6, 7 et 9 de la présente loi fixeront la durée pendant laquelle les panneaux, affiches, peintures ou enseignes non conformes à leurs prescriptions pourront être maintenus à titre provisoire. Cette durée ne pourra, en ce qui concerne les panneaux-réclame, les affiches et les peintures, excéder ni celle des contrats en cours, ni une durée maximum d'un an à compter de la publication de ces arrêtés ou décrets.

Art. 13. — Les arrêtés préfectoraux ou les décrets pris en application des articles 6, 7 et 9 et les arrêtés interministériels pris en application des articles 5 et 7 sont insérés au recueil des actes administratifs des départements et publiés par voie d'affiches dans les communes intéressées.

H4998 - 0062

Art. 14. — Sont centralisés, dans des recueils spéciaux, à la préfecture et aux sous-préfectures de chaque département intéressé et tenus à la disposition du public, tous les actes et listes relatifs à l'application de la présente loi.

Il est fait, pour chaque commune, un extrait des dispositions des documents qui la concernent. Cet extrait est tenu à jour et copie en est déposée à la mairie de la commune pour être communiquée à toute demande.

CHAPITRE IV

Sanctions.

Art. 15. — Toute infraction aux dispositions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris en application de celle-ci, sera punie d'une amende de 1.000 à 50.000 fr. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 500.000 fr.

Les poursuites sont exercées à la diligence du secrétaire d'Etat chargé des beaux-arts ou du préfet.

Art. 16. — Le secrétaire d'Etat, chargé des beaux-arts ou le préfet peut, en outre, ordonner, dès la constatation d'une infraction, la suppression immédiate des panneaux-réclame, affiches, peintures ou enseignes qui auront été apposés ou maintenus en violation des prescriptions de la présente loi ou des décrets et arrêtés pris pour son application.

Ils pourront également ordonner l'enlèvement de tous dispositifs spécialement installés pour recevoir ou porter des inscriptions ainsi que la suppression de toute construction établie ou agencée pour servir principalement à la publicité, en violation des dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Ces suppressions et la remise en état des lieux seront effectuées d'office par l'administration, si elles ne le sont pas par les intéressés, lesquels seront tenus solidairement au remboursement des frais.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 17. — A titre transitoire, les panneaux-réclame, affiches, peintures et autres dispositifs de publicité qui ont été apposés avant la publication de la présente loi, même en vertu de contrats régulièrement passés et qui ne répondent pas aux prescriptions de cette loi, pourront être maintenus pour une durée n'excédant ni celle des contrats en cours, ni un délai maximum d'un an à compter de la publication de la présente loi ou de la publication des listes prévues à l'article 5.

Devront être supprimées ou transformées dans un délai de deux ans, par les soins du propriétaire du terrain sur lequel elles sont édifiées, toutes constructions établies ou agencées, avant la publication de la présente loi, pour servir principalement à la publicité et interdites par les dispositions de l'article 3, paragraphe 4.

Les panneaux-réclame, affiches, peintures, constructions, dispositifs ou installations quelconques d'affichage qui subsisteraient à l'expiration des délais accordés pour leur maintien provisoire seront supprimés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 18. — Un décret fixera les conditions d'application à l'Algérie de la présente loi.

Art. 19. — Sont abrogés le décret du 30 octobre 1935 relatif à la protection des monuments historiques et des paysages contre les abus de l'affichage, modifié par le décret du 17 juin 1938 et par l'article 17 de la loi du 31 décembre 1938 ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

H4998 – 0063

Néanmoins, les lois et décrets précités continueront à recevoir leur application en ce qui concerne les poursuites engagées antérieurement à la publication de la présente loi

---

DECRET N° 950 DU 12 AVRIL 1943

modifiant le décret du 16 mars 1931 relatif au contrôle de la comptabilité des notaires. (J. O. 4 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 25 ventôse de l'an XI, contenant organisation du notariat, modifiée par les lois du 12 août 1902, du 21 février 1926, du 24 février 1928 et du 16 juin 1941 ;
Vu l'ordonnance du 4 janvier 1843 portant règlement d'administration publique, relative à l'organisation des chambres de notaire et à la discipline du notariat, modifiée par les décrets du 17 avril 1927 et du 16 juin 1941 ;
Vu le décret du 30 janvier 1890 portant règlement d'administration publique sur le notariat, modifié par le décret du 22 octobre 1910 ;
Vu le décret du 16 mars 1931,

Article premier. — L'alinéa 1er de l'article 11 du décret du 16 mars 1931 relatif au contrôle de la comptabilité des notaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chaque inspection, il n'est désigné, en principe, qu'un inspecteur, qui est choisi en dehors de la compagnie à laquelle appartient le notaire inspecté. Si le ressort de la cour d'appel ne comprend qu'un département, l'inspecteur peut être pris dans cette compagnie, mais il doit être choisi en dehors de l'arrondissement où se trouve le siège du notaire dont la comptabilité est vérifiée. »

DECRET N° 1053 DU 12 AVRIL 1943

portant incorporation dans le Code des douanes de divers textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code. (J. O. 16 avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu l'article 12 de la loi du 10 février 1936, ainsi conçu :

« Il sera procédé, tous les ans, par voie de décret contresigné par le ministre des Finances et ayant force exécutoire, à l'incorporation dans la codification effectuée en exécution de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1934 des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ces codes sans s'y référer expressément » ;

Vu les décrets du 1er avril 1939, pris en application du Code des douanes, étendant le régime de l'admission temporaire aux huiles volatiles ou essences non déterpénées destinées à être décantées, filtrées ou clarifiées et aux épices destinées à la fabrication d'essences pour l'exportation ;

Vu l'article 40 du décret-loi du 18 avril 1939 qui a abrogé la loi du 13 avril 1895 ;

Vu le décret-loi du 9 mai 1940 qui a prévu que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des dérogations pourront être accordées à l'interdiction édictée par l'article 335 du Code des douanes de franciser les navires de pêche à vapeur ou à moteur de plus de 100 tonneaux de jauge brute et de plus de cinq ans d'âge ;

Vu l'article 2 de la loi du 15 juillet 1940 autorisant jusqu'à une date qui sera fixée par décret, par dérogation aux dispositions de l'article 224 du Code des douanes, la mise à la consom-

H4998 – 0064

mation des sucres constitués en entrepôt à la décharge d'obligations d'admission temporaire de sucres d'origine étrangère ;

Vu l'article 1er de la loi du 26 août 1940 disposant que, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les droits de douane applicables aux produits et aux matières premières nécessaires au ravitaillement et à l'industrie pourront, lorsque leur incidence sera susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie, être provisoirement suspendus ou diminués par des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat aux Finances et du ministre secrétaire d'Etat intéressé à la ressource ;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à l'importation en France et en Algérie des produits originaires de la zone française de l'empire chérifien qui, en modifiant les articles 305 à 307 du Code des douanes, a rendu inutiles les dispositions de l'article 309 ;

Vu la loi du 15 octobre 1940 qui a conféré l'autonomie douanière à l'Indochine ;

Vu l'article 1er de la loi du 23 octobre 1940 relatif à la composition des équipages des navires français ;

Vu la loi du 1er décembre 1940 accordant à l'œuvre du Secours national et à la Croix-Rouge française diverses exonérations fiscales ;

Vu la loi du 24 janvier 1941 prévoyant l'admission en franchise dans la métropole et en Algérie d'un contingent d'huiles d'arachides originaires de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 30 janvier 1941 portant dérogation à la loi du 13 avril 1928 en ce qui concerne la procédure douanière dans les colonies du premier et du deuxième groupe ;

Vu la loi du 23 février 1941 relative à la perception des péages dans les ports maritimes ;

Vu la loi du 16 mars 1941 permettant, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, de réduire ou de suspendre les droits de douane sur certains produits dans les colonies françaises ;

Vu la loi du 24 avril 1941 relative à la création des colombiers de pigeons voyageurs et notamment les articles 12, 13, 22 et 25 ;

Vu le décret du 13 mai 1941, pris en application du Code des douanes, étendant le régime de l'admission temporaire au safran destiné à subir les opérations de l'epierrage, du dépoussiérage, du concassage, du triage et de la mouture ;

Vu la loi du 29 mai 1941 relative à la forme dans laquelle doivent être prises les prohibitions d'exportations ;

Vu l'article 2 de la loi du 28 juin 1941 portant fixation du budget de l'exercice 1941 disposant que les tarifs de tout ou partie des impôts indirects et des droits intérieurs de consommation perçus par les administrations des contributions indirectes ou des douanes pourront être modifiés par des arrêtés pris par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

Vu la loi du 14 septembre 1941 qui a supprimé, à compter du 1er janvier 1942, le fonds commun des taxes de remplacement de l'impôt sur le chiffre d'affaires et abrogé toutes dispositions des codes fiscaux portant attribution aux départements et aux communes de ressources au titre de ce fonds commun ;

Vu l'article 24 de la loi de finances du 31 décembre 1941 qui a modifié notamment le taux du droit de consommation applicable aux sels ;

Vu la loi du 5 février 1942 relative au contrôle douanier des importations et des exportations par la voie postale ;

Vu l'article 13 de la loi du 1er avril 1942 qui a abrogé l'article 1er de la loi du 30 janvier 1893 définissant la navigation au long cours ;

Vu la loi du 22 décembre 1942 relative à la fondation dite Œuvres sociales du Maréchal Pétain ;

Vu le Code des douanes,

H4998 - 0065

Article premier. — Le Code des douanes est complété par un article 7 bis, ainsi conçu :

« Art. 7 bis. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les droits de douane applicables aux produits et aux matières premières nécessaires au ravitaillement et à l'industrie peuvent, lorsque leur incidence est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie, être provisoirement suspendus ou diminués par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat intéressé à la ressource ». (Loi du 26 août 1940, art. 1er.)

Art. 2. — Les articles 23 et 28 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les articles ci-après :

« Art. 23. — Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Gouvernement peut interdire, par décret, l'importation et le transit des pigeons voyageurs étrangers, ainsi que tout mouvement de pigeons voyageurs à l'intérieur du territoire national ». (Loi du 24 avril 1941, art. 22 et 25.)

« Art. 28. — Sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le Gouvernement peut interdire, par décret, l'exportation des pigeons voyageurs français ». (Loi du 24 avril 1941, art. 22 et 25.)

Art. 3. — L'article 27 du Code des douanes est abrogé. (Décret-loi du 18 avril 1939, art. 40.)

Art. 4. — Il est ajouté au Code des douanes un article 28 bis, ainsi conçu :

« Art. 28 bis. — Par dérogation aux articles 26, 26 bis et 28 ci-dessus, les prohibitions d'exportation peuvent, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, être établies par des arrêtés du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances après avis des ministères responsables ». (Loi du 29 mai 1941, art. 1er.)

Art. 5. — La liste des produits bénéficiant de l'admission temporaire qui figure à l'article 204 du Code des douanes est complétée ainsi qu'il suit :

« Epices (poivre, piment, amomes, cardamomes, cannelle, « cassia lignea », fèves de Tonka, muscades, macis) destinées à la fabrication d'essences pour l'exportation ». (Décret du 1er avril 1939.)

« Huiles volatiles ou essences non déterpénées destinées à être décantées, filtrées ou clarifiées ». (Décret du 1er avril 1939.)

« Safran destiné à subir les opérations de l'épierrage, du dépoussiérage, du concassage, du triage et de la mouture ». (Décret du 13 mai 1941.)

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 224 du Code des douanes un deuxième alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, par dérogation aux dispositions qui précèdent et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les sucres constitués en entrepôt à la décharge d'obligations d'admission temporaire peuvent être déclarés pour la consommation ». (Loi du 15 juillet 1940, art. 2.)

Art. 7. — Il est ajouté au Code des douanes un article 250 bis, ainsi conçu :

« Art. 250 bis. — Les tarifs des droits de consommation peuvent être modifiés par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances de telle manière que soit maintenu le rapport qui existait, à la date à laquelle ces tarifs ont été établis, entre les prix des produits taxés et le montant de l'impôt qui frappe ces produits ». (Loi du 28 juin 1941, art. 2.)

Art. 8. — Il est ajouté au Code des douanes un article 258 bis ainsi conçu :

« Art. 258 bis. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'importation en France des produits et marchandises destinés au Secours national, à la Croix-Rouge française et aux œuvres sociales du Maréchal Pétain, est exonérée des droits et taxes perçus par l'administration des douanes. Les conditions d'appli-

H4998 – 0066

cation de cette disposition sont déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ». (Loi du 1er décembre 1940, art. 2, et loi du 22 décembre 1942, art. 2.)

Art. 9. — L'article 292 du Code des douanes est abrogé et remplacé par l'article ci-après :

« Art. 292. — Les marchandises originaires des colonies et possessions françaises autres que l'Indochine et des pays de protectorat sont soumises en Algérie et sous les mêmes conditions au même régime que dans la métropole, sauf application du tarif spécial algérien, s'il y en a un ». (Loi du 15 octobre 1940.)

Art. 10. — L'article 309 du Code des douanes est abrogé (loi du 17 septembre 1940) et remplacé par les articles 309 A à L ainsi conçus :

« Art. 309 A. — L'Indochine jouit de l'autonomie douanière dans les conditions fixées aux articles ci-après ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 1er.)

« Art. 309 B. — Des décrets contresignés par les secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, à l'Agriculture, à la Production industrielle et aux Communications et aux Colonies, et pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine déterminent, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires de France et d'Algérie qui seront admis en franchise des droits de douane en Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 2.)

« Art. 309 C. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine déterminent chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires des colonies françaises et territoires africains sous mandat qui seront admis en franchise des droits de douane en Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 3.)

« Art. 309 D. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine, après avis du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, déterminent pour chaque pays étranger, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires de chaque pays étranger qui pourront être admis en Indochine en franchise des droits de douane en contrepartie des avantages similaires que les mêmes pays accorderont aux marchandises originaires d'Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 4.)

« Les produits étrangers ayant acquitté des droits de douane en France, en Algérie ou dans une colonie française et réexpédiés en Indochine, sont soumis dans cette colonie au payement de la différence pouvant exister entre les droits du tarif indochinois et ceux qu'ils ont précédemment acquittés ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 9.)

« Art. 309 E. — Les droits à l'importation en Indochine, en tarif général et en tarif minimum, ainsi que les prohibitions d'entrée en Indochine des marchandises de toutes provenances, y compris la France, l'Algérie et les colonies françaises ou territoires africains sous mandat, non admises en franchise des droits de douane, sont établis par des délibérations du conseil de gouvernement ou de sa commission permanente, approuvées par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies.

« Des modérations de droits à l'importation en Indochine peuvent être accordées, dans les mêmes formes, en contrepartie d'avantages similaires accordés aux produits originaires d'Indochine. » (Loi du 15 octobre 1940, art. 5.)

« Art. 309 F. — Les contingents annuels à l'importation en Indochine des marchandises de toutes provenances, y compris la métropole et l'Algérie, les colonies françaises et territoires

H4998 – 0067

africains sous mandat, et la répartition de ces contingents entre la France et l'Algérie, les autres colonies et les territoires africains sous mandat et les différents pays étrangers, sont établis, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, par des délibérations du conseil de gouvernement ou de sa commission permanente, approuvées par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies, après avis du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 8.)

« Art. 309 G. — Par dérogation aux dispositions de l'article 309 E ci-dessus, le gouverneur général de l'Indochine est autorisé, jusqu'à une date qui sera fixée par décret, à suspendre ou à diminuer, à titre provisoire, par arrêtés, les droits de douane sur certains produits lorsque l'incidence de ces droits est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

« Les arrêtés pris à cet effet sont provisoirement exécutoires. Ils sont aussitôt transmis au secrétaire d'Etat aux Colonies et il est statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les conditions prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales de la colonie ». (Loi du 16 mars 1941.)

« Art. 309 H. — Les exemptions ou modérations de droits dont peuvent bénéficier les produits importés en Indochine sont subordonnées à la double condition du transport en droiture et à la production des justifications réglementaires.

« Le gouverneur général de l'Indochine accorde les dérogations exceptionnelles à la règle du transport en droiture pour des produits et des parcours déterminés.

« Le gouverneur général de l'Indochine rend compte au secrétaire d'Etat aux Colonies des dérogations qu'il accorde à titre permanent ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 11.)

« Art. 309 I. — Des décrets contresignés par les secrétaires d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, à l'Agriculture, à la Production industrielle et aux Communications, et aux Colonies et pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine, déterminent, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis en franchise des droits de douane en France et en Algérie ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 2.)

« Les droits à l'importation en France et en Algérie, en tarif général et en tarif minimum, des marchandises originaires d'Indochine, qui ne sont pas admises en franchise des droits de douane, sont établis par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat aux Colonies.

« Des modérations de droits à l'entrée en France et en Algérie peuvent être accordées suivant la même procédure aux marchandises originaires d'Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 6.)

« Art. 309 J. — Des décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies, pris sur la proposition du gouverneur général de l'Indochine, déterminent, chaque année, avant le 15 décembre, pour l'année suivante, la liste des produits originaires d'Indochine qui seront admis, en franchise des droits de douane, dans les autres colonies et territoires africains sous mandat ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 3.)

« Les droits à l'importation frappant les marchandises originaires d'Indochine, dans les autres colonies et territoires africains sous mandat, sont déterminés par décrets contresignés par le secrétaire d'Etat aux Colonies.

« Des modérations de droits à l'importation dans les autres colonies et les territoires africains sous mandat peuvent être accordées, suivant la même procédure aux marchandises originaires d'Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 7.)

H4998 - 0068

« Art. 309 K. — Les produits étrangers ayant acquitté des droits de douane en Indochine sont soumis à leur entrée en France, en Algérie ou dans une autre colonie, au payement de la différence pouvant exister entre les droits du tarif métropolitain ou du tarif local et ceux qu'ils ont acquittés en Indochine ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 9.)

« Art. 309 L. — Les droits de sortie ainsi que les prohibitions de sortie d'Indochine des marchandises pour toutes destinations sont établis par des délibérations du conseil de gouvernement ou de sa commission permanente approuvées par décret contresigné par le secrétaire d'Etat aux Colonies.

« Toutefois, en cas d'urgence, et à condition d'en rendre compte, par câble, au secrétaire d'Etat aux Colonies, le gouverneur général peut, en cas d'événements graves ou cas de force majeure, prendre les délibérations instituant des prohibitions de sortie provisoirement exécutoires ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 10.)

Art. 11. — L'article 310 du Code des douanes est remplacé par l'article ci-après :

« Art. 310. — Au point de vue du régime douanier qui leur est applicable, les territoires coloniaux ou sous mandat français sont divisés en deux groupes :

« 1° Ceux qui sont assimilés à la métropole, savoir : Madagascar et ses dépendances, la Guadeloupe et ses dépendances, la Martinique, la Guyane, la Réunion ;

« 2° Ceux qui sont dotés d'un régime spécial. Ce groupe comprend les territoires africains placés sous mandat français et les territoires coloniaux autres que l'Indochine et ceux désignés au paragraphe précédent ». (Loi du 15 octobre 1940.)

Art. 12. — L'article 312 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« A la condition d'être accompagnées d'une licence d'importation, délivrée dans les conditions fixées par arrêté du secrétaire d'Etat aux Colonies, les huiles d'arachide originaires de l'Afrique occidentale française sont admises en franchise dans la métropole et en Algérie, dans la limite d'un contingent de 45.000 tonnes ». (Loi du 24 janvier 1941.)

Art. 13. — L'article 317 du Code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« Le régime des produits importés d'Indochine dans les colonies et territoires africains sous mandat français est fixé par les articles 309 J et K ci-dessus ». (Loi du 15 octobre 1940, art. 7 et 9.)

Art. 14. — Il est ajouté au Code des douanes un article 317 quater ainsi conçu :

« Art. 317 quater. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies sont autorisés à suspendre ou à diminuer, à titre provisoire, par arrêtés, les droits de douane sur certains produits, lorsque l'incidence de ces droits est susceptible de provoquer une hausse du coût de la vie.

« Les arrêtés pris à cet effet sont provisoirement exécutoires. Ils sont aussitôt transmis au secrétaire d'Etat aux Colonies et il est statué définitivement à leur endroit suivant la procédure et dans les conditions prévues en ce qui concerne l'établissement des tarifications spéciales de ces territoires ». (Loi du 16 mars 1941).

Art. 15. — Il est ajouté au code des douanes un article 321 bis ainsi conçu :

« Art. 321 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 321 ci-dessus, les assemblées locales des colonies du premier groupe sont autorisées à prendre des délibérations pour demander des dérogations aux dispositions législatives et réglementaires concernant le tarif des douanes et la réglementation douanière,

H4998 – 0069

dans un délai de trois mois à dater de l'arrivée au chef-lieu de la colonie du « Journal officiel » portant publication de ces dispositions.

« Au cas où, à l'expiration de ce délai, les assemblées locales ne se sont pas encore prononcées, les gouverneurs généraux et gouverneurs assurent immédiatement l'application des nouveaux tarifs ou de la nouvelle réglementation.

« De même, et sous réserve d'en informer immédiatement, par câble, le secrétaire d'Etat aux Colonies, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du premier groupe sont autorisés à rendre provisoirement exécutoires les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs spéciaux et à la réglementation douanière de ces colonies.

« Il est statué définitivement sur ces délibérations suivant la procédure et dans les formes prévues par l'article 321 ci-dessus et par décret ». (Loi du 30 janvier 1941, art. 1er et 2 [§§ 1er et 2]).

Art. 16. — Il est ajouté au code des douanes un article 322 bis ainsi conçu :

« Art. 322 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 322, les gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies du deuxième groupe sont autorisés à rendre provisoirement exécutoires dans les conditions prévues à l'article 321 bis ci-dessus, les délibérations des assemblées locales relatives à l'établissement des tarifs douaniers et à la réglementation douanière de ces colonies ». (Loi du 30 janvier 1941, art. 2 [§ 3]).

L'article 322 bis ajouté au code des douanes par le décret-loi du 28 août 1939 devient l'article 322 ter.

Art. 17. — L'article 335 du code des douanes est complété ainsi qu'il suit :

« Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par le secrétaire d'Etat à la Marine. » (Décret-loi du 9 mai 1940.)

Art. 18. — L'article 338 du Code des douanes est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Art. 338. — Les officiers patrons et marins composant l'équipage des navires français de commerce, de pêche et de plaisance doivent, dans une proportion définie par arrêté du secrétaire d'Etat à la Marine, être de nationalité française. » (Loi du 23 octobre 1940, art. 1er.)

Art. 19. — Le septième paragraphe de l'article 382 du Code des douanes est remplacé par le paragraphe suivant :

« A l'entrée, pour les navires qui, au cours de leur voyage, n'ont embarqué des marchandises ou des passagers que dans les ports situés dans les limites du cabotage international. » (Loi du 1er avril 1942, art. 13.)

Art. 20. — Les articles 390 à 396 du Code des douanes sont abrogés et remplacés par les articles suivants :

SECTION IV

PEAGES ET TAXES DIVERSES PERÇUES POUR LE COMPTE DE COLLECTIVITES LOCALES OU ETABLISSEMENTS PUBLICS

§ 1er. — GENERALITES

« Art. 390. — Il peut être perçu dans un port maritime, ses annexes et dépendances, au profit d'un département, d'une commune, d'une chambre de commerce ou de tout autre établissement public, des taxes locales de péage pour assurer le service des emprunts contractés ou des allocations offertes en vue de subvenir à l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages ou de l'outillage public de ce port et de ses

H4998 – 0070

accès, ainsi qu'à certaines dépenses d'exploitation et d'entretien.

« Ces taxes peuvent être :

« a) Des taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs ;

« b) Des taxes sur le produit du poisson débarqué ;

« c) Des taxes de séjour. » (Loi du 23 février 1941, art. 1er.)

§ 2. — PROCEDURE D'INSTITUTION OU DE MODIFICATION DES TAXES

A. — Institution.

« Art. 391. — Tout projet d'institution, dans un port maritime, de taxes de péages, est instruit par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime, qui consulte la commission permanente d'enquête des ports et la chambre de commerce ou le conseil d'administration du port et prend l'avis des services de l'inscription maritime et des douanes. Les avis de ces assemblées et services doivent être adressés à l'ingénieur en chef dans un délai de quinze jours ; les avis non produits dans ce délai sont réputés favorables.

« Dès l'issue de ces consultations, le directeur ou l'ingénieur en chef transmet le dossier avec un rapport au secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications qui, s'il estime devoir donner suite à l'affaire, adresse copies d'un projet d'acte institutif des taxes :

« Au secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes ;

« Au secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

« Au secrétaire d'Etat à la Marine.

« Ces secrétaires d'Etat doivent faire connaître leur avis au secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications dans un délai de quinze jours ; passé ce délai, les avis non produits sont réputés favorables.

« Les taxes sont instituées par un arrêté interministériel signé par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et le secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes. » (Loi du 23 février 1941, art. 5).

B. — Modifications.

« Art. 392. — Les taxes peuvent être modifiées dans les formes où elles ont été instituées, soit sur la demande du bénéficiaire des taxes, soit, le cas échéant, d'office ». (Loi du 23 février 1943, art. 5.)

§ 3. — ENTREE EN VIGUEUR DES TAXES

« Art. 393. — Les taxes entrent en vigueur trente jours après publication au « Journal officiel » de l'acte institutif ou modificatif ». (Loi du 23 février 1941, art. 6.)

§ 4. — AFFECTATION, BASES DE PERCEPTION ET PAYEMENT DES TAXES

A. — Taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs.

« Art. 394. — La recette des taxes sur les navires, les marchandises et les voyageurs peut être affectée à des dépenses relatives :

H4998 – 0071

« A l'établissement, à l'amélioration ou au renouvellement des ouvrages, de la signalisation ou de l'outillage public du port ou de ses accès et au maintien ou à l'amélioration des profondeurs de ses rades, passes, chenaux et bassins ;

« Aux frais du personnel technique nécessaire pour assurer la préparation des projets et l'exécution des travaux visés à l'alinéa précédent, dans la limite d'un prélèvement annuel déterminé par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, d'accord avec le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances ;

« Au service des emprunts contractés pour le financement d'avances faites sans intérêts à l'Etat en vue de l'exécution de travaux d'amélioration et d'extension du port et de ses accès ;

« A des services organisés ou subventionnés pour le sauvetage des navires ou cargaisons, pour la sécurité ou la propreté ou la police et la surveillance des quais et dépendances du port, pour l'exploitation du port et des rades, l'organisation du travail et des œuvres sociales dans le port.

« Ces taxes sont établies en raison :

« 1° Du tonnage de jauge nette légale ou du tonnage de jauge brute des navires, tant français qu'étrangers ;

« 2° Des quantités de marchandises embarquées et débarquées;

« 3° Du nombre des voyageurs embarqués et débarqués.

« Les tarifs en sont fixés par l'acte institutif.

« Les taxes sont payables par le navire ; toutefois, l'acte institutif d'une taxe établie en raison des quantités de marchandises ou du nombre de voyageurs peut disposer que cette taxe sera payable par les destinataires ou expéditeurs des marchandises ou par les voyageurs ». (Loi du 23 février 1941, art. 2.)

B. — Taxes sur le produit du poisson débarqué.

« Art. 395. — La recette de la taxe sur le produit du poisson débarqué peut être affectée à des dépenses effectuées dans l'intérêt de la pêche et relatives :

« Soit à la création ou à l'amélioration d'ouvrages, constructions, installations, outillages publics ;

« Soit à l'entretien des ouvrages, au maintien ou à l'amélioration des profondeurs.

« Cette taxe est établie en raison du produit brut du poisson débarqué par tout navire de mer, quels qu'en soient le port d'armement et la nationalité.

« Elle est perçue suivant les modalités et à un taux déterminé par l'acte institutif.

« La taxe est payable par les marins vendeurs du poisson, ou par les armateurs et importateurs, ou par les acheteurs, ou par les uns et les autres, dans les conditions déterminées par l'acte institutif ; les marins pêcheurs en sont exemptés pour le poisson qui leur est attribué pour leur consommation personnelle et celle de leur famille ». (Loi du 23 février 1941, art. 3.)

C. — Taxes de séjour.

« Art. 396 A. — La recette des taxes de séjour peut être affectée à des dépenses de premier établissement, de renouvellement ou d'entretien des ouvrages ou de l'outillage public.

« Ces taxes sont perçues sur les marchandises et les navires, bâtiments ou bateaux dans les conditions ci-après :

a) Taxes sur les marchandises.

« Les taxes de séjour sur les marchandises sont établies à raison du séjour, au delà des délais réglementaires, sur les

H4998 – 0072

terre-pleins et quais découverts du port, à l'exclusion des parties du domaine public soumises au régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable ou au régime de la concession de travaux publics, sauf disposition contraire du cahier des charges de la concession.

« Les actes institutifs déterminent les zones d'application, fixent les taux maxima pouvant être progressifs et les délais de franchise applicables à chacune de ces zones ; les tarifs d'application sont fixés, après avis du département, de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par le directeur du port ou par l'ingénieur en chef du service maritime.

« Les taxes sont payables par la marchandise ; leur payement ne peut, en aucun cas, conférer un droit à la prolongation du séjour des marchandises, ni faire obstacle aux mesures de police, notamment aux opérations d'enlèvement ou de déplacement d'office.

b) Taxes sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure.

« Les taxes de séjour sur les navires, bâtiments et bateaux de navigation intérieure sont établies à raison du séjour, au delà d'un certain délai, des navires, bâtiments et bateaux en stationnement prolongé dans le port ; elles sont applicables aux navires de commerce, aux bâtiments de pêche de cinq tonneaux et au-dessus, aux bâtiments de servitude et engins flottants, aux bâtiments de plaisance, aux bateaux de navigation intérieure que ces navires, bâtiments ou bateaux soient armés ou non, en construction, démolition, transformation ou réparation à flot, à l'exclusion toutefois de ceux qui appartiennent à l'Etat, des bâtiments de servitude appartenant à des établissements ou services publics, des navires, bâtiments ou bateaux en stationnement dans un engin de radoub placé sous le régime de l'occupation temporaire à titre précaire et révocable ou sous le régime de la concession de travaux publics ou de services publics, sauf disposition contraire du cahier des charges de la concession.

« Les actes institutifs fixent le taux des taxes et les délais de franchise ; les taux et délais peuvent différer suivant le lieu de stationnement, la durée du séjour, la nature du navire, bâtiment ou bateau, son tonnage ou déplacement, la nature du trafic auquel il est affecté, le motif et la durée du séjour dans le port ou ses dépendances.

« Les taxes sont payables par le navire, bâtiment ou bateau ». (Loi du 23 février 1941, art. 4.)

§ 5. — RECOUVREMENT DES TAXES

« Art. 396 B. — Les diverses taxes de péage sont recouvrées, pour le compte du département, de la commune ou de l'établissement public bénéficiaire, par l'administration des douanes, qui peut recourir, pour la liquidation et le recouvrement, à l'emploi d'un personnel auxiliaire commissionné à temps par le directeur des douanes et assermenté.

« Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et notamment le recouvrement par voie de contrainte, le mode de répression des contraventions, les règles de compétence et de procédure sur l'application des tarifs. Toute contravention donne lieu au payement d'une amende égale au double de la taxe compromise.

« Les frais de perception et de procédure sont prélevés sur les recettes des taxes ». (Loi du 23 février 1941, art. 7.)

H4998 – 0073

§ 6. — FUSION DES PEAGES

« Art. 396 C. — A toute époque, il peut être décidé, dans les formes prescrites pour l'institution des taxes que, sous réserve des conditions d'affectation définies par les articles 394 à 396 A ci-dessus, l'ensemble des recettes que retire un département, une commune ou un établissement public des taxes locales de péage établies à son profit, sera employé à couvrir l'ensemble des charges financières antérieurement assumées dans l'intérêt du port et moyennant autorisation régulière par le bénéficiaire des taxes.

« Il pourra de même être décidé, dans les mêmes formes, que les péages perçus dans plusieurs ports voisins seront fusionnés au bénéfice d'une caisse de péage commune à plusieurs collectivités, pour être utilisés dans l'un ou l'autre de ces ports à des affectations répondant aux conditions définies par les articles 394 à 396 A ci-dessus ». (Loi du 23 février 1941, art. 8.)

§ 7. — DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 396 D. — Les emprunts dont le service sera assuré au moyen du produit des taxes locales de péage sont autorisés par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat de qui relève la collectivité locale ou l'établissement public bénéficiaire des taxes ». (Loi du 23 février 1941, art. 9.)

« Art. 396 E. — Les modalités d'application des dispositions des articles 390 à 396 D et notamment les conditions d'assiette des taxes sont fixées par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances, du secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications et du secrétaire d'Etat à la Marine ». (Loi du 23 février 1941, art. 11.)

Art. 21. — L'article 417 du Code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 417. — Sur tous les sels enlevés, soit des marais salants, soit de toute autre fabrique de sel, il est perçu, par 100 kg., un droit de consommation fixé à 100 fr. dans la métropole et à 84 fr. en Corse.

« Les sels étrangers nationalisés par le payement des droits d'entrée et le sel de l'Algérie et autres possessions françaises d'outre-mer, avant d'être livrés à la consommation en France, sont passibles du droit visé ci-dessus.

« Le taux de ce droit peut être modifié dans les conditions fixées par l'article 250 bis ci-dessus ». (Lois des 28 juin 1941, art. 2, 14 septembre 1941, art. 1er, et 31 décembre 1941, art. 24.)

Art. 22. — Il est ajouté au Code des douanes un article 492 ter ainsi conçu :

« Art. 492 ter. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'union postale universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.

« L'administration des postes est également autorisée à soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibition à l'exportation, passibles de droits ou taxes perçus par le service des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités particulières à la sortie.

« Les fonctionnaires des douanes ont accès dans les bureaux de poste sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en

H4998 - 0074

présence des agents des postes, les envois clos ou non, d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés au présent article ». (Loi du 5 février 1942, art. 1er.)

Art. 23. — L'article 534 du Code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 534. — Le recouvrement des taxes de péage est poursuivi par voie de contrainte conformément aux dispositions de l'article 396 B ci-dessus ». (Loi du 23 février 1941, art. 7.)

DECRET N° 978 DU 12 AVRIL 1943

déterminant les conditions d'application de la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture. (J. O. 23 avril 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, et notamment son article 8 ;

Vu la loi du 3 avril 1942 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit ;

Vu le décret du 20 octobre 1942 déterminant les conditions d'application de ladite loi du 3 avril 1942 ;

Vu le décret du 15 janvier 1943 portant fixation du taux des taxes à percevoir en 1943 pour l'alimentation des divers fonds prévus par la législation sur les accidents du travail,

Article premier. — Les victimes d'accidents du travail agricole ou leurs ayants droit visés à l'article 4 de la loi du 16 mars 1943 qui désirent bénéficier des dispositions prévues audit article doivent souscrire une déclaration conforme au modèle établi par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et fournir les pièces énumérées.

Les déclarations sont adressées au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Art. 2. — Les victimes d'accidents du travail agricole ou leurs ayants droit qui revendiquent, par application de l'article 4 de la loi du 16 mars 1943, le bénéfice des articles 3, 6 et 8 de la loi du 3 avril 1942 doivent, avant de souscrire la déclaration prévue à l'article 1er ci-dessus, adresser une requête au président du tribunal civil compétent en vue de faire rendre l'ordonnance prévue par la loi.

Le président statue après avoir entendu le représentant du fonds agricole de majoration des rentes.

Art. 3. — Sont applicables aux bénéficiaires agricoles de l'article 8 de la loi du 3 avril 1942 les décrets des 7 septembre 1938 et 3 juin 1939 concernant l'appareillage des mutilés du travail, ainsi que les arrêtés pris pour leur exécution. Toutefois, lesdits bénéficiaires ne peuvent opter pour l'indemnité représentative de l'acquisition et du renouvellement des appareils prévus par l'article 3 de la loi du 9 avril 1898.

Le centre d'appareillage adresse directement au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement toutes communications, notifications ou notes de frais.

Art. 4. — Sous réserve des dispositions de l'article 6 ci-après le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement liquide le montant des majorations, bonifications et allocations sur le vu des déclarations souscrites et des pièces produites par les intéressés dans les conditions fixées par l'article 1er ci-dessus.

Le service liquidateur procède, s'il y a lieu, à toutes enquêtes et demande tous éclaircissements jugés nécessaires.

H4998 – 0075

La liquidation est faite sous réserve de toutes revisions du montant de la rente qui pourraient ultérieurement intervenir. Ces revisions devront être signalées au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement par le débiteur de la rente et par le rentier lui-même.

Le montant annuel des majorations et allocations est arrondi au multiple de 4 fr. immédiatement supérieur.

Art. 5. — Sous réserve des dispositions des articles 6 et 7 ci-après, les majorations, allocations ou bonifications, liquidées par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement sont payés par la caisse des dépôts et consignations chargée de la gestion financière du fonds agricole de majoration des rentes.

Les frais judiciaires, frais d'expertise, honoraires d'avocats et d'avoués, émoluments d'officiers ministériels sont liquidés et ordonnancés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. Ils sont payés par la caisse des dépôts et consignations, sur le vu des ordres de payement délivrés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. Chaque ordre est adressé à la caisse ; il indique expressément les noms et qualités des parties prenantes et s'il y a lieu le numéro du compte à créditer ainsi que l'établissement dans lequel est ouvert le compte.

Les frais d'appareillage sont remboursés aux centres d'appareillage dans les mêmes conditions.

Art. 6. — A titre transitoire, le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut faire procéder par les sociétés d'assurances à la liquidation provisoire et à la mise en payement des majorations dues à leurs crédirentiers au titre de la loi du 16 mars 1943.

Les payements seront effectués dans les conditions prévues par le décret du 20 juillet 1922 et poursuivis jusqu'à une date qui sera fixée par arrêté commun du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances. Ils donneront lieu à remboursement conformément aux dispositions du même décret.

Les débirentiers qui n'auront pas été invités par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement à procéder à la liquidation provisoire et à la mise en payement des majorations dues au titre de la loi du 16 mars 1943 continueront à assurer le payement des majorations liquidées en application des lois antérieures jusqu'à la date qui leur sera notifiée par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Art. 7. — L'Etat employeur paye directement à ses crédirentiers les majorations, allocations ou bonifications liquidées par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et notifiées par celui-ci au service débiteur de la rente. Il rembourse directement au centre d'appareillage les notes de frais qui lui sont transmises par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Toutefois, les allocations, majorations ou bonifications correspondant à des rentes constituées à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par l'Etat employeur sont payées par le fonds de majoration. Elles lui sont remboursées par le service débiteur sur le vu d'états certifiés exacts par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 8. — Les recettes du fonds agricole de majoration des rentes comprennent :

1° Les avances qui lui sont consenties par le Trésor conformément à l'article 7 de la loi du 16 mars 1943 ;

2° Les avances qui lui sont consenties en vertu de l'article 9 du décret du 26 décembre 1940 par les autres fonds institués par la législation sur les accidents du travail ;

H4998 – 0076

3° Le produit des taxes et contributions recouvrées par application des articles 6 et 8 de la loi du 16 mars 1943 ;

4° Les remboursements effectués par l'Etat employeur en application de l'article 7 ci-dessus ;

5° Le solde créditeur du compte ouvert dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations au fonds de garantie pour les opérations prévues par la loi du 27 juillet 1930 instituant le fonds de majoration des rentes spécial à l'agriculture, arrêté à la date de la publication de la loi du 16 mars 1943 ;

6° Toutes sommes dues au fonds de garantie au titre des mêmes opérations et non encore recouvrées à la date de clôture dudit compte ;

7° Les revenus et le produit du remboursement ou de la cession des valeurs acquises à titre de placement ;

8° Toutes sommes qui pourront éventuellement lui être dues.

Les dépenses dudit fonds comprennent :

1° Le remboursement des avances consenties par le Trésor ;

2° Le remboursement des avances consenties par les autres fonds ;

3° Les payements des majorations, bonifications et allocations effectués directement par la caisse des dépôts et consignations ;

4° Les payements de toute nature effectués sur l'ordre du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement dans les conditions fixées par l'article 5 (alinéas 2 et 3) ;

5° Les payements et remboursements de toute nature effectués à titre transitoire conformément aux dispositions de l'article 6 ;

6° Le remboursement des frais d'administration et de gestion de toute nature auxquels donnent lieu les opérations de recettes et de dépenses de personnel et de matériel supportées par la caisse des dépôts et consignations ;

7° Le prix d'achat des valeurs acquises à titre de placement ;

8° Toutes sommes dont il se trouvera éventuellement débiteur.

Art. 9. — Le compte ouvert par la caisse des dépôts et consignations au fonds agricole de majoration des rentes porte intérêt au taux servi par le Trésor à cette caisse.

Les recettes et les dépenses du fonds agricole de majoration prennent valeur du quinze de chaque mois.

Les disponibilités du fonds agricole de majoration peuvent être placées par la caisse des dépôts et consignations en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat, en valeurs du Trésor et de la caisse autonome d'amortissement.

La caisse des dépôts et consignations établit le 31 décembre de chaque année un état des recettes et des dépenses du fonds agricole de majoration qu'elle communique au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Art. 10. — A partir du 1er avril 1943, le taux global des taxes à percevoir pour l'alimentation des divers fonds prévus par la législation des accidents du travail fixé par le décret du 15 janvier 1943 est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne les professions agricoles :

1re catégorie A.

Employeurs garantis par un même contrat contre l'intégralité des risques d'accidents du travail (taux portant sur la prime d'assurance) ..... 22 p. 100

2e catégorie B.

Employeurs garantis contre les risques d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente, les autres risques étant ou non garantis par un contrat d'assurance distinct (taxe portant exclusivement sur la prime afférente à la couverture des risques de mort ou incapacité permanente) ..... 40 p. 100

H4998 – 0077

3e catégorie C.

Employeurs non garantis contre le risque d'accidents entraînant la mort ou une incapacité permanente (taxe portant exclusivement sur les capitaux constitutifs des rentes) .... 66 p. 100

Le produit de chaque catégorie de taxes sera ventilé par la caisse des dépôts et consignations conformément à l'article 2 du décret du 15 janvier 1943, en remplaçant les taux de 10, 19 et 31 p. 100 fixés pour le fonds de majoration des rentes spécial à l'agriculture respectivement par les taux de 16, 29 et 48 p. 100.

LOI N° 219 DU 14 AVRIL 1943
modifiant l'article 3 de la loi du 7 septembre 1941 instituant un tribunal d'Etat. (J. O. 6 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 3 de la loi du 7 septembre 1941 instituant un tribunal d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

« Le tribunal d'Etat est composé d'un président, d'un vice-président et de douze juges désignés par décret et répartis entre deux sections. Six magistrats sont en outre désignés pour suppléer éventuellement le président ou le vice-président ou les juges empêchés. »

ARRETE DU 14 AVRIL 1943
reportant le 1er mai au 2 mai 1943, la fête du travail.
(J. O. 16 avril 1943.)

Vu l'article 4 de la loi du 28 avril 1942 modifiant et complétant les lois des 12 avril 1941 et 26 avril 1941 qui ont institué le 1er mai comme jour férié « fête du travail et de la concorde sociale »,

Article premier. — En 1943, la fête du travail est reportée du samedi 1er mai au dimanche 2 mai.

LOI N° 182 DU 15 AVRIL 1943
relative à l'assistance à l'enfance. (J. O. 21 avril 1943.)

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Les mineurs de l'un ou de l'autre sexe rentrant dans l'une des catégories énumérées ci-après sont placés, soit sous la protection, soit sous la tutelle du service de l'assistance à l'enfance.

Sont placés sous la protection du service de l'assistance à l'enfance les mineurs ci-après dont le lien familial n'est pas rompu totalement :

Les enfants surveillés ;

Les enfants secourus ;

H4998 - 0078

Les enfants recueillis **temporairement** ;

Les enfants en garde.

Sont placés sous la tutelle du service de l'assistance à l'enfance et dénommés « Pupilles de l'Etat :

Les enfants trouvés ;

Les enfants abandonnés ;

Les orphelins pauvres, sans soutien ;

Les enfants maltraités, délaissés ou moralement abandonnés confiés au service de l'assistance à l'enfance.

Art. 2. — Est dit enfant surveillé :

1° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un établissement, avec ou sans l'intervention de ses père et mère, en application du titre II de la loi du 24 juillet 1889 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle ;

2° L'enfant confié à un particulier, à une œuvre ou à un groupement en vue du placement dans une famille ou un établissement industriel et dont l'inspection des services d'assistance assure la surveillance en application de la loi du 14 janvier 1933 ou du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la protection des enfants placés hors du domicile de leurs parents.

Art. 3. — Est dit enfant secouru l'enfant que son père, sa mère ou ses ascendants ne peuvent élever, faute de ressources, et pour lequel est accordée une allocation mensuelle en vue de prévenir son abandon.

Art. 4. — Est dit enfant recueilli temporairement le mineur qui, privé de protection et de moyens d'existence par suite notamment de l'appel sous les drapeaux du père veuf ou divorcé, de la détention, de l'hospitalisation, de la maladie grave ou du décès de ses père, mère, ascendants ou tuteur, est confié provisoirement au service de l'assistance à l'enfance.

Art. 5. — Est dit enfant en garde :

1° L'enfant dont les parents ont fait l'objet d'une mesure de retrait d'une partie des droits de puissance paternelle et dont la garde se trouve dévolue au service de l'assistance à l'enfance, en application de la loi du 24 juillet 1889, modifiée par la loi du 15 novembre 1921 relative à la déchéance des droits de puissance paternelle ;

2° L'enfant « victime » dont la garde a été confiée par les tribunaux au service de l'assistance à l'enfance, en exécution des articles 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898 sur la répression des violences, voies de fait, actes de cruauté et attentats commis sur les enfants ;

3° L'enfant confié au service en vertu de la loi du 27 juillet 1942 relative à l'enfance délinquante (art. 4, 18 et 28) ;

4° L'enfant confié au service en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 sur la protection de l'enfance.

Art. 6. — Est dit pupille de l'Etat :

1° L'enfant qui, né de père et de mère inconnus, a été trouvé dans un lieu quelconque ou porté dans un établissement dépositaire (enfant trouvé) ;

2° L'enfant qui, né de père ou de mère connus, en est délaissé sans qu'on puisse recourir à eux ou à leurs ascendants (enfant abandonné) ;

3° L'enfant qui, n'ayant ni père ni mère, ni ascendants auxquels on puisse recourir, n'a aucun moyen d'existence (orphelin pauvre) ;

4° L'enfant dont les parents ont été déclarés déchus de la puissance paternelle en vertu du titre Ier de la loi du 24 juillet 1889 et dont la tutelle a été confiée au service de l'assistance à l'enfance ;

5° L'enfant admis dans le service de l'assistance à l'enfance en vertu du titre II de la loi du 24 juillet 1889.

H4998 – 0079

TITRE II

PREVENTION DES ABANDONS. — ENFANTS SECOURUS

Maisons maternelles.

Art. 7. — En vue de prévenir efficacement les abandons d'enfants, le préfet régional, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, désignera, dans un délai de six mois, la ou les « maisons maternelles » qui doivent accueillir sans formalité les femmes enceintes d'au moins sept mois et les mères avec leur nouveau-né. Les maisons maternelles sont constituées soit par des établissements publics, soit par des établissements privés avec lesquels ont été passées des conventions.

Toutefois, conformément aux prescriptions de l'article 98 du Code de la famille, la limite de sept mois n'est pas opposable aux femmes enceintes qui réclament le secret ou à celles qui présentent un certificat d'indigence.

Les modalités d'admission, d'hébergement et la durée du séjour après l'accouchement, durée qui ne peut excéder un an, sont fixées par le préfet sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

Un comité de service social est institué dans chaque maison maternelle en vue notamment de procurer du travail aux mères lors de leur sortie de l'établissement, de leur assurer un soutien moral et, le cas échéant, de faciliter les recherches de paternité éventuellement entreprises.

Secours de premiers besoins.

Art. 8. — Un secours en espèces, dont le taux maximum est fixé par le préfet régional, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance et, le cas échéant, en nature, peut être accordé par la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon, notamment en cas de danger immédiat d'abandon, pour faire face aux premiers besoins de l'enfant ; ce secours ne peut pas être renouvelé.

Une régie comptable est instituée à cet effet, entre les mains de la préposée aux admissions chargée du bureau d'abandon.

Allocation mensuelle pour les enfants secourus.

Art. 9. — Une allocation mensuelle est accordée pour permettre éventuellement d'assurer jusqu'à la fin de l'obligation scolaire l'entretien, la garde ou le placement de l'enfant secouru.

Cette allocation est versée en principe à la mère ou à défaut au père ou aux ascendants ; sur la demande de la mère ou de la personne qui en a la charge, ou sur décision préfectorale, elle peut être mandatée au nom de la personne ou de l'institution charitable qui élève l'enfant ou de l'assistante qui en assure la surveillance (1).

Les taux de base qui, dans les cas exceptionnels, peuvent atteindre le taux de pension des pupilles, sont déterminés par le préfet régional, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

La quotité de chaque allocation et sa durée sont fixées par décision préfectorale.

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 1er juillet 1943 : au lieu de : « ... l'assistante qui en assure la surveillance », lire : « ... l'assistante sociale qui en assure la surveillance ».

H4998 – 0080

Si l'aide sollicitée concerne un enfant de moins de trois ans, le secours en espèces peut, à la demande de la mère ou chaque fois que celle-ci est reconnue inapte pour des raisons matérielles ou morales, être remplacé par le placement de l'enfant chez une nourrice choisie, rétribuée et surveillée par le service de l'assistance à l'enfance.

Lorsque ce mode de secours est pratiqué, la mère contribue aux frais de pension par le versement, entre les mains du comptable du service, d'une mensualité dont le montant est fixé par décision préfectorale.

Le secours est réduit, suspendu ou supprimé, si le père, la mère, les ascendants ou la personne qui a la charge de l'enfant, cessent d'être privés de ressources.

En cas de légitimation de l'enfant secouru, une prime peut être accordée, dans la limite des taux fixés par le préfet régional sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

TITRE III

MODE D'ADMISSION DES ENFANTS DANS LE SERVICE DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE

Admission des enfants de toutes catégories.

Art. 10. — Les enfants sont admis dans le service, quelle que soit la catégorie dans laquelle ils entrent, sur décision du préfet.

Présentation des enfants en vue d'abandon secret.

Art. 11. — La présentation secrète des enfants en vue de leur admission comme pupilles de l'Etat peut avoir lieu dans le bureau d'abandon ouvert de jour et de nuit sans autre témoin que la femme préposée aux admissions.

Le préfet désigne, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, le ou les établissements dans lesquels est ouvert un bureau d'abandon.

Avant d'établir le procès-verbal d'abandon, la préposée aux admissions doit faire connaître à la personne qui présente l'enfant les mesures instituées par l'Etat pour prévenir les abandons :

Hébergement de la mère et de l'enfant à la maison maternelle;
Secours immédiat de premiers besoins ;
Allocation mensuelle aux enfants secourus.
Elle signale les conséquences de l'abandon :
Secret du placement et rupture de tout lien avec l'enfant ;
Perte des droits de puissance paternelle ;
Adoption ou légitimation adoptive éventuelle de l'enfant par une autre famille, ainsi que les conditions éventuelles de remise ultérieure de l'enfant.

Elle indique enfin que l'abandon ne deviendra définitif qu'après un délai d'un mois, et insiste sur le fait que l'enfant peut, pendant ce délai, être réclamé par la mère et rendu sans intervention du conseil de famille prévu par l'article 14.

Si l'enfant paraît âgé de moins d'un an et si la personne qui le présente refuse de faire connaître le nom, le lieu de naissance, la date de naissance de l'enfant, ou de fournir l'une de ces trois indications, acte est pris de ce refus et l'admission provisoire est prononcée. Dans ce cas, aucune enquête administrative n'est faite.

Si l'enfant dont la demande d'abandon est maintenue après l'offre de secours paraît âgé de plus d'un an, la personne préposée aux admissions recueille provisoirement l'enfant et trans-

H4998 – 0081

met immédiatement à l'inspecteur des services d'assistance du département, avec son avis, les pièces et les renseignements produits à l'appui de la demande d'abandon.

Nomination des préposées aux admissions.

Art. 12. — Les femmes préposées aux admissions sont nommées par le préfet, sur la proposition de l'inspecteur des services d'assistance et rétribuées sur le budget du service de l'assistance de l'enfance (1).

TITRE IV

DES PUPILLES DE L'ETAT

Section I. — Tutelle.

Tuteurs.

Art. 13. — La tutelle des pupilles de l'Etat instituée par la présente loi est exercée par le préfet qui peut en donner délégation à l'inspecteur des services d'assistance. Dans le département de la Seine, elle est exercée par le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris.

Les dispositions de l'article 405 du Code civil, dernier alinéa, ne sont pas applicables à la tutelle administrative déléguée aux inspectrices des services d'assistance.

Conseil de famille.

Art. 14. — Le tuteur est assisté d'un conseil de famille formé par une commission de sept membres nommés par le préfet sur la proposition conjointe du directeur régional de la santé et de l'assistance et du délégué régional à la famille. Ces nominations effectuées pour quatre ans sont renouvelables. Le conseil de famille comprend au moins un membre du sexe féminin.

Le tuteur ou son délégué assiste aux séances du conseil et y est entendu quand il le demande.

Attributions du tuteur et du conseil de famille.

Art. 15. — Les attributions du tuteur et du conseil de famille sont celles que détermine le Code civil, réserve faite toutefois des fonctions conférées au trésorier-payeur général dans les départements et au receveur de l'assistance publique à Paris, en ce qui concerne la gestion des deniers pupillaires. Elles comprennent, en outre, le droit de donner ou de refuser le consentement au mariage, à l'émancipation, à l'adoption, à l'engagement militaire.

Il n'est pas institué de subrogé tuteur.

Dans les cas d'émancipation, le tuteur est seul tenu de comparaître devant le juge de paix. L'acte d'émancipation est délivré sans frais.

Cautionnement.

Art. 16. — Les biens du tuteur ne sont pas soumis à l'hypothèque légale instituée par l'article 2121 du Code civil.

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 1er juillet 1943 : au lieu de : « ... service de l'assistance de l'enfance », lire : « ... service de l'assistance à l'enfance ».

H4998 – 0082

La gestion des deniers pupillaires est garantie par le cautionnement du comptable.

En cas d'émancipation, le conseil de famille charge l'un de ses membres des fonctions de curateur.

Gestion des deniers pupillaires.

Art. 17. — La gestion des deniers pupillaires est confiée au trésorier-payeur général. Elle est dévolue dans le département de la Seine au receveur de l'assistance publique à Paris.

Les sommes dues aux pupilles à titre de rémunération du travail se recouvrent sur des états dressés par l'inspecteur des services d'assistance et rendus exécutoires par le préfet. Les oppositions, lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, sont jugées comme affaires sommaires. Les poursuites ont lieu comme en matière de contributions directes.

Les règles prévues au paragraphe précédent ne sont pas applicables aux autres créances des pupilles.

Les fonds sont placés soit à la caisse nationale d'épargne, soit aux caisses d'épargne ordinaires, soit en rentes sur l'Etat.

Le tuteur peut autoriser, au profit du pupille, le retrait de tout ou partie des fonds appartenant à ce dernier.

Le conseil de famille, s'il le juge conforme à l'intérêt du pupille, peut surseoir partiellement au versement de l'avoir pupillaire jusqu'à ce que le pupille ait atteint vingt-cinq ans au maximum. Cette mesure peut être prise soit sur la proposition du tuteur, soit sur demande du pupille. Dans ce dernier cas, un régime de primes d'épargne est institué en faveur des pupilles.

Association d'entr'aide des pupilles et anciens pupilles.

Art. 18. — Il est créé dans chaque département, ou dans chaque région, une association d'entr'aide entre les pupilles et anciens pupilles, qui a notamment pour but d'attribuer à ces derniers des secours, des primes diverses, des dots, des prêts d'honneur.

Ses ressources sont constituées par les cotisations de ses membres, celles des pupilles placés à gage et de leurs patrons, les subventions du département, des communes, les subventions de l'Etat, les dons et legs.

Deux membres du conseil de famille font partie de droit du conseil d'administration de l'association.

Jouissance légale des biens des pupilles.

Art. 19. — Les revenus des biens et capitaux appartenant au pupille, à l'exception de ceux provenant de son travail et de ses économies sont perçus au profit du département, jusqu'à l'âge de dix-huit ans, à titre d'indemnité de frais d'entretien. Toutefois, sur l'avis du conseil de famille, le préfet peut faire à cet égard, au moment de la reddition des comptes, toute remise qu'il jugera équitable.

Les comptes de tutelle sont approuvés par le conseil de famille et rendus sans frais.

Remise des pupilles à leurs parents.

Art. 20. — L'enfant réclamé par ses parents peut leur être rendu si le tuteur estime, après avis du conseil de famille, que la remise est dans l'intérêt de l'enfant. Le tuteur peut, en outre, autoriser des remises d'essai durant lesquelles sa sur-

H4998 – 0083

veillance continue à s'exercer pendant un an au moins ; à l'expiration de ce délai, la remise devient définitive.

Toutefois, pour les enfants maltraités ou moralement abandonnés, cette remise ne peut être faite aux parents déchus de la puissance paternelle qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 15 et 16 de la loi du 24 juillet 1889.

Les parents devront rembourser, en une seule fois ou par versements mensuels échelonnés sur une ou plusieurs années, la dépense faite pour l'entretien de leur enfant, à moins que, sur avis conforme du conseil de famille, le préfet ne les exonère en tout ou en partie.

Toute demande de remise concernant un enfant adopté par des particuliers avec consentement du conseil de famille ou légitimé adoptivement est irrecevable.

Adoption et légitimation adoptive.

Art. 21. — L'adoption ou la légitimation adoptive ne peut être consentie qu'en faveur des pupilles dont la remise aux parents ne semble pas devoir être envisagée.

En cas d'adoption d'un pupille et lorsque l'adoptant a élevé l'enfant pendant deux ans au moins, la demande d'homologation de l'acte d'adoption est introduite par simple requête déposée, avec l'expédition de l'acte, entre les mains du procureur de la République qui la poursuit d'office devant le tribunal civil du domicile de l'adoptant.

Le procureur de la République reçoit et poursuit dans les mêmes conditions les requêtes aux fins de légitimation adoptive.

La transcription du jugement homologuant l'adoption ou prononçant la légitimation adoptive sur les registres de l'état civil du lieu de naissance de l'adopté, ainsi que la mention en marge de son acte de naissance sont remises d'office dans les trois mois par le procureur de la République.

Section II. — Placement et surveillance.

Foyer des pupilles.

Art. 22. — Dans chaque département, le préfet, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, organise un ou plusieurs foyers de pupilles qui sont installés dans des locaux spécialement affectés à cet usage et gérés soit par le département soit par les établissements hospitaliers. Ces locaux seront indépendants des autres quartiers d'hôpitaux ou d'hospices.

Le service médical est assuré par un médecin spécialement désigné à cet effet par le préfet, sur proposition du directeur régional.

Les enfants ne sont maintenus au foyer que s'il est constaté que leur état de santé l'exige ou sur une décision motivée de l'inspecteur.

Les foyers comprennent différentes sections groupant les enfants selon leur âge.

Les nourrissons sont placés, en vue de leur adaptation à l'allaitement artificiel dans une pouponnière spécialement organisée. Cette pouponnière est, dans toute la mesure du possible, installée dans un local annexe d'une maison maternelle afin de permettre éventuellement l'allaitement au lait de femme.

Centres nourriciers.

Art. 23. — Les nourrissons, au sortir de la pouponnière sont placés chez des nourrices professionnelles groupées dans une ou

H4998 - 0084

plusieurs communes limitrophes et soumises à la surveillance permanente d'une infirmière ou d'une assistance (1). Vers l'âge de deux ans, ils sont pourvus d'un placement définitif.

Placement familial.

Art. 24. — Les pupilles âgés de moins de quatorze ans sont, sauf exception, confiés à des familles rurales. L'application de ce principe peut conduire à transférer des pupilles d'une région à une autre en vue de faciliter leur maintien à la terre et, dans l'avenir, leur accession à la petite propriété.

Les frères et les sœurs sont placés dans la même famille et, en cas d'impossibilité, dans la même commune.

Le placement ne peut être effectué qu'après une enquête sur place préalable de la part d'un fonctionnaire de l'inspection des services d'assistance ou d'une assistante (3).

Rétribution des nourriciers.

Art. 25. — La rétribution de la nourrice ou de la gardienne à laquelle est confié un pupille comprend une rémunération fixe et des allocations éventuelles dites primes de survie ou de bons soins dont les taux sont fixés par le préfet régional sur proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance.

La prime de survie est acquise lorsque le pupille a dix-huit mois, elle est proportionnelle au nombre de mois pendant lesquels la nourrice a gardé l'enfant.

Lorsque le pupille a quatorze ans, une prime de bons soins peut être accordée à la gardienne si elle l'a élevé avec soin pendant cinq ans au moins et l'a envoyé régulièrement à l'école.

Secret du placement.

Art. 26. — Le lieu de placement du pupille reste secret sauf décision exceptionnelle du tuteur prise dans l'intérêt de l'enfant ; la mère ou la personne qui a présenté l'enfant peut en obtenir périodiquement des nouvelles.

Fréquentation scolaire.

Art. 27. — Le nourricier est tenu, à l'égard du pupille, aux obligations auxquelles sont assujettis les parents par la loi du 28 mars 1882 sur l'enseignement primaire, modifiée par les lois des 9 et 11 août 1936. Il peut être autorisé par le tuteur à envoyer le pupille à l'école que fréquentent ou qu'auraient fréquentée ses propres enfants.

Apprentissage et placement à gages.

Art. 28. — La pension est payée aux nourriciers jusqu'à ce que le pupille ait atteint la fin de la scolarité obligatoire, sauf prolongation en cas de circonstances exceptionnelles. Le pupille qui n'est plus astreint à l'obligation scolaire, et dont le tuteur n'aura pas jugé nécessaire de prolonger la scolarité, est mis en apprentissage de préférence dans les professions agricoles, soit chez des particuliers, soit dans des établissements. A cet effet, le préfet, sur la proposition du directeur régional, passe traité avec des établissements ou des organismes publics ou

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 1er juillet 1943 : au lieu de : « ... une assistante », lire : « ... une assistante sociale ».

H4998 - 0085

privés déjà existants. A défaut, et après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture, le préfet régional peut créer des écoles ménagères rurales et des fermes-écoles.

A la fin de son apprentissage, le pupille est placé à gages et pourvu d'un trousseau. Un contrat écrit, dispensé du timbre, détermine les conditions de l'apprentissage ou du placement à gages ; à moins que l'intérêt de l'enfant ne s'y oppose, l'apprentissage et le placement à gages sont, si possible, effectués chez le nourricier. Une partie du salaire est placée au compte d'épargne du pupille conformément à l'article 17 de la présente loi.

Surveillance des pupilles.

Art. 29. — Les pupilles sont l'objet d'une surveillance qu'exercent les inspecteurs et les inspecteurs adjoints des services d'assistance, les assistantes (1) ainsi que les agents du cadre actif mis à la disposition de l'inspection, conformément à l'article 36.

Les visites ont lieu à domicile ; en outre, une liaison est établie entre le service, les directeurs d'école et les instituteurs.

Le pupille isolé dans un département autre que celui auquel il appartient est surveillé par les fonctionnaires de l'inspection des services d'assistance du département où il est placé.

Les pupilles placés par groupe dans un département autre que celui auquel ils appartiennent peuvent être surveillés dans les mêmes conditions, à moins qu'en raison de l'importance de leur effectif le département d'origine ne désigne un agent spécial de surveillance ; la décision est concertée entre les deux préfets. En cas de désaccord, elle est prise par le secrétaire d'Etat à la Santé.

Surveillance sanitaire des pupilles.

Art. 30. — Les pupilles bénéficient de la surveillance sanitaire générale instituée par la loi du 16 décembre 1942 relative à la protection de la maternité et de la première enfance ; après six ans ils sont soumis à l'inspection médicale scolaire. Ils bénéficient, en outre, d'examens préventifs dont le rythme et les conditions sont fixés par le directeur régional.

Les pupilles de tous âges dont l'examen médical ou mental aurait révélé des troubles nécessitant une observation approfondie sont dirigés vers un centre d'observation ou de triage (2) aux fins d'un placement, d'une rééducation ou d'un traitement approprié à leur état particulier.

Section III. — Rééducation des pupilles déficients, difficiles ou vicieux.

Pupilles difficiles.

Art. 31. — Les pupilles qui, à raison de leur indiscipline ou de leurs défauts de caractère, ne peuvent pas être confiés à des familles, sont, sur le rapport de l'inspecteur des services d'assis- d'observation ou de triage (2) placés par décision du tuteur, dans un établissement de rééducation agréé.

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 1er juillet 1943 : au lieu de : « ... les assistantes », lire : « ... les assistantes sociales ».

(2) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 1er juillet 1943 : au lieu de : « ... centre d'observation ou de triage », lire : « ... centre d'observation et de triage ».

H4998 – 0086

Pupilles vicieux.

Art. 32. — Lorsqu'un pupille du service, par des actes d'immoralité, de violence ou de cruauté donne des sujets de mécontentement très graves, le tribunal civil, statuant en chambre du conseil peut, sur le rapport du préfet, après examen psychiatrique effectué dans un centre d'observation et de triage, décider, sans frais, qu'il sera confié, pour une période qu'il déterminera mais qui ne pourra excéder l'époque de sa majorité, à une œuvre de redressement ou de rééducation ou à un établissement qualifié pour le recevoir ou à défaut, à un établissement d'éducation surveillée relevant du secrétariat d'Etat à la Justice.

Le tuteur peut, d'après les résultats obtenus et après avis du médecin psychiatrique de l'établissement, mettre fin au placement et opérer le retrait du pupille.

Organisation régionale des établissements de rééducation.

Art. 33. — Si aucun établissement public destiné à recevoir les pupilles visés aux articles 31 et 32 de la présente loi n'existe dans la région, le préfet est tenu, dans un délai de six mois à dater de la publication de la présente loi, de traiter à cet effet, sur proposition du directeur régional, soit avec un établissement public d'une région voisine, soit avec un établisement privé régional ou interrégional autorisé par le secrétaire d'Etat à la Santé.

Les associations de bienfaisance et les établissements privés qui désirent être autorisés à recevoir et à rééduquer des pupilles doivent en faire la demande au secrétaire d'Etat à la Santé, par l'intermédiaire du préfet régional, et soumettre à son approbation leurs statuts, règlements et le plan détaillé de leurs locaux.

Tous les ans, le secrétaire d'Etat à la Santé arrête la liste des établissements autorisés à recevoir et à élever soit des pupilles déficients, soit des pupilles difficiles, soit des pupilles vicieux.

En cas d'insuffisance du nombre des établissements privés destinés à la rééducation des pupilles déficients, difficiles ou vicieux, le préfet régional, après avis du directeur régional de la santé et de l'assistance, doit provoquer, par entente avec les préfets intéressés, la création d'établissements publics. Le préfet du département siège du futur établissement sera chargé de la construction et de la gestion de l'établissement.

L'Etat et les départements de la région contribuent, chacun pour moitié, aux dépenses de premier établissement ; la participation de chacun des départements de la région est déterminée par son importance démographique.

Les parts de l'Etat et des départements dans les dépenses d'établissements constituent des dépenses obligatoires.

Les mesures propres à assurer le placement provisoire ou définitif, la surveillance, l'éducation morale ou professionnelle des pupilles déficients, difficiles ou vicieux placés dans les établissements régionaux, départementaux ou privés, ainsi que le patronage de ces pupilles à la fin de leur placement, sont déterminées par décret contresigné par le secrétaire d'Etat à la Santé.

TITRE V

DES ENFANTS PROTEGES PAR LE SERVICE DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE

Art. 34. — Sont assimilés aux pupilles :

a) En ce qui concerne leur surveillance, leur mode de placement et la gestion de leurs deniers : les enfants recueillis temporairement et les enfants en garde ;

H4998 – 0087

b) En ce qui concerne leur surveillance : les enfants secourus et les enfants « surveillés ».

Outre les obligations prévues par la loi du 14 janvier 1933, tout particulier, œuvre ou groupement se proposant de recevoir des enfants en vue de les placer dans une famille ou un établissement industriel doit être autorisé à cet effet par le préfet régional qui statue, après enquête administrative. Les organismes de cette nature, déjà existants, devront solliciter leur agrément dans un délai de trois mois à dater de la publication de la présente loi, et seront soumis à un contrôle périodique assuré par le service de l'assistance à l'enfance.

TITRE VI

ORGANISATION ADMINISTRATIVE DES SERVICES DE L'ASSISTANCE A L'ENFANCE

Organisation régionale.

Art. 35. — Dans chaque région le service de l'assistance à l'enfance est placé sous l'autorité du préfet régional et le contrôle technique du directeur régional de la santé et de l'assistance, assisté d'un inspecteur régional des services d'assistance.

Dans chaque département ce service est assuré par l'inspecteur ou l'inspectrice départementale des services d'assistance placé sous l'autorité du préfet et par des inspecteurs ou inspectrices adjoints dont le nombre est déterminé par décret, compte tenu de l'importance du service.

Toutefois, dans les départements, chefs-lieux de région, l'emploi d'inspecteur départemental est tenu par l'inspecteur régional.

Dans le département de la Seine, ce service dépend directement du directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris. Ce dernier assure, en outre, les attributions dévolues aux inspecteurs des services de l'assistance par la loi du 14 janvier 1933 relative à la surveillance des établissements de bienfaisance privés.

Personnel du service de l'assistance à l'enfance.

Art. 36. — Les fonctionnaires du service de l'assistance à l'enfance sont assistés d'un personnel d'exécution tant actif que sédentaire dont les effectifs sont fixés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du secrétaire d'Etat à la Santé et prélevés sur le cadre des fonctionnaires et agents des préfectures.

Le personnel actif comprend, en outre, les assistantes spécialisées qui assurent, notamment, la liaison avec les maisons maternelles, les maternités et autres services hospitaliers, ainsi que le fonctionnement des centres nourriciers.

Il peut être fait appel aux assistantes de secteur pour participer à la surveillance régulière des enfants ; elles adressent à l'inspecteur des services d'assistance leurs rapports mensuels concernant les enfants du service.

Attributions administratives.

Art. 37. — L'inspecteur des services de l'assistance choisit les parents nourriciers et patrons, assure la distribution des layettes et vêtures, passe les contrats de placement et d'apprentissage et, d'une manière générale, propose au tuteur les mesures que commandent la protection et la tutelle instituée par la présente loi.

H4998 - 0088

Dispositions spéciales au département de la Seine.

Art. 38. — Pour l'exécution des attributions qui lui sont conférées par la présente loi, le directeur général de l'administration de l'assistance publique à Paris est assisté d'agents d'exécution mis à sa disposition par le préfet de la Seine.

Secret professionnel.

Art. 39. — L'article 378 du Code pénal relatif au secret professionnel est applicable à toute personne engagée dans le service de l'assistance à l'enfance.

En aucun cas, les dossiers concernant les enfants recueillis par le service ne sont distraits du bureau des inspecteurs si ce n'est pour être remis au directeur régional de la santé et de l'assistance ou aux préfets.

Dans tous les cas où la loi ou des règlements exigent la production de l'acte de naissance, il peut y être suppléé, lorsqu'il y a lieu d'observer le secret, par un certificat d'origine dressé par l'inspecteur des services de l'assistance et visé par le préfet.

Contrôle du service.

Art. 40. — Le contrôle général du service s'effectue par les inspecteurs généraux de la santé et de l'assistance du secrétariat d'Etat à la Santé.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINANCIERES

Obligation alimentaire.

Art. 41. — Le père, la mère et les ascendants d'un pupille ou d'un enfant visé aux articles 4 et 5 de la présente loi, dont l'administration a la garde, restent tenus envers lui de la dette alimentaire. Les allocations familiales ou les majorations pour charges de famille ne sont pas dans ce cas versées aux parents mais au service de l'assistance à l'enfance (budget départemental, recettes en atténuation).

Sous réserve d'une décision judiciaire contraire, sont dispensés des obligations énoncées aux articles 205, 206 et 207 du Code civil, les enfants visés aux paragraphes 1er, 2 et 4 de l'article 6 de la présente loi, qui auront été élevés par le service de l'assistance à l'enfance jusqu'à la fin de la scolarité, à moins que les frais d'entretien occasionnés par le pupille remis ultérieurement à ses parents n'aient été remboursés à l'administration.

Domicile de secours.

Art. 42. — Les enfants rentrant dans les catégories visées par la présente loi ont leur domicile de secours dans le département où ils sont nés, à l'exception de ceux dont le lieu de naissance n'a pu être déterminé et qui ont leur domicile de secours dans le département où ils sont recueillis.

Les dépenses occasionnées par les enfants n'ayant leur domicile de secours dans aucun département sont remboursées par l'Etat.

Dévolution des biens du pupille décédé.

Art. 43. — Les biens du pupille décédé, lorsque aucun héritier ne se présente, sont recueillis par le département du domicile de secours et consacrés, conformément aux dispositions de l'arti-

H4998 - 0089

cle 47 de la présente loi, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes de ce département.

Les héritiers, autres que les frères et sœurs élevés eux-mêmes par le service, qui se présentent pour recueillir la succession d'un pupille sont tenus de rembourser au département les frais d'entretien de l'enfant, les revenus perçus par le département entrent en compensation jusqu'à due concurrence.

Administration financière.

Art. 44. — Le préfet régional, après avis du directeur régional, détermine le montant des crédits nécessaires au fonctionnement des services de l'assistance à l'enfance et provoque leur inscription au budget de chaque département.

Le préfet du département liquide et mandate les dépenses, le trésorier-payeur général en assure le payement.

Dépenses du service.

Art. 45. — Les dépenses du service sont réparties conformément aux barèmes prévus par le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'unification et à la simplification des barèmes des lois d'assistance.

Elles comprennent :

1° Les secours de premier besoin et allocations mensuelles accordés en conformité des articles 8 et 9 de la présente loi ;

2° Les frais de séjour dans les établissements (maisons maternelles, foyers des pupilles, établissements de soins et établissements de rééducation, etc.) ;

3° La rétribution des nourrices et gardiennes, les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les pupilles ;

4° Les frais de layettes et de vêtures, les frais de scolarité, les frais de déplacement des pupilles et des personnes désignées pour les accompagner.

Les frais d'assistance médicale et d'inhumation des pupilles ;

5° Les registres, imprimés, signes de reconnaissance.

Les frais de recouvrement et de gestion des deniers pupillaires.

Les frais résultant de production de pièces en vue de mariage ou d'émancipation et, éventuellement, les frais de location des immeubles affectés au service ;

6° Le salaire des préposés aux admissions et des nourrices sédentaires dans les foyers des pupilles.

La rémunération des agents de surveillance et des assistantes sociales ;

7° Les remboursements aux départements étrangers.

Les prix de journée dans les établissements, tant publics que privés, sont calculés suivant la réglementation en vigueur en matière de prix de journée dans les établissements hospitaliers régis par la loi du 21 décembre 1941.

Une comptabilité destinée à permettre un contrôle annuel sera tenue par les œuvres ; les modalités en seront déterminées par arrêté.

Recettes du service.

Art. 46. — Les recettes du service comprennent :

1° Les remboursements de l'Etat pour les frais d'entretien des enfants sans domicile de secours ;

2° Les remboursements des départements et des familles ;

3° Les versements divers (allocations familiales, majorations de pension revenant à l'enfant, remboursement des caisses d'assurances sociales, etc.) ;

4° Le revenu des biens et capitaux visés par l'article 19 de la présente loi ;

H4998 – 0090

5° Le produit des successions recueillies en conformité de l'article 43 (premier alinéa) de la présente loi ;

6° Le produit et les revenus des dons et legs faits pour le service au département, ainsi que le revenu des fondations, antérieurement constitués en faveur du même service, au profit des hospices et dont ceux-ci ont l'administration ;

7° Le produit de l'exploitation des établissements départementaux affectés au service de l'assistance à l'enfance.

Constitution des dots de mariage.

Art. 47. — Les recettes prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article 46 sont employées, sous réserve des affectations spéciales imposées par les bienfaiteurs, à la création de dots de mariage en faveur de pupilles ou d'anciens pupilles des deux sexes ; ces dots sont attribuées par le conseil de famille sur la proposition du tuteur.

Art. 48. — Les secours, pensions et indemnités sont incessibles et insaisissables.

Art. 49. — Les décomptes des mois de nourrice et pensions sont exempts du timbre et de l'enregistrement.

Les certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu de la présente loi et des lois des 24 juillet 1889, 19 avril 1898, 27 juillet 1942 et du décret-loi du 30 octobre 1935, concernant exclusivement le service de l'assistance à l'enfance, sont dispensés du timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement, sans préjudice du bénéfice de la loi du 10 juillet 1901 sur l'assistance judiciaire.

Art. 50. — Les dépenses énumérées à l'article 45 constituent, pour les départements, des dépenses obligatoires.

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 51. — Une statistique de la mortalité des enfants placés sous la protection ou la tutelle du service de l'assistance à l'enfance est établie, chaque année, par le secrétaire d'Etat à la Santé.

Le préfet régional adresse chaque année au secrétaire d'Etat à la Santé un rapport détaillé sur le fonctionnement des services départementaux de l'assistance à l'enfance. Tous les cinq ans le secrétaire d'Etat à la Santé présente au chef de l'Etat français un rapport détaillé exposant à tous les points de vue la situation du service de l'assistance à l'enfance.

Art. 52. — Dans le semestre qui suit la publication de la présente loi, chaque préfet régional, sur la proposition du directeur régional de la santé et de l'assistance, soumettra à l'approbation du secrétaire d'Etat à la Santé, un projet de règlement d'organisation du service d'assistance à l'enfance, pour chaque département.

Art. 53. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment la loi du 27 juin 1904 sur le service des enfants assistés, la loi du 28 juin 1904 relative à l'éducation des pupilles difficiles ou vicieux.

ARRETE DU 15 AVRIL 1943

modifiant les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées pour les usagers de l'électricité en basse et en haute tension. (J. O. 18 avril 1943.)

Vu la loi du 18 décembre 1940 relative à la réduction de la consommation d'électricité, modifiée par la loi du 31 décembre 1942 ;

H4998 – 0091

Vu les arrêtés des 12 août et 1er septembre 1941,

Article premier. — L'article 9 de l'arrêté du 12 août 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du 1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en basse tension est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'électricité consommée au delà des limites autorisées donnera lieu pour les fournitures en basse tension au sens de l'arrêté du 1er novembre 1941, modifié par l'arrêté du 24 mars 1942, à une pénalité ainsi fixée :

« 1 fr. par kilowatt-heure en dépassement.

« L'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique pourra ordonner la coupure du courant jusqu'à payement dans tous les cas où l'usager ayant dépassé sa consommation autorisée n'aura pas acquitté les pénalités encourues par lui pour dépassement, quinze jours après la mise en demeure que le distributeur devra lui adresser par lettre recommandée dans un délai maximum de huit jours à dater de l'envoi de la facture correspondant auxdites pénalités.

« Si le dépassement de consommation excède 20 p. 100, l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ordonnera la coupure du courant pour une durée pouvant aller jusqu'à celle nécessaire pour compenser le dépassement.

« Une coupure de quinze jours consécutifs sera appliquée d'office par le distributeur d'électricité si l'usager, dans les six mois suivant le premier dépassement, dépasse pour la seconde fois de plus de 20 p. 100 sa consommation autorisée. La coupure pourra être portée par l'ingénieur en chef à une durée supérieure si le dépassement ayant motivé cette mesure ne peut être compensé par une coupure de quinze jours.

« En cas de nouvelle récidive, le courant pourra être coupé définitivement par décision du directeur de l'électricité.

« En outre, dans tous les cas où il sera constaté, lors d'un relevé de contrôle de la consommation effectué sur l'ordre de l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique au cours de la période séparant deux relevés normaux, que l'usager a dépassé la consommation totale à laquelle il a droit pendant la période comprise entre les relevés normaux, l'ingénieur en chef du contrôle pourra ordonner la coupure du courant jusqu'à la fin de ladite période.

« Dans tous les cas où il sera procédé à une coupure, le contingent alloué à l'abonné sera réduit pour la période comprenant la coupure, proportionnellement à la durée de celle-ci.

« Dans tous les cas où la coupure à laquelle il sera procédé en application du présent article s'appliquera à un établissement industriel, artisanal ou commercial employant du personnel, cet établissement devra, que son activité soit totalement interrompue ou qu'elle soit diminuée du fait de la coupure, continuer de payer à son personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toutes natures auxquels celui-ci avait droit ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 12 août 1941 est modifié de la façon suivante :

« Le distributeur percevra le montant de la pénalité en même temps que celui de la consommation ; cependant, pour les dépassements inférieurs ou égaux à 10 kwh. par mois, la pénalité encourue pendant la période correspondant à un premier relevé ne sera perçue que si un nouveau dépassement est constaté au cours du relevé suivant. Dans ce cas, les deux pénalités seront encaissées simultanément.

« Sur les relevés, factures ou reçus remis aux consommateurs, les pénalités seront distinguées du montant normal des consommations ».

Art. 3. — L'article 6 de l'arrêté du 1er septembre 1941 fixant le mode de calcul des consommations autorisées à partir du

H4998 – 0092

1er septembre 1941 pour les usages de l'électricité en haute tension est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« L'électricité consommée au delà des limites autorisées donnera lieu pour les fournitures en haute tension au sens de l'arrêté du 1er novembre 1941, modifié par l'arrêté du 24 mars 1942, à une pénalité ainsi fixée :

« 3 fr. par kilowatt-heure en dépassement, pour la partie du dépassement mensuel n'excédant pas 10 p. 100 de la consommation autorisée ;

« 6 fr. par kilowatt-heure en dépassement, lorsque le dépassement est compris entre 10 et 20 p. 100 de la consommation autorisée ;

« 9 fr. par kilowatt-heure en dépassement, lorsque le dépassement est supérieur à 20 p. 100 de la consommation autorisée.

« L'ingénieur en chef de la circonscription électrique pourra ordonner la coupure du courant jusqu'à payement dans tous les cas où l'usager, ayant dépassé sa consommation autorisée, n'aura pas acquitté les pénalités encourues par lui pour ce dépassement quinze jours après la mise en demeure que le distributeur d'électricité devra lui adresser par lettre recommandée dans un délai maximum de huit jours à dater de l'envoi de la facture correspondant auxdites pénalités.

« En outre, si le dépassement de consommation excède 10 p. 100, l'ingénieur en chef de la circonscription électrique pourra ordonner la coupure du courant pendant une durée de huit jours consécutifs.

« Si l'usager, dans les six mois suivant le premier dépassement, dépasse pour la seconde fois de plus de 10 p. 100 sa consommation autorisée, le distributeur d'électricité devra appliquer d'office une coupure du courant pendant une durée de quinze jours consécutifs lorsque le premier dépassement de plus de 10 p. 100 aura fait l'objet d'une coupure du courant sur l'instruction de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique.

« La coupure pourra être portée par l'ingénieur en chef à une durée supérieure si le dépassement ayant motivé cette mesure ne peut être compensé par une coupure de quinze jours.

« En cas de nouvelle récidive, la coupure pourra être portée jusqu'à trois mois par décision du directeur de l'électricité.

« Si l'on ne procède pas à la coupure du courant lors du premier dépassement ou des dépassements suivants, la pénalité sera doublée.

« En outre, dans tous les cas où il sera constaté, lors d'un relevé de contrôle de la consommation effectué sur l'ordre de l'ingénieur en chef de la circonscription électrique au cours de la période séparant deux relevés normaux, que l'usager a dépassé la consommation totale à laquelle il a droit pendant la période comprise entre les relevés normaux, l'ingénieur en chef de la circonscription électrique pourra ordonner la coupure du courant jusqu'à la fin de ladite période.

« Dans tous les cas où il sera procédé à une coupure, le contingent d'électricité alloué à l'abonné sera réduit pour la période comprenant la coupure proportionnellement à la durée de celle-ci.

« Dans tous les cas où il sera procédé à la coupure du courant en application du présent article, l'établissement intéressé devra, que son activité soit totalement interrompue ou qu'elle soit diminuée du fait de la coupure, continuer à payer à son personnel la totalité des salaires, indemnités ou rémunérations de toutes natures auxquels celui-ci avait droit. »

H4998 – 0093

ARRETE DU 15 AVRIL 1943

relatif à la recherche et constatation des infractions aux décisions du comité d'organisation de l'industrie cinématographique. (J. O. 20 avril 1943.)

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Article premier. — Sont qualifiés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux décisions du comité d'organisation de l'industrie cinématographique les personnes commissionnées à cet effet par le ministre secrétaire d'Etat à l'Information ou par le directeur général de la cinématographie nationale, agissant par délégation du ministre.

Peuvent être commissionnés :

1° Des agents du comité d'organisation de l'industrie cinématographique ;

2° Des experts comptables ou comptables agréés inscrits au tableau de l'ordre ;

3° Des experts techniques pour certaines missions spéciales.

Ces personnes sont tenues au secret professionnel sous les peines prévues à l'article 378 du Code pénal. Elles prêtent serment devant le tribunal civil de leur résidence.

Les agents de contrôle sont assimilés aux fonctionnaires publics pour l'application des articles 177 à 179 du Code pénal. Ils sont rémunérés par le comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

Art. 2. — Sur justification de leur qualité, au moyen de la commission délivrée par le ministre secrétaire d'Etat à l'Information ou son délégué, les contrôleurs ont entrée dans toutes les salles de projection cinématographique, dans tous les ateliers, magasins, dépôts, bureaux et autres locaux professionnels des entreprises qu'ils sont chargés de surveiller.

Pour l'accomplissement de leur mission, ils peuvent demander communication sur place de tous documents et pièces et ils sont en droit d'exiger toute l'aide et toutes les explications qu'ils jugent utiles.

Art. 3. — Les contrôleurs qui relèvent une infraction peuvent, soit dresser procès-verbal immédiatement, inviter l'intéressé à le signer et lui en remettre un exemplaire, soit aviser simplement l'intéressé de leur intention de dresser procès-verbal.

Dans ce dernier cas, le comité notifie le procès-verbal à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception, dans le délai d'un mois à dater du jour du contrôle.

L'intéressé jouit d'un délai de quinzaine à compter de la remise du procès-verbal ou de la présentation de la lettre recommandée de notification, pour envoyer ses explications au comité par lettre recommandée avec accusé de réception. Le procès-verbal et la lettre de notification doivent rappeler, à peine de nullité, le délai accordé à l'intéressé pour exercer son droit de défense.

Lorsque les investigations du contrôleur viennent à porter sur des secrets de fabrication ou des inventions non brevetées, le contrôleur doit, si la demande lui en est faite par l'intéressé, donner acte de cette demande par écrit et garder le secret à l'égard du comité. Si une infraction a été relevée, le procès-verbal est transmis directement au commissaire du Gouvernement ; celui-ci procède, si besoin est, à la notification prévue au deuxième alinéa ci-dessus et les intéressés doivent lui envoyer leurs explications dans les conditions fixées à l'alinéa précédent,

Art. 4. — La mise en application du présent arrêté fera l'objet d'une décision réglementaire du comité d'organisation de l'industrie cinématographique.

H4998 – 0094

Toute infraction à cette décision sera punie des sanctions prévues à l'article 7 de la loi du 16 août 1940.

LOI N° 204 DU 16 AVRIL 1943

modifiant l'article 2 de la loi n° 1061 du 3 décembre 1942, modifiée par la loi n° 1065 du 5 décembre 1942. (J. O. 13 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 2 de la loi n° 1061 du 3 décembre 1942, modifiée par la loi n° 1065 du 5 décembre 1942, est complété comme suit :

« 5° Aux titulaires d'une licence délivrée au titre de l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 portant interdiction de la fabrication des matériels de guerre et de l'article 3 de la loi du 15 octobre 1940 portant interdiction d'opérations d'importation, exportation et transit des matériels de guerre ».

LOI N° 225 DU 16 AVRIL 1943

abrogeant le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à la production forestière en temps de guerre. (J. O. 25 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le décret-loi du 20 janvier 1940 relatif à la production forestière en temps de guerre est abrogé

LOI N° 197 DU 16 AVRIL 1943

modifiant la loi du 14 janvier 1941 relative à l'organisation des productions piscicoles. (J. O. 25 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi du 14 janvier 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont dispensés de la carte professionnelle les propriétaires et exploitants d'étangs d'une superficie inférieure à un hectare ».

ARRETE DU 16 AVRIL 1943

relatif à l'application de la loi du 26 août 1942 sur la reconstitution des archives hypothécaires. (J. O. 18 mai 1943.)

Vu le troisième alinéa de l'article 17 de la loi du 26 août 1942 ayant pour objet la reconstitution des archives hypothécaires détruites ou disparues au cours de la guerre ;

Vu les propositions du directeur général de l'enregistrement, des domaines et du timbre,

Article premier. — Les copies collationnées délivrées en exécution de l'article 4 de la loi du 26 août 1942 seront établies sur les formules imprimées créées par les décrets des 29 mars 1918 et 21 mars 1921, lorsqu'elles seront dressées en vue du rétablissement d'inscriptions hypothécaires, et sur celles instituées par le décret du 28 août 1921, lorsqu'elles seront destinées au rétablissement de transcriptions d'actes portant mutation de

H4998 – 0095

propriété immobilière ou d'exploits contenant saisie ou dénonciation de saisie immobilière.

Art. 2. — Il est alloué aux notaires et aux avoués, pour la rédaction de ces copies, outre le remboursement du coût des formules employées, un honoraire fixé ainsi qu'il suit :

1° Pour les copies rédigées sur les formules créées par les décrets des 29 mars 1918 et 21 mars 1921, 2 fr. 50, pour le premier rôle de 38 lignes à la première page, 45 à la deuxième et 12 syllabes à la ligne, et 2 fr. 75 pour les rôles suivants de 45 lignes à la page et 12 syllabes à la ligne ;

2° Pour les copies établies sur les formules créées par le décret du 28 août 1921, 2 fr. 50 pour le premier rôle de 36 lignes à la première page, 45 à la deuxième et 12 syllabes à la ligne, et 4 fr. 25 pour les rôles suivants de 45 lignes à la page et 18 syllabes à la ligne.

Le rôle commencé est dû en entier, s'il est unique ; par fractions non inférieures à la moitié, s'il y a plusieurs rôles.

Art. 3. — Le coût de chaque copie collationnée sera payé, à titre d'avances à régulariser par mandatement ultérieur sur crédits budgétaires, à l'officier public par le receveur-contrôleur de l'enregistrement de son ressort, sur présentation de la copie, et contre quittance donnée sur un état d'émargement dressé par le receveur-contrôleur. Au cas d'empêchement pour l'officier public de se déplacer, la quittance pourra être donnée sur une pièce séparée qui sera alors annexée à l'état d'émargement.

Le montant des dépenses ainsi constatées par le receveur-contrôleur de l'enregistrement fera l'objet de mandatement de régularisation sur les crédits budgétaires ouverts à l'administration de l'enregistrement.

Art. 4. — Le directeur général de l'enregistrement des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ORDONNANCE DU 16 AVRIL 1943

annulant l'ordonnance du 28 septembre 1941, relative à l'approbation des résolutions des assemblées de sociétés. (J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 20 avril 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

L'ordonnance du 28 septembre 1941 relative à l'approbation des résolutions des assemblées de sociétés (VOBIF, p. 296) (Gaz. Pal. 1941.2.Act. all. 3) est abrogée.

Demeurent cependant nécessaires, comme par le passé, les autorisations prescrites par les ordonnances relatives aux mesures contre les Juifs, ainsi que par l'ordonnance sur les biens ennemis.

ARRETE DU 18 AVRIL 1943

relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires et animaux. (J. O. 5 mai 1943.)

Vu les arrêtés des 25 août 1941 et 12 juin 1942 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux, et les arrêtés qui les complètent ou les modifient,

Article premier. — La liste annexée à l'arrêté du 12 juin 1942 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport

H4998 – 0096

est modifiée comme suit, en ce qui concerne les abats et triperie fraîche, les animaux, la charcuterie, les conserves de viandes et le saucisson :

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES OU ANIMAUX dont la circulation générale est interdite sans autorisation (1).	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre (2).	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre (3).
* Abats et triperie fraîche.	Tous départements	Département du lieu de départ.
Animaux (élevage, reproduction, travail ou boucherie) des espèces bovine, ovine, porcine, caprine et équine (c)	Idem	Idem.
Charcuterie préparée, charcuterie fraîche ou conservée ou emballée	Idem	Idem.
Conserves de viandes (avec ou sans légumes, y compris les conserves d'abats et de triperie)	Idem	Idem.
Saucisson	Idem	Idem.

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

(c) Pour les animaux d'élevage, de reproduction ou de travail de l'espèce équine, les autorisations de transport sont délivrées par le directeur des services agricoles du département expéditeur.

Art. 2. — La liste annexée à l'arrêté du 12 juin 1942 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport, est complétée comme suit :

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation.	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre.	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre.
Cannelle	Tous départements	Néant.
Cumin	Idem	Idem.
Gingembre	Idem	Idem.
Poivre (toutes catégories) ..	Idem	Idem.
Vanille	Idem	Idem.

H4998 – 0097

LOI N° 192 DU 19 AVRIL 1943

tendant à réprimer l'usage abusif du titre de Français par des individus privés de la nationalité française. (J. O. 6 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Sera punie d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 200 à 100.000 fr. toute personne qui, ayant fait l'objet d'une mesure non rapportée de déchéance ou de retrait de la nationalité française, aura pris la qualité de Français ou fait usage d'une pièce ou d'un document quelconque dans lequel lui serait reconnue cette qualité.

LOI N° 228 DU 19 AVRIL 1943

fixant les conditions d'admission des militaires de carrière démobilisés dans les administrations publiques. (J. O. 20 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1943, les officiers et sous-officiers de carrière des armées de terre, de mer et de l'air, en position d'activité le 26 novembre 1942, pourront être nommés à certains emplois dans les cadres des services civils administratifs de l'Etat sans qu'ils aient à satisfaire aux conditions prévues par les statuts applicables au personnel de ces services.

Art. 2. — Des arrêtés du chef du Gouvernement et des ministres ou secrétaires d'Etat intéressés fixeront la liste des emplois auxquels il pourra être pourvu en dehors des règles normales de recrutement et d'avancement ainsi que les conditions exigées des officiers et sous-officiers pour leur nomination à ces emplois.

Art. 3. — Des décrets contresignés par le chef du Gouvernement, ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et les ministres et secrétaires d'Etat intéressés pourront étendre l'application des dispositions qui précèdent aux départements et communes, ainsi qu'aux services publics, industriels ou commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés.

LOI N° 185 DU 19 AVRIL 1943

modifiant la loi n° 80 du 8 février 1943 relative au fonds national de solidarité agricole. (J. O. 23 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — La date de mise en application de la loi n° 80 du 8 février 1943 est reportée au 1er août 1943.

LOI N° 224 DU 19 AVRIL 1943

tendant à modifier l'article 2 de la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain. (J. O. 24 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

H4998 - 0098

Article premier. — L'article 2 de la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain est modifié comme suit :

« Indépendamment des sanctions prévues à l'article 1er et sans préjudice de celles instituées par les lois du 28 juin 1941 et du 7 septembre 1941, les infractions ci-dessus peuvent faire l'objet des sanctions administratives suivantes :

« 1° Si le contrevenant est un industriel ou un commerçant, la fermeture de son établissement peut être ordonnée par le préfet pour une durée maximum de trois mois et sans limitation de durée par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

« Pendant les trois premiers mois de fermeture, le délinquant peut être contraint de continuer à payer à son personnel les salaires, indemnités ou rémunérations de toute nature auxquels ce dernier avait droit jusqu'alors. Pendant la durée de la fermeture, le contrevenant ne peut être employé, à quelque titre que ce soit, dans son établissement, même s'il l'a vendu ou mis en gérance.

« Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé ;

« 2° Si le contrevenant est un utilisateur, le président de l'office national interprofessionnel des céréales peut lui refuser pendant un délai déterminé toute attribution de produits soumis au contrôle de son organisme ;

« 3° Si le contrevenant est un directeur de société coopérative agricole de blé ou de céréales, le président de l'office national interprofessionnel des céréales peut prononcer sa révocation.

« L'autorité administrative habilitée à prononcer ces sanctions peut décider l'affichage de sa décision ainsi que son insertion dans les journaux qu'elle désigne.

« Les arrêtés sont affichés en caractères très apparents aux portes principales des établissements du délinquant, aux devantures de ses magasins ainsi qu'à la porte de son domicile.

« Les frais d'affichage et d'insertion sont à la charge de l'Etat ou du département, mais l'autorité qui décide l'affichage ou l'insertion peut les mettre à la charge du délinquant ».

LOI N° 227 DU 19 AVRIL 1943.

relative à la suspension des peines. (J. O. 6 mai 1943.) (1).

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — L'exécution de toute peine privative de liberté, quelles qu'en soient la nature et la durée, peut être suspendue par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pris après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du conseil d'administration du secrétariat d'Etat à la Justice.

Art. 2. — La suspension de peine peut être révoquée par simple arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur (2) pour mauvaise conduite ou inexécution des conditions fixées par l'arrêté de suspension.

---

(1) V. au « Journal officiel » du 19 avril le rapport au Chef de l'Etat précédant cette loi.

(2) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 26 mai 1943 : au lieu de : « ... pris après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, pour mauvaise conduite... », lire : « ... pris après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, notamment pour mauvaise conduite... »

H4998 – 0099

Au cas de révocation et sauf disposition contraire de l'arrêté, le condamné devra subir le reliquat de peine restant à courir à la date de la suspension.

Art. 3. — Si cinq années, au cas de peine correctionnelle à temps, ou dix années, au cas de relégation ou de peine criminelle, s'écoulent à compter de la suspension sans que la révocation intervienne, la suspension de peine deviendra irrévocable.

En outre, la suspension de peine pourra, à tout moment, être déclarée irrévocable par arrêté du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur, lorsque le condamné se sera acquis des mérites particuliers dans l'accomplissement d'un travail jugé utile dans l'intérêt supérieur de la nation.

Art. 4. — La peine dont la suspension sera devenue irrévocable conformément aux dispositions de l'article 3 sera réputée expirée, savoir :

Dix ans après la suspension, s'il s'agit d'une peine perpétuelle ou s'il restait plus de dix années à subir lors de la suspension :

A la date à laquelle elle aurait normalement pris fin en l'absence de suspension, dans les autres cas.

Toutefois, lorsque l'arrêté prévu à l'alinéa 2 de l'article 3 sera intervenu avant la date fixée aux alinéas précédents, la peine sera réputée expirée à la date dudit arrêté.

Art. 5. — La suspension de peine et, le cas échéant, les arrêtés prévus aux articles 2 et 3 seront mentionnés au casier judiciaire.

Art. 6. — Des arrêtés fixeront les conditions d'application du présent décret.

ARRETE DU 19 AVRIL 1943

relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale. (J. O. 5 mai 1943.)

Vu l'arrêté du 25 août 1941 et les arrêtés qui le complètent ou le modifient ;

Vu les arrêtés des 13 octobre 1941, 24 septembre 1942, 23 octobre 1942 et 9 janvier 1943 sur la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale,

Article premier. — Le texte de l'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 1941 est remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Les quantités maxima de denrées, non soumises au rationnement national, susceptibles d'être transportées sous le régime de l'envoi familial, sont limitées comme suit, le poids total de l'envoi ne devant jamais dépasser 50 kg.

« Abats ou triperie fraîche provenant de l'abatage familial	1 kg.
« Fruits frais et agrumes, autres que les châtaignes, les marrons, les noix et cerneaux	10 kg.
« Châtaignes, marrons, noix et cerneaux, pruneaux et prunes séchées	2 kg.
« Légumes frais, autres que les pommes de terre, les oignons, les aulx, les asperges et les champignons de couche	50 kg.
« Asperges	5 kg.
« Champignons de couche	2 kg.
« Conserves de fruits ou de légumes	5 kg.
« Conserves de poissons	1 kg.
« Gibier (ou une pièce quel qu'en soit le poids).	5 kg.
« Volaille ou lapins (ou une pièce quel qu'en soit le poids).	3 kg.

H4998 - 0100

« Œufs ..... 2 douz.
« Poissons d'eau douce ..... 5 kg.
(transportés exclusivement par colis à main et destinés à la consommation familiale) ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles qui avaient fait l'objet des arrêtés des 24 septembre 1942, 23 octobre 1942 et de l'article 3 de l'arrêté du 9 janvier 1943.

LOI N° 244 DU 21 AVRIL 1943

modifiant la loi n° 624 du 21 juin 1942 relative aux attributions gouvernementales en matière d'associations secrètes. (J. O. 22 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 1er de la loi n° 624 du 21 juin 1942 est modifié ainsi qu'il suit :
« Toutes les questions concernant les associations secrètes visées par l'article 1er de la loi du 13 août 1940 sont placées dans les attributions du chef du Gouvernement, qui peut déléguer ses pouvoirs à un secrétaire d'Etat ».

ARRETE DU 21 AVRIL 1943

portant délégation à un secrétaire d'Etat des pouvoirs du chef du Gouvernement en matière d'associations secrètes. (J. O. 22 avril 1943.)

Vu la loi n° 624 du 21 juin 1942 relative aux attributions gouvernementales en matière d'associations secrètes,

Article unique. — Les pouvoirs conférés au chef du Gouvernement par l'article 1er de la loi n° 624 du 21 juin 1942 susvisée sont délégués à M. Gabolde, garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice.

ARRETE DU 22 AVRIL 1943

concernant les amendes administratives en matière de commercialisation des boissons. (J. O. 5 mai 1943.)

Vu la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement en vin de la métropole, notamment l'article 5,

Article premier. — L'amende administrative, prévue par le troisième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 août 1942, sera appliquée aux viticulteurs qui, sauf cas fortuit ou de force majeure, n'auront pas satisfait à leurs obligations relatives aux livraisons de vin qui leur sont demandées en application de la loi du 13 août 1942 et des arrêtés pris pour son exécution.
Art. 2. — Les directeurs départementaux du ravitaillement général par délégation permanente et obligatoire des préfets départementaux sont chargés de l'application de l'article 1er ci-dessus.
Art. 3. — Les directeurs départementaux du ravitaillement général informés par les délégués du comité central de ravitaillement des boissons, des défaillances constatées dans les livraisons, adressent, par lettre recommandée, aux viticulteurs défaillants, une mise en demeure d'avoir à livrer à une date fixe.

H4998-0101

Art. 4. — Si, dans un délai de quinze jours, à partir de cette date, les viticulteurs défaillants n'ont pas effectué les livraisons imposées, les directeurs départementaux du ravitaillement général détermineront le montant des amendes dont ils sont redevables aux termes de l'article 5 de la loi du 13 août 1942 et en feront poursuivre immédiatement le recouvrement.

Art. 5. — Le recouvrement de ces amendes sera effectué au titre de la ligne de recettes n° 5 du compte spécial « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ». Les dispositions des articles 4 et 5 du décret-loi du 1er septembre 1939 portant création dudit compte spécial sont applicables au recouvrement des amendes prévues par l'article 5 de la loi du 13 août 1942.

ARRETE DU 23 AVRIL 1943

relatif aux enquêtes agricoles de l'année 1943. (J. O. 4 mai 1943.)

Vu la loi n° 4193 du 3 octobre 1941, relative aux déclarations exigées des agriculteurs ;

Vu la loi du 10 août 1940 relative au recensement des animaux ;

Vu la loi n° 100 du 18 février 1943 modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1941 concernant la répression des infractions en matière de blé, céréales, farine et pain ;

Vu la loi n° 104 du 15 février 1943 portant modification de la loi du 27 septembre 1941 portant création du comité national interprofessionnel des viandes,

Article premier. — Des enquêtes, ayant pour but de recueillir auprès des agriculteurs les renseignements nécessaires à l'élaboration des mesures gouvernementales et au fonctionnement des services administratifs, auront lieu au printemps et à l'automne 1943.

Art. 2. — Tout chef d'exploitation agricole ou forestière, tout négociant en bestiaux, et, d'une manière générale, tout détenteur d'animaux des espèces chevaline, mulassière, asine, bovine, ovine, porcine et caprine, ainsi que des animaux de basse-cour, est tenu de faire deux déclarations, l'une entre le 1er et le 20 mai 1943, l'autre entre le 1er et le 15 octobre 1943, à la mairie de la commune où se trouve le siège de son exploitation ou établissement.

Art. 3. — La déclaration est enregistrée par le secrétaire de la commission communale de statistique agricole sur un bulletin de déclaration agricole conforme au modèle ayant reçu le visa du service national des statistiques et annexé au présent arrêté (1).

Le bulletin de déclaration agricole est signé par le déclarant.

Art. 4. — En cas de fausse déclaration ou non déclaration, les personnes assujetties aux enquêtes et énumérées à l'article 2 pourront être exclues, par les préfets, des répartitions de produits indispensables à l'agriculture et seront passibles des sanctions prévues par les lois n° 100 du 18 février 1943 et n° 104 du 15 février 1943.

---

(1) Des bulletins de déclaration agricole se trouvent dans les mairies et les directions départementales des services agricoles.

H4998-0102

LOI N° 221 DU 28 AVRIL 1943

modifiant la loi n° 656 du 27 juin 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique. (J. O. 30 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le paragraphe 2° de l'article 2 de la loi du 27 juin 1942, fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire et domestique, est modifié comme suit :

« 2° Contre remise de tickets extraits de la carte des vêtements et d'articles textiles ou de cartes spéciales ou de tickets spéciaux délivrés conformément aux décisions du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels ».

Art. 2. — Le paragraphe A (1°) de l'article 9 de la loi du 27 juin 1942 est modifié comme suit :

« 1° Quiconque délivrera indûment, se fera délivrer ou fera délivrer à autrui une carte de vêtements et d'articles textiles, un ou plusieurs tickets-points, tickets-lettres, tickets spéciaux ou feuillets de tickets, bon d'achat, bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant la perception d'un article textile rationné ».

Art. 3. — Le paragraphe B (1°) de l'article 9 de la loi du 27 juin 1942 est modifié comme suit :

« 1° Quiconque imprimera irrégulièrement, contrefera ou falsifiera une carte de vêtements et d'articles textiles, un ou plusieurs tickets-points, tickets-lettres, tickets spéciaux ou feuillets de tickets, bon d'achat, bon de réapprovisionnement et, d'une manière générale, tout titre permettant l'acquisition d'un article textile rationné ».

LOI N° 234 DU 28 AVRIL 1943

modifiant la loi du 18 septembre 1941 relative à la limitation de la consommation du gaz de ville. (J. O. 30 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 18 septembre 1941, relative à la limitation de la consommation du gaz de ville, est modifié de la façon suivante :

.....

« 4° Fixer les limites entre lesquelles devra être compris le pouvoir calorifique du gaz et les conditions dans lesquelles il sera vérifié qu'elles sont respectées ; prescrire que la pression du gaz distribué ne devra pas dépasser des maxima fixés par lui ; limiter éventuellement à certaines heures la distribution du gaz ».

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 2 de la loi du 18 septembre 1941 est remplacé par le texte suivant :

lui ; limiter éventuellement à certaines heures la distribution de gaz aux arrêtés pris en exécution de l'article 1er ci-dessus seront constatées par les fonctionnaires ou agents du contrôle de distributions de gaz, par les commissaires de police et les militaires de la gendarmerie. Elles pourront être punies d'une amende de 200 à 10.000 francs.

« D'autre part, ces infractions pourront donner lieu, dans les conditions qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, à des sanctions administratives :

H4998-0103

« Versement par l'usager de pénalités pécuniaires pour le gaz consommé au delà des limites autorisées ;
« Suspension de la fourniture de gaz ;
« Payement du salaire du personnel mis en chômage par suite de cette suspension.
« Il est interdit d'incorporer aux frais généraux les amendes et les frais résultant pour les usagers industriels ou commerçants des sanctions susvisées et de relever de ce fait les prix de tous les produits ou services ».
La première phrase du deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 18 septembre 1941 est annulée ; la phrase suivante est remplacée par la rédaction ci-dessous :
« Le produit des pénalités pécuniaires perçues par le distributeur sera inscrit à un compte spécial dont l'utilisation... »
(La suite sans changement.)

LOI N° 237 DU 28 AVRIL 1943
portant modification de la loi du 18 juillet 1941 relative à la distribution des combustibles pour gazogènes. (J. O. 30 avril 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi du 18 juillet 1941 est abrogé et remplacé par le suivant.
« Toutefois, les producteurs préparateurs de charbon de bois en forêt, produisant moins de quinze tonnes de charbon de bois par mois, quel que soit l'usage auquel il est destiné, pourront, après exécution des impositions mises à leur charge par les groupements interprofessionnels forestiers sur décision du répartiteur chef de la section du bois de l'office central de répartition des produits industriels, vendre directement leur production aux consommateurs sans être soumis aux formalités de l'agrément. Cette faculté ne leur confère pas la qualité d'agréés ».
Art. 2. — L'article 2 de la loi du 18 juillet 1941 précitée est remplacé par le suivant :
« Pourront être agréés comme distributeurs :
« 1° Pour tout ou partie de leur production, des producteurs préparateurs de charbon de bois en forêt ;
« 2° Des commerçants remplissant les conditions techniques qui seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications.
« L'agrément sera dans l'un et l'autre cas donné par le ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications, après avis d'une commission interministérielle ».

LOI N° 229 DU 28 AVRIL 1943
relative à la protection sanitaire de la main-d'œuvre française en Allemagne. (J. O. 24 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Pour permettre d'assurer la protection sanitaire de la main-d'œuvre française en Allemagne, le chef du Gouvernement (commissariat général à la main-d'œuvre en Allemagne) peut requérir des praticiens des deux sexes, docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes diplômés ainsi que des étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire, dans la limite d'un nombre qui sera fixé en accord avec le secrétaire

H4998-0104

d'Etat à la Santé et à la Famille et le commissaire général à la main-d'œuvre française en Allemagne.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille est chargé du recensement du personnel sanitaire susceptible d'être requis par le chef du Gouvernement, pour participer à l'encadrement sanitaire de la main-d'œuvre française en Allemagne. A cet effet, le conseil supérieur de l'ordre des médecins et le conseil supérieur de la pharmacie lui désigneront, en tenant compte des situations d'âge et de famille, des services de guerre ainsi que des considérations d'intérêt général, les docteurs en médecine, pharmaciens et dentistes inscrits au tableau de leur ordre ou à la chambre départementale de leur profession et susceptibles d'être requis.

Art. 3. — Les conditions dans lesquelles les étudiants en médecine, en pharmacie et en art dentaire pourront être requis pour participer à l'encadrement sanitaire de la main-d'œuvre française en Allemagne seront fixées par arrêté du chef du Gouvernement (commissariat général de la main-d'œuvre française en Allemagne), du ministre secrétaire d'Etat à l'Education nationale et du secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille.

Art. 4. — Quiconque se sera soustrait ou tentera de se soustraire aux dispositions de la présente loi sera passible, en dehors des sanctions pénales et disciplinaires prévues par les lois et règlements en vigueur et notamment par les lois organisant la profession de médecin, de pharmacien ou de dentiste, des peines prévues à l'article 32 (dernier alinéa) de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre.

LOI N° 235 DU 29 AVRIL 1943

modifiant à titre temporaire le délai de stage au barreau imposé aux futurs magistrats. (J. O. 21 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, le délai de deux ans pendant lequel les futurs magistrats doivent avoir suivi le barreau, par application des dispositions de l'article 64 de la loi du 20 avril 1810, est réduit à un an.

LOI N° 236 DU 29 AVRIL 1943

complétant la loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre. (J. O. 19 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'alinéa 1er de l'article 1er et l'article 2 de la loi du 12 août 1942 réprimant les vols de colis ou d'objets adressés aux prisonniers de guerre sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 1er. — Les vols et les détournements de colis et d'objets adressés ou destinés aux prisonniers de guerre ainsi que les tentatives de ces infractions seront déférés... ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 2. — Si le vol et le détournement ou la tentative de ces infractions ont été commis... ».

(Le reste sans changement.)

« Dans tous les cas, le receleur des colis ou objets volés ou détournés sera puni comme l'auteur du vol ou du détournement et déféré au tribunal spécial dans les conditions prévues par l'article 1er ».

H4998-0105

LOI N° 223 DU 29 AVRIL 1943

tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 31 mars 1919 relatives aux pensions d'ascendants. (J. O. 15 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A compter du 1er janvier 1943, les textes du paragraphe 3° de l'article 28 de la loi du 31 mars 1919, modifié par l'article 53 de la loi du 9 décembre 1927 et du premier alinéa de l'article 30 de la loi précitée du 31 mars 1919, sont respectivement remplacés par les suivants :

I. — « Art. 28. — § 3°. — Que, dans les conditions fixées par la loi actuellement en vigueur, ils ne sont pas imposables à l'impôt général sur le revenu ou qu'ils sont cotisés audit impôt pour un revenu net ne dépassant pas 15.000 fr après application de l'abattement à la base et des déductions de charges de famille.

« Lorsque le revenu limite fixé dans les conditions prévues au paragraphe qui précède sera dépassé d'une somme non supérieure au montant de la pension, l'ascendant aura droit à une fraction de pension égale à la différence entre la portion de son revenu excédant le revenu limite et le montant de sa pension elle-même ».

II. — « Art. 30. 1er alinéa. — La demande de pension est recevable dès que sont remplies les conditions énoncées à l'article 28.

« Le point de départ de la pension est fixé :

« a) Au lendemain de la date du décès si l'ascendant se trouve alors dans les conditions prescrites par l'article 28 et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans le délai d'un an suivant ladite date ;

« b) A la date à laquelle l'ascendant remplit les conditions prescrites par l'article 28 si elle est postérieure de moins d'un an à celle du décès et sous la réserve que la demande de pension soit produite dans l'année où se trouvent réunies lesdites conditions ;

« c) A la date de la demande dans tous les autres cas.

« Toutefois, en ce qui concerne les alinéas a et b, au cas où le décès du militaire ou marin est survenu en activité de service, le délai de production de la demande ne court qu'à partir de la date de la notification à l'un des membres de la famille de l'avis officiel de décès si, à ce moment, les postulants réunissent déjà les conditions exigées ».

LOI N° 179 DU 29 AVRIL 1943

modifiant l'article 8 du décret du 1er juin 1940, modifié par les lois des 5 juin 1941 et 19 janvier 1943 réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme. (J. O. 27 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'alinéa 1er de l'article 8 du décret du 1er juin 1940, modifié par la loi du 5 juin 1941, réglant, pendant la guerre, les rapports entre bailleurs et preneurs de baux à ferme, est complété comme suit :

« Sont, suivant les mêmes règles et conditions, maintenus en possession des lieux loués, le conjoint du preneur ou les personnes vivant habituellement avec lui et à sa charge, s'il est mort sous les drapeaux, s'il a succombé à la suite de blessure reçus ou de maladie contractée depuis sa mobilisation ou aggra-

H4998-0106

vée du fait de celle-ci ou si son décès, sans avoir été officiellement constaté, peut être présumé. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent s'appliquent sous réserve des décisions de justice déjà exécutées au jour de la publication de la présente loi.

LOI N° 232 DU 29 AVRIL 1943

modifiant l'article 155 du Code fiscal des valeurs mobilières.

(J. O. 1er mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les trois premiers alinéas de l'article 155 du Code fiscal des valeurs mobilières, modifié par l'article 26 de la loi du 29 mars 1941, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'article 50, n° 4, ne s'appliquent pas aux produits correspondant à des fonctions de direction et revenant en sus des sommes attribuées aux autres membres du conseil d'administration :

« 1° Au président du conseil d'administration ;

« 2° A l'administrateur adjoint au président, à titre de directeur général, dans les conditions prévues par l'alinéa 1er de l'article 2 de la loi du 16 novembre 1940 modifié par l'article 13 de la loi du 4 mars 1943 ;

« 3° A l'administrateur provisoirement délégué en vertu des alinéas 4 et 5 du même article pour remplir en totalité ou en partie les fonctions de président du conseil d'administration ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent entreront en vigueur à compter de la mise en application de l'article 13 de la loi du 4 mars 1943.

LOI N° 230 DU 29 AVRIL 1943

complétant la loi du 27 avril 1941 qui permet de pourvoir aux postes vacants dans certains organismes professionnels d'officiers publics ou ministériels. (J. O. 18 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 3 de la loi n° 1859 du 27 avril 1941 est complété par un second alinéa, ainsi conçu :

« Jusqu'à la date prévue par l'article 42 du décret du 16 juin 1941, modifié par le décret du 19 juin 1942, il pourra être pourvu, par décision du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, aux vacances survenues au sein des conseil supérieur, chambres nationales et conseils régionaux d'officiers publics ou ministériels ».

LOI N° 252 DU 29 AVRIL 1943

ayant pour objet de suppléer, par des actes de notoriété, à l'impossibilité de se procurer des expéditions des actes de l'état civil établis dans certains territoires dépendant du secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies et de fixer la compétence en matière de rectification desdits actes. (J. O. 1er mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A titre exceptionnel et jusqu'à la date qui sera déterminée pour chaque territoire conformément aux dis-

H4998-0107

positions de l'article 6 de la présente loi, il pourra être suppléé par des actes de notoriété à tous les actes de l'état civil dressés ou transcrits dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies dont les communications avec la métropole sont interrompues lorsque les doubles de ces actes n'auront pas été reçus au dépôt des papiers publics des colonies.

La durée d'utilisation de ces actes de notoriété est limitée à un an, après la date à laquelle ils auront été dressés.

Art. 2. — Ces actes de notoriété seront reçus dans les formes prévues par l'article 71 du Code civil, par le juge de paix de la résidence du demandeur, sur production d'une lettre du chef du dépôt des papiers publics des colonies certifiant que le registre d'état civil devant contenir l'acte n'a pas été reçu au dépôt des papiers publics.

Ils seront dressés sans aucun frais. L'expédition en sera délivrée par le greffier de la justice de paix dans les mêmes conditions que le serait l'expédition de l'acte qu'elle remplace ; le coût des expéditions sera égal à celui des expéditions délivrées par le dépôt des papiers publics des colonies.

Art. 3. — Les requérants et les témoins convaincus de fausses déclarations tomberont sous l'application des articles 363 et suivants du Code pénal.

Art. 4. — Pendant la durée d'application de la présente loi, déterminée conformément aux dispositions de l'article 5, la rectification des actes de l'état civil dressés ou transcrits par les officiers de l'état civil des territoires d'outre-mer où la présente loi sera applicable pourra être demandée au président du tribunal de première instance du lieu de résidence du demandeur.

Les ordonnances, jugements et arrêts de rectification vaudront jusqu'à ce que la rectification soit elle-même réformée par application du dernier alinéa du présent article. Une expédition du jugement ou de l'arrêt de rectification devra être adressée sans délai par les soins du greffe du tribunal au dépôt des papiers publics au secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies où elle sera conservée. Mention en sera portée par le dépôt en marge de l'acte réformé sur le registre correspondant.

A la date qui sera fixée en ce qui concerne chaque territoire intéressé pour la cessation d'applicabilité des dispositions de la présente loi, les ordonnances, jugements et arrêts de rectification seront transmis par le parquet du tribunal saisi à celui du ressort dans lequel l'acte a été dressé. Avis desdites rectifications devra également être adressé à cette époque au même parquet par le dépôt des papiers publics des colonies.

Le procureur de la République de ce dernier parquet saisira le président du tribunal de son siège, lequel pourra, après examen, soit saisir le tribunal, soit ordonner la transcription de l'acte réformé sur les registres de l'état civil. La décision sera notifiée au plus tôt au service des archives du secrétariat d'Etat à la Marine et aux Colonies qui annotera ses registres en conséquence.

Art. 5. — Le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies déterminera, par arrêté, les territoires d'outre-mer auxquels les dispositions de la présente loi sont applicables ainsi que pour chacun de ces territoires la date à laquelle, après retour à une situation normale, ces dispositions cesseront d'être en vigueur.

H4998-0108

LOI N° 275 DU 30 AVRIL 1943

prorogeant les dispositions de la loi du 16 octobre 1941, modifiée par celle du 11 janvier 1943, relative à l'organisation de la ville de Paris et du département de la Seine. (J. O. 12 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les dispositions de la loi n° 4303 du 16 octobre 1941 relative à l'organisation administrative de la ville de Paris et du département de la Seine, prorogées par la loi n° 528 du 25 avril 1942 et modifiées par la loi n° 19 du 11 janvier 1943, sont prorogées pour une nouvelle période expirant le 30 avril 1944, sous réserve des prescriptions contenues dans l'article suivant.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur procédera, dans les conditions fixées par la loi du 16 octobre 1941 :

1° A la désignation de ceux des conseillers municipaux de Paris et des conseillers départementaux de la Seine qui seront maintenus dans leurs fonctions pour la période précitée ;

2° Aux nominations nécessaires pour combler éventuellement les vacances survenues au sein du conseil municipal de Paris et du conseil départemental de la Seine ;

3° A la désignation des membres du bureau de chacune de ces assemblées pour la période indiquée ci-dessus.

H4998-0109

MAI

LOI N° 274 DU 1er MAI 1943
relative aux avantages financiers accordés aux Français partis travailler en Allemagne. (J. O. 18 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier. — Les avantages financiers prévus par la loi du 26 septembre 1942 sont maintenus jusqu'à l'expiration du contrat en cours et dans la limite d'une année à compter de l'entrée en vigueur du contrat aux travailleurs partis pour l'Allemagne entre le 1er juin et le 15 novembre 1942.

Ils sont également maintenus à ceux des travailleurs dont le contrat a été reconduit ou prorogé pendant cette période dans la limite d'une année à compter de l'expiration de l'ancien contrat.

A dater du 1er juin 1943, ils cesseront d'être attribués aux ouvriers ne rentrant pas dans les catégories définies aux paragraphes précédents.

Art. 2. — A compter du 1er juin 1943, des allocations journalières à la charge du budget de l'Etat pourront être accordées sur leur demande aux familles dont le soutien français est parti travailler en Allemagne au titre de la relève.

Ces allocations ne se cumulent pas avec les avantages visés à l'article précédent.

Art. 3. — Les allocations journalières sont égales aux délégations familiales instituées par la loi du 20 juillet 1942. Elles sont attribuées dans les mêmes conditions que celles-ci.

Art. 4. — La rémunération du soutien de famille n'entre pas en compte dans les ressources prises en considération pour l'attribution des allocations journalières.

TITRE II

Dispositions transitoires.

Art. 5. — Il n'est en rien dérogé aux autres dispositions de la loi du 26 septembre 1942, notamment en ce qui concerne le payement et le remboursement des indemnités d'éloignement.

Lorsque les ressources du fonds de compensation institué par la loi du 20 janvier 1942 seront supérieures à ses charges, l'excédent de ces ressources sera versé au budget général de l'Etat.

Inversement, lorsque les ressources du fonds sont momentanément insuffisantes, il peut être accordé des avances du Trésor.

Art. 6. — L'employeur qui ne s'acquitte pas de l'obligation de verser l'indemnité d'éloignement visée à l'article 1er de la présente loi aux membres de son personnel partis pour l'Allemagne commet une infraction passible des sanctions prévues à l'article 99 c du livre Ier du Code du travail, sans préjudice de la sanction prévue par l'article 7 du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités.

H4998-0110

Les inspecteurs du travail sont habilités à relever cette infraction et, par dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 99 c susvisé, à transmettre leurs procès-verbaux directement au parquet.

Art. 7. — Le travailleur qui s'est rendu coupable de fausses déclarations en vue de percevoir indûment une indemnité d'éloignement ou qui aura continué sciemment à percevoir une indemnité à laquelle il savait ne plus avoir droit sera passible des peines prévues par l'article 405 du Code pénal.

En outre, l'inspecteur du travail pourra, en tout état de cause, prescrire la suspension de tout payement d'indemnité d'éloignement au travailleur qui s'est rendu coupable de fraude ou à ses ayants droit.

Dans le cas où il serait établi que l'employeur s'est rendu complice de la fraude, le montant des indemnités indûment payées sera réduit des sommes dont il demande le remboursement au fonds de compensation, sans préjudice des sanctions pénales encourues.

Art. 8. — Un arrêté interministériel déterminera les conditions d'insaisissabilité et d'incessibilité de l'indemnité d'éloignement.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre secrétaire d'Etat au Travail fixeront les conditions dans lesquelles les dépenses administratives de personnel et de matériel afférentes au fonctionnement du fonds de compensation institué par la loi du 20 janvier 1942 pourront être couvertes par des prélèvements effectués au compte dudit fonds.

ARRETE DU 1er MAI 1943

relatif à l'application de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 au personnel des services publics des départements, communes et des établissements publics relevant de ces collectivités exploités par voie de concession. (J. O. 18 mai 1943.)

Vu l'article 7 de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent à la relève ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 décembre 1942 relatif aux modalités d'application de ladite loi,

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté interministériel du 3 décembre 1942 relatif aux modalités d'application de la loi du 26 septembre 1942 accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent à la relève sont applicables aux employés et ouvriers des services publics des départements, des communes, des établissements publics de ces collectivités et des associations, unions et ententes formées entre elles, exploités par voie de concession, sous réserve, le cas échéant, des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessous.

Art. 2. — Pour les agents bénéficiant d'une échelle de traitements semblable à celle des fonctionnaires, le montant de l'indemnité d'éloignement sera égal à la moitié des éléments de rémunération qu'ils percevaient en France, à l'exclusion de ceux qui constituent des remboursements de frais, des allocations prévues par le Code de la famille et, éventuellement, de l'allocation de salaire unique.

Art. 3. — Le versement de l'indemnité d'éloignement aura lieu mensuellement et non par quinzaine pour les agents qui étaient payés mensuellement.

H4998-0111

ARRETE DU 1er MAI 1943

relatif à l'application de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 au personnel non fonctionnaire des services publics départementaux et communaux non exploités par voie de concession. (J. O. 18 mai 1943.)

Vu l'article 7 de la loi n° 903 du 26 septembre 1942 accordant des avantages financiers aux travailleurs spécialistes qui participent à la relève,

Article premier. — Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux employés et ouvriers spécialistes de tous les services publics, départementaux et communaux non exploités par voie de concession, qui participent à la relève en allant travailler en Allemagne.

Art. 2. — Les agents visés à l'article 1er ci-dessus ont droit, à titre d'indemnité d'éloignement, au maintien de la moitié de leur salaire en France pendant la durée d'exécution de leur contrat, dans les conditions fixées par l'article 2 de la loi du 26 septembre 1942 ; ceux qui bénéficient d'une échelle de traitement semblable à celle des fonctionnaires ont droit à une indemnité égale à la moitié des éléments de rémunération qu'ils percevaient en France, à l'exclusion de ceux qui constituent des remboursements de frais et ceux qui sont visés à l'article 6.

Art. 3. — Le versement de l'indemnité susvisée à l'article 2 sera effectué par le service employeur, dans les conditions prévues par l'article 3 de la loi du 26 septembre 1942.

Toutefois, ce versement aura lieu mensuellement et non par quinzaine pour les agents qui étaient payés mensuellement.

Art. 4. — Le montant des indemnités ainsi versées sera compensé, dans les mêmes conditions que les allocations familiales, par le fonds national de compensation institué par le décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises. Les collectivités intéressées peuvent recevoir des avances dans les conditions fixées par l'article II du règlement d'administration publique du 15 avril 1940 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds national.

Art. 5. — Les spécialistes visés à l'article 1er ci-dessus qui sont partis pendant la période comprise entre le 1er juin 1942 et la date de publication de la loi du 26 septembre 1942, bénéficieront, chaque fois qu'ils pourront justifier avoir appartenu à un service public départemental ou communal à la date de leur engagement, des avantages prévus aux articles précédents.

Art. 6. — Les départements et les communes seront tenus de continuer le versement de l'intégralité des allocations du Code de la famille aux personnes qui assument la charge des enfants appartenant aux agents spécialistes partis en Allemagne au titre de la relève.

LOI N° 246 DU 3 MAI 1943

portant dérogation à titre temporaire aux dispositions de l'article 56 du Code d'instruction criminelle sur le choix des juges d'instruction. (J. O. 19 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement et par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 56 du Code d'instruction criminelle, les juges titulaires pourront eux aussi être temporairement chargés de l'instruction concurremment avec le juge d'instruction titulaire.

H4998-0112

ARRETE DU 3 MAI 1943
relatif aux transferts collectifs d'enfants. (J. O. 7 mai 1943.)

Article premier. — A partir de la publication du présent arrêté, aucun transfert collectif d'enfants hors de leur département d'origine, en vue de leur placement en colonies de vacances, en colonies scolaires ou dans des familles ne les recevant pas gratuitement, ne pourra être organisé par des services ou organismes publics ou privés sans une autorisation préalable du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur (direction des réfugiés).

Art. 2. — La demande d'autorisation dont la direction des réfugiés devra être saisie par lettre recommandée avec accusé de réception sera accompagnée d'une notice contenant les renseignements suivants :

Provenance et nombre d'enfants ; service ou organisme prenant l'initiative du transfert ; lieu du transfert et conditions d'hébergement et d'encadrement ; financement de l'opération.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français ne délivrera de billets collectifs qu'aux organismes justifiant de l'autorisation ci-dessus.

LOI N° 261 DU 4 MAI 1943
portant modification au Code de justice maritime et au Code de justice militaire. (J. O. 7 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les articles 7 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 8 du Code de justice militaire pour l'armée de mer sont rédigés comme suit :

« Lorsqu'une infraction a été commise de concert par des justiciables des tribunaux de l'armée de terre et par des justiciables des tribunaux de la marine, la connaissance en est attribuée aux juridictions maritimes si le fait a été commis sur un bâtiment de la marine militaire ou de la marine marchande, dans l'enceinte des ports militaires, arsenaux ou autres établissements maritimes.

« Si l'infraction a été commise en tous autres lieux, les tribunaux de l'armée de terre sont seuls compétents ».

LOI N° 260 DU 4 MAI 1943
relative à l'établissement de plans d'aménagement des activités commerciales. (J. O. 5 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les dispositions de la loi du 17 décembre 1941 relative à l'établissement d'un plan d'aménagement de la production sont applicables aux entreprises commerciales.

H4998-0113

LOI N° 259 DU 4 MAI 1943

relative aux travailleurs en Allemagne. (J. O. 11 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret, la juridiction saisie d'une instance concernant une personne ayant conclu un contrat de travail en Allemagne appréciera, après s'être entourée de tous renseignements utiles, si la personne se trouve en état de soutenir l'instance et de satisfaire à la poursuite et pourra surseoir à statuer en prononçant, s'il y a lieu, la suspension de tous délais, prescriptions, péremption et déchéance.

Art. 2. — Pendant le même temps, l'exécution ou la continuation de l'exécution des décisions judiciaires ou administratives et des actes assimilés aux jugements quant à la force exécutoire par les articles 545 et suivants du Code de procédure civile, qui ont été rendues ou passées avant la publication de la présente loi, ne pourra être poursuivie contre les personnes résidant en Allemagne par suite d'un contrat de travail que sur ordonnance du président du tribunal civil de leur domicile.

Le président, saisi par simple requête, appréciera — après s'être entouré de tous renseignements utiles, notamment, s'il y a lieu, auprès des parties ou de leurs représentants, au besoin par lettres transmises par le greffier — si l'exécution de ces actes ou décisions risque de causer à l'intéressé un préjudice particulier imputable à son éloignement.

S'il n'autorise pas l'exécution il pourra, même d'office, ordonner qu'il y sera sursis au plus tard jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant la fin du contrat de travail.

L'ordonnance est dispensée d'enregistrement.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux créances de l'Etat, des collectivités et des établissements publics. En ce qui concerne ces créances, les actes d'exécution ne pourront être accomplis et les actions en justice ne pourront être engagées ou poursuivies que dans les conditions prévues par le décret du 8 septembre 1939 portant application de l'article 3, dernier alinéa, du décret du 1er septembre 1939 relatif aux actions en justice et aux prescriptions et délais de procédure intéressant les mobilisés.

ORDONNANCE DU 7 MAI 1943

relative aux moyens de production. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 12 mai 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — Opérations juridiques portant sur des moyens de production. — (1) Toute opération juridique portant sur des moyens de production qui se trouvent dans des entreprises industrielles ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation du Militärbefehlshaber in Frankreich ou d'un organisme habilité par lui à cet effet.

(2) Sont considérés comme moyens de production aux termes de la présente ordonnance : toute installation ou outillage servant à la fabrication ou à la transformation technique de matières ou de produits dans les entreprises industrielles, notamment machines-outils, outils, centrales électriques, installations motrices et autre matériel d'exploitation.

H4998-0114

(3) Est assimilée à une opération juridique au sens du premier alinéa du présent paragraphe toute disposition par voie d'exécution forcée, notamment l'exécution d'une saisie-arrêt ou d'une mesure provisoire.

§ 2. — Obligation d'entretien. — Toute personne qui détient des moyens de production est astreinte à les tenir en bon état de conservation et à prendre les mesures nécessaires de protection contre tout dégât et dommage.

§ 3. — Déclarations. — (1) Toute personne possédant, détenant ou ayant en dépôt des moyens de production est tenue, à la demande de la Feldkommandantur compétente — pour Paris, du Kommandant du Gross-Paris — ou à la demande de tout autre organisme habilité à cet effet, d'en faire la déclaration.

(2) Cette déclaration devra être faite sur des formulaires envoyés aux intéressés par le service compétent dans un délai de quinze jours après réception dudit formulaire.

(3) Les personnes astreintes à ces déclarations devront, sur demande, présenter leurs livres de comptabilité, documents et autres pièces justificatives ; ils devront en outre fournir personnellement tout renseignement qui pourrait leur être demandé.

§ 4. — Sanctions. — (1) Quiconque contreviendra intentionnellement ou par négligence aux dispositions de la présente ordonnance ou aux mesures prises en application de celle-ci, sera puni d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

(2) Les moyens de production sur lesquels porte l'infraction peuvent être confisqués, même s'ils n'appartiennent ni à l'auteur ni à un complice dudit acte. Dans le cas où la condamnation d'un individu déterminé ne peut être prononcée, la confiscation seule peut néanmoins être ordonnée.

§ 5. — Dommages-intérêts. — Les dommages survenus par suite de l'exécution de la présente ordonnance ne donnent pas droit à l'octroi de dommages-intérêts.

§ 6. — Entrée en vigueur. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

ARRETE DU 10 MAI 1943

portant délégation de pouvoirs pour 1943 aux inspecteurs divisionnaires du travail. (J. O. 26 mai 1943.)

Vu les dispositions du chapitre 4 ter du livre II du Code du travail, et en particulier l'article 54 m de ce livre,

Article premier. — Les pouvoirs attribués par l'article 54 m du livre II du Code du travail au ministre secrétaire d'Etat au Travail, sont, pour les congés payés de 1943, délégués aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre.

ORDONNANCE DU 10 MAI 1943

concernant les véhicules automobiles portant un numéro d'immatriculation français. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 22 mai 1943).

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Werhrmacht, j'ordonne ce qui suit suit :

§ 1. — L'aliénation et l'acquisition de véhicules automobiles portant un numéro français d'immatriculation ainsi que le dépla-

H4998-0115

cement de ces véhicules hors de leur département d'immatriculation, lorsqu'il doit excéder deux semaines, sont soumis à l'autorisation préalable de la Feldkommandantur compétente (pour Paris, du Commandant du Grand Paris) ou d'un autre service habilité à cet effet par le Militärbefehlshaber.

§ 2. — Quiconque aura contrevenu aux dispositions du paragraphe 1er sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende ou de l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. — L'ordonnance du 22 novembre 1941, concernant l'acquisition de véhicules automobiles par des Allemands (VOBlF p. 322) n'est pas abrogée.

§ 4. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

LOI N° 264 DU 11 MAI 1943

portant dérogation, à titre temporaire, aux règles de compétence devant les juridictions d'appel des pensions. (J. O. 30 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Article premier. — Jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret et par dérogation aux règles de compétence en vigueur, les appels des jugements rendus par les juridictions des pensions des départements, colonies et territoires de protectorat et sous mandat où, par suite des circonstances de guerre, il ne peut être statué par la juridiction d'appel normalement compétente, peuvent être portés devant la juridiction d'appel des pensions du ressort dans lequel la partie appelante fera élection de domicile pour la poursuite de l'instance déjà engagée.

DECRET N° 1365 DU 11 MAI 1943

fixant les conditions d'application de la loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre et de la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire. (J. O. 12 mai 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ;
Vu les décrets et arrêtés pris en application de ladite loi ;
Vu la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire ;
Vu la loi n° 135 du 24 février 1943 portant création du commissariat général au service du travail obligatoire ;
Vu le décret n° 916 du 27 mars 1943 portant institution d'un certificat de travail ;
Vu les décrets n°s 917 et 918 du 29 mars 1943 portant institution d'une commission régionale d'orientation de la main-d'œuvre et d'un comité départemental d'affectation de la main-d'œuvre,

Article premier. — En application des lois du 4 septembre 1942 (art. 2) et du 16 février 1943, aucun emploi désigné sur un certificat de travail (modèle n° 1) établi dans les conditions précisées par le décret du 27 mars 1943 ne pourra être quitté soit sur l'initiative de son titulaire, soit sur l'initiative de l'employeur, soit en exécution d'une mutation d'office, sans qu'au préalable un ordre de mutation ait été établi par l'office départemental du travail du lieu d'emploi, sur décision du directeur

H4998-0116

départemental du service du travail obligatoire ou, en attendant la nomination de ce dernier, de l'inspecteur du travail du lieu de l'emploi.

Art. 2. — L'inspecteur du travail du lieu de l'emploi est qualifié pour recevoir les demandes de licenciement ou de changement d'emploi émanant des employeurs ou des salariés.

Il les transmettra avec son avis au directeur départemental du service du travail obligatoire.

Art. 3. — Lorsque la décision de mutation a été prise, l'ancien employeur devra, au reçu de l'avis, remettre au travailleur, en échange de son certificat de travail (modèle n° 1), la notification de mutation (modèle n° 7) qui fera connaître à ce dernier sa nouvelle affectation.

L'employeur devra enfin libérer le travailleur à la date prévue à l'avis de mutation et lui régler les salaires échus à cette date.

Art. 4. — Au cours du déplacement, la notification (modèle n° 7) conservée par le travailleur prouvera la régularité de sa situation.

Le travailleur est tenu de faire l'avance des frais de transport, à l'exception des frais de voyage par voie ferrée. Ce dernier sera en effet effectué sans paiement préalable, à l'aide du billet obtenu à la gare de départ, en échange du bon spécial de transport annexé à la notification (modèle n° 7).

Le travailleur devra se présenter chez le nouvel employeur aux date et heure fixées sur la notification de mutation.

Art. 5. — Le nouvel employeur, qui aura reçu précédemment l'ordre de mutation (modèle n° 6) en provenance de l'office départemental du travail de l'ancien employeur devra, si le travailleur ne se présentait pas dans les quarante-huit heures de la date prévue, en aviser l'office départemental du travail dont il dépend.

A l'arrivée du travailleur, le nouvel employeur devra procéder aux vérifications d'identité, remettre au travailleur le nouveau certificat de travail reçu en même temps que l'ordre de mutation et adresser l'ordre de mutation après l'avoir revêtu de sa signature et du timbre de son établissement à l'office départemental du travail dont il dépend.

Il conservera à titre de pièce justificative la notification (modèle n° 7) qui lui aura été remise par le salarié.

Le nouvel employeur, français ou ressortissant français, est tenu de prendre en charge le travailleur à partir de la date de cessation d'activité chez l'ancien employeur. Il doit verser au travailleur une indemnité représentative des frais de transport, de nourriture et de logement exposés par ce dernier. Cette indemnité est calculée suivant un barème fixé par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du commissaire général délégué au service du travail obligatoire.

Le nouvel employeur est tenu de verser au travailleur le salaire prévu par la réglementation en vigueur pour l'emploi occupé.

Art. 6. — En cas de modifications survenues par suite de départ au cours d'un mois, tout employeur est tenu d'établir le dernier jour de ce mois un état nominatif sur le modèle du bordereau nominatif (modèle n° 3), qui doit indiquer les noms des travailleurs qui ont quitté l'entreprise, en classant ces noms en quatre catégories :

a) Invalidité temporaire supérieure à un mois et justifiée par certificat médical.

Lors de la reprise du travail, celle-ci devra être exceptionnellement mentionnée sur l'état mensuel suivant ;

b) Invalidité permanente et décès ;

c) Abandon d'emploi ;

d) Mutation par ordre.

H4998-0117

Cet état nominatif devra être adressé à l'office départemental du travail dont dépend l'employeur.

Ce dernier devra joindre à cet état les certificats de travail réclamés aux travailleurs ayant quitté leur emploi au cours du mois écoulé.

Art. 7. — Les sanctions prévues à l'article 12 de la loi du 4 septembre 1942 relatives à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre sont applicables :

1° A tout titulaire d'un certificat de travail qui aura abandonné son emploi avant d'avoir reçu la notification du commissariat du service du travail obligatoire ou ne se sera pas présenté au jour prévu à son nouvel emploi ;

2° A tout employeur qui :

a) Aura licencié un salarié avant d'avoir reçu l'avis de notification (1) ;

b) Aura embauché un nouveau salarié avant d'avoir reçu au préalable l'avis de mutation (1) ;

c) Aura refusé d'embaucher dans les conditions fixées par le présent décret le salarié porteur d'une notification de mutation ;

d) N'aura pas établi et envoyé avant le 30 mai 1943 les bordereaux numériques (modèle n° 4) et nominatifs (modèle n° 3) et les fiches individuelles de travail (modèle n° 2) ;

e) Aura omis d'établir et d'envoyer un état nominatif modificatif.

Art. 8. — Des arrêtés du commissaire général au service du travail obligatoire détermineront les modalités d'application du présent décret et établiront notamment les divers modèles de pièces prévues par ce texte.

ARRETE DU 11 MAI 1943

relatif aux mesures d'exécution de l'arrêté du 28 août 1942 (constitution des ressources de l'Union générale des Israélites de France). (J. O. 5 juin 1943.)

Vu la loi du 2 juin 1941 prescrivant le recensement des Juifs ;

Vu la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs ;

Vu la loi du 29 novembre 1941 instituant une Union générale des Israélites de France, notamment l'article 3 ;

Vu la loi du 21 mars 1942 instituant à titre exceptionnel des prélèvements sur diverses catégories de biens juifs ;

Vu l'arrêté en date du 28 août 1942 fixant les ressources de l'Union générale des Israélites de France,

Article premier. — Les contributions volontaires prévues au bénéfice de l'Union générale des Israélites de France par l'article 2 de l'arrêté du 28 août 1942 pourront faire l'objet de la part des Juifs de prélèvements sur leurs comptes bloqués, en addition aux prélèvements réguliers autorisés par les dispositions en vigueur.

Art. 2. — A titre de participation aux dépenses de fonctionnement de l'Union générale des Israélites de France et pour faire

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 26 mai 1943 : article 7, paragraphe 2, 1° au lieu de : « a) aura licencié un salarié avant d'avoir reçu l'avis de notification », lire : « a) aura licencié un salarié avant d'avoir reçu l'avis de mutation » ; 2° au lieu de : « b) aura embauché un nouveau salarié avant d'avoir reçu au préalable l'avis de mutation », lire : « b) aura embauché un nouveau salarié avant d'avoir reçu, au préalable, l'ordre de mutation ».

H4998-0118

face à l'insuffisance des contributions volontaires ci-dessus visées, les mesures de taxation suivantes sont imposées à la communauté juive de France.

Art. 3. — Tous les Juifs de l'un et l'autre sexe, âgés au 1er janvier de dix-huit ans au moins, sont assujettis annuellement à une taxe individuelle dont le montant est de 120 fr. dans la zone occupée, de 360 fr. dans la zone non occupée.

Art. 4. — Chaque Juif soumis aux dispositions de l'article qui précède devra, dans le premier trimestre de chaque année et, en 1943, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, verser le montant de sa cotisation au compte courant postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Ce montant sera déterminé par le lieu où l'Israélite a souscrit la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941.

L'assujetti devra préciser à l'appui de son versement ses nom, prénoms, date de naissance, nationalité, profession, adresse actuelle, le numéro de sa carte d'identité réglementaire, le lieu où la déclaration prescrite par la loi du 2 juin 1941 a été souscrite et son adresse à la date de ladite déclaration.

Art. 5. — Le payement de la cotisation sera constaté par l'apposition d'une vignette sur une carte spéciale qui sera délivrée à l'assujetti par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France lors du premier versement.

Il donnera lieu également à émargement, par les soins de l'agent comptable, de la liste des assujettis qui devra être établie chaque année par le président de l'Union générale des Israélites de France.

Art. 6. — Sur demande de l'intéressé et sur avis conforme du président de l'Union générale des Israélites de France, l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France pourra, à titre exceptionnel, autoriser le payement de la cotisation par versements trimestriels ou semestriels.

Art. 7. — Les Juifs qui ne seront pas en mesure de satisfaire aux obligations définies à l'article 3 ci-dessus devront, au cours du délai de trois mois prévu à l'article 4, et à peine de forclusion, adresser au président de l'Union générale des Israélites de France une demande d'exonération appuyée de toutes pièces justificatives. Après enquête, le président de l'Union générale des Israélites de France soumettra, s'il y a lieu, dans le mois qui suivra la clôture du trimestre prévu à l'article 4, des propositions d'exonération totale ou partielle au commissaire général aux questions juives, qui se prononcera définitivement à leur sujet. L'exonération totale ou partielle donnera lieu, pour son montant, à la délivrance par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France de la vignette prévue à l'article 5 qui précède et à l'émargement de la liste des assujettis prévu par le même article.

Art. 8. — La carte spéciale prévue à l'article 5 ci-dessus devra être jointe à la carte d'identité réglementaire et présentée à toute réquisition des agents habilités à se faire présenter ladite carte d'identité. Ceux-ci signaleront au commissaire général aux questions juives les redevables qui n'auront pas, par la présentation de la carte spéciale ou l'apposition sur cette carte des vignettes délivrées par l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France, apporté la preuve du payement de la taxe individuelle instituée par l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Toute mesure quelconque, telle que notamment l'inscription abusive sur les états de propositions d'exonération ou l'attribution de secours spéciaux ayant pour objet d'éluder les dispositions du présent arrêté sera nulle et de nul effet et engagera la responsabilité personnelle du président et des membres du conseil d'administration de l'Union générale des Israélites de France.

H4998-0119

Art. 10. — Tout tiers dépositaire à un titre quelconque de sommes, valeurs ou biens appartenant à une personne physique juive est tenu, sous sa responsabilité, lors de tout retrait effectué par le déposant juif de ces sommes, valeurs ou biens, soit à son profit, soit au profit d'un tiers, d'opérer automatiquement sur les actifs du Juif un prélèvement dans les conditions définies aux articles 11 et 12 ci-après.

Aucun prélèvement ne sera toutefois effectué lorsque le retrait aura pour objet le payement de dettes envers l'Etat, les départements, communes et établissements publics ni lorsqu'il correspondra à des versements pour pensions civiles ou militaires.

Art. 11. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit du titulaire juif du compte, un prélèvement de 5 p. 100 sera précompté sur le montant du retrait.

Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de fonds et sera ordonné au profit d'un tiers, un prélèvement de 5 p. 100 du montant du retrait sera opéré sur les disponibilités subsistant au compte. Si les disponibilités ne peuvent couvrir totalement ou partiellement le prélèvement, celui-ci sera précompté sur les sommes ayant fait l'objet du retrait dans la mesure où le solde disponible au compte n'en assurera pas la couverture.

Art. 12. — Lorsque le retrait aura pour objet un dépôt de valeurs mobilières, le déposant juif devra préalablement verser au dépositaire le montant du prélèvement prévu par l'article 10 ci-dessus. Le prélèvement sera de 5 p. 100 de la valeur des titres dont le retrait sera demandé, cette valeur étant déterminée, pour les titres inscrits à une cote, d'après le dernier cours coté au jour de la demande de retrait, pour les titres non inscrits à une cote, par évaluation directe du déposant, sous sa responsabilité ; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Les retraits ayant pour objet des biens réels seront soumis à un prélèvement de 5 p. 100 dans les conditions définies à l'alinéa précédent, l'évaluation des biens étant faite directement par le déposant, sous sa responsabilité ; si cette évaluation est jugée insuffisante, le commissaire général aux questions juives pourra procéder à sa rectification après enquête et notifier à l'intéressé cette nouvelle évaluation.

Art. 13. — Les prélèvements effectués en exécution des dispositions qui précèdent seront versés par les tiers dépositaires, au dernier jour de chaque mois, au compte de chèque postal de l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France. Les tiers dépositaires adresseront au dernier jour de chaque mois à l'agent comptable de l'Union générale des Israélites de France un bordereau récapitulatif des prélèvements effectués sous leur responsabilité au cours du mois considéré.

Art. 14. — Le commissaire général aux questions juives est chargé d'assurer et de contrôler l'exécution par le président de « l'U. G. I. F. » du présent arrêté.

H4998-0120

PREMIERE ORDONNANCE DU 11 MAI 1943

portant modification à l'ordonnance du 17 octobre 1941, relative au régime des produits industriels et forestiers contingentés. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 18 mai 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Werhrmacht, j'ordonne ce qui suit suit :

§ 1. — Les annexes Nr. 1, 2 et 3 de l'ordonnance du 17 octobre 1941, relative au régime des produits industriels et forestiers contingentés (VOBlF p. 310) (Gaz. Pal. 1941.2.act. all. 3) contenant l'énumération des produits dont l'acquisition ou la livraison ne sont autorisées que contre remise d'un titre d'achat (bon d'achat et assimilés), sont repris sous un classement nouveau dans les annexes Nr. 1, 2, 3 et 4 de la présente ordonnance (1).

L'ordonnance du 5 mai 1942 (VOBlF p. 377) (Gaz. Pal. 1942.1. act. all. 5) portant modification à l'ordonnance relative au régime des produits industriels et forestiers contingentés est abrogée.

§ 2. — La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

LOI N° 321 DU 13 MAI 1943

modifiant la loi n° 826 du 1er septembre 1942, instituant des secours temporaires en faveur de certaines catégories de victimes d'actes de guerre. (J. O. 12 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 1er de la loi n° 826 du 1er septembre 1942 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le montant de ce secours sera égal à 1.500 fr. par personne pour les sinistrés totaux et à 1.000 fr. par personne pour les sinistrés partiels ».

Art. 2. — L'article 2 de la loi susvisée est remplacé par le suivant :

« Les bénéficiaires de ce secours de première urgence pourront prétendre, en outre, au remboursement des frais de transport jusqu'à leur nouveau domicile du mobilier qu'ils auront pu éventuellement récupérer dans l'agglomération sinistrée.

« S'ils sont nécessiteux, ils auront droit, en outre, pendant une période qui ne pourra excéder six mois, au logement en nature ou à une indemnité de logement, chauffage et éclairage, calculée comme celle prévue pour les réfugiés ».

ARRETE DU 13 MAI 1943

fixant la nature des renseignements à fournir par les Comités de sécurité. (J. O. 6 juin 1943.)

Article premier. — En exécution des dispositions de l'article 3 du décret du 4 août 1941 modifié les comités de sécurité seront tenus de fournir au ministère du Travail, par l'intermédiaire du service de l'inspection du travail, les renseignements suivants :

1° Une fiche de renseignements à l'occasion de :

---

(1) Pour l'annexe se reporter au « Journal officiel ».

H4998-0121

a) Tout accident grave tel qu'il est défini au paragraphe 1er de l'article 3 du décret du 4 août 1941 modifié ;

b) Tout accident qui, sans causer de dommages à un travailleur, aura cependant révélé l'existence d'un danger grave dont les conséquences pour les travailleurs n'ont été écartées que par suite de circonstances fortuites.

Cette fiche devra être conforme au modèle joint au présent arrêté ;

2° Un rapport annuel sur l'activité du comité de sécurité ;

3° Des renseignements statistiques faisant ressortir les suites probables des accidents rapprochés de leurs causes matérielles, l'âge et le sexe de la victime rapprochés des suites probables des accidents, le siège et la nature des lésions rapprochés des causes matérielles des accidents, les taux de fréquence et de gravité.

Ces documents seront établis selon les modèles annexés au présent arrêté. Ils devront être adressés, en double exemplaire, dans les délais suivants dans le mois qui suit l'accident en ce qui concerne la fiche de renseignements avant le 1er mars de chaque année pour le rapport et pour les statistiques.

LOI N° 287 DU 14 MAI 1943

modifiant les articles 4, 11 et 12 de la loi n° 643 du 7 août 1942 portant institution de conseils départementaux. (J. O. 20 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 4 de la loi du 7 août 1942 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil départemental se réunit obligatoirement sur convocation du président en deux sessions ordinaires :

« La première session s'ouvre entre le 15 mai et le 15 juin. Elle doit être close au plus tard le 20 juin.

« La deuxième session s'ouvre entre le 15 septembre et le 1er novembre. Elle doit être close au plus tard le 8 novembre.

« Le conseil ou le bureau pourront également être réunis sur convocation du préfet, après avis du président.

« La durée des sessions ne pourra excéder dix jours ».

Art. 2. — L'article 11 de la loi du 7 août 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Les fonctions administratives antérieurement exercées par les conseillers généraux ès qualités sont dévolues aux conseillers départementaux. La désignation des représentants de l'assemblée départementale au sein des divers organismes et commissions sera effectuée suivant les modalités en vigueur avant la publication de la loi du 30 mai 1941.

« Il sera attribué aux conseillers départementaux, conformément aux dispositions en vigueur en ce qui concerne les conseillers généraux, des indemnités de déplacement, de mission et de séjour ».

Art. 3. — L'article 12 de la loi du 7 août 1942 est complété ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées toutes dispositions contraires ou incompatibles avec celles qui précèdent, notamment :

« 1° Les articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 12 octobre 1940 ; toutefois, le régime institué par ladite loi reste en vigueur dans chaque département jusqu'à la date de la publication au « Journal officiel » de l'arrêté constitutif du conseil départemental ;

« 2° Les dispositions de la loi du 30 mai 1941 relatives aux fonctions administratives exercées antérieurement par les con-

H4998-0122

seillers généraux ; à titre transitoire, les personnes nommées, en application de cette dernière loi, membres des diverses commissions administratives, continueront à y siéger jusqu'à désignation des conseillers départementaux appelés à les remplacer ».

ARRETE DU 14 MAI 1943
relatif à la circulation des moûts de raisin concentrés et demi-concentrés. (J. O. 16 mai 1943.)

Vu la loi du 13 août 1942 relative au ravitaillement de la métropole en vin ;
Vu l'arrêté du 1er décembre 1942 sur la concentration, l'importation et l'utilisation des moûts de raisins à usage alimentaire pour la campagne vinicole 1942-1943 ;
Vu l'arrêté du 18 décembre 1942 sur le mutage des vendanges,

Article premier. — Les titres de mouvement nécessaires aux transports des moûts mutés demi-concentrés ou concentrés seront délivrés par les agents des contributions indirectes, sur présentation des autorisations délivrées aux attributaires par les comités centraux de ravitaillement compétents.
Les titres de mouvement ne pourront être établis qu'au nom du titulaire de l'autorisation et pour la destination indiquée sur celle-ci.

LOI N° 266 DU 15 MAI 1943
complétant la loi du 31 octobre 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies. (J. O. 18 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'alinéa 3 de l'article 3 de la loi du 31 octobre 1941 réprimant l'activité communiste ou anarchiste dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux Colonies est modifié comme suit :
« La défense ne pourra être présentée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel. A défaut de cette désignation ou si l'avocat désigné n'est pas présent, le président de la section spéciale désigne immédiatement un défenseur d'office ».
Art. 2. — L'article 4 de la même loi est complété comme suit :
« La défense ne pourra être présentée que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier ou, à défaut, par le président du tribunal au cours de l'information ou par le président de la cour spéciale au cas de renvoi ».
Art. 3. — L'alinéa 1er de l'article 9 de la même loi est complété comme suit :
« Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis. Le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, leur suppression ou leur destruction. »

H4998-0123

ARRETE DU 15 MAI 1943

autorisant la Société nationale des chemins de fer français à remplacer l'indication du délai de transport portée sur les récépissés des expéditions effectuées en petite vitesse. (J. O. 17 juin 1943.)

Vu l'article 102 du Code de commerce ;
Vu l'article 10 de la loi du 13 mai 1863 ;
Vu l'article 65 du décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;
Vu le décret du 14 juin 1938 pris en exécution de la loi du 13 avril 1938 et relatif aux lettres de voiture et récépissés de chemin de fer ;
Vu l'article 18 du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français ;
Vu la demande de la Société nationale des chemins de fer français en date du 17 avril 1943,

Article premier — La Société nationale des chemins de fer français est autorisée à remplacer l'indication du délai de transport portée sur les récépissés des expéditions effectuées en petite vitesse par la mention : « date de remise à l'expédition ».

ARRETE DU 18 MAI 1943

modifiant et complétant l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des produits et denrées soumis à des mesures de rationnement (1). (J. O. 29 mai 1943.)

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement et les arrêtés pris par son application ;
Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;
Vu l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks de produits et denrées, modifié par les arrêtés des 8 janvier, 10 juin, 4 juillet, 11 et 20 novembre 1942,

Article premier. — Les articles 1er et 2 de l'arrêté du 11 août 1941 relatif à la déclaration et au contrôle des stocks sont abrogés et remplacés par les articles 2, 3 et 4 du présent arrêté.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale ayant la jouissance d'un lieu où sont entreposés, au dernier jour de chaque mois, des stocks de denrées ou produits énumérés dans la liste annexée au présent arrêté, et dont les quantités excèdent les minima indiqués dans ladite liste, est tenue d'en effectuer la déclaration établie en un seul exemplaire, qui devra parvenir au directeur départemental du ravitaillement général par lettre recommandée avant le 5 de chaque mois.

Notamment tous les détenteurs de lait condensé, lait en poudre, beurre et fromage sont soumis à l'obligation de déclarer au directeur du ravitaillement général les stocks dépassant les minima indiqués dans la liste ci-jointe. Cette disposition ne modifie pas l'obligation de déclaration au comité central des groupements interprofessionnels laitiers prévue par le règlement n° 4 du 26 août 1940 modifié par le décret n° 576 du 15 mars 1943.
Les fabricants de corps gras industriels ne sont pas astreints

---

(1) V. au « Journal officiel » le tableau des produits annexés à l'arrêté.

H4998-0124

à déclarer au directeur départemental du ravitaillement général les quantités de ces produits qu'ils détiennent, soit à titre de matières premières, soit à titre de produits fabriqués. Par contre, les organismes stockeurs de graines oléagineuses et les industriels utilisateurs de corps gras sont soumis à l'obligation de déclarer.

Ne sont pas soumis à l'obligation de déclarer les grossistes en boissons, pour les quantités de boissons qu'ils détiennent, soit à titre de matières premières, soit à titre de produits fabriqués.

Art. 3. — La déclaration devra indiquer :

L'adresse du déclarant ;

Le lieu précis où le stock est déposé ;

La nature de la détention (commerciale ou non) ;

Eventuellement les nom et adresse du propriétaire, lorsque celui-ci est distinct du détenteur ;

Les quantités de produits ou denrées détenus.

Dans le cas où un même détenteur dispose de stocks répartis dans plusieurs locaux, il devra remplir autant de déclarations qu'il y a de locaux.

Art. 4. — Les entrepôts publics, lorsqu'ils sont détenteurs de stocks doivent indiquer dans leurs déclarations les numéros des cases des dépôts.

Art. 5. — Les personnes qui utiliseraient des entrepôts publics pour y effectuer des dépôts de denrées alimentaires dont l'emploi ne relève pas de leur activité commerciale ou industrielle habituelle sont tenues d'en faire une déclaration distincte de celle à laquelle l'entrepositaire est soumis, en indiquant le but de cette opération.

Art. 6. — Le défaut volontaire ou involontaire de déclaration, ou l'inexactitude de celle-ci n'entraîne pas de plein droit la responsabilité du propriétaire des denrées ou produits lorsque la déclaration devait être rédigée par le détenteur.

La confiscation administrative des denrées non déclarées ne peut donc être prononcée dans ce cas sans que la responsabilité respective du propriétaire et du détenteur ait été préalablement examinée.

LOI N° 271 DU 19 MAI 1943

modifiant la loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses.
(J. O. 20 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 2 de la loi du 13 janvier 1938 tendant à rendre obligatoire la consignation des emballages en brasserie et en eaux gazeuses est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le prix de consignation des emballages énumérés à l'article 1er est fixé conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940, modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les lois du 7 août 1942 et du 31 décembre 1942 ».

Art. 2. — L'article 3 de la loi du 13 janvier 1938 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toute infraction aux dispositions de l'article 2 sera constatée, poursuivie et punie conformément aux dispositions de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois du 7 août 1942 et du 31 décembre 1942.

« Toute infraction aux dispositions de l'article 1er sera punie d'une amende de 60 à 180 fr. par unité d'emballage ».

H4998-0125

DECRET N° 1505 DU 20 MAI 1943
réglementant le séjour et la circulation des étrangers en France.

(J. O. 3 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu le décret du 2 mai 1938 sur la police des étrangers ;
Vu le décret du 14 mai 1938 réglementant les conditions de séjour des étrangers en France ;
Vu les décrets des 23 septembre 1940 et 25 octobre 1940 ;
Vu la loi du 27 septembre 1940 ;
Vu la loi du 3 mai 1941 ;
Vu la loi n° 979 du 9 novembre 1942 ;
Vu la loi n° 113 du 20 janvier 1943,

Article premier. — Les étrangers séjournant en France sont autorisés à circuler librement sous le couvert du passeport ou du titre de voyage valable dont ils sont détenteurs.

Si leur entrée en France remonte à plus de deux mois à compter du jour du franchissement de la frontière, ils sont autorisés à circuler librement dans le périmètre de validité du titre de séjour dont ils doivent obligatoirement être porteurs.

Art. 2. — Seuls doivent être porteurs d'un lidité (1) du titre de séjour dont ils doivent obligatoirement être porteurs.

1° Les étrangers se déplaçant hors du périmètre déterminé par leur titre de séjour ;

2° Les étrangers qui n'étant pas autorisés à y résider se rendent dans les départements de l'Allier, des Alpes-Maritimes, de la Haute-Savoie et dans les zones réservées créées en application de la loi du 20 janvier 1943.

Art. 3. — Les étrangers utilisés dans les formations de main-d'œuvre encadrée, créées en application de la loi du 27 septembre 1940, ne peuvent circuler s'ils ne sont porteurs d'un ordre de mission ou d'un titre de permission délivrés par le chef de la formation à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 14 mai 1938, modifié par l'article 1er du décret du 1er décembre 1938 est modifié comme suit :

« En outre, le ministre de l'Intérieur peut, en toutes circonstances, interdire aux étrangers tels autres départements qu'il juge utile, ou inversement limiter la validité des cartes d'identité ou des récépissés à un ou plusieurs départements et, à l'intérieur d'un département, à une ou plusieurs circonscriptions territoriales ».

Art. 5. — Les infractions au présent décret seront punies des peines prévues à l'article 471, paragraphe 15 du Code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, de celles visées par le décret du 2 mai 1938 et par les lois n°s 979, du 9 novembre 1942, et 113, du 20 janvier 1943.

Art. 6. — Le décret du 25 octobre 1940 est et demeure abrogé. Toutefois, il continuera à recevoir application en ce qui concerne les poursuites engagées antérieurement à la publication du présent décret.

---

(1) D'après un rectificatif paru au « Journal officiel » du 4 juin 1943, il y a lieu de rétablir ainsi le premier alinéa de l'article 2 : « Art. 2. — Seuls doivent être porteurs d'un titre de circulation délivré par les autorités de police : (Le reste sans changement.) »

H4998-0126

ARRETE DU 20 MAI 1943
relatif à la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux. (J. O. 21 mai 1943.)

Vu la loi du 8 décembre 1940 sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux ;

Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite, la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;

Vu les arrêtés des 25 août 1941 et 12 juin 1942 sur la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale et les arrêtés qui les complètent et les modifient ;

Vu les arrêtés des 13 octobre 1941 et 19 avril 1943 sur la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 1943 sur la circulation des poissons de mer frais, céphalopodes, crustacés, coquillages et moules, à l'exception des huîtres,

Article premier. — Sous réserve des aménagements prévus aux articles 2 et 3 ci-après, la liste annexée à l'arrêté du 12 juin 1942 énumérant les denrées, produits alimentaires et animaux dont la circulation est soumise à une autorisation de transport, est complétée comme suit :

PRODUITS, DENREES ALIMENTAIRES ou animaux dont la circulation générale est interdite sans autorisation. 1	LIEUX au départ desquels joue l'interdiction ci-contre. 2	ZONE de libre circulation des envois soumis par ailleurs à l'interdiction ci-contre. 3
* Céphalopodes, crustacés marins, coquillages et moules à l'exception des huîtres.	Tous départements côtiers.	Communes côtières et communes limitrophes.
* Poissons de mer frais ..	Idem	Idem.

(*) Denrées non soumises au rationnement national.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 1er qui précède, les produits visés à la colonne 1 de la liste figurant audit article et auxquels sont applicables les dispositions des colonnes 2 et 3 de ladite liste, pourront être admis au transport par voie de fer sur présentation d'une carte professionnelle établie au nom d'un mareyeur expéditeur, d'un mareyeur pêcheur expéditeur, d'un mareyeur ambulant transporteur, d'un expéditeur de coquillage ou d'un groupement de ces professionnels, et délivrée selon les cas, par le bureau national du poisson, le comité d'organisation des commerces des produits de la mer et d'eau douce.

Jusqu'au 1er juillet 1943, les moules et autres coquillages pourront également être admis au transport par voie de fer sur

H4998-0127

présentation de la carte professionnelle d'expéditeur délivrée par le comité interprofessionnel de la conchyliculture.

Art. 3. — L'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1943 indiquant les quantités maxima de denrées non soumises au rationnement national susceptibles d'être transportées sous le régime de l'envoi familial, est complété comme suit :

.....

« Céphalopodes, crustacés marins, coquillages, moules et poissons de mer frais (transportés exclusivement par colis à main et destinés à la consommation familiale) : 5 kg. net ».

Art. 4. — L'arrêté du 8 janvier 1943 sur la circulation des poissons de mer frais, céphalopodes, crustacés, coquillages et moules, à l'exception des huîtres, est abrogé.

ORDONNANCE DU 20 MAI 1943

concernant l'interdiction de toute augmentation des prix. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 10 juin 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :

§ 1. — (1) Quiconque aura contrevenu à la législation des prix mise en vigueur par les autorités allemandes ou, avec leur consentement, par les autorités françaises, sera puni de la peine de l'emprisonnement et d'une amende, et dans les cas graves, de celle des travaux forcés et d'une amende ou de l'une de ces trois peines seulement.

(2) Par surcroît et simultanément avec ces peines le condamné peut être l'objet de mesures de fermeture passagère ou définitive de son entreprise.

§ 2. — Les décisions des autorités françaises relatives aux prix, publiées au « Bulletin officiel » des Services des Prix ou au « Journal officiel » sont considérées comme prononcées avec le consentement des autorités allemandes.

§ 3. — Est abrogée l'Ordonnance concernant l'interdiction de toute augmentation des prix du 20 juin 1940 (VOBlF p. 8). (Gaz. Pal. 1940.2.Act. all. 8.)

§ 4. — La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

LOI N° 286 DU 21 MAI 1943

relative au fonctionnement de la cour suprême.

(J. O. 13 juin 1943.)

Article premier. — La session de la cour suprême de justice ouverte en exécution des décrets des 1er août et 24 septembre 1940 est déclarée close.

Art. 2. — Toutes mesures d'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne les membres, le personnel, la maison d'arrêt et de justice de la cour suprême ainsi que la conservation des dossiers seront prises par le garde des Sceaux.

H4998-0128

ARRETE DU 21 MAI 1943

fixant les conditions d'attribution des postes médicaux réservés aux médecins retenus en captivité. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu la loi du 28 août 1942 relative à la préservation des intérêts des médecins retenus en captivité, modifiée par la loi du 24 décembre 1942,

Article premier. — Chaque conseil régional de l'ordre des médecins effectuera, par département, le recensement des postes médicaux devenus vacants à la suite des interdictions prononcées en application de la loi du 22 novembre 1941 relative aux médecins étrangers, dans les communes où exerçaient, au 1er septembre 1939, moins de cinq médecins.

Art. 2. — Le conseil vérifiera, avec le concours des services administratifs chargés de l'enregistrement et du visa des diplômes, si les disponibilités résultant d'interdictions prononcées contre les médecins étrangers n'ont pas été réduites en fait, eu égard à l'effectif du 1er septembre 1939, par la venue d'autres praticiens installés antérieurement ou postérieurement au départ des médecins étrangers.

Il relèvera aussi, éventuellement, le nombre et la situation des circonscriptions qui auront été réservées en vertu, soit de l'article 3, soit de l'article 6 de la loi du 28 août 1942.

Art. 3. — Une copie des états sur lesquels les renseignements ci-dessus auront été consignés sera adressée au conseil national de l'ordre.

Cette documentation sera mise, par le conseil national lui-même ou par les conseils régionaux, à la disposition des médecins ou des étudiants qui se trouvent dans l'une des situations visées à l'article 1er de la loi du 28 août 1942, modifiée par la loi du 24 décembre 1942.

Art. 4. — Les postes médicaux libérés par des médecins étrangers et autour desquels le conseil national de l'ordre aura, conformément à l'article 6 (2e alinéa) de la loi susvisée, déterminé des circonscriptions réservées, seront assignés aux médecins ou aux étudiants remplissant les conditions prévues au troisième alinéa du même article, s'ils présentent leurs demandes dans les trois mois qui suivront leur retour.

Les demandes devront être adressées au conseil régional de l'ordre des médecins, qui aura qualité pour accorder l'autorisation sollicitée toutes les fois que, pour un poste déterminé, une seule demande aura été présentée.

En cas de compétition pour un même poste, l'autorisation sera donnée par le secrétaire d'Etat à la Santé et à la Famille, après avis du conseil national de l'ordre.

Art. 5. — Les étudiants qui étaient en fin de scolarité au moment de leur mobilisation et qui sont aptes de ce fait à bénéficier d'un poste réservé dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 28 août 1942, ne pourront conserver leur droit au poste qu'ils auront choisi que s'ils obtiennent le diplôme de docteur en médecine dans un délai de six mois après leur retour.

Ce délai pourra être prolongé par arrêté préfectoral après avis du conseil régional de l'ordre, mais la prolongation ainsi accordée ne devra pas être renouvelée au delà d'un an.

Art. 6. — Lorsqu'un poste qui a cessé d'être occupé, même à titre temporaire, par un médecin étranger sera assigné à un étudiant en médecine en application de l'article 6 de la loi du 28 août 1942, cet étudiant pourra exercer immédiatement au lieu et place du précédent titulaire, sous réserve qu'il obtienne son diplôme dans les délais visés ci-dessus.

Art. 7. — En attendant l'installation effective des conseils régionaux de l'ordre des médecins, le travail de recensement

H4998-0129

prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus sera entrepris, sans délai, par les conseils des collèges départementaux.

La documentation rassemblée par ces derniers sera remise, dès que les circonstances le permettront, aux conseils régionaux, qui en poursuivront la mise au point et l'utilisation dans les conditions du présent arrêté.

LOI N° 288 DU 23 MAI 1943
relative à l'affectation des magistrats coloniaux.

(J. O. 10 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les magistrats coloniaux qui n'auront pu rejoindre leur poste par suite des événements de guerre pourront être mis à la disposition du garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pour être affectés aux services de l'administration centrale du ministère de la Justice.

LOI N° 284 DU 23 MAI 1943
assurant l'exploitation des terres abandonnées, incultes ou insuffisamment cultivées et portant réquisition et emploi de la main-d'œuvre agricole, modifiant et complétant la loi n° 5384 « bis » du 31 décembre 1941 et les lois n° 304 du 19 février 1942 et n° 669 du 4 septembre 1942. (J. O. 28 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A titre exceptionnel, le recensement et le classement annuel des exploitations abandonnées et des exploitations et parcelles incultes prescrit par l'article 3 de la loi n° 304 du 19 février 1942 sera mis à jour sans délai à la diligence des maires et des directeurs des services agricoles. La liste complémentaire de classement à l'inventaire sera obligatoirement arrêtée par les directeurs des services agricoles dans les trente jours qui suivront la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — La commission communale instituée par l'article 2 de la loi du 2 avril 1943 est dorénavant composée du maire, président, assisté du syndic local de la corporation de l'agriculture et des membres agricoles de la commission communale des impôts.

Art. 3. — Les notifications et délais prévus par les articles 4, 5 et 8 de la loi du 19 février 1942 sont suspendus jusqu'à la date légale de cessation des hostilités. Le directeur des services agricoles donne avis du classement à l'inventaire aux propriétaires des biens classés par lettre recommandée avec accusé de réception à leur dernier domicile connu.

Pour les parcelles incultes, cette notification est remplacée par un avis de classement affiché à la mairie de la situation du bien.

Dix jours après la notification ou l'affichage et faute par le propriétaire d'avoir fait parvenir au directeur des services agricoles par lettre recommandée avec avis de réception un engagement formel de remettre sans délai le bien classé en culture, le classement devient définitif sans autre formalité. Il le devient d'office si l'engagement susvisé pris par le propriétaire n'est suivi immédiatement des mesures d'exécution nécessaires et notamment si le propriétaire refuse d'employer la main-d'œuvre nécessaire et d'accepter les moyens d'exploitation mis à sa dis-

H4998-0130

position en application de la loi n° 201 du 2 avril 1943 sur l'entr'aide agricole.

Art. 4. — Les exploitations abandonnées et les exploitations ou parcelles incultes ayant fait l'objet d'un classement peuvent être concédées immédiatement par le préfet dans les conditions de la loi n° 304 du 19 février 1942 et pour la durée qu'il détermine, à des personnes de nationalité française, justifiant des connaissances techniques nécessaires pour la mise en culture ainsi qu'à tous groupements ou collectivités agréés par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement. A défaut, elles peuvent être mises à la disposition des comités communaux ou départementaux de la production agricole.

L'octroi de la concession ne peut faire l'objet d'aucun recours administratif ou judiciaire de la part du propriétaire.

Les biens classés pourront également faire l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique à l'effet d'être loués ou vendus par l'Etat, en totalité ou partiellement aux personnes, groupements ou collectivités visés au premier alinéa du présent article. Lorsqu'il s'agit d'exploitations, la proposition d'expropriation est soumise par le préfet à l'agrément du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

Les contrats de vente ou de location des biens expropriés sont signés au nom de l'Etat par les préfets qui en assurent l'exécution.

Art. 5. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement a la charge de faire assurer l'exploitation des terres classées comme étant incultes ou abandonnées ou insuffisamment cultivées. Il dispose à cet effet du pouvoir de faire réquisitionner la main-d'œuvre nécessaire agricole ou urbaine ainsi que les denrées agricoles, tracteurs agricoles, attelages avec ou sans machines, véhicules ou instruments aratoires jugés indispensables. Il peut déléguer au préfet tout ou partie de ses pouvoirs.

Art. 6. — En vue de l'application des mesures prévues par la présente loi ainsi que par la loi n° 5384 « bis » du 31 décembre 1941 portant réquisition de main-d'œuvre agricole, les hommes valides de seize à soixante ans appartenant à une classe d'âge n'ayant pas fait l'objet d'une mesure analogue en application de la loi n° 869 du 4 septembre 1942 ou de la loi n° 106 du 16 février 1943 instituant le service du travail obligatoire seront recensés sur instructions du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement en vue d'être soumis en tant que de besoin à l'accomplissement d'un servire rural.

Art. 7. — Les femmes de dix-huit à cinquante ans dépourvues d'enfants à charge au sens du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité et des textes qui l'ont modifié pourront être astreintes par décision du ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement à effectuer un service civique rural sur le territoire de la commune de leur domicile ou de leur résidence habituelle.

Les affectations, qui ne pourront entraîner changement d'habitation, seront prononcées par les préfets sur la proposition des maires et des syndics locaux et sur l'avis des directeurs des services agricoles et syndics régionaux de la corporation de l'agriculture.

Art. 8. — L'article 2 de la loi n° 5384 « bis » du 31 décembre 1941 est modifié comme suit :

« 3° Aux étrangers ».

Art. 9. — Pour l'application des articles 3 et 5 le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances est autorisé, en sus des sommes visées par l'article 22 de la loi n° 304 du 19 février 1942, à consentir en 1943, sur les ressources de la trésorerie et à concurrence de 100 millions de francs,

H4998-0131

des avances exceptionnelles aux caisses régionales de crédit agricole.

Des avances remboursables sans intérêt pourront être consenties sur cette dotation par les comités départementaux et par le comité central d'avances institué au ministère de l'Agriculture aux individus, groupements, collectivités ou comités visés à l'article 4. Les conditions et délais de remboursement de ces avances spéciales seront fixés par un arrêté pris par les ministres secrétaires d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 10. — Pour l'application de l'article 25 de la loi n° 304 du 19 février 1942 les travaux de réfection des bâtiments et d'aménagement des abords sont considérés comme travaux d'intérêt général.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement ordonne, par arrêté, l'exécution des travaux qui sont effectués pour le compte des propriétaires par l'Etat et donnent lieu à inscription hypothécaire au profit de ce dernier.

L'Etat sera remboursé par un prélèvement pouvant atteindre 75 p. 100 du montant des fermages successifs jusqu'à entier recouvrement des avances qu'il aura consenties. Le Trésor jouira d'un privilège qui prendra rang parmi les privilèges réglementés par l'article 2103 du Code civil immédiatement après celui du vendeur.

Si la propriété concédée présente une plus-value à la date du remboursement intégral, par rapport à sa valeur à la date du classement, l'Etat aura droit à 20 p. 100 de la plus-value à titre de participation au bénéfice de mise en valeur. Cette plus-value sera calculée d'après l'accroissement du revenu net de la propriété, toutes charges déduites.

Le propriétaire aura le choix de verser à l'Etat cette plus-value en capital ou de céder à l'Etat une partie du fermage jusqu'à sa complète libération. Dans ce dernier cas, le propriétaire pourra toujours se libérer par anticipation.

Les modalités d'application du présent article seront fixées par arrêté pris par les ministres secrétaires d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement et à l'Economie nationale et aux Finances.

Art. 11. — Pour tous les actes relatifs à l'application de la présente loi et s'y référant, dispense est accordée de tous droits de timbre, d'enregistrement et d'hypothèque.

Art. 12. — En vue d'assurer l'application de la présente loi, il est ouvert au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement, au titre du budget de l'agriculture, pour l'exercice 1943, en addition au crédit ouvert par la loi de finances n° 1128 du 31 décembre 1942, des crédits ainsi répartis :

Chap. M. — Réquisition des adultes et service civique rural. — Personnel	Fr.	2.000.000 »
Chap. R. — Centres de requis et service civique rural. — Matériel		15.000.000 »
Chap. 3 V « bis » (nouveau). — Frais de réfection et d'expropriation d'exploitations abandonnées ou incultes		50.000.000 »

Art. 13. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

H4998-0132

LOI N° 277 DU 23 MAI 1943
relative au port et à l'usage des armes par les agents des douanes. (J. O. 27 mai 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 495 du Code des douanes est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 495. — Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.

« Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage :

« 1° Lorsque des violences ou voies de fait sont exercées contre eux ou lorsqu'ils sont menacés par des individus armés ;

« 2° Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autres moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt ;

« 3° Lorsqu'ils ne peuvent autrement s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées ;

« 4° Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivant les chiens, les chevaux et autres animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement.

« Les agents des douanes sont également autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés tels que herses, hérissons, câbles, etc., pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations.

« Les dispositions du présent article sont applicables à l'importation, à l'exportation et à la circulation sur toute l'étendue du territoire où les agents des douanes peuvent légalement exercer leurs fonctions. »

DECRET N° 1437 DU 23 MAI 1943
reportant à une date ultérieure la confection des tables décennales des actes de l'état civil. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 20 septembre 1792 qui détermine le mode de constatation de l'état civil des citoyens ;

Vu les articles 40 et 43 du Code civil ;

Vu l'ordonnance du 26 novembre 1823 portant règlement sur la vérification des registres de l'état civil ;

Vu le décret du 27 février 1913 concernant l'établissement des tables alphabétiques décennales des actes de l'état civil, modifié par les décrets du 17 juillet 1922, du 19 avril 1924 et du 26 juillet 1933,

Article premier. — Par dérogation aux prescriptions de l'article 3 du décret du 27 février 1913, les tables décennales des actes de l'état civil pour la période allant du 1er janvier 1933 au 31 décembre 1942 ne seront pas faites dans les six premiers mois de 1943 ; leur confection sera entreprise dans les six premiers mois de l'année suivant celle au cours de laquelle aura été fixée la date légale de cessation des hostilités.

H4998-0133

ARRETE DU 26 MAI 1943
relatif à l'interdiction de vente de certains appareils électro-domestiques. (J. O. 9 juin 1943.)

Vu l'article 1er de la loi du 18 décembre 1940 ;
Vu la décision n° 4 du 1er novembre 1941 du directeur de l'électricité ;
Vu l'arrêté du 22 novembre 1941 réglementant la vente des appareils de chauffage électrique,

Article premier. — A partir de la date de parution du présent arrêté, il est interdit aux entreprises vendant directement au public de vendre, mettre en vente, louer ou échanger tous appareils électro-domestiques dont la liste est donnée en annexe.

Art. 2. — Par voie de conséquence, les appareils de cette catégorie seront, à dater de la parution du présent arrêté, bloqués chez ces entreprises.

Art. 3. — La vente au public ne pourra s'effectuer que contre remise de bons d'achat délivrés suivant des modalités qui seront précisées ultérieurement par le répartiteur chef de la section des produits finis et des matières diverses.

Art. 4. — Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté du 22 novembre 1941.

Art. 5. — Les agents du service du contrôle économique, les agents du contrôle de distribution électrique, les contrôleurs du comité d'organisation du commerce du matériel électrique et radioélectrique, les commissaires de police et la gendarmerie ainsi que les agents du contrôle général de la répartition et les contrôleurs de la section des produits finis et matières diverses constateront les infractions au présent arrêté.
Ces infractions seront punies d'une amende de 100 à 10.000 fr.

ANNEXE

A L'INTERDICTION DE VENTE DES APPAREILS ÉLECTRO-DOMESTIQUES

1° Matériel électrique pour le chauffage total des locaux.

Aérothermes.
Appareils de chauffage par accumulation.
Chaudières pour chauffage central.
Gros accumulateurs d'eau chaude pour chauffage des locaux.
Radiateurs fixes à chauffage par convection.
Radiateurs fixes à chauffage par rayonnement.
Radiateurs à semi-accumulation.

2° Matériel électrique professionnel.

Appareils pour indéfrisables (ondulation permanente et autres, à l'exclusion des chauffe-bigoudis).
Sèche-cheveux pour coiffeurs (tous appareils pour le séchage des cheveux, casques, etc.).
Séche-mains.

3° Petit matériel électro-domestique chauffant.

Allume-cigares.
Bouilloires.
Cafetières.
Chauffe-eau instantané de 1.000 watts et moins.
Chauffe-fer à friser.
Chauffe-linge.
Chauffe-lit.

H4998-0134

Chauffe-pieds.
Chauffe-plats.
Coussins chauffants (cataplasmes électriques).
Couvertures chauffantes.
Fers à friser.
Fers à repasser.
Fers à repasser spéciaux.
Gaufriers électriques.
Grille-pain.
Grille-viande.
Lessiveuses électriques.
Machines à repasser domestiques.
Poêles à frire.
Réchauds.
Tapis chauffants.
Thermoplongeurs pour tous usages.
Théières.
Ustensiles de cuisine chauffants.

4° **Matériel électrique pour chauffage d'appoint des locaux.**

Braseros.
Cheminées lumineuses.
Radiateurs obscurs mobiles.
Radiateurs paraboliques.
Radiateurs soufflants.

5° **Chauffe-eau électrique.**

Chauffe-eau à accumulation jusqu'à 125 litres inclus.
Chauffe-eau instantané de plus de 1.000 watts.
Echangeurs.

6° **Matériel de cuisine domestique.**

Appareils électriques.
Cuisinières électriques.
Fours électriques.
Réchauds électriques.

7° **Appareils mixtes.**

Cuisinières mixtes charbon-électricité.
Cuisinières mixtes gaz-électricité.

8° **Matériel dit électro-domestique tournant.**

Aspirateurs de poussière.
Batteurs.
Cireuses.
Essoreuses.
Machines à laver le linge.
Machines à laver la vaisselle.
Moteurs auxiliaires de cuisine.
Moulins à café.
Sèche-cheveux domestiques.
Sorbetières à moteur.
Ventilateurs de table.
Ventilateurs de plafond.
Ventilateurs aspirateurs.
Vibro-masseurs.

H4998-0135

LOI N° 267 DU 28 MAI 1943

modifiant le décret du 8 septembre 1939 suspendant le fonctionnement des conseils d'enquête pendant la durée de la guerre et le décret du 20 janvier 1940 complétant le précédent. (J. O. 2 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 1er du décret du 8 septembre 1939 est ainsi modifié :

4e alinéa, supprimer : « ... et appartenant ou ayant appartenu au conseil supérieur de la guerre ».

Art. 2. — Les attributions dévolues au général commandant la région par le décret du 8 septembre 1939 et le décret du 20 janvier 1940 seront, en cas de besoin, exercées par le commissaire régional désigné par le secrétaire général à la défense terrestre.

LOI N° 276 DU 28 MAI 1943

donnant aux préfets, à titre provisoire, les pouvoirs nécessaires pour leur permettre de réaliser la concentration des dépôts d'explosifs de mines situés sur le territoire métropolitain. (J. O. 1er juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A titre provisoire et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, le préfet peut, de sa seule autorité, réaliser la concentration des dépôts d'explosifs de mines situés dans son département. A cet effet, il peut prononcer la suppression de dépôts de deuxième et de troisième catégorie, ordonner le transfert des substances explosives y contenues et imposer à l'exploitant de tout dépôt dont la capacité théorique le permet l'obligation de recevoir les substances explosives détenues ou commandées aux fabriques par d'autres exploitants.

Art. 2. — Le préfet peut également, après avis de l'ingénieur en chef des mines, ordonner la transformation, dans un délai de trois mois, de tout dépôt en dépôt enterré, sous peine pour l'exploitant de voir, au terme dudit délai, son autorisation suspendue et ses explosifs transférés dans un autre dépôt.

Art. 3. — Les fabricants, dépositaires ou débitants ne pourront demander aucune indemnité pour les dommages directs ou indirects qui pourraient leur être causés par les mesures prévues aux articles 1er et 2 de la présente loi.

Art. 4. — Un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la Production industrielle et aux Communications modifiera, corrélativement à ces dispositions, les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines.

Art. 5. — Sont suspendues pendant la durée d'application de la présente loi toutes dispositions légales et réglementaires qui lui sont contraires.

H4998-0136

DECRET N° 1530 DU 28 MAI 1943

modifiant le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 juillet 1921 et fixant les émoluments dus aux officiers publics et ministériels et aux conservateurs des hypothèques du territoire métropolitain pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques. (J. O. 17 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 24 juillet 1921 relative à la suppression du registre de la transcription et modifiant la loi du 23 mars 1855 et les articles 1069, 2181 et 2182 du Code civil, notamment son article 2, ainsi conçu :
« Les émoluments dus aux officiers publics et ministériels pour l'établissement des copies destinées au bureau des hypothèques seront fixés par un décret d'administration publique » ;
Vu le décret du 26 novembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi ;
Vu le décret du 25 février 1939 portant revision du tarif des notaires, notamment son article 1er ;
Vu la loi du 4 octobre 1941 relative aux expéditions des actes administratifs et judiciaires ;
Vu les avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur et du secrétaire d'Etat aux Colonies,

Article premier. — L'article 1er du décret du 26 novembre 1921 est remplacé par les dispositions suivantes :
« L'émolument dû aux notaires pour l'établissement des copies, dûment collationnées, d'actes ou de jugements à transcrire au bureau des hypothèques, égal au quart de celui qui leur est alloué pour les expéditions ordinaires établies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 4 octobre 1941, est également applicable à tous officiers publics et ministériels du territoire métropolitain.
« Le premier rôle des copies destinées au bureau des hypothèques contient trente-six lignes à la première page, quarante-cinq lignes à la deuxième et douze syllabes à la ligne ; les rôles suivants contiennent uniformément quarante-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne ».

LOI N° 322 DU 30 MAI 1943 (1)

portant prorogation de la loi du 1er avril 1926 réglant les rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation et concernant le maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne. (J. O. 9 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels nos 12 et 12 bis,

Article premier. — Dans les deux premiers tableaux compris dans l'article 2 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décembre 1937, 24 juin 1941, et relative aux rapports entre bailleurs et locataires de locaux d'habitation, la date du « 1er juillet 1944 » est substituée à celle du « 1er juillet 1943 ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 10, 11, 13 et 14 de la loi du 1er avril 1926, modifiée par les lois des 29 juin 1929, 31 décem-

---

(1) V. les articles de M. Peytel : « La fixation du prix des loyers au 1er juillet 1943 » (Gaz. Pal. des 9 avril, 25 juin et 6 juillet 1943) et de M. Paul Esmein : « La loi du 30 mai 1943 sur les loyers » (Gaz. Pal. du 9 juillet 1943).

H4998-0137

bre 1937, 24 juin 1941, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — A dater du 1er juillet 1943 et jusqu'au 1er juillet 1944, il est interdit aux propriétaires et bailleurs, pour les locations prorogées ou expirées dans le cadre de la présente loi ainsi que pour les locations faites dans les immeubles construits et achevés avant le 1er août 1914, de percevoir un montant des loyers et des charges supérieur à celui au 30 juin 1943.

« Ne sont pas considérées comme charges les prestations et fournitures particulières faites au locataire.

« Art. 11. — Les prix au 30 juin 1943 sont déterminés d'après le dernier terme exigible avant cette date. Pour les locaux non loués au 30 juin 1943 les prix sont déterminés par analogie avec les prix payés pour les logements similaires ».

« Art. 13. — Tous accords ou conventions tendant à imposer sous une forme directe ou même indirecte, telle que remise d'argent, de valeurs, ou cautionnement, ou reprise de mobilier, un prix de location supérieur à celui fixé par les articles 10 et 11 précédents seront frappés de nullité absolue.

« Il en est de même si les avantages exigés, autres que ceux représentant une rémunération équitable du service rendu, l'ont été au profit de toutes autres personnes que le bailleur.

« Art. 14. — Sera puni de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 500.000 fr. tout bailleur, agent ou préposé de celui-ci, qui aura exigé ou perçu, directement ou indirectement, un prix de location supérieur à celui fixé par les articles 10 et 11 précédents.

« Ces peines sont également applicables à quiconque aura stipulé pour autrui un prix de location dépassant le prix licite.

« Sera puni des mêmes peines tout locataire ou occupant d'un local qui, pour quitter les lieux loués, aura directement ou indirectement exigé ou reçu du bailleur ou du nouveau locataire une remise d'argent, ou de valeurs non justifiée, ou une reprise d'objets mobiliers d'un montant excessif ne correspondant pas à la valeur vénale de ceux-ci.

« Toute somme indûment perçue doit être répétée.

« En cas de condamnation du bailleur, de ses agents ou préposés, la prorogation instituée par l'article 2 sera accordée au locataire par la juridiction compétente d'après le titre III ci-après.

« Le bailleur ne peut s'opposer aux installations qui ne peuvent diminuer la valeur des lieux loués, telles que celles de l'électricité, du téléphone, du gaz, de l'eau, que le locataire réalise à ses frais ».

Art. 3. — En cas de loyers réduits en application du décret du 26 septembre 1939, réglant les rapports entre bailleurs et locataires en temps de guerre, le prix des loyers au 30 juin 1943, visé à l'article précédent, est déterminé, lorsque cessera la réduction, d'après le loyer non réduit à cette date.

Art. 4. — Les locataires de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel ayant conclu un contrat de travail en Allemagne sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués pendant l'exécution de leur contrat, à charge par eux :

1° De faire occuper les lieux par les personnes vivant habituellement à leur foyer à la date de la conclusion du contrat de travail ou de les laisser garnis du mobilier ;

2° De se conformer aux clauses du bail et d'une façon générale, aux règles concernant le louage des choses et à l'usage des lieux.

Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent article seront jugées conformément aux règles de compétence et de procédure instituées par le titre III du décret du 26 septembre 1939, modifié par le décret du 1er juin 1940 et la loi du 25 novembre 1940.

H4998-0138

LOI N° 313 DU 31 MAI 1943
instituant la carte du travail. (J. O. 1er juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A partir du 7 juin 1943, tous les Français et ressortissants français résidant sur le territoire français et astreints au service obligatoire du travail en vertu des décrets pris en application de la loi n° 106 du 16 février 1943 devront être titulaires de la carte du travail du modèle prévu par les instructions prises conformément à cette loi et délivrée par le préfet de leur domicile ou de leur résidence. Ils seront astreints à présenter cette carte à toute réquisition.

Art. 2. — La présentation de la carte du travail sera obligatoirement exigée de toutes les personnes visées à l'article 1er à l'occasion de toute vérification d'identité et de toute formalité administrative impliquant cette vérification.

Art. 3. — Seront punies d'un emprisonnement de six mois au moins et de trois ans au plus, sans préjudice des peines plus graves qui pourraient être encourues :

1° Toute personne qui aura fabriqué une fausse carte de travail ou falsifié une carte du travail originairement véritable ou fait usage d'une carte du travail fabriquée ou falsifiée ;

2° Toute personne qui se sera fait délivrer une carte du travail comportant des mentions qui ne lui sont pas applicables ou aura fait usage d'une telle carte, ou aura encouru à en faire délivrer une à autrui ;

3° Toute personne astreinte à posséder la carte du travail qui se sera abstenue, sans raison valable, de se faire délivrer cette carte.

En outre, sera déférée à la section spéciale et punie des travaux forcés à perpétuité toute personne qui aura imprimé des fausses cartes de travail.

Art. 4. — Les titulaires de la carte du travail devront en être porteurs et pouvoir la présenter à toute réquisition sous peine d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 200 à 1.000 fr. ou de l'une de ces deux peines seulement.

DECRET N° 1531 DU 31 MAI 1943
portant règlement d'administration publique sur le tarif des indemnités et frais de voyage des témoins devant les cours d'appel, les tribunaux de première instance et les justices de paix. (J. O. 29 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu l'article 544 du Code de procédure civile ainsi conçu :

« La manière de procéder à la liquidation des dépens et frais dans les autres matières sera déterminée par un ou plusieurs règlements d'administration publique... » ;

Vu l'article 24 du premier décret du 16 février 1807 concernant la taxe des témoins devant les justices de paix et le décret du 27 décembre 1920 portant revision du tarif des frais de voyage des parties, des experts auprès des tribunaux civils, des dépositaires de pièces et des témoins,

Article premier. — Les articles 9, 10 et 11 du décret du 27 décembre 1920 portant revision du tarif des frais de voyage des témoins devant les tribunaux civils sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

H4998-0139

« Art. 9. — Les témoins appelés à déposer en matière civile devant les diverses juridictions, y compris les justices de paix, reçoivent, s'ils le demandent, une indemnité de comparution qui est ainsi fixée : à Paris, 15 fr. ; dans les autres localités, 12 fr.

« Les enfants âgés de moins de quinze ans reçoivent, à Paris : 7 fr. 50 ; dans les autres localités : 6 fr.

« La personne accompagnant soit ces enfants, soit les témoins qui, en raison de leurs infirmités, ont besoin d'aide, reçoit elle-même l'indemnité prévue à l'alinéa 1er du présent article.

« Art. 10. — Lorsque les témoins résident à plus de 4 km. du lieu où se poursuit l'enquête, il leur est alloué en outre une indemnité de voyage qui est déterminée ainsi qu'il suit :

« 1° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par chemin de fer ou tramway, l'indemnité est égale au prix d'un billet de 2e classe calculé, s'il se peut, d'après le tarif réduit applicable aux trajets aller et retour ;

« 2° Si le voyage est effectué ou pouvait s'effectuer par un autre service de transport en commun, l'indemnité est égale au prix d'un voyage d'après le tarif de ce service, tant à l'aller qu'au retour ;

« 3° Si le voyage ne pouvait s'effectuer par l'un de ces deux moyens, l'indemnité est fixée à 1 fr. 40 par kilomètre parcouru tant à l'aller qu'au retour ;

« 4° Si le voyage est effectué par mer, il est accordé, sur le vu du duplicata du billet de voyage délivré par la compagnie de navigation, le remboursement du prix de passage tant à l'aller qu'au retour.

« Les témoins titulaires de permis de circulation ou jouissant, à titre personnel ou en raison de leur emploi, de réductions de tarif n'ont pas droit au remboursement des frais de transport pour la partie correspondant à l'exonération dont ils bénéficient. Les demandes de remboursement des frais de transport doivent être obligatoirement accompagnées d'une déclaration des intéressés certifiant qu'ils ne bénéficient pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages de tarifs ou, dans le cas contraire, qu'ils ne bénéficient pas d'autres avantages que ceux dont il est fait état dans la demande.

« Art. 11. — Lorsque le lieu d'audition des témoins est à une distance de plus de 20 km. de leur résidence, il leur est alloué une indemnité de 12 fr.

« Art. 12. — Les témoins retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leurs obligations, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure, ont droit pour chaque journée de séjour à une indemnité de 30 fr. à l'exclusion de l'indemnité prévue à l'article 11 ci-dessus.

« Dans tous ces cas, les témoins sont tenus de faire constater par le juge de paix, par le maire ou l'un de ses adjoints, ou par le commissaire de police du lieu où ils sont retenus, la cause et la durée de leur séjour.

« Art. 13. — Les indemnités de voyage et de séjour prévues par les articles 10 et suivants sont accordées aux personnes qui accompagnent des mineurs de quinze ans ou des témoins malades ou infirmes dans les conditions précisées au dernier alinéa de l'article 9 du présent décret.

« Art. 14. — Sont abrogés les articles 24, 146 et 159 à 167 du premier décret du 16 février 1807 et généralement toutes dispositions contraires à celles du présent décret. »

H4998-0140

DECRET N° 1075 DU 31 MAI 1943

relatif aux pouvoirs du conseil national corporatif agricole à l'égard des délibérations des organismes corporatifs. (J. O. 6 juin 1943.)

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture, modifiée par les lois des 16 décembre 1942 et 16 mars 1943, et notamment son article 8,

Article premier. — Sans pouvoir s'immiscer dans leur gestion, le conseil national corporatif agricole ou, dans l'intervalle de ses sessions, le comité permanent, a pouvoir d'annuler les délibérations des unions régionales, des groupes spécialisés et des organisations professionnelles uniques à l'échelon national.

Les décisions d'annulation du conseil national corporatif ou du comité permanent doivent être motivées.

Art. 2. — Les délibérations des organismes corporatifs sont exécutoires, si elles n'ont pas fait l'objet d'une décision d'annulation du conseil national corporatif ou du comité permanent dans les quinze jours suivant leur dépôt au secrétariat du conseil national corporatif.

Dans l'intervalle des réunions du comité permanent, le syndic national peut suspendre l'application d'une délibération jusqu'à la prochaine réunion du comité permanent ou demander à l'organisme intéressé de prendre une nouvelle délibération.

DECRET N° 1074 DU 31 MAI 1943

relatif au cumul des mandats au conseil national corporatif agricole. (J. O. 6 juin 1943.)

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative à l'organisation corporative de l'agriculture et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 16 décembre 1942 relatif à l'organisation et au fonctionnement du conseil national corporatif agricole,

Article premier. — Nul ne peut siéger à des titres différents au conseil national corporatif agricole ou au comité permanent.

Dans le cas où la même personne est appelée à faire partie, en deux ou plusieurs qualités, de ces organismes, elle déclare par écrit au syndic national la qualité en laquelle elle entend siéger.

Art. 2. — La déclaration prévue à l'article 1er est faite dans le délai d'un mois à partir du jour où l'intéressé est appelé à cumuler les mandats. Elle est notifiée par les soins du syndic national aux organismes ou groupements corporatifs intéressés dans un délai de huit jours à dater de sa réception. Le conseil du ou des organismes que la personne renonce à représenter procède, dans un délai d'un mois à compter du jour où il a reçu notification de la renonciation, à la désignation d'un autre représentant et la transmet au syndic national. Dans les huit jours de sa réception, cette désignation est transmise par le syndic national au ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement.

H4998-0141

DECRET N° 1410 DU 31 MAI 1943

complétant le règlement d'administration publique du 24 septembre 1941 établissant le Code des devoirs professionnels de l'architecte. (J. O. 2 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi du 31 décembre 1940 instituant l'ordre des architectes et réglementant le titre et la profession d'architecte, complétée par les lois des 21 septembre 1941 et 3 février 1942, notamment les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ainsi conçus :

« L'architecte doit observer les règles contenues dans le Code des devoirs professionnels, qui sera établi par un règlement d'administration publique.

« Ce code déterminera notamment les conditions dans lesquelles l'architecte devra contracter une assurance couvrant tous les risques résultant de sa responsabilité professionnelle » ;

Vu le décret du 24 septembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1940 et établissant le Code des devoirs professionnels de l'architecte,

Article premier. — Le décret du 24 septembre 1941 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1940 et établissant le Code des devoirs professionnels de l'architecte est complété par les dispositions suivantes, qui figureront sous un titre IV : Assurance de l'architecte contre les risques résultant de sa responsabilité professionnelle ;

« Art. 20. — L'architecte est tenu d'être couvert par une assurance contre toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui des missions ne comportant pas exécution de travaux ou comportant l'exécution de travaux dont le coût réel pour une même opération et tous corps d'état réunis est inférieur à 1 million de francs.

« Art. 21. — Quand l'architecte est chargé d'une mission comportant l'exécution de travaux dont l'estimation dépasse le montant fixé à l'article précédent, il doit être couvert contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle résultant pour lui de l'accomplissement de cette mission par une assurance spéciale contractée avant l'ouverture du chantier. Une assurance de même nature est contractée par l'architecte après l'ouverture du chantier si le coût réel des travaux dont l'estimation primitive n'excédait pas la limite fixée à l'article précédent se révèle au cours d'exécution devoir dépasser cette limite.

« Art. 22. — Les contrats d'assurance souscrits en application des articles 20 et 21 du présent décret doivent répondre aux conditions fixées dans des contrats type homologués par le secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et le secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, après avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes et du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation.

« Ils doivent notamment prévoir qu'aucune déchéance ne peut être opposée aux tiers lésés ou à leurs ayants cause pour les missions exécutées par l'architecte pendant la durée de son inscription au tableau de l'ordre.

« Art. 23. — L'architecte doit produire, avant le 31 décembre de chaque année, au conseil régional de l'ordre dont il relève, une attestation de l'organisme d'assurances avec lequel il a contracté, établissant qu'il a satisfait pour toute l'année suivante aux obligations résultant des articles 20 et 22 ci-dessus.

« S'il est chargé d'une mission comportant l'exécution de travaux visés à l'article 21, il doit en faire la déclaration au conseil régional de la circonscription dans laquelle les travaux doivent

H4998-0142

être exécutés et lui apporter la preuve qu'il a satisfait aux obligations résultant des articles 21 et 22 ci-dessus. La déclaration doit être faite et les justifications doivent être produites dans le cas prévu par le paragraphe 1er de l'article 21 avant l'ouverture du chantier et dans le cas prévu par le paragraphe 2 du même article dès que le montant des travaux se révèle devoir dépasser la limite fixée à l'article 20.

« Déclarations et justifications sont immédiatement transmises par les soins du conseil régional saisi au conseil régional de la circonscription dans laquelle l'architecte est inscrit au tableau de l'ordre.

« Sur demande des conseils de l'ordre, l'architecte est tenu à tout moment de justifier qu'il a rempli les obligations prévues par les contrats d'assurance qu'il a souscrits.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du secrétaire d'Etat chargé des Beaux-Arts, pris après avis du conseil supérieur de l'ordre des architectes et du comité d'organisation des sociétés d'assurances et de capitalisation, fixera les formes et les conditions dans lesquelles doivent être produites les attestations et justifications prévues par le présent article ainsi que les diligences qui doivent être faites par les assureurs au cas de non payement des primes ».

Art. 2. — Le titre IV du décret du 24 septembre 1941 contenant les « Règles de procédure relatives aux poursuites disciplinaires » devient le titre V et les articles 20 et 21 deviennent les articles 24 et 25.

DECRET N° 1461 DU 31 MAI 1943

modifiant le décret du 15 mars 1936 relatif aux modalités d'attribution du diplôme de géomètre expert. (J. O. 2 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu le décret du 23 avril 1929 créant le diplôme de géomètre expert ;

Vu les décrets consécutifs modifiant le décret susvisé et notamment celui du 15 mars 1936 ;

Vu le décret n° 3842 du 30 décembre 1942 relatif à la composition de la commission consultative du diplôme de géomètre expert,

Article premier. — § 1er. — Le paragraphe a de l'article 8 du décret du 15 mars 1936 est modifié comme suit :

« Art. 8. — Clauses relatives à l'examen préliminaire. — Sont dispensés sur leur demande, de l'examen préliminaire : a) les anciens élèves... ».

(Le reste sans changement.)

§ 2. — Le paragraphe c dudit article est remplacé par le texte suivant :

« c) Sont dispensés, sur leur demande, de l'examen préliminaire, les géomètres ou les employés géomètres ayant vingt-huit ans révolus et pouvant justifier de l'activité professionnelle définie à l'article 1er pendant huit années, dont six au moins après l'âge de vingt ans, la durée légale du service militaire ne pouvant entrer en ligne de compte ».

Art. 2. — Les paragraphes a, c, d de l'article 9 du décret du 15 mars 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — Clauses relatives au stage. — a) Peuvent être dispensés du stage, sur leur demande, après avoir subi avec succès l'examen préliminaire ou après en avoir été régulière-

H4998-0143

ment dispensés les candidats qui justifieront que, sur six années d'exercice de la profession accomplies après l'âge de vingt ans, deux au moins l'ont été chez un géomètre ou dans une administration, l'un ou l'autre admis à recevoir des stagiaires ».

« c) Les candidats qui auront subi avec succès l'examen préliminaire peuvent demander qu'on leur tienne compte pour moitié du stage accompli avant l'examen et après l'âge de vingt ans, pourvu que ce stage ait été effectué dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus ;

« d) Les élèves régulièrement inscrits à l'institut de topométrie du conservatoire national des arts et métiers peuvent demander la reconnaissance de leur stage pendant les années scolaires passées audit institut même si ce stage n'a pas été accompli chez un géomètre ou dans une administration habilités à recevoir des stagiaires ».

Art. 3. — L'article 12 (§ c) du décret du 15 mars 1932 relatif à la composition de la commission consultative est modifié ainsi qu'il suit :

Après : « Un inspecteur de l'enseignement technique », lire : « Le directeur de l'institut géographique national ou son représentant » ; au lieu de : « Un géomètre D. P. L. G. désigné par le ministre de l'Education nationale », lire : « Deux géomètres experts... ».

DECRET N° 1610 DU 31 MAI 1943

pris pour l'application de la loi n° 166 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire. (J. O. 1er juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ;

Vu la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service du travail obligatoire ;

Vu le décret n° 431 du 16 février 1943 pris pour l'application de la loi n° 106 susvisée,

Article premier. — L'article 2 du décret n° 431 du 16 février 1943 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« c) Hommes nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1922 »,

Lire :

« d) Hommes nés entre le 1er octobre et le 31 décembre 1919 ».

DECRET N° 1611 DU 31 MAI 1943

relatif à l'accomplissement du service obligatoire du travail par les étudiants. (J. O. 1er juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi n° 869 du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ;

Vu la loi n° 106 du 16 février 1943 portant institution du service obligatoire du travail ;

Vu la loi n° 133 du 24 février 1943 portant création du commissariat général au service obligatoire du travail ;

Vu le décret n° 538 du 24 février 1943 relatif à l'accomplissement du service obligatoire du travail par les étudiants,

H4998-0144

Article premier. — Les dispositions du décret susvisé n° 538 du 24 février 1943 sont complétées et modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er.

Après :

« c) Hommes nés entre le 1er janvier et le 31 décembre 1922 »,

Lire :

« d) Hommes nés entre le 1er octobre et le 31 décembre 1919, et astreints au service obligatoire du travail prévu par la loi du 16 janvier 1943 seront tenus d'accomplir ce service à partir du 1er juillet 1943 ».

A partir de cette date, les modalités de convocation seront fixées par décision du commissaire général au service du travail obligatoire en fonction de la nature des études et des dates d'examen.

Article 2.

Au lieu de :

« b) Une deuxième année où les étudiants susvisés pourront, tout en reprenant leurs études, être employés selon certaines modalités »,

Lire :

« b) Une deuxième année où les étudiants pourront être employés selon certaines modalités et sur laquelle s'imputera la durée du stage dans les chantiers de la jeunesse, que ce stage ait été effectué antérieurement ou non à l'année de service obligatoire du travail prévue au paragraphe a ».

ARRETE DU 31 MAI 1943

relatif à la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale. (J. O. 12 juin 1943.)

Vu l'arrêté du 25 août 1941 et les arrêtés qui le complètent ou le modifient sur la circulation des denrées, produits alimentaires et animaux ;

Vu les arrêtés des 13 octobre 1941, 19 avril et 20 mai 1943 sur la circulation des denrées et produits alimentaires destinés à la consommation familiale,

Article premier. — Le texte de l'article 3 de l'arrêté du 13 octobre 1941 est remplacé par le suivant :

« Art. 3. — Les quantités maxima de denrées, non soumises au rationnement national, susceptibles d'être transportées sous le régime de l'envoi familial, sont limitées comme suit, le poids total de l'envoi ne devant jamais dépasser 50 kg. :

« Abats ou triperie fraîche provenant de l'abatage familial	1 kg.
« Fruit frais et agrumes, autres que les châtaignes, les marrons, les noix et cerneaux	10 kg.
« Châtaignes, marrons, noix et cerneaux, pruneaux et prunes séchées	2 kg.
« Légumes frais, autres que les pommes de terre, les oignons, les aulx, les artichauts, les asperges, les champignons de couche, les haricots frais, les haricots frais à écosser et les petits pois.	50 kg.
« Artichauts	10 kg.
« Asperges	5 kg.
« Champignons de couche	2 kg.
« Haricots frais	10 kg.
« Haricots frais à écosser	10 kg.
« Petits pois	10 kg.
« Conserves de fruits ou de légumes	5 kg.

H4998-0145

« Conserves de poissons ..... 1 kg.
« Gibier ..... 5 kg.
(ou une pièce quel qu'en soit le poids).
« Volailles ou lapins ..... 3 kg.
(ou une pièce quel qu'en soit le poids).
« Œufs ..... 2 douz.
« Poissons d'eau douce (transportés exclusivement par colis à main et destinés à la consommation familiale) ..... 5 kg.
« Poissons de mer frais, céphalopodes, crustacés marins, coquillages et moules (transportés exclusivement par colis à main et destinés à la consommation familiale) ..... 5 kg. net ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles qui avaient fait l'objet de l'article 1er de l'arrêté du 19 avril 1943 et de l'article 3 de l'arrêté du 20 mai 1943.

H4998-0146

H4998-0147

JUIN

ARRETE DU 1er JUIN 1943

fixant les catégories d'activités économiques exonérées du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices. (J. O. 18 juin 1943.)

Vu la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ;
Vu la loi du 30 juin 1941 portant assouplissement du prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices ;
Après avis en date du 21 janvier 1943 du comité prévu à l'article 3 de la loi du 23 mars 1941 relative au financement de la fabrication des produits nécessaires aux besoins du pays,

Article premier. — En application de l'article 1er de la loi du 30 juin 1941 complétant l'article 5 de la loi du 30 janvier 1941 portant institution d'un prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices, sont exonérées du prélèvement les entreprises créées postérieurement au 25 juin 1940 et appartenant à la catégorie d'activités économiques suivantes :
Fabrication des matériels nécessaires à la production de photographies en relief et fabrication de ces photographies.

Art. 2. — Les demandes d'exonération devront être présentées chaque année.
Elles seront déposées au secrétariat d'Etat à la Production industrielle, auprès de la direction dont dépend la catégorie d'activité intéressée. Les directeurs, après examen de la demande et avis de la direction générale des contributions directes, notifieront leur accord aux bénéficiaires. Ces notifications, ou, à défaut, l'affirmation qu'une demande a été produite, devront être jointes aux déclarations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.
Art. 3. — Pour être recevables, les demandes d'exonération concernant les excédents de bénéfices réalisés au cours de chaque exercice doivent être souscrites :
a) Pour l'exercice clos en 1942, dans un délai de trois mois à partir de la date du présent arrêté ;
b) Pour les exercices ultérieurs, avant le 1er avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

ORDONNANCE DU 3 JUIN 1943

portant abrogation de l'Ordonnance du 19 décembre 1942, obligeant à offrir par priorité à l'armée allemande l'achat de certains chevaux. (V. J. O. des ordonnances du Gouverneur militaire pour les territoires occupés du 10 juin 1943.)

En vertu des pleins pouvoirs qui m'ont été conférés par le Führer und Oberster Befehlshaber der Wehrmacht, j'ordonne ce qui suit :
§ 1. — L'Ordonnance du 19 décembre 1942, obligeant à offrir par priorité à l'armée allemande l'achat de certains chevaux (VOBlF p. 456) (Gaz. Pal. 29 décembre 1942) est abrogée.
§ 2. — La présente Ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

H4998-0148

ARRETE DU 4 JUIN 1943

fixant les conditions d'application aux étudiants en médecine et aux étudiants en chirurgie dentaire de la loi n° 191 du 25 mars 1943 relative à la relève des médecins, pharmaciens et dentistes maintenus en service dans les camps de prisonniers en Allemagne. (J. O. 19 juin 1943.)

Vu l'article 3 de la loi n° 191 du 25 mars 1943,

Article unique. — Pour l'application de la loi n° 191 du 25 mars 1943, les étudiants en médecine, titulaires de plus de vingt inscriptions validées, pourront être requis dans les mêmes conditions que les docteurs en médecine.

Les étudiants en chirurgie dentaire, titulaires de plus de dix inscriptions validées (1) pourront être requis dans les mêmes conditions que les chirurgiens dentistes diplômés.

LOI N° 311 DU 5 JUIN 1943

accordant un nouveau délai aux militaires de carrière mis à la retraite pendant ou après leur captivité pour demander la revision de leur pension, en application de la loi n° 603 du 19 juin 1942. (J. O. 22 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le délai de six mois fixé par l'article 3 de la loi du 19 juin 1942 est prorogé jusqu'au 31 juillet 1943.

LOI N° 318 DU 5 JUIN 1943

réprimant les activités communistes, anarchistes, terroristes ou subversives. (J. O. 24 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Il est institué dans chaque cour d'appel, une section spéciale à laquelle sont déférés les auteurs de toutes infractions pénales quelles qu'elles soient, si elles sont commises pour favoriser le terrorisme, le communisme, l'anarchie ou la subversion sociale et nationale ou pour provoquer ou soulever un état de rébellion contre l'ordre social légalement établi.

Sont notamment déférés à la section spéciale les membres de toute association ou de toute entente, quel que soit le nombre de ses membres, établie dans le but de préparer ou de commettre dans une des intentions visées à l'alinéa précédent des crimes et des délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ou contre les personnes ou les propriétés.

De même, sera déféré à la section spéciale quiconque aura sciemment favorisé, de quelque façon que ce soit, les auteurs de l'une ou plusieurs des infractions prévues au présent article, notamment en leur fournissant des instruments de crime, des moyens de correspondance, de logement, de transport, des titres de ravitaillement, des vivres ou des lieux de résidence.

---

(1) Rectificatif paru au « Journal officiel » du 27 juin 1943 : au lieu de : « Les étudiants en chirurgie dentaire, titulaires de plus de dix inscriptions validées », lire : « Les étudiants en chirurgie dentaire, titulaires de plus de huit inscriptions validées... »

H4998-0149

Art. 2. — La section spéciale est composée de cinq magistrats dont l'un exerce les fonctions de président.

Ces magistrats sont librement désignés pour la cour d'appel de Paris par arrêté du garde des Sseaux, et pour les autres cours d'appel par ordonnance du premier président.

Pour statuer valablement, la section spéciale comprend au moins trois membres.

Les fonctions du ministère public sont remplies par des magistrats désignés par arrêté du procureur général.

Art. 3. — Les individus arrêtés en flagrant délit d'infraction prévue à l'article 1er de la présente loi sont traduits directement et sans instruction préalable devant la section spéciale.

Aucun délai n'est imposé entre la citation de l'inculpé devant la section spéciale et la réunion de celle-ci.

Art. 4. — Hors le cas d'arrestation en flagrant délit, le juge d'instruction sera saisi par un réquisitoire introductif qui mentionnera expréssément que la procédure est instruite en vertu de la présente loi.

La loi du 8 décembre 1897 en sera pas applicable. La défense ne pourra être assurée au cours de l'information que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats. A défaut de cette désignation, le juge d'instruction désignera un défenseur à l'inculpé qui lui en aura fait la demande.

Si au cours d'une information diligentée pour crime ou délit de droit commun, il apparaît que l'infraction a été commise dans une des intentions prévues à l'article 1er, il sera pris un réquisitoire spécial visant l'application de la présente loi.

Le juge d'instruction renverra directement le prévenu devant la section spéciale qui statuera d'urgence.

Aucune voie de recours ne sera admise contre les ordonnances statuant sur la compétence, sur les demandes de mise en liberté provisoire et sur le renvoi du prévenu devant la section spéciale.

Art. 5. — La défense ne pourra être présentée devant la section spéciale que par un avocat désigné d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats à la cour d'appel. A défaut de cette désignation ou si l'avocat désigné n'est pas présent, le président de la section spéciale désigne immédiatement un défenseur d'office.

Art. 6. — Le juge d'instruction compétent pour instruire les affaires poursuivies en vertu de la présente loi sera celui du lieu du crime ou du délit, celui de la résidence de l'inculpé, celui du lieu où il pourra être trouvé, celui du lieu de sa détention ou celui du siège de la section spéciale.

Dans toute information suivie dans les conditions prévues par la présente loi, le juge d'instruction pourra accomplir par lui-même, hors du territoire de sa circonscription judiciaire, tous actes d'information qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité.

Art. 7. — Si l'inculpé renvoyé devant la section spéciale est détenu, il sera amené devant cette juridiction pour y être jugé sans citation et sans délai.

Sinon, il sera cité par huissier, cinq jours au moins séparant la citation et le jugement. S'il ne comparaît pas aux jour et heure fixés, il sera jugé par défaut.

En ce cas, extrait du jugement sera, dans les huit jours de son prononcé, inséré dans trois journaux du département de la dernière résidence du condamné et affiché à la porte de sa demeure. En cas d'impossibilité, ces formalités seront valablement accomplies dans des journaux du département siège de la section spéciale et à l'auditoire de la cour d'appel.

Art. 8. — La condamnation par défaut sera comme non avenue si, dans les cinq jours de la signification qui en aura été

H4998-0150

faite, dans les formes habituelles, le prévenu forme opposition à l'exécution du jugement.

Toutefois, si la signification n'a pas été faite à personne, ou s'il ne résulte pas d'actes d'exécution que le prévenu a eu connaissance du jugement, l'opposition sera recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescription de la peine.

Le jugement rendu sur opposition ne sera plus susceptible d'aucun recours.

Art. 9. — Les jugements rendus par la section spéciale sont exécutoires immédiatement. Ils valent, le cas échéant, mandat de dépôt ou d'arrêt, et ce quand bien même ils auraient été frappés d'opposition dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours ou pourvoi en cassation.

Art. 10. — Les peines que prononcera la section spéciale sont l'emprisonnement, avec ou sans amende, la réclusion, les travaux forcés à temps ou à perpétuité, la mort, sans que la peine appliquée puisse être inférieure à celle prévue par la disposition retenue pour la qualification du fait poursuivi. Tous moyens ayant servi à commettre l'infraction seront saisis ; le jugement ordonnera, selon le cas, leur confiscation, leur suppression ou leur destruction.

En cas d'infraction aux dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 1er du présent décret, la peine encourue sera celle prévue, pour l'infraction de l'alinéa 2, par l'article 266 du Code pénal et pour l'alinéa 3, celle prévue par l'article 267 du même code.

Lorsque les crimes ou délits auront été commis par un militaire ou un fonctionnaire ou agent de l'Etat, des départements, des communes, des établissements industriels de l'Etat, ou de tous services publics concédés ou non, la section spéciale ne pourra pas prononcer de peine inférieure au maximum de la peine prévue par les dispositions retenues pour la qualification.

Art. 11. — L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 ne seront pas applicables aux individus poursuivis en vertu de la présente loi.

Art. 12. — L'action publique devant la juridiction saisie se prescrit par dix ans à dater de la perpétration des faits, même si ceux-ci sont antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Art. 13. — Si le prévenu est militaire en activité de service, ou s'il appartient au personnel de la marine marchande, il sera déféré, suivant le cas, au tribunal militaire ou au tribunal maritime constitué en cour martiale, qui appliquera les peines prévues par les articles 10 et 11 ci-dessus.

Les sections spéciales de cour d'appel resteront compétentes même au cas où la poursuite comprendrait des militaires et des non-militaires étrangers ou non.

Art. 14. — Toutes juridictions d'instruction ou de jugement sont dessaisies de plein droit au profit de la section spéciale instituée par la présente loi des faits entrant dans sa compétence ; elle connaîtra en outre des oppositions faites aux jugements de défaut et aux arrêts de contumace.

Si aucune section spéciale n'est compétente, l'affaire sera portée devant la section spéciale du siège de la juridiction dessaisie.

Art. 15. — Les articles 553 à 557 du Code d'instruction criminelle sont modifiés comme suit :

« Art. 553. — Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les sections spéciales instituées par la loi du 5 juin 1943 et conformément aux dispositions des articles 3 à 14 de ladite loi, sauf les exceptions prévues par les articles 554, 556 et 557.

H4998-0151

« Art. 554. — Toutefois, si la poursuite ne vise qu'un ou plusieurs militaires ou du personnel de la marine marchande, le tribunal militaire ou maritime constitué en cour martiale sera compétent suivant les distinctions prévues par les articles 7 du Code de justice militaire de l'armée de terre et 8 du Code de justice militaire de l'armée de mer.

« Art. 555. — Les sections spéciales de cour d'appel resteront compétentes même au cas où la poursuite comprendrait des militaires et des non-militaires étrangers ou non.

« Art. 556. — Les délits contre la sûreté extérieure de l'Etat seront jugés par les tribunaux correctionnels lorsqu'ils auront été commis par l'un des moyens énumérés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse.

« Art. 557. — Dans les différents cas où, en vertu des articles 553 à 556 qui précèdent, la section spéciale de cour d'appel est compétente, le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, pourra, sur la demande du secrétaire d'Etat intéressé, prononcer par arrêté le dessaisissement de la section spéciale de cour d'appel en faveur de la juridiction militaire ou maritime ».

Les articles 558, 563 à 567 et 569 du Code d'instruction criminelle sont abrogés.

Les tribunaux militaires ou maritimes de cassation sur les pourvois dont ils sont saisis renverront, s'il y a lieu, la cause devant la section spéciale compétente en vertu du présent décret.

Art. 16. — La loi du 14 août 1941, modifiée et complétée par les lois des 25 août 1941, 18 novembre 1942 et 16 mars 1943, et la loi du 1er février 1943 sont abrogées.

Toutefois, les sections spéciales constituées et les magistrats désignés comme ministère public en vertu desdites lois resteront en fonctions.

Les procédures engagées en vertu de la loi du 14 août 1941 seront continuées en vertu de la présente loi.

Si l'information est en cours, le parquet requerra cette continuation par un réquisitoire spécial contenant les mentions prévues à l'article 4 ci-dessus, les actes d'instruction accomplis et les mandats décernés antérieurement à ce réquisitoire restant valables.

Si la procédure de contumace prévue par l'article 5 de la loi du 14 août 1941 a été commencée et qu'un des actes de publication de l'ordonnance ait été effectué, le jugement interviendra conformément aux dispositions dudit article. Si aucune publication n'a eu lieu, il sera fait application de l'article 7 ci-dessus.

Si une condamnation par contumace est intervenue et que le condamné se représente ou soit arrêté avant que la peine ne soit éteinte par la prescription, il sera écroué, le jugement rendu hors sa présence sera anéanti de plein droit, et il sera procédé à son égard dans la forme prévue par la présente loi pour les accusés présents.

H4998-0152

LOI N° 278 DU 5 JUIN 1943

modifiant et complétant la loi n° 85 du 12 janvier 1942 et portant réglementation des associations de tourisme. (J. O. 16 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les articles 1er, 2, 4, 5, 6, 7, 8 et 10 de la loi n° 85 du 12 janvier 1942 sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er. — Au siège de chaque région économique constituée par application de l'article 18 de la loi du 9 avril 1898 relative aux chambres de commerce, modifiée par l'article 1er du décret du 14 juin 1938, il peut être institué un comité régional du tourisme par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

« Un même comité régional peut grouper dans sa circonscription plusieurs régions économiques. Le secrétaire d'Etat chargé du tourisme désigne, dans ce cas, le siège du comité régional. Dans le cas où la circonscription sur laquelle s'étend une région économique dépend de plusieurs préfets régionaux, il peut être institué un nombre égal de comités régionaux du tourisme.

« Les comités régionaux du tourisme comprennent au maximum dix-huit membres et un président.

« Les membres du comité régional du tourisme et le président sont nommés pour un an par arrêté ministériel. Ils sont choisis parmi les catégories ci-après : membres des chambres de commerce, membres des conseils régionaux et des chambres départementales de l'hôtellerie, délégués régionaux ou locaux de l'industrie du thermalisme, représentants des collectivités publiques, entreprises privées et groupements intéressés au tourisme, personnalités qui, par leur activité, leurs travaux ou leurs connaissances, ont servi la cause du tourisme.

« Parmi les membres du comité choisis dans les catégories énumérées ci-dessus figurent obligatoirement un délégué de chacun des départements de la circonscription et le président ou un membre du bureau des régions économiques intéressées.

« Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité sont remplies par le préfet régional du siège du comité ou son représentant.

« Art. 2. — Les comités ont pour tâche de coordonner, dans le cadre d'une ou plusieurs régions économiques, les efforts de toute nature accomplis en vue du développement du tourisme.

« A cet effet, ils assurent la création et le fonctionnement d'un bureau régional de renseignements touristiques ; ils étudient et organisent la publicité régionale, conformément aux instructions données par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme ; ils étudient l'ensemble des problèmes intéressant le développement du tourisme dans leur région et prennent dans ce domaine, sous le contrôle du commissaire au tourisme, toutes les initiatives qu'ils jugent opportunes ».

« Art. 4. — La région économique auprès de laquelle se trouve le siège du comité régional présente à l'approbation du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et du secrétaire d'Etat à la production industrielle le budget et les comptes préparés par ce comité.

« Le budget régional du tourisme comporte, notamment en recettes, une subvention allouée chaque année par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, après avis du comité consultatif du tourisme, ainsi que le montant des subventions et contributions des collectivités publiques ou privées et des particuliers. Parmi les dépenses figurent obligatoirement les frais de fonctionnement du comité et du bureau régional de renseignements.

H4998-0153

« Art. 5. — L'exécution du budget régional du tourisme est assurée, au point de vue administratif, par le président du comité régional du tourisme. Elle est assurée, au point de vue comptable, par le trésorier de la région économique, sauf si un arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme en décide autrement.

« Les conditions dans lesquelles sera exercé sur le fonctionnement des comités régionaux le contrôle financier prévu par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents seront fixées par arrêté du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et du secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances.

« Art. 6. — Dans chaque département, le délégué, membre du comité régional du tourisme, assure la liaison dudit comité avec les syndicats d'initiative, ainsi qu'avec les sections locales des diverses associations de tourisme.

« Art. 7. — Une association est dite de tourisme lorsqu'elle a comme principal objet soit de favoriser la conservation et la mise en valeur du patrimoine touristique français d'une région ou d'une localité française, soit de développer parmi ses membres le goût et la pratique des voyages, promenades ou excursions individuelles ou collectives.

« Les associations de tourisme constituent entre elles des groupements ou fédérations par spécialités. Ces fédérations établissent les règlements qui dirigent l'activité des associations qui les composent. Ils surveillent et encouragent la pratique du tourisme dans chaque spécialité.

« Nulle association de tourisme et, notamment, nul syndicat d'initiative, nul groupement d'associations ou de syndicats ne peut se constituer ni exercer son activité sans l'agrément du secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

« Il ne peut exister qu'un seul syndicat d'initiative par commune ou par groupe de communes. Les syndicats d'initiative sont placés sous le contrôle du comité régional du tourisme.

« L'agrément peut être retiré, après avis du comité consultatif du tourisme, par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme. La décision portant retrait entraîne la dissolution de l'association et la liquidation de ses biens qui, à défaut de dispositions contraires des statuts, sont dévolus à une ou plusieurs associations similaires. Si l'association a plusieurs objets, la décision de retrait ne met fin qu'à son activité touristique et seuls sont liquidés les biens affectés à cette activité. Un décret en conseil d'Etat peut fixer ou modifier la dévolution des biens des associations dissoutes dans le cas où, à défaut de dispositions statutaires, cette dévolution a été déterminée par une délibération de l'Assemblée générale et dans le cas où l'association s'est formée sans avoir l'agrément ou malgré le refus d'agrément.

« Art. 8. — Le choix des membres chargés de l'administration et de la direction des associations de tourisme et notamment des syndicats d'initiative doit être approuvé par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, qui peut à tout moment demander leur remplacement.

« Les président, vice-présidents et secrétaires généraux des groupements et des fédérations d'associations de tourisme et notamment de syndicats d'initiative sont nommés par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

« Les délibérations du comité de direction et de l'assemblée générale des groupements et des fédérations peuvent être annulées par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme.

« Art. 8 bis. — L'Union nationale des associations de tourisme reçoit la mission de coordonner, de contrôler et de développer l'ensemble des activités des diverses fédérations de tourisme et de Touring-Club de France.

H4998-0154

« La gestion de l'association est assurée sous la haute autorité du commissaire au tourisme par un directeur nommé par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, assisté d'un comité de direction dont les membres sont, pour partie, désignés par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et, pour partie, choisis par le conseil d'administration.

« Le conseil d'administration est composé des présidents des fédérations de tourisme et des présidents des grandes associations de tourisme qui poursuivent un but d'intérêt national et d'un certain nombre de représentants de ces fédérations ou de ces associations désignés par le secrétaire d'Etat chargé du tourisme, sur la proposition des groupements intéressés.

« Il est présidé par le commissaire au tourisme. Il délibère sur les projets de budgets et sur les comptes ; il est consulté sur toutes les questions d'ordre général relatives à la pratique et au développement du tourisme, à la situation morale et financière de l'U. N. A. T.

« L'assemblée générale, présidée par le commissaire au tourisme, entend les rapports sur la situation morale et financière de l'U. N. A. T. et donne son avis sur les questions renvoyées à son examen par le commissaire au tourisme.

« Les statuts de l'U. N. A. T. seront modifiés pour être mis en accord avec les dispositions de la présente loi et approuvés par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du secrétaire d'Etat chargé du tourisme et des secrétaires d'Etat à l'Intérieur, aux Communications et aux Finances. »

« Art. 10. — Des arrêtés du secrétaire d'Etat chargé du tourisme fixeront les modalités d'application de la présente loi et pourront déterminer notamment :

« 1° La forme de l'agrément prévu par l'article 7 ci-dessus et les règles selon lesquelles sera opérée la dévolution des biens en cas de retrait de cet agrément ;

« 2° Les règles générales d'organisation et de fonctionnement des associations de tourisme, en particulier des syndicats d'initiative, des groupements d'associations et de syndicats, de l'U. N. A. T. et, notamment, les clauses qui doivent figurer obligatoirement dans les statuts, le nombre et les spécialités des groupements et des fédérations ;

« 3° Les mesures transitoires concernant les associations, les syndicats et fédérations ainsi que l'U. N. A. T.

« Sous réserve des dispositions des articles 7, 8 et 8 bis de la présente loi et de l'alinéa 1er du présent article, les associations de tourisme, les syndicats d'initiative et les groupements qu'ils sont susceptibles de former sont régis par les loi et décret relatif à ces associations. »

H4998-0155

LOI N° 303 DU 5 JUIN 1943
instituant des tribunaux maritimes commerciaux en Indochine et aux Antilles. (J. O. 19 juin 1943.)

(J. O. 19 juin 1943).

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Article premier. — Les articles 16 (alinéa 2), 22, 30, 33, 35, 36 bis et 89 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande sont ainsi modifiés :

« Art. 16. — Alinéa 2. — L'emprisonnement disciplinaire ne peut être subi qu'à terre, dans un port de France, d'Algérie, du Maroc, de l'Indochine ou des Antilles ».

(Le reste sans changement.)

« Art. 22. — En France et en Algérie, le recours formé par la personne punie contre une décision rendue en matière disciplinaire par un administrateur de l'inscription maritime est adressé, dans un délai de deux jours francs, au directeur de l'inscription maritime dont relève l'administrateur intéressé. Le directeur de l'inscription maritime provoque, sans délais, les explications de l'administrateur, celles du prévenu et tous les témoignages supplémentaires qu'il juge utiles, puis il statue par décision motivée.

« Au Maroc, en Indochine et aux Antilles le recours est porté, dans le même délai, devant le commandant de la marine, qui procède et statue comme il est dit à l'alinéa précédent.

« Hors de France, de l'Algérie, du Maroc, de l'Indochine ou des Antilles, le recours est porté directement devant le secrétaire d'Etat chargé de la Marine marchande, qui statue comme il est dit aux paragraphes précédents.

« Les recours formés par application des paragraphes 1er et 2 du présent article ne sont jamais suspensifs.

« Les décisions du secrétaire d'Etat chargé de la Marine marchande, des directeurs de l'inscription maritime et des commandants de la marine au Maroc, en Indochine ou aux Antilles sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat pour excès de pouvoir.

« A l'égard des punitions prononcées par le capitaine dans les conditions de l'article 21 bis, le recours est adressé soit à l'administrateur de l'inscription maritime, soit au commandant du bâtiment de l'Etat présent sur les lieux ou à l'autorité consulaire française, suivant les règles de compétence fixées à l'article 17, le délai de deux jours francs courant de la date de décision si celle-ci a été prise pendant le séjour au port et que le navire ne parte pas avant l'expiration de ce délai, et courant à partir de l'arrivée au premier port d'escale dans le cas contraire.

« L'administrateur de l'inscription maritime, le commandant du bâtiment de l'Etat ou l'autorité consulaire statue, dans les formes prévues au paragraphe 1er du présent article, avec la réserve que la décision de ces autorités est elle-même susceptible de recours en France et en Algérie devant le directeur de l'inscription maritime, au Maroc, en Indochine ou aux Antilles, devant le commandant de la marine, et hors de France, d'Algérie, du Maroc, d'Indochine et des Antilles, devant le secrétaire d'Etat chargé de la Marine marchande.

« Les pourvois prévus aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus ne sont jamais suspensifs ».

« Art. 30. — Hors de France, de l'Algérie, du Maroc, d'Indochine et des Antilles, l'administrateur de l'inscription maritime...»

(Le reste de l'article sans changement.)

H4998-0156

« Art. 33. — En France, en Algérie, au Maroc, en Indochine et aux Antilles, l'administrateur de l'inscription maritime... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 35. — Alinéa 1er. — Lorsque le crime ou délit prévu à l'article 34 a été commis hors de France, d'Algérie, du Maroc, d'Indochine ou des Antilles... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

««Alinéa 3. — Lorsque le crime ou délit a été commis en France, en Algérie, au Maroc, en Indochine ou aux Antilles... ».

(Le reste de l'alinéa sans changement.)

« Art. 36 bis. — Les délits prévus par les articles 39 à 43, 45, 54 à 57, 59, 62 à 67, 80 à 85, 87 et 87 bis, sont de la connaissance des tribunaux maritimes commerciaux institués par le titre IV de la présente loi.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, la connaissance des délits prévus aux articles 80 à 85 et 87 est réservée aux tribunaux maritimes commerciaux siégeant en France et en Algérie, à l'exclusion des tribunaux maritimes commerciaux siégeant au Maroc, en Indochine et aux Antilles ».

« Art. 89. — Un tribunal maritime commercial est institué dans les chefs-lieux de quartiers de France, d'Algérie, du Maroc, d'Indochine et des Antilles désignés par décret. Le décret institutif fixera la circonscription de juridiction du tribunal ».

Art. 2. — L'article 90 de la loi du 17 décembre 1926 est complété comme suit :

Article 90 (alinéas nouveaux).

Au Maroc, en Indochine ou aux Antilles, le tribunal maritime commercial est composé de cinq membres, savoir :

« Un officier supérieur de marine, désigné par le commandant de la marine, président ;

« Un administrateur de l'inscription maritime n'ayant pas procédé à l'instruction, désigné par le commandant de la marine (à défaut d'administrateur, un commissaire de 1re classe de la marine) ;

« Un juge du tribunal civil, désigné par le président du tribunal civil de Casablanca, de Saïgon ou de Fort-de-France, selon le cas ;

« Le capitaine d'un navire de commerce français présent dans le port siège du tribunal maritime, désigné par le commandant de la marine (à défaut, un inspecteur de la navigation et du travail maritimes) ;

« Un cinquième membre, désigné dans les conditions ci-dessus prévues, suivant la qualité du prévenu ;

« Un commis de l'inscription maritime, désigné par le commandant de la marine, remplit les fonctions de greffier ».

DECRET N° 1669 DU 7 JUIN 1943

portant application de la loi n° 424 du 27 mars 1942 relative à l'organisation préliminaire de la corporation de la marine de commerce. (J. O. 9 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;

Vu la loi n° 424 du 27 mars 1942 portant organisation préliminaire de la corporation de la marine de commerce,

H4998-0157

Composition.

Article premier. — Le comité central corporatif de la marine de commerce comprend des membres titulaires et des membres suppléants, répartis ainsi qu'il suit :

a) **Membres représentant les catégories professionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi n° 424 du 27 mars 1942.**

	Titulaires	Suppléants
1er GROUPE		
Catégorie A (armateurs).		
Choisis parmi l'armement libre	10	10
Choisis parmi l'armement concessionnaire de services publics sur les lignes d'intérêt général désignées par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies	2 — 12	2 — 12
2e GROUPE		
Catégorie B.		
Capitaines	1	1
Capitaines au long cours		
Capitaines de la marine marchande		
Commissaires	2 — 3	5 — 6
Médecins		
Officiers radiotélégraphistes		
Catégorie C.		
Officiers de la machine	3	3
Catégorie D.		
Maîtres	3	3
Catégorie H.		
Personnel sédentaire supérieur	3	3
3e GROUPE		
Catégorie E.		
Marins du pont	3	3
Catégorie F.		
Marins de la machine	3	3
Catégorie G.		
Agents du service général (autres que les officiers)	3	3
Catégorie I.		
Personnel sédentaire subalterne	3	3

Les catégories qui réunissent des personnels d'espèces différentes peuvent se subdiviser en sections et sous-sections groupant chacune du personnel de même nature.

Les membres titulaires et les membres suppléants des catégories comprenant plusieurs sections ou sous-sections sont désignés de telle manière que toutes les sections et sous-sections

H4998-0158

soient représentées par un titulaire ou, à défaut, par un suppléant au moins.

Les membres suppléants sont convoqués par le président pour délibérer sur les affaires particulières à la section ou à la sous-section dont ils font partie, lorsque cette section ou sous-section n'est pas représentée par un membre titulaire.

Le président a seul qualité pour apprécier si une affaire est ou non particulière à une section ou à une sous-section. En dehors de ce cas, les membres suppléants ne sont convoqués qu'en remplacement des membres titulaires absents.

b) **Membres représentant des industriels, commerçants et collectivités directement intéressés aux transports par mer.**

Le nombre de ces membres et leur répartition seront fixés par un arrêté du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, contresigné par les secrétaires d'Etat intéressés.

Ces membres délibèrent dans les conditions fixées à l'article 20 ci-après.

Les représentants de la marine, les représentants du secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et les représentants des autres départements ministériels intéressés, désignés conformément à l'article 9 de la loi du 27 mars 1942, sont convoqués par décision du président, soit sur sa propre initiative, soit à la demande du commissaire du Gouvernement. Ces représentants siègent avec voix consultative.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement sont exercées en permanence par un des représentants de la marine, désigné par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies. En cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement peut être remplacé par un des autres représentants de la marine.

Mode de désignation.

Art. 2. — Pour faire partie du comité central corporatif, les représentants des neuf catégories professionnelles prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 27 mars 1942 et les représentants des industriels, commerçants et collectivités directement intéressés aux transports par mer visés à l'article 9 de ladite loi, doivent réunir trois ans d'activité dans leur profession.

Art. 3. — Les membres du comité central corporatif, choisis en principe parmi les membres des organismes corporatifs régionaux, sont désignés pour trois ans par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, dans les conditions fixées par l'article 9 de la loi n° 424 du 27 mars 1942, sauf dérogation prévue à l'article 22 de ladite loi.

Ils sont renouvelés par tiers chaque année, cette proportion étant autant que possible respectée dans chaque catégorie professionnelle.

Art. 4. — L'exclusion du comité central corporatif peut être prononcée par un arrêté du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 5. — Le président du comité central corporatif est nommé pour trois ans par décret pris sur la proposition du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies, qui consulte au préalable le comité central corporatif, sauf s'il est fait application des dispositions prévues à l'article 22 de la loi du 27 mars 1942. Il peut être choisi soit parmi les membres du comité, soit en dehors de ceux-ci. Dans ce dernier cas, le président n'est pas compté dans le nombre des membres du comité tel qu'il est fixé à l'article 1er

H4998-0159

ci-dessus et sa voix n'entre pas en compte dans la détermination de la majorité prévue à l'article 17 ci-après.

Le président sortant peut être à nouveau désigné.

Administration.

Art. 6. — Pour exercer son action, le comité central corporatif dispose d'un bureau, d'un secrétariat général et, éventuellement, des organismes désignés à l'article 9 ci-dessous.

Le comité central corporatif soumet à l'agrément du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies la désignation du secrétaire général.

Art. 7. — Les fonctions de membre du comité central corporatif sont gratuites. Toutefois, les membres du comité sont remboursés des frais de déplacement engagés en raison de leurs fonctions.

Art. 8. — Le nombre des membres du bureau du comité central corporatif est fixé à quinze titulaires et à quinze suppléants. Ces membres sont répartis en trois groupes correspondant aux groupes visés à l'article 1er ci-dessus. Chaque groupe comprend cinq membres titulaires et cinq membres suppléants.

Le bureau comprend en outre un président, qui est le président du comité central corporatif.

Les membres titulaires du bureau sont élus pour un an parmi les membres de cette espèce, dans chacun des groupes correspondants du comité. Les membres sortants peuvent être réélus.

Les membres suppléants sont élus, et éventuellement réélus, dans les mêmes conditions que les membres titulaires. Le règlement intérieur prévu à l'article 21 fixe les conditions dans lesquelles ils sont appelés à délibérer au sein du bureau.

Le bureau choisit dans son sein trois vice-présidents, dont un dans chaque groupe.

Il se réunit en principe une fois par mois.

Attributions.

Art. 9. — Le comité exerce les attributions définies par les articles 10 et 11 de la loi n° 424 du 27 mars 1942 et notamment :

Il connaît dans le domaine social et sur le plan national de toutes les questions qui sont de la compétence des syndicats, des unions régionales et des comités sociaux régionaux.

Il oriente et coordonne l'action des différents organismes de la corporation, veille à leur bon fonctionnement et exerce une action générale de discipline sur tous leurs membres.

Il réunit tous les renseignements d'ordre statistique intéressant les membres et l'activité de la corporation.

Il confirme ou réforme s'il y a lieu les décisions des comités sociaux régionaux.

Il examine les budgets des organismes corporatifs et, s'il y a lieu, fait procéder aux redressements nécessaires.

Il élabore les règles destinées à assurer aux membres des organismes professionnels les garanties de stabilité d'emploi.

Il élabore, adapte ou approuve les clauses générales des contrats de travail et des règlements relatifs à l'hygiène, à la sécurité et à l'organisation du travail à bord ou dans les locaux de l'entreprise à terre.

Il arrête, pour chacune des catégories définies à l'article 4 de la loi du 27 mars 1942, les bases de la rémunération professionnelle qui doit s'ajouter au salaire minimum vital fixé par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

H4998-0160

Il élabore, adapte ou approuve les règlements portant création de régimes particuliers d'assurances, de pensions et d'allocations en faveur des membres de la corporation.

Il soumet au secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ses propositions relatives au taux et au mode de recouvrement des contributions prévues à l'article 16 de la loi du 27 mars 1942.

Il peut proposer la création de tous organismes de crédit, d'assurances maritimes ou d'organismes d'intérêt général dont l'administration et la gestion pourront lui être confiées.

Il fournit au secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies les avis que ce dernier lui demande.

Art. 10. — Le comité central corporatif représente seul, sur le plan national, les intérêts professionnels des membres de la corporation de la marine de commerce, en France et à l'étranger. La représentation à l'étranger devra, dans chaque cas, faire l'objet d'une autorisation particulière du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 11. — Le président du comité central corporatif reçoit communication des décisions prises par les comités économiques et par le comité supérieur économique tant sur le plan national que sur le plan international.

Il les transmet avec son avis motivé au secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Fonctionnement.

Art. 12. — Le comité central corporatif peut se réunir à toute époque de l'année à la demande, soit de son président, soit du bureau, soit des deux tiers des membres titulaires, soit du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ou du commissaire du Gouvernement.

Sauf urgence appréciée par le commissaire du Gouvernement, les convocations et l'ordre du jour d'une réunion doivent être adressés au moins un mois à l'avance aux membres du comité central corporatif et aux représentants des départements ministériels intéressés.

Art. 13. — Le comité central corporatif peut être saisi des affaires de sa compétence, soit après décision du bureau, par l'un de ses membres, soit par un organisme régional de la corporation, soit d'office par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

Art. 14. — Selon qu'elles concernent la totalité des groupes, ou plusieurs, ou un seul d'entre eux, les questions soumises au comité central corporatif sont traitées par les représentants de l'ensemble des groupes ou seulement par ceux du ou des groupes intéressés.

Dans certains cas exceptionnels, elles peuvent même n'être traitées que par les ou la catégorie exclusivement intéressée.

En cas de difficultés d'appréciation de la compétence des groupes ou des catégories, l'attribution de compétence est faite par le président, après consultation du bureau et du commissaire du Gouvernement.

Le président peut toujours décider le renvoi d'une affaire pour étude préalable, soit aux comités sociaux régionaux, soit à des commissions d'études constituées au sein du comité central corporatif.

Art. 15. — Le commissaire du Gouvernement peut assister à toutes les réunions du comité central, de son bureau, des groupes et des catégories.

H4998-0161

Délibérations.

Art. 16. — Le comité central corporatif ne peut délibérer qu'en présence des deux tiers au moins des membres titulaires ou des membres suppléants convoqués par le président en application de l'article 1er ci-dessus, soit pour représenter les sections ou sous-sections intéressées à la question traitée, soit pour remplacer un titulaire absent.

Lorsqu'une section ou une sous-section d'une catégorie est représentée par un ou plusieurs membres suppléants, la présence d'un de ces membres au moins est nécessaire lorsque la question traitée intéresse cette section ou sous-section.

Le bureau du comité central corporatif ne peut délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

A titre provisoire et tant que les circonstances l'exigeront, un membre du comité ou du bureau pourra se faire représenter par un de ses collègues, en lui déléguant ses pouvoirs par écrit, pour une session déterminée.

Les membres qui auront délégué leurs pouvoirs seront considérés comme présents pour le calcul des deux tiers des membres prévus au présent article.

Un membre ne pourra pas être porteur de plusieurs délégations.

Décisions.

Art. 17. — Lorsqu'elles ont fait l'objet de la délibération de l'ensemble des groupes, les décisions, pour être acquises, doivent être adoptées :

1° A l'unanimité du vote des trois groupes, exprimé dans chaque groupe par la moitié plus une des voix présentes ou représentées ;

2° A la majorité du vote de deux groupes sur trois, exprimé dans chacun de ces deux groupes par les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Toutefois, lorsque le groupe minoritaire se prononce, à la majorité des trois quarts des voix présentes ou représentées, contre le vote émis par les deux autres groupes, ce vote n'est pas acquis, quelle que soit l'importance des voix recueillies dans ces derniers groupes.

Dans ce cas, la question est renvoyée au bureau avec mission d'examiner le litige et de soumettre si possible de nouvelles propositions au comité.

Si le bureau ne formule pas de nouvelles propositions ou si ses propositions ne sont pas adoptées par le comité central corporatif, la question est portée devant le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies par le commissaire du Gouvernement.

Lorsqu'elles n'ont pas donné lieu à la délibération de l'ensemble des groupes, les décisions, pour être valables, doivent être adoptées à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés et recevoir en outre l'approbation du président du comité central corporatif, qui consulte le bureau s'il le juge utile.

Art. 18. — Le comité central corporatif peut, s'il le juge utile, confier au bureau le soin de prendre des décisions sur les questions qui lui paraîtront devoir comporter cette procédure simplifiée.

Les décisions du bureau doivent, pour être valables, être prises :

1° A l'unanimité du vote des trois groupes du bureau, exprimé dans chaque groupe par la moitié plus une des voix présentes ou représentées ;

H4998-0162

2° A la majorité du vote de deux groupes du bureau sur trois, exprimé dans chacun de ces deux groupes par la moitié plus une des voix présentes ou représentées.

Toutefois, dans ce dernier cas, le groupe minoritaire peut toujours demander que la question soit portée devant le comité central corporatif.

Art. 19. — Les décisions du comité central corporatif sont soumises par le commissaire du Gouvernement, avec son avis, à l'approbation du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies par application de l'article 10 de la loi du 27 mars 1942. Elles sont exécutoires à partir du trentième jour qui suit celui de leur transmission, si le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies ne les a pas rejetées ou approuvées à l'expiration de ce délai.

Le commissaire du Gouvernement peut recevoir dans certains cas délégation du secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies pour l'approbation prévue aux articles 10 et 15 de la loi du 27 mars 1942.

Questions d'ordre interprofessionnel.

Art. 20. — Les questions interprofessionnelles visées à l'article 1er (2e alinéa) et à l'article 9 (alinéa b) de la loi du 27 mars 1942 et concernant respectivement l'armement et les autres activités directement intéressées aux transports par mer sont traitées par le comité central corporatif dans les conditions suivantes :

En vue d'élaborer toutes mesures instituant l'organisation rationnelle de ces activités dans leurs relations avec l'armement, le président convoque ceux des membres du comité central corporatif visés à l'article 9 (alinéa a et alinéa b) de la loi du 27 mars 1942 et directement intéressés à l'affaire ou à la question à traiter.

En cas de difficultés d'appréciation sur le choix des membres qu'il y a lieu de convoquer, l'attribution de compétence est faite par le président, après consultation du bureau ou du commissaire du Gouvernement.

Les décisions prises au cours de cette réunion doivent, pour être exécutoires, recevoir l'approbation des secrétaires d'Etat dont relèvent les groupements professionnels visés à l'article 9 (alinéa b) de la loi du 27 mars 1942.

Questions d'ordre économique.

Art. 21. — Les questions économiques intéressant plusieurs branches de l'armement au commerce sont traitées, dans le cadre de l'organisation corporative, par un comité supérieur économique de la marine de commerce.

Ce comité est composé de vingt-quatre armateurs désignés pour trois ans par les divers syndicats d'armateurs. Ils peuvent être choisis parmi les membres (titulaires ou suppléants) du premier groupe (catégorie A) du comité central corporatif.

Le président est nommé pour trois ans par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies sur proposition du comité. Il peut être choisi hors de ce comité.

Un commissaire du Gouvernement représente le secrétaire d'Etat à la Marine auprès du comité. Des représentants du secrétariat d'Etat à la Marine ou d'autres départements ministériels peuvent être appelés par le président du comité à y siéger avec voix consultative.

Art. 22. — Le comité supérieur économique de la marine de commerce est saisi des diverses questions à traiter soit par le secrétaire d'Etat à la Marine, soit par son propre président, soit par les présidents des syndicats d'armateurs.

H4998-0163

Les décisions prises sont obligatoires pour tous les armateurs dès qu'elles ont été approuvées par le secrétaire d'Etat à la Marine auquel elles sont soumises par l'intermédiaire du président du comité central corporatif qui les transmet avec son avis personnel.

Le comité supérieur économique peut, s'il le juge utile, soumettre pour avis et sans être lié par cet avis, toutes questions de sa compétence aux comités économiques constitués conformément à l'article 12 de la loi du 27 mars 1942.

Les dispositions des titres Ier et VI de la loi n° 424 du 27 mars 1942 sont applicables au comité supérieur économique qui sera doté de la personnalité juridique dans les mêmes conditions que les syndicats.

Le secrétaire d'Etat à la Marine peut investir le président du comité supérieur économique, pour des affaires déterminées, des pouvoirs conférés par la loi du 16 août 1940 aux comités provisoires d'organisation.

Art. 23. — Pour faciliter le fonctionnement du comité supérieur économique il peut être institué sous son autorité un bureau d'études et de liaison commun au comité supérieur économique et aux syndicats d'armateurs.

Art. 24. — Le comité provisoire de la marine marchande, institué par le décret du 21 janvier 1941, sera dissous lors de la nomination du comité supérieur économique.

Art. 25. — Les mesures d'application des dispositions du présent décret relatives au fonctionnement, aux délibérations et aux décisions du comité central corporatif et de son bureau, sont fixées par un règlement d'ordre intérieur approuvé par le secrétaire d'Etat à la Marine et aux Colonies.

LOI N° 304 DU 8 JUIN 1943

relative au recouvrement des taxes ou cotisations dont la perception est confiée à la Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. (J. O. 22 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'action en recouvrement des taxes ou cotisations dont la perception est confiée à la Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation se prescrit par trois ans à compter de leur exigibilité.

L'action en restitution se prescrit dans les mêmes délais à partir du payement.

La prescription est interrompue par une demande signifiée.

Art. 2. — Le premier acte de poursuite pour le recouvrement est une contrainte ; elle est décernée par le directeur de la Caisse autonome de recouvrement des comités d'organisation. Elle est visée et déclarée exécutoire par le juge de paix dans le ressort duquel se trouve le siège de cet organisme et elle est signifiée au débiteur par acte d'huissier.

Art. 3. — Lorsque la contrainte est décernée pour le payement d'une taxe ou cotisation dont la liquidation est subordonnée à une déclaration du débiteur, le montant de cette taxe ou cotisation est, en l'absence de déclaration, fixé approximativement dans la contrainte, sauf à être réduit ou majoré, s'il y a lieu, ultérieurement.

Art. 4. — Il est ajouté, à compter de la date de la contrainte et à titre de pénalité, une majoration de 10 p. 100 au montant des taxes ou cotisations exigibles.

Cette pénalité ne peut être inférieure à 50 fr. ; elle n'est pas éteinte par le décès du débiteur.

H4998-0164

Art. 5. — Une inscription d'hypothèque ou de nantissement peut être prise sur les biens du débiteur en vertu de la contrainte.

Art. 6. — La contrainte revêtue du visa exécutoire du juge de paix doit être exécutée comme un jugement. Son exécution ne pourra être interrompue que par une opposition motivée formée par le redevable avec assignation devant le tribunal civil du lieu de son domicile dans le délai d'un mois de la signification.

Le tribunal est compétent aussi bien pour les litiges relatifs à l'assiette de la taxe ou de la cotisation que pour ceux relatifs à leur liquidation ou à leur recouvrement.

Art. 7. — L'instruction des instances se fait par simples mémoires respectivement signifiés.

Le ministère des avoués n'est pas obligatoire.

L'opposant est tenu de signifier et de déposer son mémoire au greffe du tribunal dans le mois de la date de l'assignation. La Caisse autonome représentée par son directeur signifiera et déposera son mémoire en réponse dans le même délai à partir de la signification du mémoire de l'opposant.

Ces délais sont prévus à peine de forclusion dont le tribunal peut, cependant, relever les parties.

Les jugements sont rendus dans les trois mois au plus tard à compter de la date de dépôt du dernier mémoire, sur le rapport d'un juge fait en audience publique et sur les conclusions du ministère public. Ils sont exécutoires nonobstant appel et sans caution. Chacune des parties à l'instance peut présenter elle-même ou par le ministère d'un avocat régulièrement inscrit des explications orales.

Art. 8. — Les dépens de l'instance sont taxés par le tribunal et mis à la charge de la partie qui succombe.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi sont applicables au recouvrement de toutes les taxes ou cotisations échues ou à échoir.

LOI N° 337 DU 8 JUIN 1943

portant modification de la loi n° 1123 du 31 décembre 1942 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Il est ajouté à l'article 6 de la loi n° 1123 du 31 décembre 1942 un alinéa ainsi libellé, qui prendra place entre le premier et le second alinéa dudit article 6 :

« Le montant de l'amende et de la valeur estimée au prix licite des produits ayant fait l'objet de la confiscation ne peut, pour un même délinquant et une même infraction, dépasser la somme fixée dans chaque département par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement dans la limite d'un maximum de cent mille francs ».

Art. 2. — L'avant-dernier alinéa du même article 6 de la loi n° 1123 du 31 décembre 1942 est modifié de la manière suivante :

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut substituer une transaction aux sanctions d'amende et de confiscation.

« Il peut retirer le bénéfice de la transaction et y substituer les sanctions d'amende et de confiscation ou l'une de ces deux sanctions seulement.

« Il peut supprimer l'amende et la confiscation, en réduire le montant, ordonner la restitution de tout ou partie des marchan-

H4998-0165

dises confisquées ou de leur prix si ces dernières ont déjà été vendues ; il peut en augmenter le montant dans la limite d'un maximum de cent mille francs ; il peut, dans la même limite, infliger directement l'amende et la confiscation.

« Il peut encore déférer l'affaire à l'examen du comité contentieux prévu à l'article 49 modifié de la loi du 21 octobre 1940.

« Il peut décider l'insertion dans les journaux qu'il désigne et l'affichage de sa décision en totalité ou par extrait dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 11 de la loi n° 1123 du 31 décembre 1942 ».

LOI N° 338 DU 8 JUIN 1943

sur les prix, modifiant et complétant la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Il est ajouté à l'article 1er de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un paragraphe 5°, ainsi rédigé :

« 5° De décisions des comités d'organisation professionnelle en vertu d'une délégation de compétence accordée par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et, pour les produits figurant à l'annexe A, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre ou secrétaire d'Etat responsable. Ces arrêtés fixent l'objet et l'étendue des pouvoirs des comités d'organisation professionnelle ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 3 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« De même, des arrêtés du préfet régional, pris dans les conditions prévues à l'article 1er, peuvent modifier les arrêtés des préfets départementaux ou y suppléer ».

Art. 3. — Le dernier alinéa de l'article 7 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé.

Art. 4. — Le mot produit est complété par les mots : « et services », aux articles 8 (premier alinéa), 9 (1° et 2°) et 10 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942.

Art. 5. — Le paragraphe 2° de l'article 8 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé.

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 9 bis de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, après les termes : « les fonctionnaires du cadre des rapporteurs près le comité central des prix », les termes suivants : « ainsi que les fonctionnaires visés au premier alinéa de l'article 14 bis ».

Art. 7. — L'article 14 (1°) de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé.

Art. 8. — Il est ajouté à l'article 14 bis de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un paragraphe 4°, ainsi rédigé :

« 4° Exiger copie des documents qu'ils estiment nécessaires pour l'accomplissement de leur mission ».

Art. 9. — L'article 14 ter de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

H4998-0166

« Art. 14 ter. — Les administrations ou offices de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, les établissements publics et assimilés, les établissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements, les communes et les colonies ne peuvent opposer le secret professionnel aux fonctionnaires visés à l'article 14 bis ».

Art. 10. — L'article 14 quater de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 14 quater. — Le refus ou le défaut d'exécution des obligations prescrites à l'article 14 bis, l'opposition aux fonctions des agents visés au même article, les injures et voies de fait commises à leur égard sont constatés par procès-verbal établi par le fonctionnaire intéressé. Le procès-verbal de constat est, le cas échéant, adressé au parquet compétent par le rapporteur général près le comité central des prix ».

Art. 11. — Les articles 15 à 26 inclus de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

DES PRINCIPES DE FIXATION DES PRIX

Section I. — Du blocage des prix.

« Art. 15. — Les prix de tous les produits et services sont et demeurent bloqués, soit au niveau qu'ils avaient atteint au 1er septembre 1939, soit au niveau qui résulte des décisions régulièrement prises depuis cette date.

« Art. 16. — Les prix bloqués s'entendent des prix pratiqués par l'entreprise elle-même et, si celle-ci ne peut en justifier ou si elle ne vendait pas à l'époque du blocage les produits ou services considérés, ces prix s'entendent des prix usuellement pratiqués pour des produits ou services identiques par des entreprises similaires.

« Art. 17. — Le niveau des prix à la date du blocage s'apprécie pour les produits et services dont la qualité n'a pas été modifiée, compte tenu :

« 1° de la consistance du produit ou du service en quantité ou en importance ;

« 2° Des prestations d'emballage, de transport et de toutes autres prestations accessoires ;

« 3° Des remises, escomptes, ristournes et bonifications de tous ordres faits de façon habituelle à la clientèle et de toutes autres conditions de vente et de payement ;

« 4° Et de façon générale, de tous les avantages habituellement consentis par l'entreprise à l'occasion des transactions.

« Toute diminution de la quantité du produit ou de l'importance du service, toute modification défavorable à l'acheteur des conditions de vente et de payement, toute réduction ou suppression des prestations ou avantages visés au présent article, toute contrepartie nouvelle exigée de l'acheteur doivent faire l'objet d'une diminution automatique et correspondante du prix.

« Art. 18. — Les dispositions des articles 15, 16 et 17 ne sont pas applicables aux prix à la production de ceux des produits agricoles qui n'ont pas jusqu'ici fait l'objet de décision de fixation.

H4998-0167

Section II. — Des modifications au niveau du blocage des prix.

« Art. 19. — A titre exceptionnel, des modifications peuvent être apportées au niveau du blocage des prix lorsque le prix de revient d'un produit ou d'un service subit une majoration due soit à une hausse du cours des matières premières sur les marchés étrangers, soit à des circonstances exceptionnelles résultant d'un cas particulier de force majeure et que cette majoration dépasse un pourcentage jugé suffisant par le comité central des prix.

« Ces modifications font l'objet de décisions prises dans les conditions prévues à l'article 1er ou à l'article 4.

« Art. 20. — En aucun cas n'est retenue la majoration qui serait due à l'intervention d'intermédiaires nouveaux.

« Est réputé intermédiaire nouveau :

« a) Le commerçant qui, en dehors de son activité habituelle et sans habilitation régulière, s'introduit, même occasionnellement, dans le cycle normal de la distribution ;

« b) Toute autre personne qui, par acte isolé ou habituel, s'introduit également dans le cycle normal de la distribution.

« Art. 21. — Peuvent faire l'objet de décisions prises dans les conditions prévues aux articles 1er et 4, les diminutions de prix qui seraient justifiées par un abaissement du coût des éléments du prix de revient ou un changement des conditions de production ou de vente.

Section III. — Des produits ou des services nouveaux.

« Art. 22. — Tout produit nouveau mis en vente, tout service nouveau faisant l'objet d'une rétribution quelconque doivent avoir fait l'objet d'une décision de fixation de prix dans les conditions prévues à l'article 1er ou à l'article 4.

« Art. 23. — Les produits ou services nouveaux sont définis par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre ou secrétaire d'Etat responsable.

Section IV. — Des produits ou services qui ont subi des modifications.

« Art. 24. — Le prix limite de vente des produits ou services qui ont subi des modifications est établi en reconstituant le prix fictif de vente au 1er septembre 1939 et en lui appliquant, s'il y a lieu, la majoration ou la diminution régulièrement décidée depuis cette date.

« Art. 25. — Les autorités ou organismes chargés de l'homologation des prix limites des produits ou services visés à l'article 24 et à l'article 26 sont désignés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre ou secrétaire d'Etat responsable.

« Cet arrêté établit également la procédure applicable à cette homologation.

« Art. 26. — Les prix limites des produits ou services nouveaux qui ont subi des modifications sont homologués à partir du prix déterminé conformément à l'article 22 et suivant la procédure prévue à l'article 25 ».

Art. 12. — L'article 27 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est modifié comme suit :

« Les arrêtés interministériels et ministériels prévus aux paragraphes 1°, 2° et 3° de l'article 1er, aux articles 22, 25, 29, 35, 75 bis et 76 bis... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

H4998-0168

Art. 13. — Le titre du chapitre II du titre II du livre Ier de la loi du 21 octobre 1940, modifié par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est remplacé par le titre suivant :

« Du marquage, de l'étiquetage et de l'affichage ».

Art. 14. — L'article 29 de la loi du 21 octobre 1940, modifié par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 29. — La publicité des prix est assurée à l'égard du consommateur par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié.

« Les modalités d'application du présent article sont fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre ou secrétaire d'Etat responsable ».

Art. 15. — Les articles 30, 31, 32 et 32 bis de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942 sont abrogés.

Art. 16. — L'article 37 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Sont également considérés comme majorations illicites de prix :

« 1° Les offres, propositions, conventions de vente de produits ou de prestations de services faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé ;

« 2° Les achats et offres d'achats de produits ou les demandes de prestations de services faits ou contractés sciemment à un prix supérieur au prix fixé ou autorisé.

« Est présumé avoir été fait ou contracté sciemment tout achat assorti d'une facture contenant des indications inexactes ;

« 3° Le maintien au même prix de produits ou de services qui auraient dû faire l'objet d'une diminution de prix conformément à l'article 17 ;

« 4° L'intervention rémunérée sous quelque forme que ce soit d'un intermédiaire nouveau, tel qu'il est défini à l'article 20 ;

« 5° Les ventes ou offres de vente et les achats ou offres d'achat comportant, sous quelque forme que ce soit, une prestation occulte ;

« 6° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestation de services comportant, sous quelque forme que ce soit, une rémunération occulte ;

« 7° Les ventes ou offres de vente et les offres d'achat comportant la livraison de produits inférieurs en quantité ou en qualités à ceux facturés ou à facturer ainsi que les achats sciemment contractés dans les conditions ci-dessus visées ;

« 8° Les prestations de services, les offres de prestations de services, les demandes de prestations de services comportant la fourniture de travaux ou de services inférieurs en importance ou en qualité à ceux retenus ou proposés pour le calcul du prix de ces prestations, offres ou demandes de services, ainsi que les prestations de services sciemment acceptées dans les conditions ci-dessus visées ».

Art. 17. — L'article 38 (1°) de la loi du 21 octobre 1940, modifié par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Par tout commerçant, industriel ou artisan :

« a) De conserver les produits destinés à la vente en refusant de satisfaire dans la mesure de ses disponibilités aux demandes des acheteurs, ou de refuser de satisfaire, dans la mesure de ses moyens, aux demandes de prestations de services, dès lors que ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et que la vente des produits ou la prestation des services n'est pas soumise à une réglementation spéciale.

H4998-0169

« b) Sour réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de limiter la vente de certains produits ou la prestation de certains services à certaines heures de la journée, alors que les entreprises ou les magasins intéressés restent ouverts pour la vente des autres produits ou la prestation des autres services ;

« c) Sous réserve qu'elle ne soit pas soumise à une réglementation spéciale, de subordonner la vente ou la prestation d'un produit ou d'un service quelconque, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

« d) De ne pas présenter, à la première demande des agents visés à l'article 40, les factures dont la délivrance est prévue par la loi du 29 mars 1941 ».

Art. 18. — L'article 41 (2e alinéa) de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également consulter tous documents dans les administrations ou offices de l'Etat, des départements, des communes et des colonies, les établissements publics ou assimilés, les établissements ou organismes placés sous le contrôle de l'Etat, ainsi que les entreprises et services concédés par l'Etat, les départements, les communes et les colonies, sans se voir opposer le secret professionnel ».

Art. 19. — Les termes : « des ministres ou secrétaires d'Etat responsables », « in fine » de l'article 41 ter de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, sont remplacés par les termes : « du ministre ou secrétaire d'Etat responsable ».

Art. 20. — L'article 47 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sous réserve du cas de flagrant délit prévu à l'article 58, les procès-verbaux dressés en application de l'article 40 sont transmis au directeur départemental du service général de contrôle économique qui peut, dans les conditions fixées par décret et sans prendre l'avis du comité départemental des prix, soit accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction, soit lui infliger une amende et prononcer la confiscation de tout ou partie des marchandises saisies conformément à l'article 40 ter ou lui appliquer l'une de ces deux sanctions seulement, soit adresser l'affaire au chef du service général de contrôle économique en vue de prononcer l'amende et la confiscation dans les conditions de l'article 49 (II) ou de soumettre l'affaire à l'examen du comité contentieux prévu à l'article 49 (III) ci-après.

« Le montant total de l'amende et de la valeur, estimée au prix licite, des produits ayant fait l'objet de la confiscation ne peut pour un même délinquant et une même infraction dépasser la somme fixée dans chaque département par le chef du service général de contrôle économique, dans la limite d'un maximum de 100.000 fr. Ce maximum est ramené à 10.000 fr. à l'égard des infractions passibles des peines prévues à l'article 63.

« Le directeur départemental du service général de contrôle économique peut décider l'insertion dans les journaux qu'il désigne et l'affichage de sa décision en totalité ou par extraits dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 57.

« Il peut donner mainlevée partielle ou totale de la saisie prévue à l'article 40 ter ».

Art. 21. — L'article 48 (II) de la loi du 21 octobre 1940, modifiés par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le directeur départemental du service général de contrôle économique adresse au trésorier-payeur général un avis de déci-

H4998-0170

sion portant indication du débiteur et du montant de l'amende et de la somme à recouvrer au titre de la confiscation prononcée à la suite d'une saisie fictive ou lorsque les produits ayant été laissés à la disposition du délinquant celui-ci ne peut les représenter en nature. L'avis de décision vaut titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

« Ces amendes et confiscations sont recouvrées comme les amendes pénales prononcées par décision judiciaire.

« Elles sont assorties du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 septembre 1807, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938. La solidarité prévue par l'article 55 du Code pénal existe entre les délinquants.

« Le défaut de payement est sanctionné par la contrainte par corps dont la durée est fixée conformément au barème en vigueur en matière criminelle, correctionnelle et de simple police par le président du tribunal de première instance du lieu du domicile du délinquant à la requête du trésorier-payeur général.

« Les produits confisqués sont vendus dans les conditions fixées à l'article 68 (3°).

« Les mêmes règles sont applicables aux amendes et confiscations prononcées et aux produits confisqués par le chef du service général de contrôle économique et par le comité contentieux dans les conditions fixées à l'article 49 ».

Art. 22. — L'article 49 (II, III, IV) de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Les décisions portant amende et confiscation ne deviennent définitives que si elles ne sont pas réformées dans les conditions fixées par décret.

« Le chef du service général de contrôle économique peut substituer une transaction aux sanctions d'amende et de confiscation.

« Il peut retirer le bénéfice de la transaction et y substituer les sanctions d'amende et de confiscation ou l'une de ces deux sanctions seulement.

« Il peut supprimer l'amende et la confiscation, en réduire le montant, ordonner la restitution de tout ou partie des marchandises confisquées ou de leur prix si ces dernières ont déjà été vendues ; il peut en augmenter le montant dans la limite des maxima de 10.000 fr. ou 100.000 fr. prévus à l'article 47 ; il peut, dans la même limite, infliger directement l'amende et la confiscation.

« Il peut décider l'insertion dans les journaux qu'il désigne et l'affichage de sa décision, en totalité ou par extraits, dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 57.

« III. — Le chef du service général de contrôle économique peut déférer toute affaire à l'examen d'un comité contentieux dont la composition est fixée par décret.

« Dans la limite d'un maximum égal au maximum de l'amende et de la confiscation prévues par la loi applicable à l'infraction commise, ce comité peut augmenter ou diminuer le montant de l'amende et de la confiscation ou infliger directement ces deux sanctions ou l'une d'elles seulement.

« Il peut décider l'insertion dans les journaux qu'il désigne et l'affichage de sa décision en totalité ou par extraits dans les conditions prévues aux deux derniers alinéas de l'article 57 ».

Art. 23. — L'article 55 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 55. — Le chef du Gouvernement, après avis du ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances et du ministre ou secrétaire d'Etat responsable, ou le préfet, après avis du directeur départemental du service général de contrôle économique, peut prononcer, cumulativement ou séparément :

H4998-0171

« 1° La fermeture des magasins, ateliers et usines du délinquant ;
« 2° L'interdiction pour le délinquant d'exercer sa profession ;
« 3° La prolongation de la fermeture et de l'interdiction d'exercer la profession.
« La durée de la fermeture ne peut excéder deux ans.
« L'interdiction d'exercer la profession peut être définitive ou temporaire.
« Toutefois, au cas où des poursuites judiciaires sont exercées, la durée de la fermeture et celle de l'interdiction ne peuvent excéder la date à laquelle il aura été statué définitivement sur ces poursuites ».

Art. 24. — L'article 59 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est complété ainsi qu'il suit :
« Les affaires sont instruites et jugées par priorité, en application de la loi n° 972 du 31 décembre 1942 ».

Art. 25. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, les articles 59 bis et 59 ter suivants :
« Art. 59 bis. — Conformément aux dispositions de la loi n° 972 du 31 décembre 1942, les auteurs, co-auteurs ou complices d'infractions à l'article 37 (5°) de la présente loi peuvent être déférés au tribunal spécial institué par la loi du 24 avril 1941.
« Art. 59 ter. — Le conseil des ministres peut, conformément aux dispositions de la loi n° 3883 du 7 septembre 1941, déférer au tribunal d'Etat les auteurs, coauteurs ou complices d'infractions à la présente loi ».

Art. 26. — A l'article 63 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, le terme : « 32 bis » est remplacé par le terme : « 29 ».

Art. 27. — L'article 64 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 64. — Le refus de communication ou la dissimulation des documents prévus aux articles 14 bis et 41 est puni des peines prévues à l'article 62.
« L'opposition aux fonctions des fonctionnaires et agents visés aux articles 14 bis et 40 et des experts visés à l'article 40 bis, les injures et voies de fait commises à leur égard sont punies d'un emprisonnement d'un mois au moins et de trois ans au plus et d'une amende de 200 fr. à 200.000 fr. ».

Art. 28. — Il est ajouté au premier alinéa de l'article 66 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, après les termes : « n'est pas applicable à l'amende », les termes : « ni à la peine d'emprisonnement, en application de la loi du 14 septembre 1941 ».

Art. 29. — Au deuxième alinéa de l'article 66 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, les mots : « ou a fait simplement l'objet de sanctions administratives », sont remplacés par les mots : « ou a fait l'objet, soit de l'amende et de la confiscation prévues aux articles 47 et 49, soit des sanctions administratives prévues à l'article 55 ».

Art. 30. — L'article 67 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 67. — Sont passibles des peines et sanctions prévues à la présente loi tous ceux qui, chargés à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de toute entreprise, établissement, société, association ou collectivité ont, soit par un acte personnel, soit en agissant en qualité de commettant, contrevenu ou laissé contrevenir par toute personne relevant de

H4998-0172

leur autorité ou de leur contrôle aux dispositions de la présente loi.

« Sont également passibles des mêmes peines et sanctions tous ceux qui, sans remplir de fonctions de direction ou d'administration, participent à un titre quelconque, notamment en qualité de gérant, mandataire ou employé, à l'activité de l'entreprise, établissement, société, association ou collectivité et ont contrevenu, à l'occasion de cette participation, aux dispositions de la présente loi, soit par un fait personnel, soit en exécutant des ordres qu'ils savaient contraires à ces dispositions.

« Les mesures de saisie ou autres prévues par la présente loi sont applicables au règlement des infractions visées aux deux alinéas ci-dessus.

« L'entreprise, l'établissement, la société, l'association ou la collectivité répond solidairement du montant des confiscations, amendes et frais que ces délinquants auront encourus ».

Art. 31. — L'article 70 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 70. — La suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle des affiches apposées, conformément aux dispositions des articles 47, 49, 57 et 69... ».

(Le reste sans changement.)

Art. 32. — Le premier alinéa de l'article 71 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Le tribunal peut cumulativement ou séparément prononcer la fermeture temporaire des magasins, ateliers et usines du condamné et interdire à ce dernier, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de sa profession ».

Art. 33. — Le troisième alinéa de l'article 73 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Dans le cas où le condamné n'est pas propriétaire du fonds, mais exploite celui-ci à titre soit de locataire, soit de gérant, le président du tribunal civil peut autoriser le propriétaire à reprendre son fonds nonobstant toutes conventions et quelle que soit la durée de la fermeture et de l'interdiction prononcées. Ladite autorisation entraîne pour le propriétaire le droit à l'exploitation du fonds ».

Art. 34. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un article 75 ter ainsi conçu :

« Art. 75 ter. — Sauf dispositions contraires, les décrets ou arrêtés qui fixent les prix de certains produits ou de certains services pour une campagne déterminée continuent à s'appliquer aux campagnes ultérieures à défaut de décisions nouvelles relatives au prix de ces produits ou services ».

Art. 35. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un article 75 quater ainsi rédigé :

« Art. 75 quater. — Pour l'application de la présente loi est considéré comme un service ce qui n'est pas un produit ».

Art. 36. — L'article 76 bis de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 76 bis. — Les dispositions des livres II, III et IV de la présente loi sont applicables aux produits d'occasion.

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances fixe par arrêté les modalités d'application du livre Ier à ces produits ».

H4998-0173

Art. 37. — Il est ajouté à l'article 78 de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un second alinéa, ainsi rédigé :

« Les amendes et confiscations encourues par les délinquants en vertu de la législation économique en vigueur au jour où a été commise l'infraction peuvent être infligées, nonobstant toute disposition contraire, par les autorités administratives et le comité contentieux visés aux articles 47 et 49 de la présente loi, tant que le dossier de l'affaire n'a pas été transmis au parquet ».

Art. 38. — Il est ajouté à la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942, un article 78 bis ainsi rédigé :

« Art. 78 bis. — Sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés comportant une majoration de prix, ceux-ci ne s'appliquent pas aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

« Toutefois, et sous réserve, le cas échéant, d'un versement compensatoire à une ou plusieurs caisses de péréquation ou de compensation, des dispositions spéciales des arrêtés visés à l'alinéa précédent peuvent en étendre l'applicaton aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur. Elles indiquent les diverses modalités financières ou autres de cette extension.

« Sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés fixant les prix des produits visés à l'article 18 de la présente loi, ceux-ci s'appliquent aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

« Sauf dispositions contraires insérées aux arrêtés comportant une diminution de prix, ceux-ci s'appliquent aux stocks constitués avant leur date d'entrée en vigueur.

« Sont considérés comme stocks au regard du présent article toutes quantités de produits consommables ou utilisables en l'état à la date d'entrée en vigueur des arrêtés, même si ces produits doivent faire ultérieurement l'objet de conditionnement ou de finition ».

Art. 39. — Les dispositions de l'article 48 (II, 3° et 4° alinéa) de la loi du 21 octobre 1940, modifiée par les lois des 7 août et 31 décembre 1942 et par la présente loi, sont applicables aux recouvrements poursuivis postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 40. — Les dispositions actuellement en vigueur, relatives aux produits ou services nouveaux, au prix des produits ou services modifiés, à la publicité des prix et au prix des produits d'occasion, demeurent applicables jusqu'à la date d'entrée en vigueur des arrêtés prévus aux articles 23, 25, 29 et 76 bis de la loi du 21 octobre 1940, modifiés par la présente loi.

DECRET N° 1706 DU 8 JUIN 1943

relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation sur les prix. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée par les lois des 15 février 1941, 7 août 1942, 31 décembre 1942 et 8 juin 1943, notamment les articles 47 à 50 de ladite loi ;
Vu le décret du 31 décembre 1942,

Article premier. — Les articles 3, 5 et 6 du décret du 31 décembre 1942 sont modifiés ainsi qu'il suit :

H4998-0174

« Art. 3. — Les sanctions d'amende ou de confiscation infligées par le directeur départemental du service général de contrôle économique ou par le chef du service général de contrôle économique en application des articles 47 et 49 de la loi codifiée du 21 octobre 1940 sont portées à la connaissance du délinquant au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ».

« Art. 5. — Le chef du service général de contrôle économique peut, dans le délai de trois mois à compter du jour de la prise en recette par le trésorier-payeur général, faire opposition à la transaction s'il estime que le bénéfice n'aurait pas dû en être accordé ou s'il juge que les conditions doivent en être aggravées ou atténuées. Lorsque la transaction comporte l'abandon au profit de l'Etat de produits saisis à l'exclusion de tout versement en espèces, le délai de trois mois court du jour de la signature de l'acte par les contractants. En cas d'aggravation des conditions, un acte transactionnel définitif est rédigé dans les formes prévues à l'article 1er.

« Art. 6. — Le chef du service général de contrôle économique peut, dans les trois mois qui suivent la réception par le délinquant de l'avis de décision du directeur portant amende ou confiscation, annuler ou réformer, dans la limite des sommes de 10.000 fr. ou de 100.000 fr. fixées à l'article 47 de la loi codifiée du 21 octobre 1940, la décision intervenue. »

DECRET N° 1707 DU 8 JUIN 1943

portant modification du décret n° 114 du 21 janvier 1943 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation sur le ravitaillement. (J. O. 10 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 31 décembre 1942 relative à la constatation la poursuite et la répression des infractions aux règles du ravitaillement ;
Vu le décret n° 114 du 21 janvier 1943 relatif aux transactions, aux amendes et aux confiscations administratives en matière d'infractions à la législation sur le ravitaillement,

Article premier. — Les dispositions de l'article 3 du décret n° 114 du 21 janvier 1943 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les sanctions d'amende ou de confiscation infligées par le directeur départemental du service général de contrôle économique, après avis conforme du directeur départemental du ravitaillement général, ou par le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement en application de l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942 sont portées à la connaissance du délinquant au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception ».

Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 114 du 21 janvier 1943 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut, dans le délai de trois mois à compter du jour de la prise en recette par le trésorier-payeur général, faire opposition à la transaction s'il estime que le bénéfice n'aurait pas dû en être accordé ou s'il juge que les conditions doivent en être aggravées ou atténuées.

« Lorsque la transaction comporte l'abandon au profit de l'Etat des produits saisis à l'exclusion de tout versement en espèces, le délai de trois mois court du jour de la signature de l'acte par les contractants.

H4998-0175

« En cas d'aggravation des conditions, un acte transactionnel est rédigé dans les formes prévues à l'article 1er ».

Art. 3. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 114 du 21 janvier 1943 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le ministre secrétaire d'Etat à l'Agriculture et au Ravitaillement peut, dans les trois mois qui suivent la réception par le délinquant de l'avis de décision du directeur portant amende ou confiscation, annuler ou réformer, dans la limite de la somme de 100.000 fr. fixée à l'article 6 de la loi du 31 décembre 1942, la décision intervenue. »

ARRETE DU 8 JUIN 1943

relatif aux conditions de prêt des sacs appartenant au ravitaillement général. (J. O. 16 juin 1943.)

Vu le décret du 1er septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre, modifié par la loi du 22 février 1943 ;

Vu la loi du 23 octobre 1941 sur l'organisation du ravitaillement général dans le cadre national, régional et départemental,

Article premier. — Il pourra être consenti, au profit des collectivités ou de particuliers, des prêts de sacs appartenant au ravitaillement général.

Art. 2. — Ces prêts seront en principe effectués au profit d'acheteurs de denrées cédées par le ravitaillement général ne disposant pas de sacherie propre.

A titre exceptionnel, des prêts pourront être effectués au profit de particuliers ou de collectivités qui, chargés d'assurer un service d'intérêt national, ne disposent pas de la sacherie nécessaire pour le réaliser.

Art. 3. — Préalablement à la remise des sacs, les bénéficiaires du prêt verseront au profit du compte spécial : « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre » et à titre de dépôt de garantie, une somme de 200 fr. par sac, qui sera remboursée lors de la restitution des emballages

Des exonérations de dépôt de garantie pourront être, à titre exceptionnel, accordées à certains bénéficiaires de prêts de sacs.

Art. 4. — Les sacs prêtés devront être restitués par les bénéficiaires à la direction départementale qui les aura délivrés, dans les conditions et au lieu indiqué par ce service, sauf dérogation expresse et exceptionnelle.

Même dans le cas de transfert de sacs à des tiers, les bénéficiaires de prêts de sacs appartenant au ravitaillement général demeurent responsables de la restitution des sacs et des dégradations subies par des emballages et constatés lors de cette restitution.

Art. 5. — La restitution des sacs devra intervenir :

1° En ce qui concerne les sacs contenant des denrées cédées par le ravitaillement général :

Dans un délai de quarante-cinq jours à partir de la date de livraison des marchandises pour ceux ayant contenu de la farine;

Et dans un délai de trois mois pour les autres ;

2° En ce qui concerne les sacs prêtés à un particulier ou à une collectivité chargé d'assurer un service d'intérêt national, dans un délai de trois mois à partir de la date de prise en charge des sacs par les bénéficiaires des prêts.

Art. 6. — Les sacs contenant des denrées cédées par le ravitaillement général sont prêtés gratuitement pendant les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article 5 ci-dessus.

H4998-0176

Les sacs vides prêtés à un particulier ou à une collectivité sont, pendant le délai prévu par le paragraphe 2 de l'article 5 ci-dessus, soumis à un droit de location de 5 centimes par sac et par jour, droit qui sera perçu mensuellement.

Art. 7. — Passés les délais prévus par l'article 5 ci-dessus, les intéressés devront payer une astreinte de 20 centimes par sac et par jour de retard. Cette astreinte sera décomptée par quinzaine entière, toute quinzaine commencée étant intégralement due.

Le montant de l'astreinte sera perçu jusqu'au dernier jour du sixième mois qui suit la date de la remise effective des sacs.

Le remboursement du dépôt de garantie ne pourra intervenir qu'après payement de la totalité des sommes dues à titre de location, d'astreinte et de dégradation pour usure anormale des sacs.

Art. 8. — En cas de non-restitution des sacs dans le délai précité de six mois, le montant du dépôt de garantie est acquis en totalité au compte spécial du ravitaillement général de la nation en temps de guerre. Le bénéficiaire du prêt devra, en outre, verser au profit dudit compte et à titre de pénalité une somme dont le montant est fixé dans la convention type annexée.

Le versement de cette somme n'exclut pas la possibilité de recourir à toutes les voies de droit pour reprendre possession des sacs prêtés qui demeurent la propriété du ravitaillement général.

Art. 9. — En cas de blocage par le ravitaillement général des marchandises logées dans des sacs lui appartenant, il pourra être consenti au profit du bénéficiaire du prêt une augmentation du délai de restitution prévu à l'article 5 du présent arrêté.

Toute augmentation de délai ne sera consentie qu'après requête formulée par l'intéressé à l'adresse du directeur départemental du ravitaillement général qui a consenti le prêt.

Art. 10. — L'utilisation des sacs à toutes fins autres que celles prévues dans la convention d'engagement et, en général, toute utilisation tendant à détourner cette sacherie de son usage normal donnera lieu, d'une part, à l'application des sanctions prévues à l'article 11 du décret du 1er septembre 1939, comportant notamment des amendes de 100 à 5.000 fr., en cas de récidive de 3.000 à 20.000 fr. et des peines d'emprisonnement et, d'autre part, au retrait de la carte professionnelle de l'intéressé pour une durée supérieure à un mois mais n'excédant pas deux ans. Ce retrait sera prononcé après avis du comité central ou du comité d'organisation dont relève le bénéficiaire du prêt.

Art. 11. — La réception des sacs restitués par les bénéficiaires de prêts s'effectuera contradictoirement en présence d'un représentant du ravitaillement général et d'un représentant du bénéficiaire du prêt.

Toute dégradation ne pouvant être considérée comme usure normale du sac donnera lieu à la perception, au profit du compte spécial du ravitaillement général de la nation en temps de guerre, d'une indemnité compensatrice du dommage causé, le montant de cette indemnité étant arrêté contradictoirement lors de la restitution des sacs. En cas de désaccord des parties en cause, un expert sera nommé par les tribunaux en vue de la fixation du montant de cette indemnité.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées, sauf en ce qui concerne les prêts consentis par le ravitaillement général à l'office national interprofessionnel des céréales, ces derniers prêts faisant l'objet de conventions particulières.

H4998-0177

LOI N° 344 DU 11 JUIN 1943

relative à la désignation, à titre temporaire, des bâtonniers et des membres des conseils de l'ordre des avocats. (J. O. 18 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Jusqu'à la date prévue par l'article 1er du décret du 13 octobre 1939 ajournant les élections des conseils de l'ordre des avocats et par dérogation aux dispositions de la loi du 26 juin 1941, le garde des Sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la Justice, peut pourvoir aux vacances survenues dans un conseil de l'ordre des avocats en désignant, par arrêté, le nouveau bâtonnier ou les nouveaux membres dudit conseil.

Les membres ainsi désignés peuvent être en nombre inférieur à celui prévu par l'article 9 de la loi du 26 juin 1941.

Le conseil de l'ordre ainsi composé siégeant en conseil de discipline peut valablement délibérer à la majorité des membres présents, non compris le bâtonnier.

Art. 2.— Lorsque, par suite de démissions, décès ou pour toute autre cause, un conseil de l'ordre des avocats est dans l'impossibilité de fonctionner, ses attributions sont provisoirement dévolues à la cour d'appel ou au tribunal jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau bâtonnier et des nouveaux membres du conseil de l'ordre désignés dans la forme et les conditions prévues à l'article précédent.

LOI N° 342 DU 11 JUIN 1943

sanctionnant les obligations relatives au service du travail obligatoire. (J. O. 12 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Tout arrêté d'internement administratif pris en exécution du décret du 18 novembre 1939 et de la loi du 3 décembre 1940 en vue d'assurer l'application des lois n° 869 du 4 septembre 1942 et n° 106 du 16 février 1943 relatives au service du travail obligatoire a, en ce qui concerne la recherche et l'arrestation de la personne qui en fait l'objet, tous les effets attachés par la loi au mandat d'arrêt et permet, en outre, de procéder à ces fins à toute perquisition utile, sans aucune restriction.

Art. 2. — Sans préjudice de l'internement administratif, le préfet peut prononcer une amende administrative de 10.000 à 100.000 francs contre quiconque, y compris les membres de la famille de l'intéressé, aura sciemment hébergé, aidé ou assisté, par quelque moyen que ce soit, une personne qui s'est soustraite aux obligations résultant des lois des 4 septembre 1942 et 16 février 1943 relatives au service du travail obligatoire.

Sera passible des mêmes sanctions celui qui aura provoqué, par quelque moyen que ce soit, toute personne soumise aux lois susvisées à se soustraire à ses obligations.

Art. 3. — La décision du préfet prononçant l'amende prévue à l'article précédent vaut titre exécutoire à l'encontre du débiteur.

L'amende est recouvrée comme l'amende pénale prononcée par décision judiciaire. Elle est assortie du privilège accordé au Trésor par la loi du 5 septembre 1807, modifiée par le décret-loi du 17 juin 1938.

B 45156

H4998-0178

DECRET N° 1724 DU 11 JUIN 1943

relatif aux pouvoirs du préfet de la Seine pour les questions relatives à la main-d'œuvre. (J. O. 12 juin 1943.)

Vu l'acte constitutionnel n° 12 ;
Vu la loi du 19 avril 1941 instituant des préfets régionaux ;
Vu la loi du 25 août 1941 relative aux attributions et pouvoirs des préfets régionaux en matière économique ;
Vu la loi du 4 septembre 1942 relative à l'utilisation et à l'orientation de la main-d'œuvre ;
Vu la loi n° 106 du 16 février 1943 instituant un service du travail obligatoire ;
Vu le décret du 29 mars 1943 portant création d'une commission régionale de la main-d'œuvre,

Article premier. — Le préfet de la Seine exercera dans les trois départements de Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, pour toutes les questions relatives à la main-d'œuvre, les pouvoirs dévolus aux préfets régionaux par la loi du 25 août 1941.

Art. 2. — Dans l'exécution de cette mission, le préfet de la Seine sera assisté par le directeur du travail et de l'hygiène à la préfecture de la Seine, qui exercera auprès de lui, en ce qui concerne les questions relatives à la main-d'œuvre, les attributions d'un intendant des affaires économiques.

ARRETE DU 19 JUIN 1943

relatif au régime des salaires. (J. O. 25 juin 1943.)

Vu le décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités ;
Vu le décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires ;
Vu la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions du travail et des salaires ;
Vu l'arrêté du 23 juin 1941 déléguant aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas,

Article premier. — La délégation accordée par l'arrêté du 23 juin 1941 déléguant aux préfets régionaux le pouvoir de relever les salaires anormalement bas est et demeure rapportée.

Art. 2. — En application des dispositions du décret du 10 novembre 1939 relatif au régime du travail pendant la durée des hostilités, du décret du 1er juin 1940 relatif au régime des salaires, de la loi du 30 novembre 1941 relative aux conditions de travail et des salaires, des arrêtés du ministre secrétaire d'Etat au Travail fixeront, pour les zones territoriales entre lesquelles seront répartis les lieux de travail, les salaires applicables aux différentes branches d'activité professionnelle.
Jusqu'à l'intervention de ces arrêtés, les salaires actuellement pratiqués sont maintenus dans la mesure où ils sont conformes à la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les lieux de travail seront répartis entre six zones territoriales, en tenant compte notamment de l'importance de la population des localités et des conditions de vie des travailleurs, par arrêté du ministre secrétaire d'Etat au Travail.

H4998-0179

LOI N° 351 DU 21 JUIN 1943

instituant une session spéciale de l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude à la profession d'avocat. (J. O. 22 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis ;

Article premier. — Par dérogation à l'article 6 de la loi du 26 juin 1941 instituant le certificat d'aptitude à la profession d'avocat, une session spéciale de l'examen en vue de l'obtention de ce certificat aura lieu au siège de chaque cour d'appel dans le courant du mois de juin 1943.

Les épreuves de cette session spéciale seront réservées aux candidats astreints au service obligatoire du travail en vertu des décrets n° 538 du 24 février 1943 et n° 1611 du 31 mai 1943 relatifs à l'accomplissement du service obligatoire du travail par les étudiants.

LOI N° 323 DU 21 JUIN 1943

relative aux avantages financiers accordés aux ouvriers astreints, en France, à un travail déterminé. (J. O. 25 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — A compter du 1er juin 1943, des allocations journalières à la charge du budget de l'Etat pourront être accordées, sur leur demande, aux familles dont le soutien français est astreint à travailler en France en exécution, soit de la loi du 4 septembre 1942 sur l'orientation et l'utilisation de la main-d'œuvre, soit de la loi du 15 février 1943 instituant un service obligatoire du travail.

Art. 2. — Le montant et les conditions d'attribution des allocations journalières sont les mêmes qu'en matière d'allocations militaires.

Toutefois, peuvent prétendre aux allocations les familles ne disposant pas de ressources supérieures aux maxima prévus en matière de délégation familiale.

Art. 3. — Dans le montant des ressources prises en considération pour l'attribution des allocations journalières, la rémunération du soutien de famille est retenue pour la moitié.

Art. 4. — La seconde phrase de l'article 14 du décret n° 3593 du 25 novembre 1942 est abrogée.

LOI N° 366 DU 25 JUIN 1943

modifiant les articles 4, 5 et 13 de la loi n° 3086 du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. (J. O. 27 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Les articles 4, 5 et 13 de la loi du 22 juillet 1941 sont modifiés ainsi qu'il suit :

Les mots : « Journal officiel » sont remplacés par les mots : « Bulletin des ventes et cessions de fonds de commerce ».

---

*

H4998-0180

LOI N° 359 DU 25 JUIN 1943
modifiant l'article 12 de la loi du 3 février 1943 relative à la forme des actions. (J. O. 26 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — L'article 12 de la loi du 3 février 1943 relative à la forme des actions est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 12. — Les dispositions de l'article 8 qui précède entreront en vigueur le 1er octobre 1943. »

LOI N° 333 DU 25 JUIN 1943
portant interdiction de l'abatage des brebis portantes.
(J. O. 26 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — La vente et l'abatage en vue de leur utilisation pour la boucherie des brebis portantes sont interdits sauf exceptions prévues à l'article 2.

Art. 2. — La livraison aux commissions d'achat du ravitaillement général des brebis portantes atteintes d'affections graves qui rendent leur abatage nécessaire peut, sur la demande écrite motivée du propriétaire adressée au directeur des services vétérinaires, être autorisée par ce dernier après enquête.

En cas d'accident nécessitant l'abatage immédiat, cette opération peut être pratiquée dans les conditions prévues par la loi du 1er février 1943 relative à l'abatage des animaux malades ou accidentés ou ne présentant pas l'apparence normale d'animaux de boucherie.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions de la présente loi seront punies des sanctions prévues à l'article 24 de la loi du 27 septembre 1941 portant création d'un comité national interprofessionnel des viandes.

LOI N° 265 DU 28 JUIN 1943
relative aux prisonniers de guerre fonctionnaires, agents des services publics et candidats au service public. (J. O. 30 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

TITRE PREMIER

Dispositions d'ordre général.

Article premier. — Les dispositions qui suivent fixent les conditions particulières dans lesquelles les prisonniers, demeurés en captivité plus de six mois après l'armistice, pourront être nommés ou promus dans les cadres des services civils, administratifs de l'Etat, des départements, des communes, de l'Algérie, des services locaux des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Colonies et dans les cadres français du personnel local des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

Elles concernent également les services publics industriels ou commerciaux, exploités en régie, concédés ou affermés, de ces mêmes collectivités.

H4998-0181

Art. 2. — Des règlements, pris par les autorités compétentes pour élaborer les statuts, détermineront, pour chaque service et pour chaque catégorie de personnel, les modalités d'application de la présente loi. En ce qui concerne le personnel régi par des conventions collectives, lesdites modalités feront l'objet d'avenants à ces conventions.

Art. 3. — Les projets de décrets et de règlements d'administration publique seront établis, pour les administrations et les établissements publics de l'Etat, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi n° 3982 du 14 septembre 1941.

Les projets de règlements et de conventions collectives concernant les services publics industriels et commerciaux de l'Etat exploités en régie, concédés ou affermés, seront approuvés par le secrétaire d'Etat compétant et par le chef du Gouvernement.

Les projets de conventions collectives concernant les services et établissements publics, départementaux et municipaux seront approuvés par le préfet régional.

Les projets de règlements concernant les services et établissements publics départementaux seront approuvés par le préfet.

Les projets de règlements concernant les services municipaux seront approuvés dans la forme qui sera prévue par la loi relative à l'organisation des cadres des services publics et des établissements publics des communes.

TITRE II

Détermination d'un contingent d'emplois au profit des anciens prisonniers de guerre.

Art. 4. — En vue de sauvegarder la situation des prisonniers de guerre au regard des possibilités d'accès aux emplois publics, les règlements et conventions collectives visés aux articles précédents fixeront :

1° Un contingent d'emplois de début mis en réserve jusqu'après le rapatriement général des prisonniers de guerre ;

2° Le nombre d'emplois de cette réserve qui pourront néanmoins être attribués à des prisonniers de guerre déjà rapatriés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables également aux emplois figurant sur le tableau annexé à la loi du 6 janvier 1942.

Art. 5. — En vue de rétablir une situation normale au regard de l'avancement pour les fonctionnaires et agents prisonniers qui n'en auraient pas déjà bénéficié, les mêmes règlements et conventions collectives détermineront, pour les emplois autres que ceux de début, ceux d'entre eux qui seront mis en réserve pour lesdits fonctionnaires et agents, ou auxquels il ne pourra être pourvu qu'après leur retour.

Art. 6. — En principe, et sauf en ce qui concerne les fonctionnaires de l'administration préfectorale, aucune nomination ou promotion nouvelle ne devra intervenir avant que le nombre des emplois devant être rendus vacants, par application des articles 4 et 5 ci-dessus, soit atteint. Néanmoins, si l'intérêt du service l'exige, les règlements et conventions collectives pourront prévoir la possibilité de combler immédiatement une partie des vacances qui pourraient se produire.

Art. 7. — Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la nomination ou à la promotion des fonctionnaires, encore en captivité ou déjà rapatriés, sous réserve, en ce qui concerne ces derniers, de l'application de l'article 14 de la présente loi.

Art. 8. — Au cas où les nécessités du service l'exigeraient, les emplois faisant partie des contingents prévus aux articles 4 et 5 pourront être occupés à titre temporaire :

Soit par des fonctionnaires ou agents d'un grade inférieur ;

H4998-0182

Soit par des fonctionnaires atteints par la limite d'âge et maintenus en fonction sans qu'il puisse être procédé à leur remplacement ou à la désignation de leur successeur ;

Soit par d'anciens fonctionnaires retraités.

Les places ainsi occupées continueront d'être considérées comme vacantes.

Pour permettre l'application des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires et agents pourront être maintenus au delà de la limite d'âge. Ce maintien sera prononcé pour les fonctionnaires de l'Etat par arrêté motivé du secrétaire d'Etat. Pour les autres fonctionnaires et agents, il sera autorisé par les autorités chargées en vertu de l'article 3 de la présente loi d'approuver les règlements et conventions collectives.

Il ne sera recouru qu'à titre exceptionnel et dans la mesure strictement nécessaire au recrutement d'auxiliaires n'appartenant pas aux trois catégories énumérées ci-dessus.

TITRE III

Mesures diverses destinées à maintenir ou à rétablir l'égalité entre les anciens prisonniers de guerre et leurs concurrents.

Art. 9. — Dans les administrations où les intéressés sont admis à manifester leur préférence pour le choix d'une résidence, les règlements et conventions collectives détermineront toutes mesures utiles pour qu'il soit tenu compte des désirs des prisonniers, dans la mesure permise par les nécessités du service.

Art. 10. — L'article 1er de la loi du 4 juin 1941 est complété par la disposition suivante :

« En ce qui concerne les candidats anciens prisonniers de guerre cette augmentation de limite d'âge est majorée de six mois sans que puisse s'appliquer le maximum de cinq ans prévu à l'alinéa précédent ».

Art. 11. — Pour les nominations ou promotions effectuées sans examen ni concours, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions les autorités qui ont compétence pour nommer auxdits emplois pourront accorder les dispenses de titres, compte tenu notamment des conditions de la captivité et des études poursuivies au cours de celle-ci.

En vue de permettre aux prisonniers de guerre rapatriés de bénéficier des conditions statutaires de recrutement et d'avancement plus favorables ayant existé au cours de leur captivité, les administrations pourront exceptionnellement, après leur retour, et sur avis des commissions administratives de reclassement prévues à l'article 18, les nommer ou les faire bénéficier d'une promotion sans qu'ils réunissent les conditions exigées par le statut du personnel.

Art. 12. — Des concours et examens spéciaux seront réservés aux anciens prisonniers de guerre qui ne se seraient pas présentés aux concours et examens ordinaires.

Les conditions dans lesquelles l'option sera ouverte entre les deux ordres de concours, ainsi que les modalités particulières de ces concours seront précisées par les règlements et conventions collectives.

Dans les administrations où le programme varie annuellement, les anciens prisonniers de guerre pourront être autorisés à passer le concours sur le programme d'une année antérieure.

Art. 13. — Lorsque la nomination ou la promotion est subordonnée à l'accomplissement d'une durée de service effectif, ou à une obligation de résidence, les règlements et conventions collectives détermineront dans quelles conditions les anciens prisonniers peuvent en être en tout ou en partie dispensés.

H4998-0183

Art. 14. — Lorsqu'à la suite d'un concours sur titres, d'un concours ou d'un examen ouvert à d'autres qu'aux anciens prisonniers de guerre, il y a lieu de procéder à la nomination de candidats parmi lesquels figurent d'anciens prisonniers, les nominations de ceux-ci à des emplois de début sont imputées sur la portion des places mises en réserve pour les prisonniers de guerre et qui peuvent néanmoins être attribuées à des prisonniers de guerre déjà rapatriés. Au cas où cette portion serait épuisée, leur nomination devra être imputée sur les places non réservées pour les prisonniers de guerre.

Art. 15. — Pour les administrations dans lesquelles l'ordre d'admission au concours et la date de ce concours déterminent un classement ayant ou non une valeur réglementaire, concrétisé par un tableau, les règlements préciseront la manière dont les anciens prisonniers de guerre nommés à la suite d'un concours réservé à cette catégorie de candidats seront inscrits au tableau par rapport à leurs collègues reçus à des concours auxquels eux-mêmes n'ont pu prendre part du fait de leur captivité, en tenant compte de la valeur des épreuves et du temps passé en captivité.

TITRE IV

Mesures d'application et de contrôle.

Art. 16. — L'article 1er (alinéa 2) de la loi du 15 octobre 1940 est abrogé, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

Néanmoins, jusqu'à l'intervention des règlements et conventions collectives prévus à l'article 2 ci-dessus, qui devront être soumis à l'examen du Conseil d'Etat ou approuvés par l'autorité compétente dans les trois mois de la publication de la présente loi, aucune nomination ne pourra être effectuée aux emplois auxquels il n'a pas été pourvu par application de l'article 1er de la loi du 15 octobre 1940. Il n'est en rien dérogé aux dispositions particulières de la loi n° 163 du 13 mars 1943 relative aux prisonniers de guerre membres du Conseil d'Etat ou candidats à l'auditorat du Conseil d'Etat.

Art. 17. — Les dispositions des titres précédents cesseront d'être applicables aux dates déterminées par les règlements et conventions collectives.

Art. 18. — Il sera institué auprès de chaque secrétaire d'Etat une commission administrative de reclassement.

Cette commission devra être obligatoirement consultée sur les projets de règlements et de conventions collectives prévus par l'article 3 de la présente loi ; sur les nominations effectuées en vertu de l'article 11 (alinéa 2) ; sur les réclamations individuelles contre des mesures administratives que les intéressés estiment prises en violation de ladite loi et des règlements d'application ainsi que sur les mesures prises en vertu de l'article 53 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1942.

En outre, les administrations pourront, sur toutes les questions relatives au reclassement des fonctionnaires, agents et candidats au service public prisonniers de guerre, demander l'avis de la commission.

Enfin, la commission pourra se livrer à toutes les études et faire toutes les propositions qu'elle jugera opportunes relativement aux mêmes questions.

Une commission analogue sera instituée auprès de chaque préfet régional pour les services et établissements publics départementaux et communaux.

Un décret fixera la composition et le fonctionnement des différentes commissions administratives de reclassement.

H4998-0184

Le commissaire général aux prisonniers de guerre rapatriés et aux familles de prisonniers de guerre pourra s'y faire représenter et obtenir communication des rapports et des avis qui y sont élaborés.

Art. 19. — Les administrations et services visés à l'article 1er seront tenus, sur demande du chef du Gouvernement, de lui fournir les renseignements nécessaires pour contrôler la conformité des nominations et promotions faites avec les dispositions de la présente loi et des règlements et conventions collectives d'application.

Art. 20. — Les litiges concernant l'application de la présente loi ou des règlements prévus par l'article 2 constitueront des causes communicables au ministère public, s'ils sont portés devant les juridictions judiciaires. Le chef du Gouvernement peut intervenir aux recours des intéressés devant les juridictions ne comportant pas de ministère public.

Ces litiges feront l'objet d'une communication au chef du Gouvernement s'ils sont de la compétence des tribunaux administratifs.

Le chef du Gouvernement a qualité pour déférer aux juridictions compétentes les mesures qu'il estimerait prises en violation des dispositions de la présente loi et des règlements d'application.

Art. 21. — Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions qui précèdent pour l'Algérie, les services des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Colonies et les cadres français du personnel local des territoires relevant du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères.

LOI N° 356 DU 28 JUIN 1943

prorogeant le délai prévu à l'article 1er de la loi du 17 novembre 1941, modifiant la loi du 22 juillet 1941, relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs. (J. O. 30 juin 1943.)

Vu les actes constitutionnels n°s 12 et 12 bis,

Article premier. — Le délai prévu à l'article 1er de la loi du 17 novembre 1941, modifiant la loi du 22 juillet 1941, pour la nomination d'administrateurs provisoires aux entreprises, immeubles, droits, biens ou valeurs vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940, est prorogé jusqu'au 2 août 1943.

Art. 2. — En conséquence de cette prorogation, devront être considérés comme régulièrement investis de leurs fonctions les administrateurs provisoires d'entreprises, immeubles, droits, biens ou valeurs vendus ou cédés par des Juifs depuis le 23 mai 1940, qui ont pu être nommés postérieurement à la date d'expiration du délai d'un an prévu à l'article 1er de la loi du 17 novembre 1941 et antérieurement à la date de publication de la présente loi.

H4998-0185

ETUDES DOCTRINALES

parues dans la *GAZETTE DU PALAIS*
Journal judiciaire, Feuille officielle d'Annonces légales
(3, Boulevard du Palais, PARIS-IVe)
durant les mois d'Avril, Mai et Juin 1943.

Les commerçants et les industriels devant les derniers textes de la législation, par M. Peignot (*Gaz. Pal.* 2 avril 1943).

La limitation des prix et les majorations illicites, par M. Adrien Peytel (*Gaz. Pal.* des 6, 9, 20, 23, 27 et 30 avril, 4 et 11 mai 1943).

La fixation du prix des loyers au 1er juillet 1943, par M. Adrien Peytel (*Gaz. Pal.* des 9 avril et 25 juin 1943 avec erratum le 6 juillet 1943).

Le compte de banque de la femme mariée, par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* du 16 avril 1943).

Le maintien de l'intégrité des exploitations agricoles en cas de décès de l'exploitant, par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* du 4 mai 1943).

La loi du 4 mars 1943 relative aux sociétés par actions, par M. Jean Michel (*Gaz. Pal.* des 7, 11, 14, 18, 21 et 25 mai ; 4, 11, 22 et 29 juin 1943).

L'aryanisation des entreprises, par M. Pierre Lepaulle (*Gaz. Pal.* des 28 mai ; 1er, 8 et 15 juin 1943).

La loi du 2 février 1943 relative à la forme des actions de sociétés, par M. Paul Esmein (*Gaz. Pal.* du 18 juin 1943).

La loi du 16 mars 1943 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, par M. Sumien (*Gaz. Pal.* 25 juin 1943).

H4998-0186

INDEX ANALYTIQUE

A

Accidents du travail.
(— agricoles) 74
Actes administratifs.
(Forme des — individuels)..... 5
Actes de l'état civil.
(— des colonies) 106
(Tables décennales) 132
Actions.
(V. *Sociétés.*)
Activités commerciales.
(Plan d'aménagement des —)..... 112
Administrateurs provisoires.
(V. *Juifs.*)
Affiches.
(Publicité par —)..... 59
Agents des domaines.
(V. *Armes à feu.*)
Agriculture.
(V. *Accidents du travail, Battages, Enquêtes agricoles.*)
(Abatage des brebis)..... 180
(Emploi collectif des moyens de production)..... 50
(Exploitation des terres abandonnées et réquisition de la main-d'œuvre agricole)..... 129
(Fonds national de solidarité agricole)..... 97
(Lutte contre le doryphore)..... 55
(Pouvoirs du Conseil national corporatif agricole).... 140
Amendes.
(V. *Liberté commerciale et industrielle.*)
(— administratives et professionnelles)..... 27
(— administratives en matière de boissons)..... 100
Architectes.
(Code des devoirs professionnels)..... 141
(Délai d'appel au Conseil supérieur de l'ordre des —). 40
(Réglementation du titre d' —)..... 44
Archives hypothécaires.
(Reconstitution des —)..... 94
Armée.
(Admission des militaires démobilisés dans les administrations publiques) 97
(Suspension du fonctionnement des conseils d'enquête). 135
Armes à feu.
(Utilisation des — par les agents des douanes)..... 132

H4998-0187

Arrêtés ministériels.
(Publication des —) 17
Associations de tourisme..... 152
Associations secrètes.
(Attributions gouvernementales en matière d' —).... 100
Assurances contre les risques de guerre.
(Groupement des organismes) 18
Automobiles.
(V. *Voitures.*)
Avocats.
(V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*)
(Désignation des bâtonniers et des membres des conseils) 177
(Examen pour l'obtention du certificat d'aptitude).... 179
(Stage en vue de la magistrature)..... 104

B

Bail.
(— à ferme)..... 105
(Prorogation de la loi du 1er avril 1926 et maintien dans les lieux des travailleurs en Allemagne)..... 136
Bateaux.
(V. *Navigation intérieure.*)
Bâtonniers.
(V. *Avocats.*)
Battages.
(Organisation des —)..... 29
Biens hongrois.
(V. *Prescription.*)
Bière.
(V. *Vin.*)
Blé, farines et pain.
(Répression des infractions)..... 97
Boissons.
(V. *Amendes.*)
Brebis.
(V. *Agriculture.*)

C

Carte du travail..... 138
Certificats.
(Délivrance de faux — par les médecins)..... 32
Chef de l'Etat.
(V. *Patronage.*)
Chemins de fer.
(Délais de transport : marchandises périssables.)..... 54
(Indication du délai de transport sur les récépissés).. 123
(Manutention des wagons complets)..... 25
Chevaux.
(Ordonnance relative à l'achat des — par l'armée allemande) 147
Circulation.
(— des denrées et produits) 35, 95, 99, 126, 144
(— par wagons isothermes) 49

H4998-0188

Code de commerce.
(Modification de l'art. 108)..... 5
Code des Douanes.
(Abrogation de divers articles)..... 36
(Incorporation de textes)..... 63
(Modifications) 132
Code d'instruction criminelle.
(Modifications) 148
Code de justice militaire et maritime.
(Modifications) 112
Code fiscal des valeurs mobilières.
(Modifications) 106
Code pénal.
(Modifications) 32
Colonies.
(V. *Magistrats.*)
(Actes de l'état civil) 106
(Administrateurs provisoires des entreprises commerciales) 43
(Modification du Code disciplinaire maritime pour l'Indochine et les Antilles)..... 155
(Mobilisation de certaines créances sur les —)..... 42
Colonies de vacances 112
Colza.
(Interdiction du — et de la navette comme fourrage).. 45
Comités de sécurité.
(V. *Travail.*)
Comités d'organisation.
(Constatation des infractions aux décisions des) —). 93
(Recouvrement des taxes et cotisations)..... 163
Commissionnaire de transports-voiturier.
(V. *Chemins de fer, Transports.*)
(Prescription de l'action en restitution des taxes de transport) 5
Communisme.
(Répression des activités communistes et subversives). 33, 122, 148
Congés payés.
(Pouvoirs des inspecteurs du travail)..... 114
Conseil d'Etat.
(Membres et candidats prisonniers de guerre)..... 31
Conseil national corporatif agricole.
(Mandats au —)..... 140
(Pouvoirs du —) 140
Conseils départementaux 121
Conservateurs des hypothèques.
(V. *Archives hypothécaires.*)
(Emoluments pour copies)..... 136
Coordination des transports.
(V. *Transports.*)
Corporations.
(V. *Agriculture, Architectes, Marine marchande, Médecins.*)
Corruption de fonctionnaires 32
Cour des comptes.
(Nomination des présidents de chambre)..... 46
(Organisation) 17

H4998-0189

Cour suprême.
(Fonctionement de la —) 127
Créances.
(V. *Paiement.*)
(Mainlevée de sûretés au profit de l'Etat)..... 59
(Mobilisation des — sur les colonies)..... 42
(Recouvrement des — sur l'Etat)..... 58
Crédit national.
(Mainlevée de sûretés)..... 59
Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.
(Répression des activités communistes)..... 33, 122, 148
Culte.
(Attribution des biens des anciens établissements du —)..... 58

D

Défense passive.
(Indemnisation des engagés et requis)..... 37
(Ordonnance) 51
Délais suspendus.
(Reprise des cours de certains —) 38
(Suspension des délais et des poursuites au profit des travailleurs en Allemagne)..... 113
Dépenses publiques.
(Paiement par virement de compte)..... 45
Dividendes et tantièmes.
(V. *Sociétés.*)
Dommages de guerre.
(Secours temporaires au profit des victimes d'actes de guerre) 120
Dons et legs.
(Tutelle administrative) 37
Doryphore.
(Destruction du —) 55
Douanes.
(V. *Armes à feu, Code des Douanes.*)
Droit d'auteur.
(Protection du —)..... 43

E

Elections.
(V. *Avocats, Officiers publics et ministériels.*)
Electricité.
(Consommations autorisées) 57, 90
(Interdiction de la vente de certains appareils)..... 133
Emballages.
(Consignation des — en brasserie)..... 124
Enfants.
(Assistance à l'enfance)..... 77
(Protection de l'enfance déficiente)..... 58
(Transferts collectifs d' —)..... 112
Enquêtes agricoles 101

H4998-0190

Enregistrement.
(Circulaires) 7, 11 18
(Mutations à titre gratuit)..... 21
(Transmission des offices) 18
Etrangers.
(Séjour et circulation des —) 34, 125
Etudiants.
(V. *Travail.*)
Explosifs.
(Concentration des dépôts d'explosifs des mines)..... 135

F

Fête du travail 77
Fonctionnaires.
(Admission des militaires démobilisés aux fonctions publiques) 97
(— prisonniers de guerre)..... 180
Fonds de solidarité agricole 97
Forêts.
(Production forestière) 94
Fourrages.
(V. *Colza, Pailles.*)
(Mise en vente) 49
Français.
(Usage abusif du titre de —)..... 97
Fraudes dans les ventes.
(V. *Lait.*)

G

Gaz.
(Consommations autorisées) 102
Gazogènes.
(Combustibles pour --)..... 103
Géomètre-expert.
(Diplôme de —) 142
Gouvernement.
(V. *Associations secrètes.*)

H

Hypothèque.
(V. *Archives hypothécaires, Conservateur des hypothèques.*)

I

Impôt général et impôts cédulaires sur les revenus.
(Prélèvement temporaire sur les bénéfices de guerre ; activités exonérées) 52, 147

H4998-0191

Impôt sur le revenu des valeurs mobilières.
(Circulaires) 7, 12
(Modification de l'art. 155 du Code fiscal des valeurs mobilières) 106
Individus dangereux.
(V. *Crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.*)
(Frais d'internement.) 51
Inspecteurs du travail.
(Pouvoirs en matière de congés payés) 114
Instruction et procédure criminelle.
(V. *Juges d'instruction.*)

J

Jour férié.
(Fête du travail.) 77
Juges d'instruction.
(Désignation des —) 111
Juifs.
(V. *Union générale des Israélites de France.*)
(Délai pour la nomination d'administrateurs provisoires) 184
(Modification de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises des Juifs) 179

L

Lait.
(Teneur en matière grasse) 29
Legs.
(V. *Dons et legs.*)
Liberté commerciale et industrielle.
(V. *Amendes, Circulation, Emballages, Prix, Rationnement.*)
(Amendes administratives et professionnelles) 27
(Amendes administratives en matière de boissons) 100
(Constatation et répression des infractions aux règles du ravitaillement) 164
(Déclaration et contrôle des produits) 123
(Modification de la législation sur les prix) 165
(Rationnement des denrées) 28
(Transactions, amendes et confiscations en matière de ravitaillement) 174
(Transactions, confiscations et amendes en matière de prix) 173
Lois et décrets.
(V. *Arrêtés ministériels.*)

M

Magistrats.
(Affectation des — coloniaux) 129
(Stage au barreau) 104
Marine marchande.
(Organisation corporative) 156

H4998-0192

Matériel de guerre.
(Fabrication du —)..... 94
Médecins.
(Postes médicaux réservés aux prisonniers de guerre). 128
(Relève des —, pharmaciens, etc., prisonniers)..... 41
(Réquisition des —)..... 103
Mines.
(V. *Explosifs.*)
Moratoires.
(V. *Délais suspendus.*)
Moûts de raisin.
(V. *Vins.*)
Moyens de production.
(Ordonnance relative aux —)..... 113
Mutations à titre gratuit.
(V. *Enregistrement.*)

N

Navette.
(V. *Colza.*)
Navigation intérieure.
(Pénalités pour retards dans l'exploitation des bateaux) 39
Notaires.
(Contrôle de la comptabilité)..... 63

O

Officiers publics et ministériels.
(V. *Notaires.*)
(Emoluments pour les copies destinées au bureau des hypothèques) 136
(Suppression des élections)..... 106
Ordonnances allemandes 34, 51, 95, 113, 120
Offices.
(Régime fiscal des transmissions d' —)..... 18

P

Paiement.
(— par virement de compte)..... 45
Pailles et fourrages.
(Commercialisation ; amendes administratives)..... 57
Panneaux-réclame.
(V. *Publicité.*)
Paris (Ville de).
(Organisation de la — et du département de la Seine). 108
Patronage.
(— du chef de l'Etat)..... 46
Peines.
(V. *Amendes, Liberté commerciale et industrielle.*)
(Suspension des —)..... 98

H4998-0193

Pensions.
(— d'ascendants) 105
(Compétence des juridictions d'appel)..... 115
(Délai de revision des — militaires des prisonniers de guerre) 148
(Majoration de —)..... 37
Pharmaciens.
(V. *Médecins.*)
(Réquisition des —)..... 103
Pisciculture.
(Organisation de la —)..... 94
Pompes funèbres.
(Réglementation des entreprises de —)..... 26
Poudres et salpêtres.
(V. *Explosifs.*)
Préfets.
(Pouvoirs en matière de main-d'œuvre)..... 178
Prélèvement temporaire sur les bénéfices de guerre.
(Activités exonérées) 52, 147
Prescription.
(Actions en restitution des taxes de transport)..... 5
(Production des créances sur la liquidation des biens hongrois) 11
Prisonniers de guerre.
(V. *Conseil d'Etat, Médecins, Vol.*)
(— fonctionnaires et candidats à un service public)..... 180
Prix.
(Modifications de la législation sur les —)..... 165
(Ordonnance relative aux —)..... 127
(Transactions, amendes et confiscations en matière de prix) 173
Production.
(Plan d'aménagement des activités commerciales)..... 112
Produits industriels contingentés.
(Ordonnance concernant les —)..... 120
Propriété immobilière.
V. *Agriculture.*
Propriété littéraire et artistique.
(Protection du droit d'auteur)..... 43
Publicité.
(— par affiches et panneaux-réclame)..... 59

R

Rationnement.
(V. *Liberté commerciale et industrielle.*)
(Déclaration et contrôle des produits et denrées)..... 123
(— des denrées) 28
Ravitaillement.
(V. *Liberté commerciale et industrielle.*)
(Constatation et répression des infractions)..... 164
(Prêt des sacs)..... 175
(Transactions, amendes et confiscations en matière de —) 174
Restaurants.
(V. *Vin.*)

H4998-0194

S

Sacs.
(Prêt des — du ravitaillement général) 175
Salaires.
(Régime des —)..... 178
Sections spéciales des cours d'appel..... 148
Séquestre des biens hongrois.
(V. *Prescription.*)
Sociétés.
(Assemblées d'actionnaires et d'obligataires pendant la guerre) 38
(Forme des actions)..... 180
(Limitation des dividendes et tantièmes)..... 10
(Ordonnance sur les assemblées de Sociétés)..... 95
(Régime fiscal. — Circulaire)..... 11
Sociétés d'assurances.
(V. *Assurances contre les risques de guerre.*)

T

Taxes de transport.
(Action en restitution des —)..... 5
Témoins.
(Tarif des indemnités et frais de voyages)..... 138
Textiles.
(Vente des articles — et vêtements)..... 102
Timbre.
(Droit de — des cartes d'identité)..... 36
Tourisme.
(V. *Associations de tourisme.*)
Trafic d'influence. 32
Transports.
(V. *Chemins de fer, Prescription.*)
(Décomptes des — automobiles pour l'armée d'occupation) 34
(Infractions à la coordination des —)..... 26
Travail.
(V. *Médecins, Peines.*)
(Carte du —)..... 138
(Durée du — dans les services publics industriels). 40, 45
(Pouvoirs des inspecteurs du travail en matière de congés payés) 114
(Pouvoirs des préfets en matière de main-d'œuvre).... 178
(Régime des salaires)..... 178
(Renseignements à donner par les Comités de sécurité) 120
(Service du travail obligatoire et utilisation de la main-d'œuvre) 115, 143
(Service du travail obligatoire ; accomplissement par les étudiants) 143, 148
(Service du travail obligatoire ; avantages aux ouvriers travaillant en France)..... 179
(Service du travail obligatoire ; obligations)..... 177

H4998-0195

(Travailleurs en Allemagne ; avantages financiers).... 109
(Travailleurs en Allemagne ; ouvriers des services publics des collectivités locales et des concessionnaires) 110, 111
(Travailleurs en Allemagne ; protection sanitaire)... 103
Travailleurs en Allemagne.
(V. *Bail, Travail.*)
Tribunal d'Etat 77
Tribunaux.
(V. *Sections spéciales des cours d'appel.*)
Tribunaux maritimes commerciaux.
(Modification du code disciplinaire de la marine marchande) 155

U

Union générale des Israélites.
(Ressources de l' —)..... 117
Usurpation de qualité ou titre.
(Usage abusif du titre de Français)..... 97

V

Vente.
(V. *Electricité, Textiles.*)
Ventes (Fraudes dans les).
(V. *Lait.*)
Vêtements.
(V. *Textiles.*)
Victimes civiles de la guerre.
(V. *Dommages de guerre.*)
Vin.
(Circulation des moûts de raisin)..... 122
(Vente du — et de la bière dans les restaurants)..... 30
Voitures.
(Ordonnance concernant les automobiles)..... 114
Vol.
(Colis adressés aux prisonniers de guerre)..... 104

W

Wagons isothermes.
(V. *Circulation.*)

286—43 Imp. Palais, 20, rue Geoffroy-l'Asnier, Paris-4e. C.O.L. 31.1447.

H4998-0196

IMPRIMERIE DU PALAIS
20, Rue Geoffroy-l'Asnier
PARIS-4e — C. C. L. 31.1447